

## COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME

### CAS DES MEMBRES DU VILLAGE DE CHICHUPAC ET DES COMMUNAUTÉS VOISINES DE LA COMMUNE DE RABINAL ARRÊT DU 30 NOVEMBRE 2016

*(Exceptions Préliminaires, Fond, Réparations et Frais)*

Dans le cas du *Membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après la « Cour interaméricaine » ou « la Cour »), composée des juges suivants :

Roberto F. Caldas, président ;  
Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, vice-président  
Eduardo Vio Grossi, juge  
Humberto Antonio Sierra Porto, juge  
Elizabeth Odio Benito, juge  
Eugenio Raúl Zaffaroni, juge L.  
Patricio Pazmiño Freire, juge

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, greffier Emilia  
Segares Rodríguez, greffière adjointe,

conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 42, 65 et 67 du Règlement de procédure de la Cour (ci-après « le Règlement »), rend le présent arrêt, qui est structuré comme suit :

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION DE L'ESPÈCE ET CAUSE DE L'ACTION .....</b>	<b>5</b>
<b>II. PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL.....</b>	<b>6</b>
<b>III. JURIDITION.....</b>	<b>8</b>
<b>IV. EXCEPTIONS PRELIMINAIRES .....</b>	<b>Erreur! Marcador non défini.</b>
A. Exception d'incompétence ratione temporis .....	8
B. Exception d'incompétence ratione materiae .....	11
B.1. Incompétence alléguée de la Cour pour connaître des violations alléguées de l'ICFDP, de la Convention de Belém do Pará et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide .....	11
B.2. Absence alléguée de compétence pour déterminer la commission de crimes .....	13
B.3. Incompétence alléguée pour prononcer l'invalidité de l'amnistie .....	14
C. Exception de non-épuisement des voies de recours internes .....	15
D. Objection relative au « défaut de compétence pour déposer une autre demande pour les mêmes faits » .....	16
<b>V. RECONNAISSANCE PARTIELLE DE RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>17</b>
A. Reconnaissance partielle de responsabilité par l'Etat, observations de la Commission et des mandataires .....	17
B. Considérations de la Cour.....	17
<b>VI. CONSIDERATION PREALABLE.....</b>	<b>18</b>
A. Arguments de la Commission et des parties .....	18
B. Considérations de la Cour.....	19
<b>VII. PREUVE .....</b>	<b>20</b>
A. Preuves documentaires, testimoniales et d'expertise .....	20
B. Admission des éléments de preuve .....	21
C. Appréciation des éléments de preuve .....	22
<b>VIII. FAITS .....</b>	<b>23</b>
Un arrière-plan.....	24
B. Village de Chichupac et communautés avoisinantes de la commune de Rabinal.....	26
B.1. Exécution de Juan Alvarado Grave, Mateo Grave et Pedro Depaz Ciprián, et disparition de Pedro Siana les 23 et 24 août 1981 .....	27
B.2. Exécution de trois membres de la famille Alvarado et de trois membres de la famille Reyes le 1er janvier 1982 .....	27
B.3. Détenzione de Ciriaco Galiego López et disparition de Lorenzo Depaz Siprian le 8 janvier 1982 .....	28
B.4. Massacre à la clinique de santé du village de Chichupac le 8 janvier 1982.....	28
B.5. Viol de Máxima Emiliana García Valey le 8 janvier 1982 .....	29
B.6. Violence prédominante dans la région, déplacement d'habitants, destruction de communautés et du « village modèle » ou de la « colonie » de Chichupac .....	30
B.7. Disparition et identification de Hugo García Depaz, Abraham Alvarado, Manuel de Jesús Alarcón Morente et Edmundo Alarcón Morente, disparition d'Adrián García Manuel et Leonardo Cahuec González, et détention de Miguel Chen Tahuico le 18 janvier 1982 .....	31
B.8. Disparition de Juan Mendoza Alvarado et José Cruz Mendoza Sucup en janvier 31, 1982 .....	33
B.9. Disparition de María Concepción Chen Sic et Casimiro Siana depuis le 12 février 1982.....	33
B.10. Exécution d'Andrea Osorio Galeano le 19 février 1982.....	33
B.11. Exécution d'Elías Milián González et d'Amelia Milián Morales les 23 mars et avril 20, 1982 .....	33
B.12. Viol et exécution de Gregoria Valey Ixtecoc le 22 novembre 1982.....	34
B.13. Disparition de Juan Pérez Sic le 15 novembre 1981 .....	34

B.14. Disparition de huit personnes le 26 novembre 1982 et arrestation de Napoleón García de Paz.....	34
B.15. Exécution de huit personnes le 2 mars 1983.....	35
B.16. Décès de l'enfant Antonio Chen Mendoza en mars 1983.....	36
B.17. Exécution des frères Eusebia et José León Grave García le 22 octobre 1983 .....	36
B.18. Situation de Juana García Depaz au 22 octobre 1983 et travail forcé.....	36
B.19. Exécution de Medardo Juárez García le 31 août 1983 ou 1984 .....	36
B.20. Disparition de Marcelo Sic Chen en décembre 1984.....	37
B.21. Exécution de Silvestre Sic et Raymunda Corazón le 20 décembre 1984.....	37
B.22. Exécution d'Efraín García de Paz le 17 août 1986 .....	37
C. Enquêtes.....	37
<b>IX. MERITES .....</b>	<b>39</b>
<b>IX.I. LES DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE, À LA VIE ET À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DES VICTIMES DE DISPARITION FORCÉE, ET LES DROITS À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE ET À LA PROTECTION DE LEURS PROCHES PARENTS .....</b>	<b>39</b>
A. Arguments de la Commission et des parties .....	39
B. Considérations de la Cour.....	41
B.1. Détermination de la survenance des disparitions forcées alléguées et de leur continuation dans le temps .....	43
B.2. Violations des articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention américaine .....	49
B.3. Droit à l'intégrité de la personne et à la protection de la famille au détriment des proches des victimes de disparition forcée .....	51
<b>IX.II. DROIT DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR .....</b>	<b>52</b>
A. Arguments de la Commission et des parties .....	52
B. Considérations de la Cour.....	53
B.1. Impossibilité de retour des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la commune de Rabinal .....	55
B.2. Absence de mesures prises par l'État pour inverser les effets du déplacement.....	56
B.3. Effets du déplacement et incapacité à garantir des mesures de retour pour les membres du village de Chichupac et des communautés voisines de Rabinal .....	58
B.4. Conclusion .....	61
<b>IX.III GARANTIES JUDICIAIRES ET PROTECTION JUDICIAIRE EN VERTU DE LA CONVENTION AMÉRICAINE, NON-RESPECT DES ARTICLES 1B DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES, 1, 6 ET 8 DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE, ET 7.B DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE POUR LA PRÉVENTION, LA RÉPRESSION ET L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES .....</b>	<b>62</b>
A. Arguments de la Commission et des parties .....	63
B. Considérations de la Cour.....	64
B.1. Absence de diligence raisonnable et obstruction .....	66
B.2. Absence d'enquête sur les violations graves des droits de l'homme .....	75
B.3. Droit de connaître la vérité et délai raisonnable .....	79
B.4. Conclusions.....	80
<b>X RÉPARATIONS (Application de l'article 63(1) de la Convention américaine ) .....</b>	<b>81</b>
A. Partie lésée .....	82
B. Programme national de réparations .....	83
C. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables, de déterminer où se trouvent les victimes disparues, et de récupérer et d'identifier les restes des personnes enterrées dans des tombes clandestines .....	85
D. Mesures de restitution, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition.....	90
D.1. Mesure de restitution : garantir le retour des victimes encore déplacées vers leurs lieux ou leur origine.....	90
D.2. Mesures de réhabilitation : prise en charge médicale, psychologique ou psychiatrique des victimes.....	90
D.3. Mesures de satisfaction .....	92

D.3.1. Acte public de reconnaissance de responsabilité .....	92
D.3.2. Publication de l'arrêt .....	92
D.4. Garanties de non-répétition.....	92
D.4.1. Formation pour les membres de l'armée guatémaltèque .....	93
D.4.2. Renforcement de la capacité du pouvoir judiciaire et du ministère public d'enquêter sur les faits et de punir les responsables .....	93
D.4.3. Programme d'éducation à la non-discrimination .....	94
D.4.4. Renforcement des mécanismes de lutte contre la discrimination raciale et ethnique .....	95
E. Indemnisation : préjudice matériel et moral .....	95
F. Frais et dépens .....	98
G. Modalités d'exécution des paiements ordonnés.....	99
<b>XI. PARAGRAPHES OPÉRATOIRES .....</b>	Erreur! Marcador non défini.

**je**  
**INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET CAUSE D'ACTION**

1. *L'affaire soumise à la Cour.* Le 5 août 2014, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a soumis à la juridiction de la Cour interaméricaine l'affaire du *Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal contre l'État du Guatemala* (ci-après « l'État » ou « Guatemala ») conformément aux articles 51 et 61 de la Convention américaine et à l'article 35 du Règlement de la Cour. L'affaire porte sur le massacre présumé perpétré dans le village de Chichupac le 8 janvier 1982, ainsi que sur des allégations d'exécutions extrajudiciaires, de tortures, de disparitions forcées, de viols, de non-assistance, d'arrestations illégales, de déplacements forcés et de travaux forcés « commis au détriment du peuple indigène Maya Achí du village de Chichupac et des communautés voisines [...] de la municipalité de Rabinal, entre 1981 et 1986. » Selon la Commission, ces faits « n'étaient pas des événements isolés dans le cadre du conflit armé interne au Guatemala, mais plutôt une partie d'une politique de l'État, encadrée par la soi-disant doctrine de sécurité nationale et la notion d'« ennemi intérieur ». Le but de la politique était d'éliminer la base sociale supposée des groupes insurgés à l'époque. En outre,

2. *Procédure devant la Commission.* Les procédures suivantes ont eu lieu devant la Commission :

un) *Pétition.* Le 13 décembre 2007, le *Asociación Bufete Jurídico Popular* soumis la pétition initiale à la Commission.

b) *Rapport d'admissibilité.* Sur Le 1er novembre 2010, la Commission a adopté le rapport de recevabilité n° 144/10.1

c) *Rapport sur le fond.* Le 2 avril 2014, la Commission a approuvé le rapport sur le fond n° 6/142 conformément à l'article 50 de la Convention (ci-après « le rapport sur le fond »), dans lequel il est parvenu à une série de conclusions et a fait diverses recommandations à l'État :

*Conclusions.* La Commission a conclu que l'État guatémaltèque était responsable de la violation des droits protégés par les articles 3, 4, 5, 7, 8, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24 et 25 de la Convention, lue conjointement avec les obligations établies à l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci ; Article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et article 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, au détriment des victimes présumées.

*Recommandations.* En conséquence, la Commission a fait les recommandations suivantes à l'État :

1. Accorder des réparations adéquates aux violations individuelles et collectives des droits de l'homme constatées dans ce rapport en tenant compte des aspects matériels, moraux et culturels, y compris des réparations équitables, l'établissement et la diffusion des faits historiques véridiques, la revivification de la mémoire du défunt et disparus, la mise en œuvre d'un programme psychosocial qui prête attention aux besoins particuliers des survivants et à ceux des familles des victimes décédées et disparues. Les réparations collectives doivent être mises en œuvre avec le consentement des survivants du village de Chichupac et de ses communautés voisines dans le but de rétablir leur vie communautaire en tant que membres du peuple indigène Maya Achí, et en particulier, leur lien particulier avec leurs terres.

<sup>1</sup> Cf.Rapport de recevabilité n° 144/10, affaire des habitants du village de Chichupac et du hameau de Xeabaj, municipalité de Rabinal c. Guatemala, du 1er novembre 2010 (dossier de preuves, folios 3087 à 3105).

<sup>2</sup> Cf.Rapport de fond n° 6/14, Affaire des habitants du village de Chichupac et des communautés voisines, municipalité de Rabinal c. Guatemala, du 2 avril 2014 (dossier de fond, folios 6 à 88).

2. Mettre en place un mécanisme pour identifier le plus grand nombre de victimes exécutées dans la présente affaire et fournir tout ce qui est nécessaire pour poursuivre le processus d'identification et restituer la dépouille mortelle des victimes.
3. Établir un mécanisme pour déterminer qui étaient les personnes disparues dans les massacres et les survivants.
4. Localisez les restes des victimes disparues et restituez-les à leurs proches.
5. Établir un mécanisme pour faciliter l'identification complète des proches des victimes qui ont été exécutées et ont disparu, afin qu'ils puissent réclamer les réparations auxquelles ils ont droit.
6. Mener, conclure et rouvrir, selon le cas, les procédures internes sur les violations des droits de l'homme déclarées dans le présent rapport et mener une enquête impartiale et effective, dans un délai raisonnable, pour clarifier tous les faits, identifier les auteurs intellectuels et matériels et infliger les peines prévues par la loi.
7. Renforcer la capacité du pouvoir judiciaire à enquêter sur les faits et punir les responsables, y compris les matériels et techniques nécessaires pour assurer le bon déroulement de la procédure.
8. Ordonner les mesures administratives, disciplinaires ou pénales appropriées pour les actions ou omissions commises par des agents de l'État qui ont contribué à dénier la justice et ont permis aux responsables des événements de l'affaire de rester impunis, ou qui ont été impliqués dans des mesures d'obstruction au poursuites en cours pour identifier et sanctionner les responsables.
9. Adopter les mesures nécessaires pour éviter que des événements similaires ne se reproduisent, conformément à l'obligation de prévenir et de garantir les droits de l'homme reconnus dans la Convention américaine. En particulier, mettre en œuvre des programmes permanents en droits de l'homme et en droit international humanitaire dans les écoles de formation des forces armées.

d) *Notification à l'Etat.* Le 5 mai 2014, la Commission a notifié le rapport sur le fond à l'État, lui accordant deux mois pour rendre compte du respect des recommandations. Le Guatemala a soumis un rapport dans lequel il « indique en termes généraux l'existence du Programme national de réparations et le fonctionnement de l'Institut national des sciences médico-légales, sans préciser les mécanismes exacts mis en œuvre pour fournir réparation aux victimes, aux survivants et aux proches dans le cas présent, et d'identifier la dépouille mortelle [...]. Il a déclaré que les [enquêtes] se poursuivraient et a invoqué la loi de réconciliation nationale, soulignant que l'État ne pouvait ignorer le cadre juridique interne. Selon la Commission, l'État n'a pas demandé de "prorogation pour se conformer aux recommandations".

e) *Soumission à la Cour.* Le 5 août 2014, la Commission a soumis l'affaire à la Cour interaméricaine « à la lumière de la nécessité d'obtenir justice [...] compte tenu du non-respect par l'État des recommandations ». Le commissaire James Cavallaro et l'exécutif de l'époque Secrétaire, Emilio Álvarez Icaza L3ont été nommés délégués. Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, et Silvia Serrano Guzmán et Erick Acuña Pereda, avocats du secrétariat exécutif, ont été nommés conseillers juridiques.

## II PROCEDURE DEVANT LA COUR

3. *Notification à l'Etat et aux représentants.* La saisine du dossier a été notifiée à l'Etat le 17 octobre 2014, et aux représentants des victimes présumées<sup>4</sup>(ci-après « les représentants ») le 30 octobre 2014.

4. *Mémoire avec plaidoiries, requêtes et preuves.* Le 5 janvier 2015, les représentants ont déposé

<sup>3</sup> Paulo Abrão est l'actuel secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine (CIDH), poste qu'il a occupé le 16 août 2016.

<sup>4</sup> La Asociación Bufete Jurídico Popular représente les victimes présumées lors du traitement de cette affaire devant la Cour, initialement par l'intermédiaire de leur représentant légal de l'époque, Conrado Aj Piox, et de l'avocate María Dolores Itzep Manuel. Dans un mémoire du 20 avril 2016, l'Association signale que M. Aj Piox n'agit plus comme son représentant légal et que son rôle a été assumé par Paulina Ixpatá Alvarado de Osorio.

leur mémoire avec conclusions, requêtes et preuves (ci-après « mémoire de conclusions et requêtes »), conformément aux articles 25 et 40 du règlement de procédure de la Cour. Dans ledit mémoire, ils alléguent la violation des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 16, 19, 21, 22, 24 et 25 de la Convention, combinés avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, et de l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et de l'article 7 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes. En outre, ils ont demandé "l'inclusion de la liste des 97 familles", qui était jointe.

5. *Réponse brève.* Le 23 avril 2015, l'Etat a déposé devant la Cour un mémoire contenant les exceptions préliminaires, sa réponse à la saisine de l'affaire par la Commission et des observations au mémoire de conclusions et requêtes (ci-après « mémoire en réponse »). Dans ce mémoire, elle a présenté quatre exceptions préliminaires. Le 23 octobre 2015, l'État a désigné comme ses agents pour cette affaire Rodrigo José Villagrán Sandoval et Steffany Rebeca Vásquez Barillas. Par la suite, le 13 avril 2016, l'État a nommé Carlos Rafael Asturias Ruiz et Steffany Rebeca Vásquez Barillas comme agents.

6. *Observations sur les exceptions préliminaires.* Le 25 juin 2015, les représentants et la Commission interaméricaine ont transmis leurs observations sur les exceptions préliminaires déposées par l'État.

7. *Autres mémoires déposés par les parties et la Commission.* Le 30 juillet 2015, l'État a soumis un mémoire intitulé « Position de l'État du Guatemala par rapport à l'inclusion de nouvelles victimes dans l'affaire [...] ». Par note du 4 août 2015, le Secrétariat de la Cour a demandé aux mandataires et à la Commission de lui soumettre toutes observations jugées pertinentes au mémoire de l'Etat précité. Le 30 août 2015, les représentants ont transmis les observations demandées. Le 31 août 2015, la Commission a déposé les observations demandées ainsi que la liste définitive des déclarants proposés à l'audience publique. Enfin, le 19 avril 2016, les représentants ont transmis un total de 212 actes de naissance, de décès et de mariage de victimes présumées ayant subi un déplacement forcé, des persécutions et un bannissement.

8. *Audience publique.* Par ordonnance en date du 28 mars 2016,<sup>5</sup> le Président du Tribunal a convoqué les parties et la Commission à une audience publique qui s'est tenue le 28 avril 2016, au cours de la Cour 114<sup>e</sup> session ordinaire au siège de la Cour.<sup>6</sup> Au cours de l'audience, la Cour a reçu les déclarations des victimes présumées Juana García Depaz et Napoleón García de Paz (ou Napoleón García Depaz), et du témoin expert Luis Raúl Francisco Salvadó Cardoza, proposé par les représentants, ainsi que du témoin expert Cristián Alejandro Correa Montt, proposé par la Commission. Il a également reçu les observations et les plaidoiries finales de la Commission, des représentants et de l'État, respectivement. L'ordonnance du Président a également requis les déclarations faites par affidavit d'une victime présumée et de deux témoins experts proposés par les représentants, un témoin expert proposé par la Commission et trois témoins experts proposés par l'État. Dans une communication datée du 11 avril 2016, l'État a retiré l'offre de témoignage et d'expertise.

9. *Amici curiae.* La Cour a reçu *amici curiae* des mémoires de : i) Alejandro Valencia Villa du 3 mai 2016, sur la loi de réconciliation nationale, les amnisties et les crimes politiques au Guatemala ; ii) Impunity Watch le 11 mai 2016, sur la compétence alléguée de la Cour pour statuer sur une violation alléguée de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et d'autres traités protégeant les droits des peuples autochtones, l'incompétence alléguée de la Cour décréter la nullité de la loi de réconciliation nationale, ainsi que les sanctions individuelles et collectives

<sup>5</sup> Disponible sur : [http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/chichupac\\_28\\_03\\_16.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/chichupac_28_03_16.pdf).

<sup>6</sup> Ont participé à l'audience : pour la Commission interaméricaine, Enrique Gil Botero, commissaire, et Silvia Serrano Guzmán, Erick Acuña Pereda et Jorge Meza Flores, avocats du Secrétariat exécutif de la Commission ; pour les représentants des victimes présumées, María Dolores Itzep Manuel, avocate, Carlos Enrique de Paz Alvarado, Abelina Osorio Sis, avocate, et Paulina Ixpatá Alvarado de Osorio, présidente du conseil d'administration et représentante légale de la *Asociación Bufete Jurídico Popular*, et pour l'État du Guatemala, Víctor Hugo Godoy, chef de la Commission présidentielle de coordination des politiques de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH).

réparations dans le cas présent; iii) le *Procédure régulière de la Fondation du droit* le 12 mai 2016, sur la « gravité particulière » et le « caractère prolongé » des déplacements forcés ; iv) Mme Léa Réus le 12 mai 2016, sur d'éventuelles réparations globales dans la présente affaire ; v) les professeurs du Département d'études sociopolitiques et juridiques et de la Faculté de droit constitutionnel et des droits de l'homme, ainsi que les étudiants en licence de droit de la *Instituto Tecnológico y Estudios Superiores de Occidente* (ITESO) le 13 mai 2016, sur d'éventuelles réparations globales dans la présente affaire, et vi) Santiago Medina Villarreal et la Corporation pour la défense et la promotion des droits de l'homme « REINICIAR » le 13 mai 2016, sur la prétendue exception préliminaire *ratione temporis* déposée par l'État du Guatemala, l'utilisation de catégories criminelles pour déterminer les violations des droits de l'homme et les actes présumés de génocide contre le peuple Maya Achí.

dix. *Argumentation et observations finales écrites.* La Cour a reçu les conclusions écrites finales et les observations des représentants, l'État et la Commission, respectivement, le 30 mai 2016. Dans son mémoire, l'État a transmis une « proposition d'accord de règlement ». En outre, les 31 mai et 2 juin 2016, les représentants ont transmis les documents demandés comme preuves utiles, ainsi qu'une liste générale des victimes et des certificats permettant d'établir leur identité.

11. *Observations des représentants, de l'État et de la Commission.* Le 20 juin 2016, les représentants ont déposé deux mémoires dans lesquels ils ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'observations à formuler sur les annexes soumises par l'État avec ses arguments écrits finaux et qu'ils n'acceptaient pas le règlement proposé. La Commission a déposé ses observations sur le projet d'entente transactionnelle le 28 juin 2016, de façon extemporanée.

12. *Délibération de la présente affaire.* La Cour a commencé à délibérer sur cet arrêt le 25 novembre 2016.

### III JURIDICTION

13. La Cour interaméricaine est compétente pour connaître de cette affaire, conformément à l'article 62(3) de la Convention américaine, étant donné que le Guatemala est un État partie à cet instrument depuis 25 mai 1978 et a accepté la compétence contentieuse de la Cour le 9 mars 1987.<sup>7</sup>

### IV EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

14. Dans son mémoire en réponse, l'Etat a déposé les exceptions préliminaires suivantes : A) incompétence *ratione temporis*; B) défaut de compétence *ratione materiae*; C) non-épuisement des voies de recours internes, et D) "absence d'autorité pour déposer une autre plainte contre l'État du Guatemala pour les mêmes faits".

#### A. *Exception d'incompétence ratione temporis*

##### A. 1. *Arguments de la Commission et des parties*

15. L'État a formé une exception d'incompétence *ratione temporis*. Elle a fait valoir que le 9 mars 1987 « elle a déposé une réserve par laquelle elle a limité la compétence de la Cour [... pour examiner] les affaires postérieures à la date à laquelle ladite déclaration [a été] déposée ». Il a indiqué que la Cour « ne peut

<sup>7</sup> Le 9 mars 1987, l'État a présenté devant le Secrétariat général de l'Organisation des États américains (OEA) la décision gouvernementale n° 123-87 du 20 février 1987, reconnaissant la compétence de la Cour avec la limitation suivante : « (article 2) l'acceptation de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est pour une durée indéterminée, de caractère général, sous conditions de réciprocité et sous réserve que les cas dans lesquels la compétence est reconnue soient exclusivement ceux qui se sont produits après la date sur laquelle cette déclaration est soumise au secrétaire de l'Organisation des États américains. Disponible sur : [http://www.oas.org/dil/esp/tratados\\_B-32\\_Convencion\\_Americana\\_sobre\\_Rights\\_Humanos.htm](http://www.oas.org/dil/esp/tratados_B-32_Convencion_Americana_sobre_Rights_Humanos.htm). Ce point sera analysé au chapitre IV sur les exceptions préliminaires.

étendre sa compétence temporelle [...] en alléguant [un] comportement continu ou permanent [...], en l'utilisant comme fondement d'une objection au principe de non-rétroactivité des traités ». Elle a expliqué la différence entre un crime continu et un crime permanent dans sa législation nationale et a souligné que la disparition forcée est un crime permanent, puisqu'elle est exécutée instantanément mais que ses effets persistent dans le temps. Dès lors, « le Guatemala n'accepte pas » que les faits de la cause soient considérés comme des disparitions forcées, puisqu'il modifierait « rétroactivement la qualification dudit comportement [...] ». Enfin, l'État a fait valoir qu'« à aucun moment [il n'entend] nier les faits, ni priver les victimes des réparations auxquelles elles peuvent avoir droit en tant que victimes du conflit armé ». À cet égard, il a déclaré qu'il « est conscient de [ses] obligations à l'égard des événements survenus pendant le conflit armé [et pour cette raison a créé le] Programme national de réparations », dont le but est de fournir des réparations « aux victimes de violations des droits commises par l'État [et] par l'insurrection ». Cela ne signifie pas pour autant qu'elle retire sa « réserve afin que la Cour puisse connaître de ces faits ».

16. Dans son mémoire de présentation de l'affaire, le **Commission** indique qu'il « soumet à la compétence de la Cour les actions et omissions qui se sont produites ou ont continué de se produire après le 9 mars 1987, date à laquelle l'État a accepté la compétence contentieuse de la Cour [...] ». Ceci, « sans préjudice de [...] l'acceptation par le Guatemala de la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire dans son intégralité, conformément aux dispositions de l'article 62(2) de la Convention ». Or, dans son mémoire d'observations sur les exceptions préliminaires, la Commission alléguait que la reconnaissance de responsabilité faite par l'Etat devant elle, et réitérée dans son mémoire en réponse à la Cour, impliquait une renonciation à la limitation temporelle de compétence faite par le Guatemala, « donnant ainsi son consentement à ce que la Cour examine les faits survenus et se prononce sur les violations qui pourraient survenir à cet égard. » Au cours de l'audience publique, la Commission a également souligné « des violations qui ont commencé à se produire avant que [l'Etat] n'accepte la compétence de la Cour [mais] ont continué à se produire après cette date ». Elle a en outre soutenu que les enquêtes internes avaient été ouvertes après la reconnaissance de la compétence de la Cour. Enfin, il a souligné que ce que l'Etat avait déposé n'était pas une « réserve ».

17. Dans leurs mémoires et requêtes, les **représentants** a déclaré que « la Cour peut examiner les actes ou faits qui se sont produits après [le 9 mars 1987...] et qui ont engendré des violations [...] d'exécution immédiate et continue ou permanente », et ceux « qui présentent un caractère continu ou permanent même s'ils le premier acte d'exécution a eu lieu avant la date de la reconnaissance ». Cependant, dans leurs observations sur les exceptions préliminaires, ils ont souligné que la reconnaissance de responsabilité de l'Etat devant la Commission, qui a été réitérée dans sa réponse devant la Cour, implique une renonciation à la limitation temporelle de la compétence.

#### *A.2. Considérations de la Cour*

18. La Cour observe que l'Etat cherche à empêcher la Cour d'entendre les faits de l'affaire antérieurs au 9 mars 1987, date à laquelle le Guatemala a accepté la compétence contentieuse de la Cour, ainsi que les faits d'une nature continue ou permanente. nature dont le premier acte d'exécution a eu lieu avant cette date. Celle-ci, au motif qu'elle aurait déposé une « réserve » limitant la compétence temporelle de la Cour.

19. Pour déterminer si elle est ou non compétente pour connaître d'une affaire ou d'un aspect de celle-ci, la Cour doit prendre en considération la date de la reconnaissance de sa compétence par l'Etat, les conditions dans lesquelles cette reconnaissance a été accordée et le principe de non-rétroactivité, prévue à l'article 28 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.<sup>8</sup> Dans ce cas, il est clair que la Cour peut examiner des actes ou des faits qui se sont produits après la date de cette reconnaissance.

<sup>8</sup> Même si l'Etat est tenu de respecter et de garantir les droits protégés par la Convention américaine à compter de la date à laquelle elle l'a ratifiée, la compétence de la Cour pour constater une violation de ses dispositions est régie par la reconnaissance de l'Etat.

20. D'autre part, la Cour est également compétente pour connaître des violations des droits de l'homme à caractère continu ou permanent, même si le premier acte d'exécution a eu lieu avant la date de reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour, si ces violations persistent après cette date, reconnaissance, puisqu'ils continuent à s'engager.<sup>9</sup> Ainsi, il est rappelé à l'État que, dans le cadre de sa compétence, il incombe à la Cour interaméricaine d'apprécier les actions ou omissions des agents de l'État dans les affaires dont elle est saisie, selon les éléments de preuve présentés par les parties, et d'apprécier conformément à la Convention américaine et aux autres traités interaméricains qui lui confèrent compétence, afin de déterminer si l'État a engagé sa responsabilité internationale.

21. Enfin, la Commission et les représentants ont fait valoir qu'en l'espèce la Cour serait également compétente pour connaître des faits d'exécution immédiate survenus avant la date de reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour, au motif que la reconnaissance de responsabilité en la présente thèse présentée par l'Etat devant la Commission et réitérée dans sa réponse devant la Cour impliquerait une renonciation à la limitation temporelle de la compétence.

22. En l'espèce, le Guatemala a reconnu sa responsabilité internationale dans la procédure devant la Commission. Toutefois, avant la publication du rapport sur le fond de la Commission, le Guatemala a également déclaré qu'il « ne reconnaît pas la compétence *ratione temporis* de l'Inter-Cour américaine [...] pour entendre l'affaire [...].<sup>10</sup> Ainsi, en soumettant l'affaire devant la Cour, la Commission n'a porté à l'attention de la Cour que « les actions et omissions de l'État qui se sont produites ou ont continué de se produire après le 9 mars 1987, date à laquelle il a accepté la compétence contentieuse de l'Inter-American Cour [...] » et « sans préjudice de [...] l'acceptation par le Guatemala de la compétence de la Cour pour connaître de cette affaire dans son intégralité ». Or, dans la procédure devant la Cour - c'est-à-dire dans le mémoire en réponse, à l'audience publique et dans ses conclusions écrites finales - le Guatemala a adopté une position conforme à la reconnaissance de responsabilité faite devant la Commission, en ce sens qu'il n'a pas nier les faits de l'affaire. De même, lors de l'audience publique, elle a reconnu sa responsabilité internationale au regard des articles 8 et 25 de la Convention, *infrapara. 51*). Cependant, à tout moment, elle a expressément refusé d'accorder son consentement à ce que la Cour examine les faits antérieurs à la date à laquelle elle a accepté sa compétence.

23. A cet égard, la Cour considère qu'un Etat peut renoncer expressément ou tacitement à une limitation dans le temps de l'exercice de sa juridiction, par exemple par une reconnaissance de responsabilité internationale. Cependant, la volonté de l'État d'être jugé doit être clairement exprimée de sa conduite procédurale.<sup>11</sup> Dans des affaires antérieures dans lesquelles la Cour a examiné tout ou partie de

<sup>9</sup> Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 22 juillet 1996. Série C n° 27, par. 39 et 40, et *Affaire Argüelles et al. c. Argentine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 288, par. 25.

<sup>10</sup> Mémoires déposés les 11 décembre et 17 juillet 2013 (dossier de preuve, folios 3368 et 3454).

<sup>11</sup> Voir, *Certaines questions d'entraide judiciaire en matière pénale (Djiboutiv.France)*, arrêt, *CIJ Recueil 2008*, p. 177. Disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/136/14550.pdf>. « Le consentement permettant à la Cour d'exercer sa compétence doit être certain. [...] Comme la Cour l'a récemment expliqué, quel que soit le fondement du consentement, l'attitude de l'Etat défendeur doit « pouvoir être considérée comme "une indication non équivoque" de la volonté de cet Etat d'accepter la compétence de la Cour d'une manière "volontaire". et indiscutable' » [...] Pour que la Cour exerce sa compétence sur la base de *prorogation du forum*, l'élément de consentement doit être soit explicite, soit clairement déductible du comportement pertinent d'un Etat. De même, *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, arrêt (exceptions préliminaires), 22 juillet 1952, *CIJ Recueil 1952*, p. 114. Disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/16/1997.pdf>. "Le principe de *prorogation du forum*, si elle pouvait s'appliquer à la présente affaire, devrait être fondée sur un comportement ou une déclaration du Gouvernement iranien comportant un élément de consentement concernant la compétence de la Cour. Mais ce gouvernement a toujours nié la compétence de la Cour. Ayant déposé une exception préliminaire aux fins de contester la compétence, elle a, tout au long de la procédure, maintenu cette exception. Il est vrai qu'elle a présenté d'autres exceptions qui n'ont pas de rapport direct avec la question de compétence. Mais elles sont clairement conçues comme des mesures de défense qu'il ne faudrait examiner que si l'exception d'incompétence de l'Iran était rejetée. Aucun élément de consentement ne peut être déduit d'un tel comportement de la part du Gouvernement iranien. [...] Par conséquent,

sur les faits antérieurs à la reconnaissance de sa compétence et s'est prononcée sur les violations survenues à cet égard, les États concernés ont expressément ou tacitement accordé à la Cour leur consentir à le faire.<sup>12</sup>

24. En conséquence, la Cour estime qu'en l'espèce elle n'a pas compétence *ratione temporis* de déclarer des violations de la Convention américaine pour les détentions arbitraires, tortures, exécutions extrajudiciaires, viols et autres formes de violences sexuelles, travaux forcés et destructions et vols de biens prétendument commis entre 1981 et 1986 au détriment des populations indigènes Maya Achí de Chichupac village et communautés avoisinantes, sur lesquelles l'Etat a raison. Cependant, l'Etat n'a pas raison en ce qui concerne les conséquences continues ou permanentes de ces actes, qu'ils soient des crimes instantanés ou permanents au regard du droit pénal interne. Indépendamment de la définition pénale nationale, quelle est continue est la violation de la Convention qui continue d'être commise à ce jour, puisque l'infraction dont est saisie cette Cour relève du droit international en vigueur, étant donné qu'elle ne poursuit pas pénallement des fonctionnaires, mais plutôt l'Etat pour violation de la Convention.<sup>13</sup> En ce sens, l'Etat se trompe en contestant la compétence de la Cour à l'égard de la disparition forcée alléguée et du manquement allégué de l'Etat à mettre en œuvre les garanties de retour ou de réinstallation volontaire en faveur des personnes restées déplacées après le 9 mars 1987, date à laquelle l'Etat a reconnu la compétence de la Cour, ainsi qu'en ce qui concerne son prétendu manquement à enquêter sur les violations graves des droits de l'homme, et donc également en ce qui concerne les réparations pour les faits. Au vu de ce qui précède, la Cour accueille partiellement l'exception préliminaire d'incompétence *ratione temporis*.

## ***B. Exception d'incompétence *ratione materiae****

25. L'Etat a formé une exception d'incompétence *ratione materiae* sur la base de quatre arguments : 1) l'incompétence alléguée de la Cour pour connaître des violations alléguées de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ICFDP) et de la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (« Convention de Belém do Pará »); 2) l'incompétence alléguée de la Cour pour déterminer la commission de crimes ; 3) l'incompétence alléguée de la Cour en matière pénale pour statuer sur l'existence ou non d'un génocide, ainsi que sur une violation de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ; et 4) l'incompétence alléguée de la Cour pour décréter l'invalidité de l'amnistie. La Cour va maintenant analyser les arguments présentés par l'Etat. L'argument 3) sera analysé, le cas échéant, conjointement avec les arguments 1) et 2).

### ***B.1. Incompétence alléguée de la Cour pour connaître des violations alléguées de l'ICFDP, de la Convention de Belém do Pará et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide***

#### ***B.1.1. Arguments de la Commission et des parties***

26. Le **Etat** indiqué que « la Cour n'a pas compétence pour examiner les violations alléguées de la [ICFDP] et de la Convention de Belém do Pará, puisque le Guatemala n'a pas reconnu son

<sup>12</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 30; *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 22; *Affaire Gudiel Álvarez et al. ("Diario Militar") c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 32 et *Affaire García et Famille c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258, par. 27. Voir aussi, *Affaire Massacres d'El Mozote et lieux voisins c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 octobre 2012. Série C n° 252, par. 30, et *Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240, par. 192.

<sup>13</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 134, et *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 44.

compétence pour examiner les violations de ces conventions. Elle a également estimé que la disparition forcée n'était pas qualifiée de crime au Guatemala au moment des faits de cette affaire, et qu'elle devait appliquer sa législation nationale selon le principe selon lequel « sans loi, il n'y a pas de crime, de procès ou de peine ». Enfin, elle a estimé que ni la Cour ni la Commission « ne peuvent se prononcer sur la violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ».

27. Le **Commission** fait valoir que la Cour a appliqué à plusieurs reprises l'article 7 de la Convention de Belém do Pará. Il a également souligné que la Cour a constamment réitéré que l'article XIII de l'ICFDP, en relation avec l'article 62 de la Convention américaine, établit le pouvoir de la Cour d'entendre des questions liées au respect des engagements pris par les États parties à cet instrument. . Elle a également jugé que la détermination de l'existence ou non d'une disparition forcée est une question de fond et qu'il n'y a donc pas lieu de rendre une décision préjudicelle à cet égard.

28. Le **représentantsa** indiqué que la Cour est compétente pour connaître de la violation de l'article I du CIDFP, ainsi que de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, car le Guatemala a ratifié le premier le 25 février 2000 et le second le 4 avril 1995. Sur d'autre part, ils soutenaient que l'interdiction du génocide devait être interprétée comme une extension du droit à la vie reconnu dans la Convention américaine, compte tenu de « la règle d'interprétation 29(c) » dudit traité, ainsi que du fait que le Guatemala a ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

#### *B.1.2. Considérations de la Cour*

29. Premièrement, le Guatemala a déposé son instrument de ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ICFDP) auprès du Secrétariat général de l'OEA le 25 février 2000, sans aucune limitation de la compétence de la Cour ni réserves en vigueur.<sup>14</sup>Cette Cour a déclaré à plusieurs reprises<sup>15</sup>que l'article XIII de l'ICFDP<sup>16</sup>établit l'autorité de la Cour pour connaître des affaires liées au respect des engagements assumés par les États parties par le biais dudit instrument. Par ailleurs, l'appréciation de la nature constitutive de disparition forcée de certains faits au sens de la Convention américaine et de l'ICFDP est une question de fond, sur laquelle il n'y a pas lieu de se prononcer à titre préjudiciel. Par conséquent, la Cour rejette l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour connaître des violations alléguées de l'ICFDP.

30. Deuxièmement, l'État a ratifié la Convention de Belém do Pará le 4 janvier 1995, sans réserves ni limitations. Comme la Cour l'a indiqué dans les affaires de *González et al. ("Cotton Field") c. Mexique, Veliz Franco et al. c. Guatemala, Espinoza González c. Pérou et Claudina Velásquez Paiz et al. c. Guatemala*,<sup>17</sup>le sens littéral de l'article 12 de la Convention de Belém do Pará confère compétence à la Cour, puisqu'il n'exempte de son application aucune des règles de procédure et des exigences relatives aux communications individuelles.<sup>18</sup>Il convient de noter qu'en

<sup>14</sup> Cf. Instrument de ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ICFDP) par le Guatemala. Disponible à: <http://www.oas.org/juridico/spanish/firmas/a-60.html>

<sup>15</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens*.Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 110 ;*Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*.Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 303 ;*Affaire Osorio Rivera et Famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*.Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 29; *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*.Arrêt du 14 novembre 2014. Série C n° 287, par. 43 et*Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*.Arrêt du 22 juin 2016. Série C n° 314, par. 30.

<sup>16</sup> L'article XIII établit : « Aux fins de la présente Convention, le traitement des requêtes ou communications présentées devant la Commission interaméricaine dans lesquelles la disparition forcée de personnes a été alléguée sera soumis aux procédures établies dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et dans les Statuts et Règlements de la Commission et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme [...] ».

<sup>17</sup> L'article 12 du traité établit la possibilité de soumettre des "pétitions" à la Commission, contenant "des dénonciations ou des plaintes de violations de l'article 7", et que "la Commission examinera ces réclamations conformément aux normes et procédures établies par la Convention américaine sur les droits de l'homme et les statuts et règlements de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour le dépôt et l'examen des requêtes ». Dans ce règlement

autres affaires contentieuses contre le Guatemala,<sup>18</sup> la Cour a déclaré la responsabilité de l'État pour la violation de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará et ne trouve pas d'éléments justifiant une dérogation à sa jurisprudence. Par conséquent, la Cour rejette l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour analyser l'article 7 de la Convention de Belém do Pará.

31. Troisièmement, la Cour note que ni la Commission ni les représentants n'ont demandé à la Cour de déclarer une violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPPCG). Par conséquent, l'exception préliminaire d'incompétence de la Cour pour constater des violations du CPPCG est sans fondement et est donc rejetée. Néanmoins, comme dans d'autres affaires, y compris contre le Guatemala, la Cour juge utile et approprié d'interpréter la Convention américaine en tenant compte d'autres traités de droit international droit humanitaire<sup>19</sup> et le droit pénal international,<sup>20</sup> compte tenu de leur pertinence en la matière.<sup>21</sup>

## ***B.2. Absence alléguée de compétence pour déterminer la commission de crimes***

### ***B.2.1. Arguments de la Commission et des parties***

32. Le *État* fait valoir que "ni la Cour ni la Commission ne peuvent affirmer que des crimes ont été commis en l'espèce [...] puisqu'elles ne sont pas une juridiction pénale et n'ont pas une telle compétence". Ainsi, il a demandé à la Cour « de ne pas accuser l'État d'avoir commis des crimes ». A titre d'exemple, elle a souligné que la Commission faisait référence à tort aux « homicides, meurtres, exécutions extrajudiciaires, crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide [...] ».

33. Le *Commission* a jugé que « tant la [Commission] que la Cour ont été cohérentes en indiquant que leur compétence n'est pas de nature pénale, mais implique plutôt le contrôle du respect des obligations librement assumées par les États parties ». En outre, elle a estimé que l'argument de l'État ne constituait pas une exception préliminaire dans la mesure où il ne visait pas à contester la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

34. Le *représentants* a soutenu que « la disparition forcée est une violation des droits de l'homme [...] qui relève de la compétence de la Cour [...] parce qu'elle constitue une violation multiple et continue de nombreux droits reconnus dans la Convention [...] et parce que les actes constitutifs de la disparition forcée sont de nature permanente tant que l'on ne sait pas où se trouve la victime ou que sa dépouille n'est pas retrouvée ». Ils ont également demandé à la Cour de déclarer que

---

de procédure de la Commission. A cet égard, la Cour a relevé que le libellé de l'article 12 de la Convention de Belém du Pará « n'exclut aucune disposition de la Convention américaine ; ainsi, il faut conclure que la Commission agira dans les requêtes sur l'article 7 de la Convention Belém do Pará conformément aux dispositions des articles 44 à 51 de la Convention, telles qu'établies à l'article 41 de celle-ci. L'article 51 de la Convention [...] fait expressément référence à des affaires portées devant la Cour ». Cf. *Affaire González et al. ("Cotton Field") c. Mexique, Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 16 novembre 2009. Série C n° 205, par. 41. Dans le même ordre d'idées, cf. *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, note 22 ; *Affaire Espinoza González c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 289, note 5 et *Velasquez Paiz et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 novembre 2015. Série C n° 307, par. 19.

<sup>18</sup> Cf. *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C n° 250, par. 17 ; *Affaire Gudiel Álvarez et al. ("Diario Militar") c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 17 ; *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*, para. 36, et *Affaire Velásquez Paiz et al. c. Guatemala*, par. 19.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, *Affaire Communautés déplacées d'ascendance africaine du bassin du fleuve Cacarica (Opération Genèse) c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2013. Série C n° 270, par. 221, et *Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations*. Arrêt du 30 novembre 2012. Série C n° 259 par. 187.

<sup>20</sup> Voir également, *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 140 ; *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 93 et suivants. ; *Affaire Gelman c. Uruguay. Mérites et réparations*. Arrêt du 24 février 2011. Série C n° 221, par. 99, note de bas de page 113, *Affaire Contreras et al. c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, par. 82, note de bas de page 102.

<sup>21</sup> Voir, article 64 de la Convention américaine.

Le Guatemala a appliqué une politique de génocide contre le peuple Maya Achí de Rabinal selon laquelle il existe une responsabilité internationale aggravée de l'État qui doit être prise en compte lors de l'établissement des réparations, car «l'interdiction du génocide doit être une extension du droit à la vie [... ].»

#### *B.2.2. Considérations de la Cour*

35. Cette Cour a déjà précisé que, dans le cadre de sa compétence, il lui incombe d'apprécier les actions ou omissions des agents de l'État dans les affaires dont elle est saisie et de les classer conformément à la Convention américaine et aux autres conventions interaméricaines, traités qui lui confèrent compétence. Pour cet exercice, il peut également tenir compte d'autres instruments internationaux, compte tenu de leur spécificité en la matière. Par ailleurs, il n'appartient pas à la Cour d'analyser ou de déterminer les responsabilités individuelles ; cette tâche incombe aux juridictions pénales nationales et internationales (*cidessuspara. 20*). Ainsi, l'exception préliminaire soulevée par l'Etat concernant l'incompétence de la Cour pour statuer sur les crimes est sans fondement, et est donc rejetée.

#### ***B.3. Incompétence alléguée pour prononcer l'invalidité de l'amnistie***

##### *B.3.1. Arguments de la Commission et des parties*

36. Le **État** indiqué que la Cour n'a pas « compétence pour décréter l'invalidité de l'amnistie » parce que : i) celle-ci a été promulguée au moyen de la loi de réconciliation nationale afin de parvenir à un règlement négocié du conflit armé interne ; ii) l'amnistie a été négociée avec la participation de la plupart des secteurs de la société guatémaltèque, et a pris en compte des «éléments de vérité», la création de mesures de réparation pour les victimes et de mesures de non-répétition, ainsi que les fondements de l'incorporation des groupes d'insurgés dans la vie nationale ; et iii) l'amnistie au Guatemala n'est pas une « auto-amnistie » et n'exclut pas les crimes les plus graves d'importance internationale. Ainsi, l'amnistie décrétée dans le cas du Guatemala répondrait aux exigences stipulées par la Cour comme étant en vigueur.<sup>22</sup>

37. Le **Commission** souligné que « selon les termes des articles 1 et 2 de la Convention américaine, c'est précisément une composante essentielle de la compétence de la Cour que d'analyser dans quelle mesure un État a incorporé les garanties dudit traité dans ses réglementations, politiques et pratiques. »

38. Le **représentants** fait valoir que "l'application des dispositions d'amnistie de la loi de réconciliation nationale contreviendrait aux obligations découlant de la Convention américaine [...] et d'autres instruments internationaux et empêcherait l'enquête et la punition des responsables de graves violations des droits de l'homme".

##### *B.3.2. Considérations de la Cour*

39. La Cour rappelle que les exceptions préliminaires sont des actions de l'Etat qui visent, de manière préalable, à empêcher l'examen au fond d'une affaire. Par conséquent, si ces arguments ne peuvent être examinés sans analyser au préalable le fond d'une affaire, ils ne peuvent être analysés au moyen d'une exception préliminaire. A cet égard, l'analyse de la validité d'une loi est une question de fond. De plus, ni la Commission ni les représentants n'ont demandé à la Cour de déclarer l'invalidité de la loi de réconciliation nationale en tant que telle, mais plutôt de remettre en cause son application éventuelle dans le cas présent. Pour ces motifs, l'exception préliminaire soulevée par l'État concernant l'incompétence alléguée de la Cour pour statuer sur l'invalidité de la loi de réconciliation nationale est rejetée.

<sup>22</sup>

À cet égard, il a cité le *Massacres d'El Mozote et des localités voisines c. El Salvador* et l'opinion concordante du juge Diego García Sayán.

### **C. Exception de non-épuisement des voies de recours internes**

#### *C.1. Arguments de la Commission et des parties*

40. Le **État** déposé l'exception de non-épuisement des voies de recours internes, arguant que les victimes alléguées n'avaient pas déposé *habeas corpus* dans aucun des cas de disparitions ou de détentions illégales, ni n'ont eu recours au Programme national d'indemnisation (PNR), en tant que recours administratif créé pour fournir une indemnisation individuelle et/ou collective aux victimes civiles de violations des droits de l'homme survenues au cours de la conflit armé interne, qui comprend un soutien matériel et psychologique aux victimes et à leurs proches.

41. Le **Commission** fait valoir que la présente exception préliminaire est forcée, puisque « au stade de la recevabilité, l'État n'a pas allégué que les deux voies de recours mentionnées dans sa réponse écrite auraient dû être épuisées [...] ». Au stade de la recevabilité devant la Commission, le Guatemala a seulement allégué que « des poursuites pénales [étaient] pendantes » et une fois « au stade du fond, l'État a allégué qu'un groupe de victimes avait reçu une indemnisation de la part de la PNR ». Après la publication du rapport sur le fond, le Guatemala « n'a pas précisé [...] les montants que les familles des victimes auraient perçus et leur lien avec les faits et violations déclarés [...] ». Par conséquent, elle a estimé que les arguments de l'État sur ce point ne constituaient pas une exception préliminaire et devaient être pris en compte par la Cour lors de la détermination des réparations correspondantes.

42. Le **représentants** indiqué que cette exception préliminaire devait être déclarée « irrecevable [...] parce que l'obligation de l'État d'enquêter *ex officio* est distinct du fait qu'une plainte soit ou non déposée [...]. Ils ont souligné que les proches des victimes présumées sont ceux qui ont initié les enquêtes ; cependant, les autorités n'ont pas clarifié les faits ni déterminé où se trouvaient les personnes disparues. En outre, ils ont souligné que l'exception de non-épuisement des voies de recours internes devait être soulevée au stade de la recevabilité devant la Commission.

#### *C.2. Considérations de la Cour*

43. L'article 46(1)(a) de la Convention américaine stipule que pour déterminer la recevabilité d'une requête ou d'une communication soumise à la Commission interaméricaine, conformément aux articles 44 ou 45 de la Convention, il est nécessaire que les recours relevant de la juridiction nationale ont été exercés et épuisés, conformément aux principes généralement reconnus du droit international. À cet égard, la Cour a jugé qu'une exception à l'exercice de sa compétence fondée sur le prétexte non-épuisement des voies de recours internes doit être présentée au moment opportun de la procédure, c'est-à-dire lors de la procédure d'irrecevabilité devant la Commission. Lorsqu'il allègue le non-épuisement des voies de recours internes, il incombe à l'État de préciser quels recours n'ont pas encore été épuisés et de démontrer qu'ils étaient disponibles, adéquats,<sup>23</sup> cet égard, la Cour a déclaré qu'il n'appartient ni à la Cour ni à la Commission d'identifier *ex officio* dont les voies de recours internes n'ont pas encore été épuisées. Ainsi, il n'appartient pas à ces instances internationales de remédier à l'imprécision des arguments de l'Etat.<sup>24</sup>

44. Dans son mémoire en réponse, l'Etat a soumis à la Cour l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes fondée sur deux arguments : i) l'existence et le non-épuisement des recours *d'habeas corpus*, et ii) l'existence et le non-épuisement épuiser les démarches administratives

<sup>23</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C No. 1, para. 88, *Affaire Herrera Espinoza et al. c. Équateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 1er septembre 2016. Série C n° 316, par. 25.

<sup>24</sup> Cf. *Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Jugement de 30 juin 2009. Série C n° 197, par. 23, et *Affaire Flor Freire c. Équateur. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 31 août 2016. Série C n° 315, par. 24.

recours connu sous le nom de « Programme national de réparations » (PNR).

45. A cet égard, la Cour observe que la requête initiale devant la Commission a été déposée le 13 décembre 2007 et transmise à l'Etat le 14 juillet 2008. La réponse de l'Etat a été reçue le 10 septembre 2008. A cette date, l'Etat a indiqué que « les recours administratifs et judiciaires disponibles dans le système interne n'ont pas été épuisés [...] ».<sup>25</sup> Il a expliqué que les enquêtes pénales étaient en phase d'investigation et qu'il continuerait d'enquêter "sur les causes qui ont conduit au retard de la procédure déjà indiquées",<sup>26</sup>

et a déclaré qu'il existait d'autres recours administratifs disponibles, tels que le PNR, qui n'avaient pas été épuisés. Ainsi, la Cour note que l'Etat n'a pas mentionné la disponibilité du recours d'habeas corpus dans son mémoire, ni à aucun moment au cours de la phase de recevabilité devant la Commission. Dès lors, cet argument de l'Etat est prescrit.

46. Quant au deuxième moyen, la Cour a déjà établi au paragraphe précédent qu'il a été présenté en temps opportun. Cependant, l'Etat n'a pas expliqué à la Cour les raisons pour lesquelles le programme national de réparations serait un recours adéquat, approprié et efficace pour réparer les violations spécifiques alléguées en l'espèce et pour lesquelles la Cour est compétente (*ci-dessus* para. 24), au-delà d'indiquer qu'il a été créé en tant que recours administratif « pour fournir des réparations individuelles et/ou collectives aux victimes civiles de violations des droits de l'homme survenues pendant le conflit armé interne, ce qui comprend un soutien matériel et psychologique aux familles des victimes décédées et victimes survivantes.<sup>27</sup> En tout état de cause, la Cour estime que, dans des affaires comme celle-ci, dans lesquelles des violations graves des droits de l'homme sont alléguées, le dépôt d'une plainte pénale suffit à satisfaire aux exigences de l'article 46(1)(a) de la Convention.<sup>28</sup>

47. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes.

#### ***D. Objection relative à l'absence de compétence pour déposer une autre demande pour les mêmes faits***

##### ***D.1. Arguments de la Commission et des parties***

48. Le **État** demandé à la Cour de s'abstenir d'entendre la présente affaire, "puisque la plupart des victimes présumées ont déjà été indemnisées [par le biais du programme national de réparations] et aussi parce qu'elles ont signé un accord de règlement dans lequel elles s'engageaient à ne déposer aucune autre plainte contre l'État à l'avenir."

49. Le **Commission** n'a pas mentionné spécifiquement ce point. Le **représentant** a fait valoir que « le Guatemala n'a pas fourni de réparation équitable, décente et complète pour les conséquences de toutes les violations des droits de l'homme commises contre les [présumées] victimes [et] survivants [...] parce que la [PNR] ne respecte pas les normes internationales acceptées en matière de réparation. »

##### ***D.2. Considérations de la Cour***

50. En vertu du principe de complémentarité,<sup>29</sup> tant que les organismes nationaux ont suffisamment

<sup>25</sup> Bref de l'Etat du 10 septembre 2008 (dossier de preuve, folio 2954). Bref de

<sup>26</sup> l'Etat du 10 septembre 2008 (dossier de preuve, folio 2954).

<sup>27</sup> Mémoire en réponse de l'Etat (dossier de fond, folio 1042), et mémoire de l'Etat du 28 avril 2010 (dossier de preuves, folio 3220 et 3221).

<sup>28</sup> Voir, *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 194, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, par. 242 à 244.

<sup>29</sup> La Cour a jugé qu'en vertu de la Convention, la responsabilité de l'Etat ne peut être déterminée qu'au niveau international après que l'Etat a eu la possibilité de déclarer la violation et de réparer le dommage causé par ses propres moyens. Celle-ci repose sur le principe de complémentarité (ou de subsidiarité), qui informe transversalement le système interaméricain des droits de l'homme, qui est, comme l'indique le préambule de la Convention, « renforce ou complète la protection offerte par le droit interne de la États américains. » Cf. *Affaire Tarazona Arrieta, Exception préliminaire, fond*,

ont rempli leur devoir d'enquêter et d'accorder des réparations aux victimes présumées, il n'est peut-être pas nécessaire que la Cour analyse la violation des droits substantiels. Toutefois, ayant allégué un manquement à ces obligations, la Cour considère que, comme dans d'autres affaires,<sup>30</sup> les arguments de l'État doivent être analysés dans le chapitre sur les réparations *infra*. Par conséquent, la Cour rejette cette exception préliminaire.

## V RECONNAISSANCE PARTIELLE DE RESPONSABILITÉ

### ***UN. Reconnaissance partielle de responsabilité par l'État et observations de la Commission et les représentants***

51. Lors de l'audience publique, le *État* proposé un accord de règlement amiable et a indiqué que celui-ci « devrait être interprété comme une reconnaissance de la responsabilité de l'État pour non-respect des articles 8 sur les garanties judiciaires et 25 sur la protection judiciaire en vertu de la Convention ». « Etant donné que l'enquête sur les faits de la présente affaire n'a jusqu'à présent pas abouti à des résultats positifs, il [a] invité les parties à créer une commission chargée de surveiller et d'évaluer les procédures en cours [...]. En réponse, le Guatemala a soutenu qu'« à aucun moment [il n'a] eu l'intention de nier que les faits [...] se sont produits ou de nier la responsabilité de l'État s'il y a eu malveillance, négligence ou faute institutionnelle ou celle d'agents ou d'employés publics ; ni [...] que l'État se soustrait à son obligation d'indemniser les victimes. Cependant,

52. Lors de l'audience publique et dans leurs plaidoiries finales écrites, les *représentants* a rejeté la proposition de règlement amiable et a demandé qu'un effet juridique soit donné à « la acceptation de responsabilité internationale en date du 2[9] juillet 2011 »<sup>31</sup> devant la Commission et à la reconnaissance de responsabilité internationale faite lors de l'audience publique. Ils ont déclaré que, « bien que [...] cela n'ait pas été expressément indiqué », on peut interpréter que l'État a reconnu sa responsabilité internationale par rapport aux violations alléguées et étayées par les requérants et que « la reconnaissance [...] porte sur tous les faits de cette affaire. Ils ont également demandé à la Cour de tenir compte de ce qui était indiqué dans le mémoire en réponse de l'État.

53. Le *Commission* n'a pas spécifiquement fait référence à la reconnaissance de responsabilité de l'Etat au titre des articles 8 et 25 de la Convention lors de l'audience publique. Toutefois, il s'est référé à la reconnaissance de responsabilité faite par l'État devant la Commission et à la prétendue réitération de ladite reconnaissance dans le mémoire en réponse, dans le cadre de l'exception préliminaire *ratione temporis* déposée par le Guatemala (*ci-dessus* para. 15).

### ***B Considérations de la Cour***

---

*réparations et frais.* Arrêt du 15 octobre 2014. Série C n° 286. par. 137.

<sup>30</sup> Cf. *Affaire Massacres du Rio Negro c. Guatemala*, para. 296; *Affaire Communautés déplacées d'ascendance africaine du bassin du fleuve Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie*, par. 469 à 476, et *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie*, para. 548.

<sup>31</sup> Dans un mémoire en date du 29 juillet 2011, déposé dans le cadre de la procédure devant la Commission, le Guatemala a déclaré que « considérant que le président de la République [...] a présenté des excuses au nom de l'État aux familles de certaines victimes pour l'angoisse et la douleur causés pendant le conflit armé interne, [...] en l'espèce, il accepte sa responsabilité internationale pour les violations alléguées et étayées par les requérants, depuis l'exécution des faits jusqu'à ce jour, à l'égard des victimes pleinement identifiées, et dont les droits ont été violés, comme le prouvent les dossiers ouverts devant les institutions judiciaires nationales, et en ce qui concerne les victimes individuelles documentées dans le rapport de la Commission de clarification historique. (dossier de preuve, folio 3159).

54. Conformément aux articles 62<sup>32</sup>et 64<sup>33</sup>du Règlement de procédure, et dans l'exercice de ses pouvoirs de protection judiciaire internationale des droits de l'homme, question d'ordre public international qui transcende la volonté des parties, il incombe à la Cour de veiller à ce que les actes d'acquiescement soient acceptables pour le fins recherchées par le système interaméricain. A cette fin, la Cour analyse la situation dans chaque cas spécifique.

55. Lors de l'audience publique dans cette affaire, l'Etat a reconnu sa responsabilité dans la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, consacrés par les articles 8 et 25 de la Convention, puisque « l'enquête [...] n'a jusqu'à présent pas produit résultats positifs." Elle n'a pas précisé au détriment de qui elle reconnaissait cette violation.

56. En conséquence, la Cour décide d'accepter la reconnaissance partielle de responsabilité faite par l'Etat, en ce sens qu'elle a violé les articles 8 et 25 de la Convention américaine. Néanmoins, la Cour note qu'un différend persiste quant à l'étendue de ces violations et quant aux personnes qui en ont été lésées. Le différend se poursuit également concernant les violations des droits établis dans les articles 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 22, 23 et 24 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1 (1) ; de l'article I de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes; et de l'article 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, comme allégué par la Commission et/ou les représentants.

57. En outre, la Cour considère que, devant la Commission interaméricaine, l'État a reconnu ces faits comme prouvés « à travers les dossiers ouverts devant les institutions judiciaires nationales » qui sont également documentés dans le rapport de la Commission de clarification historique (CEH) . De même, dans son mémoire en réponse, l'État n'a pas nié les faits de cette affaire, ni son obligation « d'indemniser les victimes » ; cependant, il a soulevé une objection préliminaire *ratione temporis*, faisant valoir que la Cour n'est pas compétente pour examiner ces faits.

58. Aux termes de l'article 41, paragraphe 3, du règlement de procédure,<sup>34</sup>et en vertu du principe de *préclusion*,<sup>35</sup> la Cour considère les faits de la cause comme admis et les tiendra pour véridiques jusqu'à ce que le contraire ressorte du dossier ou résulte d'une condamnation judiciaire (*infra*Chapitre VIII). Toutefois, elle analysera ces faits conformément aux dispositions du chapitre IV du présent arrêt.

## VI CONSIDERATION PREALABLE

### **UN. Arguments de la Commission et des parties**

59. Dans leurs mémoires et mémoires de requêtes, les **représentants** a invoqué l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure pour demander l'inclusion comme victimes présumées, outre les personnes indiquées dans le rapport sur le fond, Juan Pérez Sic, qui aurait disparu, 18 proches de

<sup>32</sup> Article 62. Acquiescement. « Si le défendeur fait connaître à la Cour son acceptation des faits ou son acquiescement total ou partiel aux prétentions énoncées dans l'exposé de la cause ou le mémoire présenté par les victimes alléguées ou leurs représentants, la Cour décide, après avoir entendu les avis de tous les participants à la procédure et au moment opportun de la procédure, d'accepter ou non cet acquiescement, et statue sur ses effets juridiques.

<sup>33</sup> Article 64. Suite d'une affaire. "Compte tenu de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme, la Cour peut décider de poursuivre l'examen d'une affaire nonobstant l'existence des conditions indiquées dans les articles précédents."

<sup>34</sup> Article 41(3) : « La Cour peut considérer comme admis les faits qui n'ont pas été expressément niés et les prétentions qui n'ont pas été expressément contestées.

<sup>35</sup> Selon la pratique internationale, lorsqu'une partie à un différend a adopté une certaine attitude qui est à son détriment ou au profit d'une autre partie, elle ne peut alors, en vertu du principe de l'estoppel, adopter un autre comportement contraire à la d'abord. Cf. *Affaire Huilca Tecse c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 mars 2005. Série C n° 121, par. 56, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 1er septembre 2015. Série C n° 299, par. 27.

les victimes directes présumées dans l'affaire, ainsi que 97(sic)familles qu'ils ont inscrites sur une liste jointe à leur dossier. À cet égard, ils ont fait valoir que les « effets négatifs de la persécution, le déplacement forcé, la peur ambiante [et] le temps écoulé, sont des facteurs qui ont rendu difficile la soumission à la Commission [...] de la liste des survivants des massacres. »

60. Dans leur mémoire d'observations aux exceptions préliminaires, déposé le 26 juin 2015, les représentants ont demandé que tous les membres et familles du village de Chichupac et des communautés voisines de Rabinal soient qualifiés de victimes. Ils ont joint une nouvelle liste de 39 familles dont ils ont demandé l'inclusion en tant que victimes présumées de déplacement forcé. Par la suite, dans une communication du 19 avril 2016, les représentants ont soumis 212 actes de naissance, de mariage et de décès de victimes présumées ayant subi des persécutions, des déplacements forcés et des déracinements. Dans leurs arguments écrits finaux, et avec les preuves utiles soumises à la Cour, les représentants ont présenté une liste générale qui "comprend le plus grand nombre" de victimes présumées et de leurs proches, ainsi qu'une liste de victimes présumées de déplacement forcé qui sont retournées dans leurs communautés après le 9 mars 1987, ou qui sont toujours en situation de déplacement. Ils ont également demandé que "la possibilité d'identifications futures des victimes [...] soit laissée ouverte et qu'un mécanisme efficace d'identification des victimes de déplacement [...] soit créé".

61. Lors de l'audience publique et dans ses conclusions écrites finales, la *Commission* a souligné l'importance d'appliquer l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour, permettant l'inclusion d'une ou plusieurs victimes alléguées non expressément désignées dans le rapport sur le fond.

62. Dans ses répliques brèves et finales écrites, la *État* fait valoir que l'adjonction de victimes par les représentants est prescrite et sans fondement, et demande donc à la Cour de ne pas pour les admettre.<sup>36</sup>

## **B Considérations de la Cour**

63. L'article 35, paragraphe 1, du règlement de procédure établit qu'une affaire est soumise à la Cour par la présentation du rapport sur le fond de la Commission, qui doit contenir « l'identification des victimes alléguées ». Conformément à cette règle, il est de la responsabilité de la Commission, et non de la Cour, d'identifier les victimes alléguées dans une affaire devant la Cour avec précision et en temps opportun. La sécurité juridique exige, en règle générale, que toutes les victimes alléguées soient dûment identifiées dans le rapport sur le fond, et il n'est pas possible d'ajouter de nouvelles victimes alléguées après le rapport, sauf dans la circonstance exceptionnelle prévue à l'article 35, paragraphe 2, du Règlement de procédure de la Cour.

64. Aux termes de l'article 35, paragraphe 2, précité, du règlement de procédure, « [...]orsqu'il n'a pas été possible d'identifier une ou plusieurs des victimes alléguées des faits de la cause parce qu'il s'agit de violations massives ou collectives, la Cour décidera en temps utile s'il y a lieu de les considérer comme des victimes. Dans sa jurisprudence en la matière, la Cour a examiné l'application de l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure en fonction des particularités de chaque affaire,<sup>37</sup>

<sup>36</sup> Dans ses mémoires du 30 juillet et du 14 septembre 2015, l'État a réitéré son objection à l'inclusion de nouvelles victimes présumées. La présentation par l'État du mémoire du 30 juillet 2015, intitulé « Position de l'État du Guatemala concernant l'inclusion de nouvelles victimes dans l'affaire [...] », n'est pas prévue dans le Règlement de procédure de la Cour. Par conséquent, les arguments exposés dans ledit mémoire sont prescrits et ne seront pas pris en compte. De même, afin de garantir la possibilité d'une procédure contradictoire, dans une note du Secrétariat en date du 4 août 2015, il a été demandé aux représentants et à la Commission de soumettre les observations qu'ils jugeaient pertinentes au mémoire de l'État. Toutefois, puisque ledit mémoire ne fait pas partie de la procédure, la Cour ne tiendra pas compte des observations des représentants et de la Commission sur ce point, présentées dans leurs mémoires des 30 et 31 août 2015, respectivement. Par ailleurs, dans son mémoire d'observations aux listes définitives des déclarants de la Commission et des représentants, déposé le 14 septembre 2015, l'État a de nouveau présenté des arguments concernant l'inclusion d'autres victimes présumées. Ces arguments ne seront pas non plus examinés par la Cour, car ce n'était pas le moment procédural approprié pour le faire.

<sup>37</sup> Il convient de noter que la Cour a appliqué l'article 35(2) de son Règlement dans les affaires suivantes :*Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 48 à 51 ;*Affaire Nadège Dorzema et al. c. République dominicaine. Fond, réparations et dépens*.Arrêt du 24 octobre 2012. Série C n° 251, par. 29 à 37 ;*Affaire Massacres d'El Mozote et des localités voisines c. El Salvador*,par. 49 à 57 ;*Cas des Communautés Afrodescendantes Déplacées du*

et a souligné qu'il n'a pas pour but d'entraver le déroulement de la procédure par des formalismes mais, au contraire, de rapprocher la définition donnée dans l'arrêt de l'exigence de justice. Ainsi, la Cour a appliqué l'article 35(2) dans des affaires massives ou collectives où il est difficile d'identifier ou de contacter toutes les victimes présumées, par exemple en raison d'un conflit armé, d'un déplacement ou de l'incendie ou de la destruction des corps des victimes présumées. , ou dans les cas où des familles entières ont disparu, afin qu'il n'y ait plus personne qui puisse parler en leur nom. La Cour a également pris en compte la difficulté d'accéder à la zone où les événements se sont produits, l'absence de registres concernant les habitants du lieu et le passage du temps, ainsi que les caractéristiques particulières des victimes présumées dans l'affaire, par exemple, lorsqu'ils ont formé des clans familiaux avec des noms et prénoms similaires, ou dans le cas des migrants. Elle a également examiné le comportement de l'État, par exemple, lorsqu'il est allégué que l'absence d'enquête a contribué à l'identification incomplète des victimes présumées.

65. La présente affaire est de nature collective, s'inscrit dans le contexte du conflit armé au Guatemala et concerne, en principe, environ 477 victimes présumées énumérées dans l'« annexe unique » du rapport sur le fond. En outre, cette affaire implique des détentions arbitraires présumées, de multiples exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, des tortures, l'incendie de maisons et de biens, ainsi que le déplacement et la persécution des habitants du village de Chichupac et des communautés voisines, ainsi que comme un manque d'accès à la justice, tout cela dans un contexte présumé de violations graves et massives des droits de l'homme, dans lequel le peuple maya a été particulièrement touché. Pour certaines familles, ce déplacement se poursuit à ce jour. En outre, les faits de cette affaire se sont déroulés entre 28 et 33 ans avant la présentation du rapport sur le fond à cette Cour le 5 août 2014. Dans ce contexte, la Cour juge raisonnable qu'il aurait été difficile d'identifier toutes les victimes alléguées dans le cas. En revanche, l'Etat ne s'est pas opposé notamment à la qualité de victime alléguée d'aucune des personnes individualisées par les mandataires dans les mémoires et requêtes, ni dans les mémoires des 26 juin 2015 et 30 mai et 2 juin 2016, alléguant uniquement et de manière générique que l'identification desdites personnes était forcée. Par conséquent, conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure, la Cour considérera comme victimes présumées les personnes identifiées et individualisées par la Commission dans le rapport sur le fond, ainsi que par les représentants dans la « Liste générale des victimes » et dans la liste des « personnes individualisées et déplacées », déposées le 2 juin 2016, puisque, selon eux, lesdites listes « montrent et englobent le plus grand nombre de victimes dans ce cas. » Ceci, à condition que la Cour dispose des preuves nécessaires pour vérifier l'identité de chacune de ces personnes, qui sont identifiées aux annexes I et II du présent arrêt.

## VII PREUVE

### **UN. Preuve documentaire, testimoniale et experte**

66. La Cour a reçu divers documents présentés en preuve par la Commission et les parties, joints à leurs mémoires principaux (*ci-dessuspar. 1, 4 et 5*). De même, le Tribunal a reçu des représentants certains documents demandés comme preuves utiles, conformément à l'article 58 du règlement de procédure (*ci-dessuspara. dix*). En outre, la Cour a reçu le

---

*Bassin de la rivière Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie*, par. 33 à 36, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, par. 54 à 57. De même, elle a rejeté leur demande dans les affaires suivantes : *Barbani Duarte et al. contre l'Uruguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 13 octobre 2011. Série C n° 234, par. 43 ; *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 283, par. 47 ; *Affaire García et Famille c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258, par. 34 à 37 ; *Affaire Suárez Peralta c. Équateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 mai 2013. Série C n° 261, par. 26 à 28 ; *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 275, par. 23 à 25 ; *Affaire Rochac Hernández et al. c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 34, et *Affaire Argüelles et al. c. Argentine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 288, par. 236.

déclarations faites par affidavit des témoins experts Alejandro Rodríguez Barillas<sup>38</sup> et Ramón Cadena Ramila,<sup>39</sup> et la victime présumée Miguel Sic Osorio,<sup>40</sup> tous proposés par les représentants. En ce qui concerne les dépositions faites à l'audience publique, la Cour a entendu les déclarations des victimes présumées Napoleón García de Paz et Juana García Depaz, ainsi que du témoin expert Luis Raúl Francisco Salvadó Cardoza, tous proposés par les représentants, ainsi que les témoignage d'expert Cristián Alejandro Correa Montt, proposé par la Commission.<sup>41</sup> En outre, dans un mémoire daté du 25 juin 2015, la Cour a reçu des représentants, 62 documents joints consistant en des actes de naissance, de mariage et de décès, délivrés par le Registre national des personnes, appartenant à des victimes présumées du village de Chichupac et d'autres communautés, de la municipalité de Rabinal, Département de Baja Verapaz. Toujours dans un mémoire daté du 19 avril 2016, les représentants ont transmis des certificats de naissance, de mariage et de décès délivrés par le Registre national des personnes de la République du Guatemala, ainsi que 26 affidavits notariés de victimes présumées du village de Chichupac et des communautés voisines du municipalité de Rabinal qui auraient subi des persécutions, des déplacements forcés et auraient été déracinés de leurs communautés ancestrales. Enfin, le 30 mai 2016,

## **B      Admission de la preuve**

### *B.1.    Admission de la preuve documentaire*

67. La Cour admet les documents présentés en temps utile par les parties et la Commission, dont la recevabilité n'a été ni contestée ni contestée,<sup>42</sup> aussi que les documents obtenus et inclus *ex officio* par la Cour.<sup>43</sup> En ce qui concerne certains documents soumis par les parties et la Commission au moyen de liens électroniques, la Cour a établi que si une partie fournit au moins le lien électronique direct vers le document qu'elle cite en preuve, et qu'il est possible d'y accéder, ni la sécurité juridique ni l'équilibre procédural n'est affectée, car elle peut être immédiatement localisée par la Cour et par les autres parties.<sup>44</sup>

68. S'agissant de la possibilité procédurale de production de pièces justificatives, conformément à l'article 57, paragraphe 2, du règlement de procédure, celles-ci doivent être présentées, en général, avec les mémoires de présentation, des mémoires et des requêtes, ou le mémoire de réponse,

<sup>38</sup> Déclaration d'Alexandro Rodríguez Barillas rendue par affidavit (dossier de preuves, folios 11504 à 11591).

<sup>39</sup> Déclaration de Ramón Cadena Rámila rendue par affidavit (dossier de preuves, folios 11600 à 11654). Déclaration

<sup>40</sup> de Miguel Sic Osorio rendue par affidavit (dossier de preuves, folios 11592 à 11599).

<sup>41</sup> Dans un mémoire du 4 avril 2016, la Commission a retiré l'expertise d'Antonio Delgado. Dans une communication datée Le 11 avril 2016, l'Etat a communiqué sa décision de retirer la présentation, par affidavit et lors de l'audience, des trois experts et des deux témoins cités dans l'ordonnance du 28 mars 2016.

<sup>42</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites*, para. 140, et *Affaire Herrera Espinoza et al. c. Equateur*, par.

<sup>43</sup> 44.

<sup>43</sup> Les documents obtenus *ex officio* par la Cour comme éléments de preuve utiles sont les suivants : Guidenuméro 10346061, de *E/Corréo*, 20 mars 2015 (dossier de preuve, folio 11734) ; Lettre officielle datée du 19 mars 2015 signée par Jose Lujes Linares Gutiérrez, procureur adjoint du ministère public (dossier de preuve, folios 11735 à 11745) ; Description de l'album photographique de l'Unité de collecte des preuves, Direction des enquêtes criminelles du ministère public. Rapport n° ECA248-999-2015-118 Référence n° MP248-2006-441 (dossier de preuve, folio 11746) ; Photographies n° 1 et n° 2, référence MP 248-2006-441 (dossier de preuve, folio 11747) ; Photographies n° 3 et n° 4, référence MP248-2006-441 (dossier de preuve, folio 11748) ; Photographies Non.5 et n° 6, Réf. MP248-2006-441 (dossier de preuve, folio 11749) ; Photographies n° 7 et n° 8, référence MP248-2006-441 (dossier de preuve, folio 11750) ; Photographies n° 9 et n° 10, référence MP248-2006-441 (dossier de preuve, folio 11751) ; Photographies n° 11 et n° 12, référence MP248-2006-441 (dossier de preuve, folio 11752) ; Information de la Sous-direction du Contrôle Migratoire, du 26 mars 2015 (dossier de preuve, folios 11753 à 11756) ; Urgentdemande de preuve préliminaire dans le dossier MP248-2006-441, du 16 juillet 2013 (dossier de preuve, folios 11757 à 11760) ; Opinion d'expert MP248-441-2006, hameau de Guachipilín, du 31 janvier 2008, dossier n° MP248-2006-441 (dossier de preuve, folios 11761 à 11776 bis 14) ; Annexe MP247-2003-1142 Exécution (dossier de preuve, folios 11777 à 11903), et Annexe réponse à la communication du 12 mai 2016, et Annexe MP248/2010/263 Elías Milián González, Partie du dossier n° 248-2006-441 du ministère public (dossier de preuve, folios 11904 à 11907).

<sup>44</sup> Cf. *Affaire Escué Zapata c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, par. 26, et *Affaire Herrera Espinoza et al. c. Équateur*, para. 45.

selon le cas. Les preuves produites en dehors des opportunités procédurales appropriées ne sont pas recevables, sauf dans les circonstances prévues à l'article 57, paragraphe 2, du règlement, à savoir force majeure, empêchement grave ou si elles concernent un fait survenu après les moments procéduraux susmentionnés.

69. A cet égard, la Cour note que les représentants ont fourni des listes individualisées des victimes alléguées, ainsi que leurs actes de naissance, de mariage et de décès et ceux de leurs proches par des mémoires des 25 juin 2015 et 19 avril, 30 mai et 2 juin 2016. La Cour note que ces documents ont été transmis afin de vérifier l'identité des personnes désignées comme victimes présumées dans l'affaire. Au chapitre VI de cet arrêt, la Cour a déjà indiqué qu'elle considérera comme victimes présumées les personnes identifiées et individualisées par les représentants, à condition qu'elle dispose des preuves nécessaires pour vérifier l'identité de chacune. Donc, en application de l'article 58, sous a), du règlement de procédure,<sup>45</sup> la Cour admet les documents susmentionnés comme utiles et nécessaires à l'identification des victimes alléguées dans cette affaire.

### *B.2. Admission du témoignage et de la preuve d'expert*

70. La Cour juge pertinent d'admettre les déclarations des victimes alléguées et les expertises fournies à l'audience publique et par affidavit, dans la mesure où elles sont conformes à l'objet défini par le Président dans l'ordonnance qui les a requis et à l'objet de cette affaire.

## ***C Appréciation des preuves***

71. Aux termes des articles 46, 47, 48, 50, 51, 57 et 58 du règlement de procédure, et conformément à sa jurisprudence constante en matière de preuve et à son appréciation, la Cour examine et apprécie les preuves documentaires présentées par les parties et la Commission, les déclarations, témoignages et expertises, ainsi que les preuves utiles demandées par la Cour pour établir les faits et statuer sur le fond de la présente affaire. À cette fin, il respectera les principes de bon jugement, dans le cadre juridique applicable, en tenant compte

compte tenu de l'ensemble des preuves et des affirmations formulées.<sup>46</sup> De même, selon la jurisprudence de la Cour interaméricaine, la déclaration faite par la victime alléguée ne peut être appréciée isolément, mais plutôt au sein de l'ensemble des preuves de la procédure, dans la mesure où elle peut fournir des informations supplémentaires sur les violations alléguées et leurs conséquences.

72. Cela dit, l'État s'est opposé à l'utilisation du rapport de la Commission de clarification historique (CEH) comme preuve dans la procédure, arguant que dans l'accord sur sa création, il était stipulé que "[l]es travaux, recommandations et les rapports de la Commission n'individualiseront pas les responsabilités et n'auront pas non plus d'objectifs ou d'effets judiciaires. Il a expliqué que tout au long du processus de négociation de l'Accord d'Esquipulas II, signé en 1987 par les présidents centraméricains, dans les discussions avec les groupes d'insurgés, et avec le soutien des pays amis et la médiation des Nations Unies, il avait été stipulé que le document susmentionné n'aurait pas de tels effets et, par conséquent, la Cour ne peut pas annuler ledit accord.

73. La Cour rappelle que, dans des affaires antérieures, elle a particulièrement insisté sur la valeur probante des rapports établis par les commissions de vérité ou de clarification historique comme étant pertinents preuve dans la détermination des faits et la responsabilité internationale des États.<sup>47</sup> Dans ce

<sup>45</sup> Le cas échéant, l'article 58, sous a), du règlement de procédure dispose que : « La Cour peut, à tout stade de la procédure : a. Obtenir, d'office, tout élément de preuve qu'il juge utile et nécessaire [...].

<sup>46</sup> Cf. Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. mérites. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 69 à 76, et Affaire Flor Freire c. Equateur, par. 52.

<sup>47</sup> Par exemple, la Cour s'est référée aux documents suivants : Rapport final de la Commission de clarification historique du Guatemala ; Rapport final de la Commission vérité et réconciliation du Pérou ; Rapport de la Commission Vérité pour El Salvador ; Rapport de la Commission Nationale Vérité et Réconciliation, Rapport sur le Classement des Victimes de Violations des Droits de l'Homme et de Violences Politiques de la Corporation Nationale pour la Réparation et la Réconciliation,

A cet égard, il a souligné que, selon l'objet, la procédure, la structure et la finalité de leur mandat, ces commissions peuvent contribuer à la construction et à la préservation de la mémoire historique, à la clarification des faits et à la détermination des enjeux institutionnels, sociaux et responsabilités politiques dans certaines périodes historiques d'une société.<sup>48</sup>

74. Le rapport de la Commission de clarification historique (CEH) est une référence importante dans la documentation du conflit armé interne et a été utilisé à plusieurs reprises par cette Cour comme preuve dans au moins dix affaires impliquant le Guatemala, de 2000 à 2015, sans objection. depuis l'état.<sup>49</sup> Ce n'est que dans cette affaire que le Guatemala a présenté une objection pour la première fois. Sur ce point, la Cour note que même la Commission de clarification historique elle-même, lors de la mise en place de son fonctionnement, a fait les deux remarques suivantes concernant l'utilisation de son rapport. Premièrement, elle a compris « que la non-individualisation des responsabilités pour les violations des droits de l'homme ou les actes de violence qu'elle était appelée à clarifier est une caractéristique qui découle de sa propre finalité, qui n'est pas de nature procédurale pénale mais plutôt de clarification historique. » Deuxièmement, « en soi, [ses] recommandations et rapports n'ont aucun caractère ou objet juridique, puisque la CEH n'est pas un organe judiciaire ». En ce sens, « [s]i l'Accord précise que ni ses travaux ni le Rapport n'ont d'effet judiciaire, rien n'empêche les institutions de l'État, notamment les entités de l'administration de la justice, contenus dans le rapport CEH.<sup>50</sup> Compte tenu de ce qui précède, la Cour évaluera le rapport CEH avec le reste de la preuve, selon les règles du bon jugement et sur la base de l'expérience, sans être assujettie aux règles de la preuve pondérée.

## VII FAITS

75. La Cour va maintenant se référer : A) au contexte de l'affaire ; B) les événements survenus dans le village de Chichupac et les communautés voisines, et C) les faits relatifs aux enquêtes ouvertes. A cet égard, la Cour retient les faits qui n'ont pas été expressément niés par l'Etat, sous réserve que le contraire n'ait pas figuré au dossier (*ci-dessus*par. 54 à 58, et 71 à 74), et le cas échéant, a présenté les faits d'une manière conforme aux preuves fournies par la Commission, les représentants et l'État, en faisant la citation correspondante. De même, il a cité des éléments de preuve qui servent à clarifier ou à préciser les déclarations des parties et

la Commission.<sup>51</sup> En outre, le cas échéant, elle a cité les affaires dans lesquelles la Cour s'est précédemment référée au contexte politique et historique contemporain des faits. Il convient de noter que les événements qui se sont produits avant la date de la reconnaissance par le Guatemala de la compétence de la Cour, à savoir le 9 mars 1987, ne servent que de toile de fond pour contextualiser les faits et les violations alléguées des droits de l'homme qui relèvent de sa compétence temporelle. La détermination de l'éventuelle responsabilité internationale de l'État pour les violations alléguées des droits de l'homme sera déterminée au chapitre IX de l'arrêt.

---

et Rapport de la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture, tout le Chili ; et, Rapport de la Commission colombienne de vérité sur les événements au Palais de justice.

<sup>48</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 131 et 134, et *Affaire Rodriguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie*, par. 88.

<sup>49</sup> Cf. *Les cas de: Bámaca Velásquez, Myrna Mack Chang, Maritza Urrutia, Massacre du Plan de Sánchez, Tiu Tojín, Dos Erres Massacre, Chitay Nech et al., Río Negro Massacres, Gudiel Álvarez et al., García and Family Members, Veliz Franco et al., Human Rights Defender et al., et Velásquez Paiz et al.*

<sup>50</sup> Cf. Rapport CEH "Guatemala, mémoire du silence," Juin 1999, Mandat et procédure de travail, par. 68. Les éléments de preuve

<sup>51</sup> suivants ont été utilisés dans ce chapitre : a) Rapport CEH "Guatemala, Mémoire du Silence", préparé en 1999, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets/UNOPS; b) Rapport du Projet Interdiocésain de Récupération de la Mémoire Historique -Rapport REMHI- »Guatemala : Nunca Más », préparé en 1998 par le Bureau des droits de l'homme de l'archevêché du Guatemala (ODHAG). Disponible sur : [http://www.fundacionpdh.org/lesahumanidad/informes/quatemala/informe\\_REMHI-Tomo1.htm](http://www.fundacionpdh.org/lesahumanidad/informes/quatemala/informe_REMHI-Tomo1.htm) ; c) Rapport du Médiateur des droits de l'homme du Guatemala du 2 septembre 1996 (dossier de preuves, folio 1869) ; d) certaines parties des dossiers criminels liés à des plaintes déposées concernant les faits de cette affaire, et e) des témoignages de certains des survivants dans cette affaire.

## **UN. Arrière-plan**

76. L'État du Guatemala a connu un conflit armé interne entre 1962 et 1996 qui a causé d'importants coûts humains, matériels, institutionnels et moraux.<sup>52</sup> Un processus de paix a commencé en 1990 et a culminé en décembre 1996, lorsque le Gouvernement de la République du Guatemala et la *Unidad Revolucionaria Nacional Guatémalteca* (URNG), avec la participation de la société civile, a signé l'Accord pour une paix ferme et durable, dans le but de mettre fin au conflit armé. Cet Accord donne validité aux douze accords signés lors des précédentes négociations, dont un pour la création de la Commission de Clarification Historique (*Comisión para el Esclarecimiento Histórico*, ci-après « CEH ») « des violations des droits de l'homme et des actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque ». La Commission a commencé ses travaux le 31 juillet 1997 et a publié son rapport *"Guatemala, Mémoire del*

*Silence"* ("Guatemala, mémoire du silence") le 25 février 1999.<sup>53</sup>

77. Dans le contexte du conflit armé interne au Guatemala, l'État a appliqué la soi-disant « doctrine de sécurité nationale », dont l'un des principes centraux était la notion d'« ennemi intérieur ». Initialement, cela incluait les organisations de guérilla, mais a ensuite été élargi pour inclure "toutes les personnes qui s'identifiaient à l'idéologie communiste ou qui appartenaient à une organisation - syndicale, sociale, religieuse, étudiante - ou celles qui, pour une raison quelconque, n'étaient pas en faveur de l'établissement du régime."<sup>54</sup> En application de cette doctrine, 91 % des violations signalées se sont produites sous les dictatures des généraux Romeo Lucas García (1978-1982) et José Efraín Ríos Montt (1982-1983).<sup>55</sup> Sur la base de cette doctrine, l'armée guatémaltèque a identifié les membres du peuple indigène maya comme « l'ennemi intérieur », considérant qu'ils constituaient, ou pourraient constituer, la base sociale de la guérilla.<sup>56</sup> Selon la CEH, sur le plan ethnique, « 83,3 % des victimes de violations des droits de l'homme et d'actes de violence enregistrés par [elle] appartenaient à une ethnie maya ».

groupe, 16,5 % appartenaient au *lading* groupe et 0,2 % aux autres groupes.<sup>57</sup> À cet égard, il a expliqué que « dans la plupart des cas, l'identification entre les communautés mayas et l'insurrection a été intentionnellement exagérée par l'État qui, s'appuyant sur des préjugés racistes traditionnels, a utilisé cette identification pour éliminer toute possibilité présente et future pour la population de fournir assistance ou rejoindre toute initiative d'insurgés. Ainsi, « la réalité indéniable du racisme en tant que doctrine de supériorité exprimée en permanence par l'État a été un facteur fondamental pour expliquer le caractère particulièrement brutal et aveugle des opérations militaires

menées contre des centaines de communautés mayas [...], notamment entre 1981 et 1983 ».<sup>58</sup>

78. En avril 1982, la junte militaire au pouvoir, présidée par José Efraín Ríos Montt, a lancé le « Plan national de sécurité et de développement », qui fixait des objectifs nationaux en termes militaires, administratifs, juridiques, sociaux, économiques et politiques. Ce plan a identifié le principal conflit régions dans les différents départements du pays.<sup>59</sup> La junte militaire et le haut militaire

<sup>52</sup> Cf. *Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 29 avril 2004. Série C n° 105, par.

42.1, et *Affaire García et membres de la famille c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2012. Série C n° 258, par. 51.

<sup>53</sup> Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 134.9, et *Affaire García et membres de la famille c. Guatemala*, par. 55.

<sup>54</sup> Cf. *Affaire Gudiel Álvarez et al. c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2012. Série C n° 253, par. 54, et *Affaire García et membres de la famille c. Guatemala*, par. 51.

<sup>55</sup> Cf. *Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala. mérites*, par. 42.3 et 42.4, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C n° 250, par. 57.

<sup>56</sup> Cf. *Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala. mérites*, par. 42.7, et *Affaire des massacres de Río Negro c. Guatemala*, par. 58.

<sup>57</sup> Cf. *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C n° 190, par. 48, et *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 66.

<sup>58</sup> Cf. *Rapport du CEH »Guatemala, mémoire du silence»*, chapitre 4, par. 31 et 33.

<sup>59</sup> Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, par. 65, et *Affaire Massacre du Plan de Sánchez. mérites*, par. 42.3 à 42.4.

Le commandement a également conçu et ordonné la mise en œuvre d'une campagne militaire baptisée "Victoria 82", dans laquelle ils ont utilisé de nouvelles définitions stratégiques au sein de la contre-insurrection.

cadre et les objectifs du « Plan national de sécurité et de développement ».60 Le CEH a déclaré que « [c]e programme a mené des opérations de terre brûlée afin de mettre fin à

la base sociale du mouvement insurrectionnel.61 Les massacres ou « opérations de terre brûlée » se sont concentrés dans les régions de Quiché, Huehuetenango, Chimaltenango, Alta et Baja

Verapaz, la côte sud du pays et la ville de Guatemala.62 Selon la CEH, environ 626 massacres imputables à l'armée guatémaltèque et aux forces de sécurité de l'État ont été perpétrés, avec des actes d'une extrême cruauté visant à éliminer des individus ou des groupes de personnes "définis comme ennemis"

et à « terroriser la population ».63 La terreur provoquée par les massacres et la dévastation de villages entiers entre 1981 et 1983 a déclenché un exode massif d'une population diverse, composée en majorité de communautés mayas, mais qui comprenait également un nombre important de *ladinos* familles. Le CEH a estimé le nombre de personnes déplacées entre 500 000 et 1,5 million de personnes au cours de cette période.64

79. À l'époque du conflit armé interne, la disparition forcée de personnes au Guatemala était également une pratique de l'État menée principalement par des agents de ses forces de sécurité.65 Le but de cette pratique était de démanteler des mouvements ou des organisations que l'État identifiait sympathisant avec « l'insurrection » et semant la terreur parmi la population.66 De même, la CEH a conclu que « le viol était une pratique généralisée et systématique menée par des agents de l'État dans le cadre de la stratégie anti-insurrectionnelle » dans laquelle le pourcentage de femmes victimes atteignait 99 % des cas enregistrés, et était utilisé comme arme de guerre. Des cas de viols individuels ou sélectifs se sont produits dans le cadre de la détention des victimes et ont souvent été suivis de leur mort ou leur disparition.67 En outre, pendant et avant les massacres ou « opérations de la terre brûlée » susmentionnés, des membres des forces de sécurité de l'État ont perpétré des viols publics massifs ou aveugles, parfois accompagnés de meurtres de femmes enceintes et d'avortements. Cette pratique visait à détruire la dignité des femmes aux niveaux culturel, social, familial et individuel.68 De plus, pendant cette période, il y avait une pratique de

<sup>60</sup> Cf. *Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala*, mérites, para. 42.4. Cf. CEH, "

<sup>61</sup> *Guatemala, mémoire du silence*, chapitre 2, par. 2973.

<sup>62</sup> Cf. *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 57, et *Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala*, mérites, para. 42.5.

<sup>63</sup> Cf. *Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala*, mérites, par. 42.6 ; *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, para. 57, et rapport « *Guatemala, mémoire du silence* », chapitre 2, par. 3077, 3086, 3105, 3128 et 3177. Les forces de sécurité de l'État comprenaient l'Armée, les Patrouilles de Défense Civile (ci-après les « PAC »), les Commissaires Militaires, la Garde du Trésor, la Police Militaire, la Police Nationale, la Police Judiciaire (appelées « judiciaires ») et les « escadrons de la mort ». Cf. *Affaire Molina Theissen c. Guatemala*, mérites. Arrêt du 4 mai 2004. Série C n° 106, par. 40.3. Les PAC ont émergé au début des années 1980 en tant que groupes de civils formés de manière coercitive par les forces armées. En avril 1983, l'accord gouvernemental 222-83 leur a accordé une reconnaissance légale par la création de la Direction nationale de coordination et de contrôle de l'autodéfense civile. Leurs principaux objectifs étaient d'organiser la population civile contre les mouvements de guérilla et d'en obtenir le contrôle, à cette fin ils entretenaient une relation institutionnelle avec l'armée, menaient des activités d'appui aux fonctions des forces armées, recevaient des financements, des armes, des formations et des ordres directs de l'armée, et opéraient sous leur supervision. En bref, les patrouilles civiles ont agi en tant qu'agents de l'État pendant la durée du conflit armé. Ces patrouilles ont été légalement dissoutes en 1996. Cf. *Affaire Blake c. Guatemala*, Mérites. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 76, et *Affaire Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*, mérites, par. 42.28. La police judiciaire était une branche de la police nationale chargée « de l'enquête, de la poursuite et de la capture des criminels et de la prévention des crimes ». Ses membres étaient connus sous le nom de « judiciaires ». Vers le milieu des années 1960, l'intervention et le contrôle de l'armée dans la police commencent à se manifester. Cf. CEH, "Guatemala, mémoire du silence", chapitre 2, par. 1159 et 1164.

<sup>64</sup> Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, para. 123, et CEH, « *Guatemala, mémoire du silence* », chapitre 4, par.

<sup>65</sup> .

<sup>65</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala*, Mérites. Jugement du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 132, et *Affaire García et membres de la famille c. Guatemala*, par. 54.

<sup>66</sup> Cf. *Cas de Molina Theissen c. Guatemala*, mérites, par. 40.1, et *Affaire García et membres de la famille c. Guatemala*, para. 120.

<sup>67</sup> Cf. CEH, "Guatemala, mémoire du silence", chapitre 2, par. 2351, 2352, 2376 et 2464.

<sup>68</sup> Cf. *Affaire du massacre du Plan de Sánchez*. Réparations et frais. Arrêt du 19 novembre 2004. Série C No. 116, par. 49.19, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 60.

la séparation des enfants de leurs familles après les massacres, leur enlèvement et leur rétention illégaux, tous perpétrés par les forces militaires et les groupes armés illégaux. Dans de nombreux cas, cette pratique impliquait de changer leur nom et de leur dénier leur identité.<sup>69</sup> La séparation des enfants de leur famille conduit, dans certains cas, à l'adoption ou à la vente illégale des enfants, qui sont également privés du droit de connaître leur culture.<sup>70</sup> Dans d'autres cas, les enfants ont été soumis à conditions de servitude des membres des forces de sécurité de l'État.<sup>71</sup>

80. Tous ces événements ont eu – et ont toujours – des effets culturels importants sur les peuples mayas. Les violations des droits de l'homme qui se sont produites pendant le conflit armé interne au Guatemala ont également entraîné la perte de leurs valeurs et pratiques culturelles et religieuses, ainsi que de leurs institutions sociales, économiques et politiques.<sup>72</sup> En particulier, les disparitions forcées, le recours à la torture et les exécutions arbitraires<sup>73</sup> ont affecté les structures indigènes d'autorité et de leadership, détruisant le tissu social et les relations sociales traditionnelles au sein des communautés.<sup>74</sup> La violence perpétrée contre les anciens, considérés comme les autorités ancestrales et «l'épine dorsale de la culture des peuples mayas», qui ont été parmi les premières cibles de la persécution.<sup>75</sup> À cet égard, le CEH a indiqué qu'avec la disparition de ces personnes «les connaissances technico-modernes et traditionnelles accumulées au fil des années ont également été perdues, ainsi que la possibilité de les transmettre naturellement aux nouvelles générations ; [ainsi] il est possible de comprendre l'ampleur de l'impact à long terme.<sup>76</sup>

81. La Cour analysera les faits allégués en l'espèce, non pas isolément, mais en tenant compte de l'existence d'un contexte systématique de violations flagrantes et massives des droits de l'homme au Guatemala, afin de faciliter la compréhension des preuves et la détermination en temps opportun. des faits et de leurs effets juridiques. De même, ce contexte sera également pris en considération, le cas échéant, lors de l'ordonnance de mesures de réparation, et notamment l'obligation d'enquêter et les garanties de non-répétition.

## ***B Village de Chichupac et communautés voisines de la Municipalité de Rabinal***

82. Au cours de la procédure devant la Cour, il a été allégué que des actes avaient été commis au détriment des habitants autochtones maya achí du village de Chichupac et des communautés voisines de Xeabaj, Chijom, Coyojá, El Tablón, Toloxcoc, Chirrum, El Chol et El Apazote. , dans la municipalité de Rabinal, département de Baja Verapaz, Guatemala. Ces actes comprennent, *entre autres*, massacres présumés, exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées. Il est également allégué qu'un grand nombre des victimes présumées ont été accusées d'appartenir à la guérilla et ont été torturées avant leur disparition ou leur exécution. Il est important de préciser que, selon les éléments de preuve, au cours de la période au cours de laquelle ces violations se seraient produites et dans les lieux mentionnés, des actes supplémentaires attribués aux agents de la sécurité de l'État se sont également produits au détriment de diverses personnes, qui n'ont pas été portés à l'attention de la Cour attention en l'espèce. La Cour procédera à l'établissement strict des faits de l'affaire qui lui ont été soumis afin de bien les comprendre. En outre, la Cour souligne que les informations sur les victimes alléguées contenues dans les éléments de preuve varient parfois quant à leurs noms,

<sup>69</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, par. 177, 178, 170 et 199, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, para. 60.

<sup>70</sup> Cf. *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 60.

<sup>71</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, para. 171, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, para. 60.

<sup>72</sup> Cf. *Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala*. mérites, para. 42.7, et *Affaire des massacres de Río Negro c. Guatemala*, par. 61.

<sup>73</sup> Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, par. 66 à 67, et 69, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, para. 61.

<sup>74</sup> Cf. *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 61.

<sup>75</sup> Cf. *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 61, et note de bas de page 57. Cf.

<sup>76</sup> *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 61.

conformes aux éléments de preuve et aux informations fournies par les représentants et la Commission qui n'ont pas été contestées par l'État, sans préjudice de tout nouvel élément de preuve qui pourrait survenir à cet égard.

83. Rabinal est l'une des huit municipalités du département de Baja Verapaz et est située dans la région centrale du Guatemala. Cette commune comprend le chef-lieu ou agglomération, quatorze villages et soixante hameaux. En 1981, la région était principalement habitée par membres du peuple indigène maya appartenant à la communauté linguistique achí.<sup>77</sup>

84. Pendant le conflit armé interne, des niveaux élevés de violence ont été enregistrés dans la municipalité de Rabinal.<sup>78</sup> À cet égard, le CEH a déterminé que, bien que Rabinal n'était pas une zone de combat, la région servait de point de rassemblement pour l'approvisionnement logistique, le recrutement de personnel ou l'arrière-garde, et qu'en raison de sa situation géographique, l'armée considérait l'ensemble de la zone comme stratégique. Par conséquent, il « devait être soumis à un contrôle total » et « la population de la région était identifiée comme un ennemi intérieur ». Entre 1981 et 1983, des groupes militaires ou paramilitaires ont tué au moins 20 % de la population de la commune ; 99,8% des victimes recensées par le CEH appartenait au peuple Maya Achí, une population civile non combattante.<sup>79</sup>

#### ***B.1. Exécution de Juan Alvarado Grave, Mateo Grave et Pedro Depaz Ciprián, et disparition de Pedro Siana entre le 23 et le 24 août 1981***

85. Le 23 août 1981, Juan Alvarado Grave a été exécuté par un groupe d'officiers de justice appelés «judiciales». En apprenant cet événement, son frère Mateo Grave et Pedro Depaz Ciprián (ou Pedro de Paz Cipriano ou Pedro de Paz Cipriano) et Pedro Siana, du village de Xeabaj, se sont rendus à l'hôpital Salamá de Baja Verapaz afin de localiser le corps de Juan Alvarado. En chemin, les trois hommes ont été arrêtés par un groupe de dix «judiciales» entre le sommet de Rabinal et la municipalité de San Miguel Chicaj. Les corps sans vie de Mateo Grave et Pedro Depaz Ciprián ont été transportés à l'hôpital de Salamá.<sup>80</sup> À ce jour, on ne sait pas où se trouve le corps de Pedro Siana.

86. Selon les déclarations de Juana García Depaz, son mari Mateo Grave est décédé le 24 août 1981 des suites de "blessures par balle" et son corps a été enterré au cimetière de San Salamá à Baja Verapaz, sur ordre du juge de paix de la municipalité de San Miguel Chicaj. Elle a déclaré qu'après avoir constaté l'absence de son mari, elle s'est rendue au juge de paix, à la police nationale et à la poste de la commune de Rabinal. Plus tard, après avoir appris que son mari était à l'hôpital de Salamá, identifié comme "XXX", elle s'est rendue à l'hôpital et à son arrivée, elle "a été menacée et poursuivie par trois judiciaires qui étaient en état d'ébriété.

#### ***B.2. Exécution de trois membres de la famille Alvarado et de trois membres de la famille Reyes le 1er janvier 1982***

87. Le 1er janvier 1982, des membres de l'armée et des patrouilles civiles d'autodéfense (ci-après "la PAC") du village de Xeabaj sont entrés dans la maison de Víctor Alvarado Valej et l'ont tué ainsi que ses deux fils, Ceferino (ou Seferino) et Fidel, ce dernier âgé de 17 ans, tous deux Alvarado Sucup (ou Sucúp). Le même jour, des membres de l'Armée nationale et du PAC sont entrés dans la maison de Domingo Reyes Juárez (ou Domingo Juárez Reyes) dans le hameau de Toloxcoc et l'ont tué ainsi que ses deux fils, Andrés et Santiago, ce dernier âgé de 15 ans, tous deux avec les noms de famille Reyes Román.

<sup>77</sup> Cf. Affaire Massacre du Plan de Sánchez c. Guatemala. mérites, par. 42.10, et CEH, "Guatemala, mémoire du silence", chapitre 4, par. 3362.

<sup>78</sup> Cf. Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala, para. 64, et Affaire du massacre du Plan de Sánchez. mérites, para. 42.8.

<sup>79</sup> Cf. CEH, "Guatemala, Mémoire du Silence", chapitre 4, par. 3364 à 3368.

<sup>80</sup> Cf. Déclarations rendues par affidavit par Juana García Depaz (épouse de Mateo Grave) et Olivia Siana Ixtecoc de Bolaj (fille de Pedro Siana) les 2 novembre 009 et 18 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 1330, 1331 et 5841), et Déclaration de Juana García Depaz à l'audience publique tenue le 28 avril 2016.

Leurs corps ont été retrouvés à 300 mètres de leur domicile avec des blessures par balle à la tête, "les intestins pendants" et "les mains liées dans le dos". Les corps des six hommes ont été enterrés par des parents et des voisins dans une tombe située sur la montagne Cumatzá, dans le village de Xeabaj.<sup>81</sup> En 2002, des membres de la Fondation guatémaltèque d'anthropologie médico-légale (ci-après «la FAFG») ont identifié la tombe, qui faisait partie d'un cimetière clandestin, et après un examen judiciaire effectué en 2003, leurs restes ont été identifiés par leurs familles.<sup>82</sup>

### ***B.3. Détenzione de Ciriaco Galiego López et disparition de Lorenzo Depaz Siprian le 8 janvier 1982***

88. Le 8 janvier 1982, vers 1 heure du matin, Ciriaco Galiego López et son gendre Lorenzo Depaz Siprian (ou Lorenzo Depaz Ciprian ou Florencio Depaz Cipriano) ont quitté leur domicile situé dans le village de Chichupac et se sont rendus au siège de la commune de Rabinal afin de vendre un taureau. En chemin, ils ont été interceptés par des membres de l'Armée nationale et de la PAC, qui se sont emparés de l'animal et les ont emmenés à la prison située dans la mairie municipale. Ciriaco Galiego a été relâché dans la nuit, mais on ne sait toujours pas où se trouve Lorenzo Depaz.<sup>83</sup>

### ***B.4. Massacre à la clinique du village de Chichupac le 8 janvier 1982***

89. Le 8 janvier 1982, les habitants du village de Chichupac et des communautés voisines ont été convoqués à une réunion à la clinique du village. Ils ont été informés qu'ils y recevraient des cadeaux. Ce jour-là, des membres de l'armée guatémaltèque affectés au poste militaire de Rabinal, *judiciaires* et des commissaires militaires rassemblèrent la communauté. Les membres du PAC ont décoré la route menant à la clinique et des marimbas ont joué pour créer une ambiance festive. Après avoir distribué des jouets aux enfants, les soldats ont ordonné aux femmes de rentrer chez elles et d'emmener leurs enfants avec elles.

90. Les soldats ont alors appelé les noms de 32 hommes du village, à l'aide d'une liste, et une fois séparés du groupe, les ont enfermés dans la clinique du village. Par la suite, des membres de l'armée leur ont lié les mains et ont forcé les 32 villageois à marcher jusqu'au sommet d'une colline près de la clinique. Certains sont morts par strangulation et d'autres par balles. Leurs corps ont été enterrés dans deux fosses communes. Le lendemain, des membres masculins de la communauté, forcés de participer au PAC, ont reçu l'ordre des militaires de nettoyer la clinique, qui était pleine de sang et de morceaux de chair, y compris des oreilles, des nez et des langues.<sup>84</sup> Quelques jours plus tard, parents et voisins ont trouvé les deux charniers, et voyant que ceux-ci n'étaient pas assez profonds, ils ont creusé une troisième fosse dans laquelle ils ont enterré les corps.<sup>85</sup>

---

<sup>81</sup> Cf. Déclarations faites devant le procureur adjoint par Rosario Román Tum (épouse de Domingo Reyes Juárez) et Víctor Cástulo Alvarado Sucup (fils de Víctor Alvarado Vale) les 11 août 1995 et 9 mai 2000, et déclarations faites par affidavit par Víctor Cástulo Alvarado Sucup (fils de Víctor Alvarado Vale) et Juana Reyes Román (fille de Domingo Reyes Juárez) les 16, 18 et 31 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 1883, 1885, 1890, 1888, 5831 et 5846), et Rapport FAFG sur la Forensic Anthropological Investigation du 18 décembre 2002 (dossier de preuve, folios 1965, 1961, 1966, 1969 et 1971).

<sup>82</sup> Cf. Procès-verbal d'exhumation des corps le 9 avril 2002 (dossier de preuve, folios 1938 à 1941); FAFG Report on the Forensic Anthropological Investigation du 24 juillet 2002 (dossier de preuve, folios 2037) et Legal Identification Record of human skeletal rests of the Guatemalan Judiciary du 27 février 2003 (dossier de fond, folios 1952 à 1954).

<sup>83</sup> Le rapport de la CEH indique que « [l]e 9 janvier 1982, au siège municipal de Rabinal, département de Baja Verapaz, Lorenzo de Paz Cipriano, qui était maire auxiliaire de Chihom (*sic*), a été convoqué à la mairie par la police judiciaire et les commissaires militaires. Depuis, plus rien n'a été entendu de la victime ». Cf. CEH, « *Guatemala, mémoire du silence* », Cas présentés, annexe II, p. 163.

<sup>84</sup> Cf. Témoignages de membres masculins de la communauté contraints de nettoyer la clinique, reçus dans le cadre de l'enquête pénale par le procureur adjoint commis d'office les 27 avril 1999, 25 octobre 2000, 12 et 27 juillet 2005 et 16 août 2005, et rendue par affidavit les 20, 22 et 26 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 435, 448, 452, 611, 638, 735, 736, 758 à 759, 1009, 1212, 1218, 5908, 5935 et 5964), et déclaration de Miguel Sic Osorio présentée devant la Cour interaméricaine par affidavit le 20 avril 2016.

<sup>85</sup> Cf. Déclarations de membres de la communauté qui ont préparé une autre tombe pour enterrer correctement les corps, ainsi que d'autres personnes de la communauté qui ont indiqué qu'elles étaient au courant de cet événement, reçues dans le cadre de l'enquête criminelle par le procureur adjoint désigné le 14 avril 1993, 27 avril 1999, 25 octobre 2000 et 12 et 27 juillet 2005, et rendue par affidavit les 19 et 30 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 435, 472, 607, 611, 638, 719 à 720, 735 à 736, 759, 1009, 1205, 1212, 5896, 6125 et 5964), et déclaration de Miguel Sic Osorio faite devant le

91. En 1993, l'équipe guatémaltèque d'anthropologie médico-légale (ci-après « EAEG ») a identifié trois sépultures où des restes de squelettes, des vêtements, des objets personnels et des douilles d'armes à feu ont été exhumés. Selon l'analyse médico-légale effectuée, les restes d'au moins 30 personnes ont été retrouvés. Parmi ceux-ci, au moins 20 ont été enterrés dans les sites I et III, et dans le site II, 10 squelettes complets ont été trouvés. Les six personnes suivantes ont été identifiées : Domingo Cahuec Sic, Víctor Juárez Pangán, Cruz Sic Cuxum, Patrocinio Chen Galiego, Agustín Juárez Ixpancoc et Pedro Galiego López. Dans ses conclusions, l'EAEG a déclaré que : "les analyses de laboratoire indiquent que les victimes sont mortes de mort violente, comme en témoignent les cordes encore attachées autour du cou, les mains liées dans le dos, les coups de feu tirés pour les "achever", les fractures dans différentes parties du corps, etc..

marques causées par les dents des animaux.<sup>86</sup> En conclusion, les constatations de l'EAEG en 1993 sont cohérentes avec l'exposé des faits.

92. Les 32 victimes présumées de ce massacre étaient :<sup>87</sup> Víctor Juárez Pangán ou Víctor Juárez Pancán ; Clemente Juárez Ixpancoc ; Cruz Sic Cuxum ou Cruz Sic Cuxún ; Pedro Sic Jerónimo ; Vallée de Gregorio Garniga ou Vallée de Gregorio ; Timoteo Sic Cujá ou Mateo Sic Cujá ; Roberto Galiego Chen ; Antonio Alvarado González ; Alfonso Cruz Juárez ; Domingo Cahuec Sic ou Domingo Cahuec Sic ; Santiago Alvarado Xitumul ; Agustín Juárez Ixpancoc ; Teodoro González Xitumul ; Eulogio Morales Alvarado ; Luciano González ou Luciano González Sis ; Apolinario Juárez Pérez ; Alberto Juárez Pérez ; Evaristo Depaz Siana ou Evaristo Siana ; Pedro Tum ou Pedro Pérez Ampérez ; Emigdio Siana Ixtroc ou Emilio Siana Ixtroc ; Pedro Galiego Lopez ; Demetrio Chen Alvarado ; Pedro Galiego Mendoza ; Vallée de Camilo Juárez ; Julián Garniga ou Julián Garniga López ; Benito Juárez Ixpancoc ; Francisco Depaz ; Maximiliano Sis Valey ou Maximiliano Sis Valin ; Vincent Sic Osorio ; Patrocinio Galiego ou Patrocinio Chen Galiego ou Patrocinio Chen Coaliego ; Félix Alvarado Xitumul, et Demetrio Cahuec ou Demetrio Cahuec Jerónimo ou José Demetrio Cahuec Jerónimo.

#### ***B.5. Viol de Máxima Emiliana García Valey le 8 janvier 1982***

93. Le 8 janvier 1982, alors que la réunion se déroulait à la clinique du village de Chichupac, Máxima Emiliana García Valey, âgée de 19 ans, est retournée chez elle pour apporter de la nourriture et de l'eau à son mari et à sa belle-mère. Lorsqu'elle est arrivée à la maison, elle a trouvé un groupe de militaires qui l'ont violemment empoignée et lui ont demandé où vivaient certaines personnes dont ils avaient écrit le nom sur la main ; parmi ceux-ci, il y avait le nom de "[son] beau-père [...] un fils de [son] beau-père et un gendre". Elle a répondu qu'elle ne savait pas car "elle n'était pas de là". Par la suite, l'un des soldats l'a forcée à se déshabiller et « de nombreux soldats » l'ont violée, l'un après l'autre, la laissant si meurtrie qu'elle « ne pouvait pas marcher » parce que « tout son corps lui faisait mal. « Lorsqu'elle est revenue à la clinique, elle n'a rien dit car elle est restée sans voix après ce qui lui est arrivé. Au moment de ces événements, Máxima García était enceinte de six à huit mois. Dans les mois suivants, son fils est né; il a souffert

de problèmes de santé et de convulsions depuis sa naissance et est décédé avant l'âge de quatre ans.<sup>88</sup>

---

Cour interaméricaine par affidavit du 20 avril 2016.

<sup>86</sup> Cf. Procès-verbal d'exhumation de corps, mai 1993 (dossier de preuves, folios 666 à 685) ; Rapport EAEG présenté en juillet 1993 (dossier de preuves, folios 511, 540 et 541) et lettres officielles de la police nationale de Salamá, Baja Verapaz datées des 15 et 19 mai 1993 (dossier de preuves, folios 690 à 692, 940 et 941).

<sup>87</sup> Selon les preuves et les arguments de la Commission et des représentants, non contestés par l'Etat, Félix Alvarado, inclus dans le groupe de 32 hommes, n'a pas survécu aux tortures auxquelles il a été soumis et est mort sur la route. Cf. Des déclarations de membres de la communauté indiquant qu'ils étaient au courant de cet événement, et une autre déclaration d'une personne indiquant avoir vu Félix Alvarado tomber sur la route, reçues dans le cadre de l'enquête pénale par le procureur adjoint commis les 27 avril et 28 juin 1999, et 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 638, 1024 et 1218).

<sup>88</sup> Cf. Déclarations de Máxima Emiliana García Valey reçues dans le cadre de l'enquête pénale par le procureur adjoint commis les 25 octobre 2000, 26 juillet 2001 et 12 juillet 2005, et rendues par affidavit le 12 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 463 à 469, 750 à 751, 796 et 5714).

### ***B.6. Violence prédominante dans la région, déplacement de la population, destruction des communautés et du « village modèle » ou de la « colonie » de Chichupac***

94. Le 8 janvier 1982, jour où a eu lieu le massacre de la clinique de Chichupac (*ci-dessus*par. 89 à 92), des membres de l'armée ont également saisi des animaux de la communauté.<sup>89</sup>En raison de la peur que ces événements ont créée parmi la population, les habitants du village de Chichupac et des communautés voisines, en particulier les hommes, ont fui vers les montagnes. Dans le même temps, les militaires ont continué à arriver dans les villages et communautés de Chichupac, Xeabaj, Chijom, Coyojá, El Chol, El Apazote, Chirrum, El Tablón et Toloxcoc pour intimider la population en tirant. Ils ont recherché et tué les hommes de la communauté, tué les femmes lorsqu'ils n'ont trouvé aucun homme et menacé de tuer la population restée dans les communautés pour les forcer à à abandonner leurs maisons.<sup>90</sup>Au cours de ces incursions dans les communautés, les militaires ont violé des femmes, même chez elles.<sup>91</sup>

95. En conséquence de la violence régnant dans la région, il y a eu un exode massif des habitants des villages et des communautés. Ces personnes se sont réfugiées seules ou avec leurs familles dans les montagnes, dans d'autres villages, communes, départements et villes, et même à l'extérieur du pays. Ceux qui ont fui vers les montagnes sont restés cachés pendant de longues périodes, allant de quelques mois à trois ans, où ils ont enduré la faim, la soif et le froid. En raison des conditions de vie insalubres et précaires, certaines personnes, en particulier des enfants, sont tombées malades ou même décédé.<sup>92</sup>De leur côté, les militaires ont continué à poursuivre les villageois dans les montagnes, ainsi que ceux qui retournaient dans les communautés, leur tirant dessus, mitraillant les collines, lançant fréquemment des grenades et procédant à des perquisitions dans la région, afin que la population étaient constamment forcé de se cacher dans les montagnes.<sup>93</sup>Chaque fois que les soldats trouvaient des gens, ils les capturaient, les arrêtaient, les interrogeaient, les torturaient et/ou les exécutaient, et les femmes étaient violées.<sup>94</sup>

96. La destruction des communautés a eu lieu parallèlement et après les déplacements. Ainsi, des membres de l'Armée Nationale et du PAC ont commis les actes suivants : a) Incendie de maisons avec tous leurs biens ; b) le brûlage et la destruction des cultures et des récoltes (y compris le maïs, le café, la grenade et la canne à sucre) ; c) le vol et l'abattage de bovins, de chevaux, de poulets, de porcs et d'animaux domestiques ; d) vol de nourriture, céréales de base et provisions ; e) vol d'objets personnels, de vêtements et d'objets de valeur, et f) vol d'ustensiles et d'outils ménagers.

---

<sup>89</sup> Cf.CEH, "Guatemala, mémoire du silence», chapitre 2, par. 3391 et notes de bas de page 1090 et 1095.

<sup>90</sup> Cf.Témoignages de membres de la communauté qui ont subi ou été témoins de la situation de violence et de persécution en la région et des membres de la famille, reçus dans le cadre de l'enquête pénale en avril 27, 1999, 25 octobre, 2000, et les 12 et 27 juillet et 16 août 2005 et rendus par affidavit les 14, 18, 21 et 22 août, 1, 24, 27 septembre et 28 octobre, 24 novembre et 1, 4, 8 au 20, 22 décembre, 23 et 26 au 31 2014 (dossier de preuve, folios 445 à 6165), et déclaration de Juana García Depaz à l'audience publique tenue le 28 avril 2016.

<sup>91</sup> Cf.Déclarations de femmes qui affirment avoir été violées et de personnes qui indiquent que ces actes ont été commis contre leurs proches, reçues dans le cadre de l'enquête pénale les 27 avril 1999, 25 octobre 2000, 15 novembre 2002, 12 et 27 juillet et 16 août 2005 et rendu devant le substitut du procureur le 16 août 2005 et par affidavit les 1er, 8, 9, 11, 13, 15, 16, 22, 26, 28 et 30 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 428 à 6096), et déclaration de Miguel Sic Osorio rendue par affidavit et présentée à la Cour interaméricaine le 20 avril 2016.

<sup>92</sup> Cf.Déclarations de membres de la communauté qui ont dû fuir et rester cachés dans les montagnes, reçues dans le cadre de l'enquête criminelle les 25 octobre 2000, 12 juillet et 16 août 2005 et rendues par affidavit les 14, 18 et 21 août, septembre 1, 27 octobre, 27 novembre et 1, 4, 9, 11, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 22, 23 et 26 au 31 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 435 à 6155), et déclaration de Juana García Depaz lors de l'audience publique du 28 avril 2016.

<sup>93</sup> Cf.Déclarations de membres de la communauté qui ont vécu la persécution militaire et ont dû fuir vers les montagnes, reçues dans le cadre de l'enquête criminelle les 25 octobre 2000, 12 juillet et 16 août 2005 et rendues par affidavit les 14, 18 et 21, 24 novembre et 1er, 9, 11, 14, 15, 18, 19, 22, 23, 26, 28 et 31 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 445 à 6161).

<sup>94</sup> Cf.Déclarations de membres de la communauté ayant fui et capturés par les militaires et de membres de la famille, reçues dans le cadre de l'enquête criminelle les 25 octobre 2000, 12 et 27 juillet et 16 août 2005 et rendues par affidavit le 1er septembre, octobre 27, et 9, 11, 13, 18, 19, 22, 23, 27 au 31 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 456 à 6156).

97. Vers 1983, des membres de l'Armée nationale ont construit le village ou la colonie modèle de Chichupac, qui a été habité par des personnes capturées lors de la persécution dans les montagnes, par des civils qui sont entrés volontairement une fois qu'on leur a offert une "amnistie" et par des personnes qui étaient contraints de rentrer sous la menace de voir leurs terres confisquées s'ils ne le faisaient pas.<sup>95</sup>Dans cette colonie, les gens vivaient dans des conditions précaires avec d'autres familles, sous un fort contrôle militaire. Ils devaient demander l'autorisation de travailler leurs terres et les soldats ne leur laissaient aucune liberté. Ils ont également été contraints de travailler pour soutenir l'armée, par exemple en plantant des légumes. Les femmes, en particulier, étaient obligées de préparer la nourriture des soldats et de laver leurs vêtements, tandis que les hommes étaient forcés de patrouiller dans la zone.<sup>96</sup>De plus, certaines femmes ont été violées. Entre 1986 et 1987, des membres de l'Armée nationale ont abandonné la colonie. Pour sa part, le Centre d'Intégration Familiale (ci-après « CIF »),<sup>97</sup>par le biais du Programme de promotion et de développement humain, a fourni des matériaux aux résidents afin qu'ils puissent reconstruire leurs maisons. Ainsi, certains les gens ont pu se réinstaller dans la région.<sup>98</sup>Le CIF a également mis en place des projets de production de café pour ces familles et fourni quelques animaux.<sup>99</sup>

98. Cependant, en 1999, certains soutenaient encore que la population rescapée continuait de vivre dans la peur et de recevoir des menaces, et que les responsables du massacre continuaient de « voler et violer les femmes des communautés.<sup>100</sup>Aujourd'hui encore, plusieurs personnes affirment qu'elles n'ont pas pu retourner sur leurs terres et renouer avec leur communauté et leur culture en raison de la peur, de la violence, de la souffrance et de la persécution qu'elles ont subies dans les communautés, de la perte de tous leurs biens et du fait qu'ils n'ont nulle part où vivre, ils ont donc été contraints de rester déplacés. De plus, comme les militaires ont volé leurs documents prouvant la propriété foncière, ou bien ceux-ci ont été détruits lorsque les soldats ont incendié leurs maisons, certains habitants ont déclaré qu'ils n'avaient pas pu récupérer leur terre parce que d'autres personnes y vivaient et que l'original les propriétaires ne peuvent revendiquer le terrain sans papiers et en l'absence d'aide de l'Etat.<sup>101</sup>

***B.7. Disparition et identification d'Hugo García Depaz, Abraham Alvarado, Manuel de Jesús Alarcón Morente et Edmundo Alarcón Morente, disparition d'Adrián García Manuel et Leonardo Cahuec González, et arrestation de Miguel Chen Tahuico le 18 janvier 1982***

99. Après avoir été recrutés comme membres du PAC, le 18 janvier 1982, Adrián García Manuel, son fils Hugo García Depaz et son neveu Abraham Alvarado Tecú (ou Agapito Alvarado Depáz) ont quitté leur domicile du village de Chichupac pour porter une patrouille. Cependant, ils ont été interceptés par des membres de l'armée nationale qui les ont détenus et enfermés dans l'école du village de Chirrum. Lorsque Juana García Depaz, fille d'Adrián García, a découvert que son

<sup>95</sup> Cf.Déclarations de membres de la communauté qui vivaient dans le village modèle de Chichupac et d'autres résidents locaux qui ont déclaré savoir que des membres de l'armée nationale avaient construit cette colonie, reçues dans le cadre de l'enquête criminelle du 25 octobre 2000, 2 juillet, 12 et 27 et 16 août 2005, et rendu par affidavit les 28 octobre et 1er, 11, 12, 15 à 19, 22, 23, 26, 27 et 29 au 31 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 439 à 6164).

<sup>96</sup> Cf.Déclarations de membres de la communauté ayant vécu dans le village modèle de Chichupac, reçues dans le cadre de l'enquête criminelle les 27 juillet et 16 août 2005 et rendues par affidavit les 11, 16, 18, 19, 22, 23 et 26 au 31 décembre , 2014 (dossier de preuve, folios 1195 à 6151), et déclaration de Juana García Depaz lors de l'audience publique du 28 avril 2016.

<sup>97</sup> Il s'agissait alors d'une entité de droit privé à but non lucratif qui n'appartenait pas à l'administration publique et ne faisait pas partie de la structure étatique.

<sup>98</sup> Cf.Témoignages de membres de la communauté aidés par le CIF, rendus par affidavit les 27 et 29 au 31 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 6016, 6025, 6081, 6126, 6136, 6141 et 6151), et affidavit de Miguel Chen Tahuico du 30 mai 2016 (dossier de preuve, folios 11905 à 11907).

<sup>99</sup> Cf.Déclaration de Miguel Chen Tahuico du 30 mai 2016 rendue par affidavit (dossier de preuve, folios 11905 à 11907). Cf.Des

<sup>100</sup> déclarations de membres de la communauté indiquant que les persécutions se poursuivaient, reçues dans le contexte de la enquête pénale par le procureur adjoint le 27 avril 1999 (dossier de preuve, folios 608, 612 et 614).

<sup>101</sup> Cf.Déclarations des membres de la communauté qui n'ont pas pu retourner sur leurs terres, rendues par affidavit les 14, 21 et 22 août, 1er septembre, 24 octobre, 24 novembre et 8, 10, 19, 22, 23 et 30 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 5532 à 6130), et déclaration rendue par affidavit (affidavit) de Miguel Sic Osorio présenté devant la Cour interaméricaine le 20 avril 2016.

parents étaient détenus à l'école, elle a envoyé sa fille leur apporter de la nourriture. Les soldats ne lui ont pas permis de livrer la nourriture, lui disant qu'"ils [seraient] bientôt relâchés et [allaient] rentrer chez eux ». Par la suite, les trois hommes ont été transférés au poste militaire du village de Guachipilín, et depuis lors, il n'y a eu aucune information sur leur sort. Ce même jour, les frères Manuel de Jesús et Edmundo (ou Raymundo), tous deux Alarcón Morente, qui avaient également été recrutés comme membres du PAC, ont été vus pour la dernière fois. Dans la matinée, un groupe de militaires était arrivé au domicile de la famille Alarcón Morente, situé entre les villages de Chirrum et Chuateguá, demandant les deux frères, sans que leurs proches ne donnent de leurs nouvelles. Selon le récit de la famille,

moment accompagné de soldats qui l'ont ligoté et emmené.<sup>102</sup>

100. En 2006, à la demande de Juana García Depaz, la FAFG a effectué des travaux de fouille et d'exhumation sur un terrain situé dans le village de Guachipilín, dans la municipalité de Rabinal.<sup>103</sup> En 2008, sur la base du rapport final de l'analyse anthropologique médico-légale menée par la FAFG, il a été conclu que quatre restes squelettiques avaient été exhumés de la tombe et qu'ils appartenaient à Hugo García de Paz, Manuel de Jesús Alarcón Morente, Edmundo Alarcón Morente et Agapito Alvarado Depaz. Le rapport indiquait également que trois des quatre cadavres "avaient les bras tirés vers l'arrière et les poignets joints comme s'ils avaient été ligotés" et qu'"[a]u moment de l'inhumation, les corps n'étaient pas placés mais jetés". En outre, sur la base des lésions traumatiques observées dans les restes squelettiques correspondant à Agapito Alvarado Depaz, il a été conclu que "la cause du décès est compatible avec l'égorgement".<sup>104</sup> Comme rapporté par les représentants, et non contesté, les quatre restes squelettiques ont été remis à leurs proches qui les ont enterrés. À ce jour, le sort d'Adrián García Manuel est inconnu.

101. Aussi, le 18 janvier 1982, alors qu'ils rentraient chez eux dans le village de Chichupac après avoir baptisé une de leurs filles dans une église catholique de Rabinal, Leonardo Cahuec González et son épouse Albertina Sic Cuxúm ont été interceptés par une voiture, dont deux personnes habillées en civil sont sorties. Ils ont demandé à Leonardo Cahuec ses papiers d'identité, lui ont lié les mains et l'ont emmené à pied à la prison du centre de la commune de Rabinal. Albertina Sic est allée avec eux à la prison et deux hommes qui gardaient l'entrée lui ont dit que son mari était un guérillero, que "tous les hommes du village de Chichupac [étaient] des guérilleros" et qu'"il a été envoyé à la caserne faire son service militaire et qu'il serait de retour chez lui à tout moment. Finalement, ils ont menacé de la battre si elle ne partait pas. À ce jour,

102. Par ailleurs, le 18 janvier 1982, 1983 ou 1984, Miguel Chen Tahuico, qui a fui le village de Chichupac après le massacre de la clinique du 8 janvier 1982 et s'est réfugié dans les montagnes, a été arrêté par des militaires le long avec un groupe de quatre à six de ses proches. Les soldats l'ont accusé d'appartenir à la guérilla, l'ont suspendu à un arbre par le cou, lui ont brûlé la poitrine avec une cigarette et ont tenté de lui brûler la langue avec un bâton carbonisé. Lorsqu'il était à terre, ils l'ont piétiné et lui ont sauté sur le ventre. Puis ils l'ont attaché par la tête, la taille, les mains et les pieds, le laissant dehors toute la nuit sous la garde de soldats. Le lendemain, il était

<sup>102</sup> Cf. Déclarations de Marcelina Alarcón Morente et Clotilde Felipa Alarcón Morente (sœurs de Manuel de Jesús et Edmundo Alarcón Morente) rendues par affidavit le 13 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 5742 à 5744 et 5748). Il convient de noter que dans son rapport sur le fond, la Commission a souligné que "dans les déclarations, il y a une différence dans la date à laquelle la détention et la mort de Raymundo Alarcón et Manuel Alarcón auraient eu lieu". Ainsi, la Cour a procédé à l'indication du récit qui est conforme à la preuve, sans préjudice de toute nouvelle preuve qui pourrait survenir à cet égard.

<sup>103</sup> Cf. Procès-verbal du procureur adjoint du bureau du procureur municipal de Rabinal, Baja Verapaz, du 9 octobre 2006 (dossier de preuve, folios 1414 à 1416) ; Procès-verbal du procureur adjoint du bureau du procureur municipal de Rabinal, Baja Verapaz, du 10 octobre 2006 (dossier de preuves, folios 1417 à 1419) et lettre officielle de l'inspecteur adjoint de la PNC chargé de la sous-station 52-21 de la Police Nationale Civile du 19 octobre 2006 (dossier de preuve, folios 1421 à 1422).

<sup>104</sup> Cf. Rapport FAFG du 31 janvier 2008 présenté devant le procureur adjoint du parquet de district de Salamá (dossier de preuve, folios 11776 bis 3, 11776 bis 13 et 11776 bis 14).

emmené au village modèle ou à la colonie de Chichupac qui était sous contrôle militaire. Là, il a été interrogé et menacé, et plus tard, il a été informé qu'il vivrait là et continuerait patrouille avec les soldats pour qui il cuisinait aussi.<sup>105</sup>

#### ***B.8. Disparition de Juan Mendoza Alvarado et José Cruz Mendoza Sucup depuis le 31 janvier 1982***

103. Le 31 janvier 1982, des membres de l'Armée nationale et du PAC se sont rendus au village d'El Apazote, sont entrés dans la maison où logeaient Juan Mendoza Alvarado et son père José Cruz Mendoza Sucup, les ont traînés dehors et les ont battus. Depuis lors, leur sort est inconnu.

#### ***B.9. Disparition de María Concepción Chen Sic et Casimiro Siana depuis le 12 février 1982***

104. Le 12 février 1982, des membres de l'Armée nationale et de la PAC sont entrés dans la maison de María Concepción Chen Sic dans le village de Chichupac, l'ont accusée de préparer de la nourriture pour les guérilleros et ont exigé qu'elle livre son mari, Silvestre Sic Xitumul, qui avaient quitté la maison avec leurs deux enfants. Ce jour-là, les militaires ont également arrêté Casimiro Siana, qui était le maire auxiliaire de la commune, alors qu'il arrosait ses cultures près de sa maison, et l'ont accusé de soutenir la guérilla. María Concepción Chen et Casimiro Siana ont été forcés de marcher avec plusieurs femmes qui avaient été capturées, jusqu'à ce qu'ils atteignent un point où ils ont été séparés du groupe et emmenés dans une direction différente. À ce jour, les allées et venues des deux sont inconnues.<sup>106</sup>

#### ***B.10. Exécution d'Andrea Osorio Galeano le 19 février 1982***

105. Le 19 février 1982, un groupe de soldats a enlevé Andrea Osorio Galeano de son domicile dans le village de Chichupac. Le lendemain, son fils a trouvé son corps sans vie enterré à environ un kilomètre de chez elle, et elle a ensuite été enterrée.<sup>107</sup> Les restes d'Andrea Osorio ont été exhumés, analysés et identifiés en 1993 par l'EAFG dans une quatrième tombe, située à l'endroit où ont été retrouvées trois tombes contenant les restes des hommes exécutés le 8 janvier 1982. (*ci-dessus*para. 91). Les conclusions de l'EAFG ont documenté la présence de fractures sur le corps et dans plusieurs vertèbres.<sup>108</sup>

#### ***B.11. Exécution d'Elías Milián González et d'Amelia Milián Morales les 23 mars et avril 20, 1982***

106. Le 22 mars 1982, Elías Milián González a été arrêté par un groupe de militaires alors qu'il se rendait au centre de la municipalité de Rabinal. Le lendemain, il a été emmené à la clinique de Xeabaj et étranglé dans le village de Chijom. Son corps a été retrouvé quelques jours plus tard dans un panela (sucré de canne) par ses proches, qui ont procédé à son enterrement au même endroit. Le 20 avril 1982, un groupe de soldats est arrivé au village de Toloxcoc et est entré dans la maison d'Amelia Milián Morales, fille d'Elías Milián. Les soldats l'ont arrêtée et emmenée. Son corps a été retrouvé le jour même dans un panela four dans le village par une de ses sœurs, qui a procédé à

<sup>105</sup> Cf. Déclarations de Miquel Chen Tahuico devant le procureur adjoint le 27 juillet 2005 et une autre non datée, et déclaration faite par affidavit le 13 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 459 à 462, 1196 et 5735).

<sup>106</sup> Cf. Déclaration faite par affidavit de Margarita Siana Cruz (fille de Casimiro Siana) le 16 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 5821 à 5822).

<sup>107</sup> Cf. Déclarations de Miguel Sic Osorio (fils d'Andrea Osorio Galeano), Fabiana Chen Galiego et Teresa Cacaj Cahuec (membres de la communauté) devant le procureur adjoint du 27 avril 1999 et du 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 611 à 615, 636 et 641, 1214 et 1215), et déclaration de Miguel Sic Osorio présentée devant la Cour interaméricaine par affidavit le 20 avril 2016.

<sup>108</sup> Cf. Procès-verbal d'exhumation de corps, mai 1993 (dossier de preuves, folios 666 à 685) ; Rapport EAFC de juillet 1993 (dossier de preuves, folios 539 et 541) et lettres officielles de la police nationale de Salamá à Baja Verapaz datées des 15 et 19 mai 1993 (dossier de preuves, folios 690 à 692, 940 et 941).

enterrez-la.<sup>109</sup>

107. En 2007, des exhumations ont été effectuées à Toloxcoc afin de localiser, entre autres, la dépouille d'Amelia Milián Morales. Une analyse experte de la FAFG en 2008 a fait état de la découverte des restes squelettiques, des vêtements et des effets personnels de trois individus : « une femme adulte, un homme d'âge indéterminé et un individu de sexe et d'âge inconnus ». Cependant, il n'a pas été possible de les identifier ni de déterminer la cause du décès, même si, selon le rapport médico-légal, il ne peut être exclu que "ceux-ci correspondent aux individus recherchés". Les trois

des squelettes ont été confiés à Tarcila Milián Morales.<sup>110</sup> Par la suite, en 2010, une exhumation des restes a été réalisée à Chijom, suivie d'une analyse anthropologique médico-légale. Le rapport médico-légal préparé en 2011 par la FAFG a conclu que la dépouille appartenait à Elías Milián González et que l'individu "a reçu au moins un traumatisme contondant à [la] mâchoire". Le 18 avril 2012, le procureur adjoint du parquet municipal de Rabinal a remis

sur la dépouille de M. Milián à sa fille Tarcila Milián.<sup>111</sup>

#### ***B.12. Viol et exécution de Gregoria Valej Ixtecoc le 22 novembre 1982***

108. Le matin du 22 novembre 1982, un groupe de soldats et de membres du PAC est arrivé dans le village de Chichupac et est entré dans la maison de Gregoria Valej Ixtecoc, qui était enceinte de quatre à huit mois. Après s'être enquis de son mari, qui n'était pas à la maison, les soldats sont partis. Vers midi, le groupe de soldats est retourné au domicile de Mme Valej, l'a violée puis l'a suspendue au toit de sa maison avec un nœud coulant et l'a pendue. Après cela, ils ont incendié la maison. Le même jour, sa dépouille a été enterrée à proximité par ses proches. En 2002, des membres de la FAFG ont identifié la tombe, qui faisait partie d'un cimetière clandestin où les restes de Gregoria Valej, entre autres, ont été exhumés et identifiés.<sup>112</sup>

#### ***B.13. Disparition de Juan Pérez Sic le 15 novembre 1981***

109. Le 15 novembre 1981, vers 18 heures, un groupe de « *judiciaires* » est arrivé au domicile de Manuela Toj Pérez et Juan Pérez Sic. Ces derniers sont sortis pour leur parler tandis que des hommes sont entrés dans la maison pour la fouiller puis sont repartis. C'était la dernière fois que Manuela Toj a vu Juan Pérez vivant, puisque depuis cette date on ignore où il se trouve.<sup>113</sup>

#### ***B.14. Disparition de huit personnes le 26 novembre 1982 et arrestation de Napoleón García de Paz***

110. Dans l'après-midi du 26 novembre 1982, un groupe de soldats et de membres du PAC est arrivé dans les villages de Xeabaj et Chijom, où ils ont arrêté et chassé de chez eux les neuf personnes suivantes : Gorgonio González ; Gabino Román Yvoy (ou Iboy ou Ivoy); Croix

<sup>109</sup> Cf. Déclarations de Tarcila Milián Morales (fille d'Elías Milián González et sœur d'Amelia Milián Morales) devant le procureur adjoint du 22 mars 1985, 27 juillet 2001 et 24 septembre 2003, et par affidavit le 22 décembre 2014, et la déclaration faite par Angélica María Torres Milián (parente d'Elías et Amelia Milián) par affidavit du 22 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 799, 800, 1900, 1901, 5918, 5924 et 5925, 11783 et 11784), et rapport FAFG de juin 28, 2011 (dossier de preuves, folio 11915).

<sup>110</sup> Cf. Rapport FAFG du 27 février 2008, présenté devant le procureur adjoint du procureur de district du ministère public de Salamá (dossier de preuves, folios 11897 à 11899), et procès-verbal du ministère public du 16 octobre 2008 (dossier de preuves, folio 11845).

<sup>111</sup> Cf. Rapport FAFG de juin 2011 (dossier de preuve, folio 11930), et procès-verbal de remise de la dépouille par le procureur adjoint du parquet municipal de Rabinal. (dossier de preuve, folios 11949 et 11950).

<sup>112</sup> Cf. Procès-verbal d'exhumation de corps du 9 avril 2002 (dossier de preuves, folios 1938 à 1941), et Rapport d'enquête médico-légale anthropologique de la FAFG du 18 décembre 2002 (dossier de preuves, folio 2037).

<sup>113</sup> Cf. Déclarations de Manuela Toj Pérez (compagnon de Juan Pérez Sic) par affidavit du 29 décembre 2014 (dossier de preuves, folios 6070 et 6071). Dans une note de bas de page de son rapport sur le fond, la Commission a expliqué que, dans leurs communications initiales, les requérants avaient indiqué que Juan Pérez Sic avait été victime d'une disparition forcée le 26 novembre 1982 et qu'il était décédé par la suite lors des événements violents du 1er octobre 1982. La Commission a déclaré ne pas disposer d'autres preuves pour déterminer les circonstances de sa mort. Dans la procédure devant la Cour, les représentants ont déclaré que cette personne est disparue depuis le 15 novembre 1981. La Cour rappelle que le récit des faits et la date sont conformes à la preuve, sans préjudice de toute nouvelle preuve qui pourrait venir à éclairer à cet égard.

Pérez Ampérez; Eustaquio Ixtrococ González (ou Eustaquio Yxtrococ González); Jorge Galeano Román ; Rafael Depaz Tecú; Enrique Mendoza Sis; Dionisio Vachán (ou Bachan) et Napoleón García de Paz (ou Napoleón García Depaz ou Napoleón García de Paz). Ces neuf individus ont eu les mains liées et ont ensuite été emmenés au cimetière de San Francisco dans le village de Xeabaj. Napoleón García de Paz a déclaré à la Cour qu'il avait été contraint de s'allonger face contre terre, les mains liées, et qu'il avait été frappé dans le dos. Vers 1 h du matin, il a réussi à détacher ses mains et est le seul à avoir réussi à s'échapper.<sup>114</sup>

111. En 2004, des membres de la FAFG ont procédé à des fouilles dans le cimetière municipal de Xeabaj, mais n'ont pas été en mesure de localiser les restes osseux qu'ils recherchaient. Le rapport de la FAFG expliquait que « la zone de travail était très petite car elle se trouvait au milieu des niches construites à cet endroit et les témoins ne connaissaient pas l'emplacement exact du lieu de sépulture, donc [ils] n'ont pas pu trouver des restes squelettiques.<sup>115</sup> Le 22 décembre 2014, la FAFG a soumis au ministère public une expertise sur l'enquête anthropologique médico-légale menée au cimetière de San Francisco, village de Chuateguá, les 7 mars 2012 et 20 mars 2013, sans trouver les restes recherchés.<sup>116</sup> À ce jour, le sort des huit hommes est inconnu.

### ***B.15. Exécution de huit personnes le 2 mars 1983***

112. Le 2 mars 1983, vers 5 heures du matin, un groupe d'environ 18 personnes qui avaient fui vers les montagnes pour fuir les violences de la région, ont été surpris par des membres de l'Armée nationale alors qu'ils dormaient dans un hutte qui servait d'abri. En les voyant, les soldats ont commencé à tirer et certaines personnes ont réussi à s'échapper, parmi lesquelles Napoleón García de Paz, sa femme et ses enfants. Alors qu'ils s'enfuyaient, Napoleón García a reçu deux balles au doigt et au pied. Les huit personnes suivantes du village de Xeabaj ont été abattues ou tuées à coups de machette : cinq enfants, Rosa González Tecú âgée de 10 ans, María Concepción Xitumul (ou María Ixtococ Chitimul) âgée de 5 ans, Héctor Rolando Alvarado García âgé de 4 ans, Adela Florentina Alvarado García (ou Delia Alvarado García) âgée d'un an seulement et une petite fille de nom inconnu entre 0 et 3 mois ; deux femmes, Enriqueta Tecú (ou Enriqueta Tecú Chiquito) et Lucía Xitumul Ixpancoc (ou Luciana Xitumul Ixpancoc) ; et un homme, Luciano Alvarado Xitumul (ou Luciano Alvarado Chitimul). Leurs corps ont été enterrés dans une tombe clandestine du village de Xeabaj par des voisins et des proches.<sup>117</sup>

113. En 2004, des membres des FAFG ont creusé une fosse commune et exhumé des restes humains, des vêtements, des objets personnels et des résidus balistiques. Après les analyses respectives, il a été conclu que six restes squelettiques ont été récupérés qui ont été identifiés et coïncident avec six des personnes indiquées ci-dessus. Les restes d'Héctor Rolando Alvarado García et de María Concepción Xitumul n'ont pas été identifiés.<sup>118</sup> Le rapport médico-légal a indiqué que certains squelettes montraient «*circummortem* traumatisme, résultant de violences infligées à l'individu à un moment proche de la mort, compatible avec une blessure par balle à la tête et des blessures contondantes au thorax. Enfin, «[...]e mode d'inhumation dans la tombe suggère qu'il a été effectué par des membres de la famille et/ou des voisins, puisque le lieu d'inhumation contenait des offrandes associées aux ossements et qu'ils étaient recouverts de ponchos pour protéger le défunt, et étaient déposé au fond de la tombe et non jeté dans la tombe.<sup>119</sup>

<sup>114</sup> Cf.Déclaration de Napoleón García de Paz lors de l'audience publique du 28 avril 2016.

<sup>115</sup> Cf.Rapport de la FAFG Forensic Anthropological Investigation du 6 octobre 2004 (dossier de preuve, folios 1601 et 1606).

<sup>116</sup> Cf.Rapport de la FAFG du 5 juin 2014 (dossier de preuve, folios 9247 à 9276).

<sup>117</sup> Cf.Déclaration de Daniel Xitumul Cuxum (époux de Lucía Xitumul Ixpancoc ou Luciana Xitumul Ixpancoc, et père de María Concepción Xitumul Xitumul et de la petite fille de nom inconnu âgée de 0 à 3 mois) par affidavit le 1er septembre 2014 (dossier de preuve, folio 5563) ; CEH, "Guatemala, Mémoire du Silence", Cas présentés, annexe II, p. 156, et déclaration de Napoleón García de Paz lors de l'audience publique tenue le 28 avril 2016.

<sup>118</sup> Cf.Rapport de la FAFG Forensic Anthropological Investigation du 6 octobre 2004 (dossier de preuves, folios 1601, 1606, 1609, 1640 et 1641).

<sup>119</sup> Cf.FAFG Report on the Forensic Anthropological Investigation du 6 octobre 2004 (dossier de preuves, folios 1601, 1606, 1609, 1640 et 1641).

### ***B.16. Mort de l'enfant Antonio Chen Mendoza en mars 1983***

114. Miguel Chen Tahuico et Vicenta Mendoza Alvarado et leurs quatre enfants ont quitté leur maison dans le village de Chichupac et se sont enfuis dans les montagnes en raison des persécutions de l'armée. En raison de l'exposition au climat, l'un de leurs enfants, Antonio Chen Mendoza, âgé de six ans, « a commencé à souffrir de diarrhée, de fièvre et des plaies sont apparues sur son petit corps ; à la suite de cette maladie [...] il est décédé. Son corps a été enterré dans les montagnes, mais la date de sa mort est incertaine car, comme l'a souligné son père, "dans les montagnes, vous perdez la notion du temps".

### ***B.17. Exécution des frères Eusebio et José León Grave García le 22 octobre 1983***

115. Le 22 octobre 1983, un groupe de soldats et de membres du PAC ont exécuté les frères Eusebio et José León Grave García (âgés respectivement de 18 et 17 ans), enfants de Juana García Depaz. Eusebio Grave se baignait dans un ruisseau et José León Grave prenait son petit déjeuner. Les organes génitaux, l'oreille et le nez de ce dernier ont été coupés et son corps a été «éventré» avant sa mort. Leurs corps ont été enterrés par des membres de la famille et des voisins dans une tombe située dans la montagne Cumatzá, dans le village de Xeabaj. En 2002, des membres de la FAFG ont identifié la tombe, qui faisait partie d'un cimetière clandestin, et en 2003, les restes d'Eusebio et de José León Grave García ont été identifiés par leur mère dans le cadre d'une procédure d'identification judiciaire.<sup>120</sup>

### ***B.18. Situation de Juana García Depaz à partir du 22 octobre 1983 et travail forcé***

116. Le matin du 22 octobre 1983, un groupe de «judiciales» et environ deux cents soldats ont arrêté Juana García Depaz avec un groupe de femmes, de filles et d'enfants, ils ont rassemblé les habitants et ont brûlé leurs vêtements et leur nourriture. Ensuite, ils ont emmené un groupe de personnes, dont Juana García, à un poste militaire situé au siège municipal de Rabinal, où ils ont été détenus « sans nourriture » et « sans eau ». La nuit, le groupe a été enfermé dans une pièce et pendant trois nuits les femmes ont été battues et violées par des militaires et «judiciaires.» Pendant ce temps, Juana García a reçu des menaces de mort, a été pendue par le cou avec un nœud coulant et a été interrogée sur les guérilleros. Au bout de trois jours, et après que les soldats aient emmené les enfants « au sanatorium des Sœurs de la Charité », ils ont transféré le groupe de personnes à la colonie Pacux à Rabinal, où ils ont été détenus. Entre le 31 décembre 1983 et le 1er janvier 1984, un groupe d'hommes et de femmes, dont Juana García, ont été emmenés par des soldats au village de Chichupac, où ils vivaient dans des huttes surpeuplées. Là, les femmes étaient affamées, obligées de cuisiner pour trois ou quatre cents soldats du détachement et étaient victimes de viols. Les viols perpétrés par des militaires en octobre 1982 et juin 1985 contre Juana García ont fait deux

grossesses, dont sont nés ses enfants Edgar et Sandra Maribel García.<sup>121</sup>

### ***B.19. Exécution de Medardo Juárez García le 31 août 1983 ou 1984***

117. Le 31 août 1983 ou 1984, un groupe de militaires et de membres du PAC est arrivé dans le village de Chichupac, est entré dans la cour de la maison de María Concepción García Depaz, de son mari et de ses cinq enfants et a tiré. À ce moment-là, son fils Medardo Juárez García, âgé de 14 à 16 ans, a pris peur et s'est enfui dans la rue. En réponse, l'un des soldats lui a tiré dessus et il est tombé mort. Le même jour, les soldats ont incendié la maison de la famille et volé tous leurs biens, ainsi que les biens d'autres maisons du village. Les proches de Medardo Juárez ont enterré son corps dans une tombe creusée près de chez lui.<sup>122</sup> En 2002, les membres

<sup>120</sup> Cf. Procès-verbal d'exhumation de corps du 9 avril 2002 (dossier de preuves, folios 1938 à 1941) ; Rapport d'enquête anthropologique médico-légale de la FAFG du 18 décembre 2002 (dossier de preuves, folios 2037) et Dossier d'identification de restes humains de la magistrature guatémaltèque du 27 février 2003 (dossier de preuves, folios 1953 et 1954).

<sup>121</sup> Cf. Déclaration de Juana García Depaz devant le substitut du procureur le 26 juillet 2001 et déclaration de Juana García Depaz rendue par affidavit le 2 novembre 2009 (dossier de preuve, folios 790, 1333 à 1336) et déclaration de Juana García Depaz à l'audience publique tenue le 28 avril 2016.

<sup>122</sup> Cf. Plainte pénale de María García Depaz du 17 janvier 1997 (dossier de preuve, folio 1862) ; déclaration de María Concepción García Depaz devant le procureur adjoint le 27 juillet 2001 (dossier de preuve, folios 801 et 1902), et

de la FAFG a identifié la tombe, qui faisait partie d'un cimetière clandestin où les restes humains de Medardo Juárez et d'autres ont été exhumés et identifiés.<sup>123</sup>

#### ***B.20. Disparition de Marcelo Sic Chen en décembre 1984***

118. Entre le 13 et le 15 décembre, Marcelo Sic Chen est arrivé à la colonie de Chichupac pour demander « l'amnistie et se rendre ». Là, il a été reçu par un commissaire militaire qui l'a remis aux membres de l'Armée nationale. Il a ensuite été emmené au poste militaire de Rabinal et, à ce jour, on ne sait pas où il se trouve.

#### ***B.21. Exécution de Silvestre Sic et Raymunda Corazón le 20 décembre 1984***

119. Le matin du 20 décembre 1984, un groupe de militaires et de membres du PAC est entré dans une maison du village de Chichupac où Silvestre Sic (ou Silvestre Sic Xutumul), père de Marcelo Sic Chen (*ci-dessuspara.* 118), et Raymunda Corazón (ou Raymunda Sical Corazón) séjournaient et les ont exécutés avec des armes à feu. Leurs corps mutilés ont été retrouvés le lendemain par des voisins qui les ont enterrés dans des latrines près de chez eux.<sup>124</sup> En 2002, des membres de la FAFG ont identifié la tombe, qui faisait partie d'un cimetière clandestin. Au cours du processus d'exhumation, l'un des cadavres a été identifié comme étant Raymunda Corazón par Francisco Sic Chen ; cependant, le rapport d'anthropologie médico-légale indique qu'il n'a pas été identifié par l'analyse d'experts. D'autre part, les restes de Silvestre Sic ont été exhumés et identifiés grâce à l'expertise.<sup>125</sup>

#### ***B.22. Exécution d'Efraín García de Paz le 17 août 1986***

120. Efraín García de Paz, frère de Juana García Depaz, a été absent de la région pendant environ trois ans. A son retour, le 17 août 1986, en route de son domicile de Chichupac vers le siège municipal de Rabinal, il est intercepté et exécuté. Selon Juana García Depaz, la personne qui a tué son frère était un patrouilleur civil, bien qu'elle ait également indiqué qu'il s'agissait d'un « G2 » de l'armée. Cependant, la Commission interaméricaine a conclu dans son rapport sur le fond qu'il s'agissait d'un « huissier de justice ». Selon Juana García, elle et

ses proches ont recueilli le corps d'Efraín García et l'ont enterré dans le cimetière situé à Rabinal.<sup>126</sup>

### ***C. Enquêtes***

121. Il ressort des éléments de preuve que deux dossiers ont été ouverts en rapport avec l'enquête sur les événements du massacre du 8 janvier 1982 : i) Dossier n° 001-2005-95839 devant la Chambre spéciale Unité des affaires et des violations des droits de l'homme du ministère public,<sup>127</sup> qui a été ouvert

---

déclaration faite par María Concepción García Depaz par affidavit le 11 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 5694 et 5695).

<sup>123</sup> Cf. Procès-verbal d'exhumation de corps du 9 avril 2002 (dossier de preuves, folios 1938 à 1941), et Rapport d'enquête anthropologique médico-légale de la FAFG du 18 décembre 2002 (dossier de preuves, folios 2037).

<sup>124</sup> Cf. Déclaration de Pedro Corazón Osorio (neveu de Raymunda Sical Corazón), qui était accompagné de Francisco Sic Chen (fils de Silvestre Sic Xutumul), rendue par affidavit le 16 décembre 2014 (dossier de preuve, folio 5814), et déclaration de Francisco Sic Chen devant le substitut du procureur le 26 juillet 2001 (dossier de preuve, folio 792).

<sup>125</sup> Cf. Procès-verbal d'exhumation de corps du 9 avril 2002 (dossier de preuves, folios 1938 à 1941), et Rapport d'enquête médico-légale anthropologique de la FAFG du 18 décembre 2002 (dossier de preuves, folio 2037).

<sup>126</sup> Cf. Plainte déposée par Juana García Depaz devant l'assistante départementale du Médiateur des Droits de l'Homme le 9 mai 1995 (dossier de preuves, folios 1290 et 1291) et Déclaration de Juana García Depaz du 28 mars 2007 (dossier de preuves, folio 1423).

<sup>127</sup> Comme les requérants l'ont expliqué dans un mémoire soumis au cours de la procédure devant la Commission, depuis le dépôt d'une plainte en 1993 jusqu'en 2005, l'enquête a été menée par le bureau du procureur de district du ministère public du département de Baja Verapaz sous le dossier 1083-95 MP et Dossier MP 247/1999/492, avec Affaire n° 255-93 Of. 4 devant le tribunal pénal de première instance pour activités liées à la drogue et délits environnementaux de Baja Verapaz. Le dossier MP 247/1999/492 a été ajouté au dossier n° 255-93 Of. 4 le 1er septembre 2005, selon une lettre officielle du procureur adjoint du bureau du procureur du district de Baja Verapaz, adressée au juge du tribunal pénal de première instance pour les activités liées à la drogue et les délits environnementaux de Baja Verapaz (dossier de preuve, folio 8772). Cas n° Cf. Mémoire du 13 décembre 2007 déposé par le

à la suite d'une plainte déposée en mars 1993<sup>128</sup> et qui fait toujours l'objet d'une enquête, et ii) une affaire déposée auprès du Médiateur des droits de l'homme du Guatemala, qui a rendu une décision le 2 septembre, 1996 concernant les cimetières clandestins situés dans le village de Chichupac.<sup>129</sup>

122. En outre, neuf dossiers ont été ouverts concernant les faits commis avant et après le massacre du 8 janvier 1982 : sept devant le Procureur de district du Parquet de Salamá et deux devant le Parquet municipal du Parquet de Rabinal. Dans ces dossiers, entre 1995 et 2010, des disparitions, des exécutions, des déplacements forcés, des violences et viols sexuels, des actes de torture et de travail forcé, entre autres, ont été dénoncés. Il n'y a aucune preuve d'efforts ou d'actions visant à déterminer ces

responsable dans sept de ces neuf dossiers. Au contraire, les actions dans cinq de ces dossiers<sup>130</sup> se limitaient à l'exhumation des dépouilles et, dans certains cas, à leur remise au plus proche parent.

Dans les deux autres dossiers<sup>131</sup> il n'y a aucune trace d'activité d'enquête quelle qu'elle soit. Enfin, dans le dossier n° 802-95-Of. 6 et MP 247-2006-441 il y a quelques actions visant à déterminer les responsabilités, mais celles-ci étaient minimes. Ceci, malgré le fait que des membres de l'Armée et/ou du PAC aient été tenus pour responsables des faits et qu'à plusieurs reprises les plaignants aient même fourni les noms desdites personnes et les lieux où elles pouvaient se trouver

situé,<sup>132</sup> ainsi que les noms d'éventuels témoins.

123. Bien que l'État ait fait valoir que, depuis 2011, « divers événements survenus dans cette région » font l'objet d'une enquête dans le dossier MP001-2012-364, prétendument traité par l'Unité des affaires spéciales du Conflit armé interne de la Section des droits de l'homme du Bureau du Procureur du Guatemala n'a fourni aucun document à l'appui de cette affirmation ou permettant à la Cour d'évaluer

procédure dans ce dossier, même si cela a été demandé par la Cour.<sup>133</sup>

---

représentants (anciennement pétitionnaires) auprès de la Commission (dossier de preuves, folios 378 à 379). Il n'y a aucune trace dans le dossier n° 001-2005-95839 d'une résolution dans laquelle l'Unité des cas spéciaux prend connaissance de l'affaire, ni aucune autre action de l'Unité des cas spéciaux. Par conséquent, il n'existe aucune trace indiquant si le dossier 1083-95 MP et le dossier MP 247/1999/492 avec l'affaire n° 255-93 Of. 4 devant le tribunal pénal de première instance pour les activités liées à la drogue et les délits environnementaux de Baja Verapaz a été intégré au dossier n° 001-2005-95839 devant l'unité des cas spéciaux et des violations des droits de l'homme du ministère public, mais il est entendu que c'était le cas. La Commission a indiqué que l'annexe 7 du rapport sur le fond correspond au dossier n° 001-2005-95839. Cela n'a pas été contesté par l'État. Dans cette annexe, il y a des documents sans numéros de cas ou avec des numéros de cas différents, tels que les cas n° 916-97 Of. 4, n° 492-99 du. 7, n° 255-93 du. 4, et MP-36-00-7. L'essentiel du dossier concerne l'affaire n° 255-93 Of. 4, qui figure également à l'annexe 9 du rapport sur le fond. Dans l'annexe 9, il manque des documents dans l'annexe 7 et vice versa.

<sup>128</sup> Cf. Plainte déposée par Ana Calate Sic le 29 mars 1993 (dossier de preuves, folios 729 et 730).

<sup>129</sup> Cf. Résolution du Médiateur des droits de l'homme du 2 septembre 1996 sur les dossiers liés à la clandestinité cimetières situés à Plan de Sánchez, Raxtuj, Chichupac et Río Negro, Rabinal, Baja Verapaz (dossier de preuves, folios 1869 à 1879).

<sup>130</sup> Ces dossiers sont : i) N° 87-97 devant le Parquet de la République du Ministère Public ; ii) Affaire n° 255-93 du. 4 (dossier 1083-95 MP) devant le parquet du district de Salamá ; iii) Affaire n° 247-2003-1142 devant le parquet du district de Salamá ; iv) dossier n° 248-2010-263 devant le parquet municipal du ministère public de Rabinal, et v) dossier n° MP 247-1997-1378 devant le parquet du district de Salamá.

<sup>131</sup> Ces fichiers sont : i) N° 811-95 Du. 1 devant le parquet de district du ministère public de Salamá et ii) n° 248-2006-169 devant le parquet municipal du ministère public de Rabinal.

<sup>132</sup> Plainte déposée par Máxima Emiliana García Valej et Francisco Sic Chen le 9 mai 1995 (dossier de preuves, folio 1577) et Déclaration de Juana García Depaz du 8 février 2010 (dossier de preuves, folios 9003 à 9005).

<sup>133</sup> Lors de l'audience publique, le juge Eduardo Ferrer a demandé à l'État de préciser "combien de procédures pénales sont ouvertes, combien ont été jointes et à quel stade elles en sont". Par une note du Secrétariat datée du 12 mai 2016, l'État a été prié de répondre aux questions posées par les juges de la Cour lors de ladite audience et de soumettre "les pièces justificatives pertinentes".

## IX MERITES

IX.I

DROITS À LA LIBERTÉ PERSONNELLE,<sup>134</sup> L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE,<sup>135</sup> VIE<sup>136</sup> ET RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE<sup>137</sup> DES VICTIMES DE FORCES DISPARITION, AINSI QUE LES DROITS À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE ET PROTECTION DE LA FAMILLE<sup>138</sup> DE LEURS PROCHES PARENTS

## **UN. Arguments de la Commission et des parties**

125. Par ailleurs, la Commission a estimé que les proches des disparus sont, à leur tour, victimes d'une atteinte à leur intégrité personnelle. Elle a établi que la persécution, l'extrême violence, la situation de grande vulnérabilité et l'intention de détruire les fondements familiaux et sociaux qui ont motivé la violence dans le cadre des faits, lui permettent d'envisager une violation autonome du droit à la protection des la famille. Elle a également noté qu'en l'espèce il n'y avait pas eu d'enquête appropriée sur les faits ni de procédure judiciaire efficace.

135 L'article 5 de la Convention dispose que : « 1. Toute personne a le droit d'avoir ses biens physiques, mentaux et intégrité morale respectée. 2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. »

136 L'article 4, paragraphe 1, de la convention dispose : « 1. Toute personne a le droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi et, en général, à partir du moment de la conception. Nul ne sera arbitrairement privé de la vie. »

<sup>137</sup> L'article 3 de la Convention dispose : « Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.» L'article 17 de  
<sup>138</sup> la Convention établit : « 1. La famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société  
et a droit à la protection de la société et de l'État.»

Par conséquent, elle a conclu que l'État avait violé le droit à l'intégrité psychologique et morale et le droit à la protection de la famille, consacrés aux articles 5(1) et 17 de la Convention américaine en relation avec le devoir de respecter les droits établis à l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des proches des victimes en l'espèce.

126. Dans leurs mémoires et mémoires de requêtes, les *représentants* soutenu que l'État est responsable de la disparition forcée de dix-huit personnes qui vivaient dans le village de Chichupac et les communautés voisines. Dans leurs conclusions finales, ils ont indiqué que, sur la base de l'arrêt dans l'affaire du *Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, il est nécessaire de modifier la qualification juridique de ce qui est arrivé aux victimes - qui ont été présentées devant la Commission comme victimes d'exécution extrajudiciaire - à la catégorie de disparition forcée, car il n'y a pas suffisamment d'éléments pour établir leur décès. A cet égard, ils ont demandé que les huit personnes identifiées par la Commission dans son rapport sur le fond soient déclarées victimes de disparition forcée. Ils ont également demandé le changement de la définition juridique de ce qui est arrivé à une liste de 68 victimes présumées fournie lors de l'audience publique et à une liste de 42 victimes présumées fournies dans leurs plaidoiries écrites finales, de l'exécution extrajudiciaire à la disparition forcée. Ils ont noté qu'à ce jour, le lieu où se trouvent de nombreuses personnes qui figurent sur ces listes reste inconnu, leur identité n'a pas été déterminée avec certitude et leurs restes n'ont pas été retrouvés ni remis à leurs proches pour être enterrés. En outre, bien que dans certains cas les exhumations aient déjà commencé, les restes n'ont pas été identifiés par des tests ou des analyses qui prouvent leur identité, le mode et la cause du décès et l'existence d'éventuelles blessures ou signes de torture.

127. D'autre part, les représentants ont souligné qu'un aspect important de la pratique systématique de la disparition forcée est les effets psychologiques et moraux sur les familles des victimes, qui résultent de la profonde souffrance causée par l'impossibilité de localiser la dépouille mortelle de leurs proches, ainsi que l'absence d'enquête sur les circonstances dans lesquelles le crime a été commis. Dès lors, ils invoquaient une violation de l'article 5 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci.

128. Le *État* fait valoir qu'elle ne peut être tenue pour responsable des disparitions survenues au moment du conflit armé, car ce crime n'était pas classé dans le droit pénal interne et n'existe pas dans la sphère interaméricaine elle-même. Elle a fait valoir que ni la Cour ni la Commission ne faisaient de distinction entre les « crimes continus » et les « crimes permanents » lorsqu'elles analysaient la nature juridique du crime de disparition forcée. Il a expliqué la différence entre ces crimes en vertu du droit pénal guatémaltèque et a indiqué que la disparition forcée, qui au Guatemala constitue un crime depuis le 22 mai 1996, est un crime permanent parce qu'il est commis à un moment précis et, bien que les effets demeurent, il ne peut être requalifié en fonction d'événements postérieurs conformément au principe de légalité et de non-rétroactivité de la loi. Par conséquent,

129. L'État a ajouté que seul un juge compétent en matière pénale peut établir l'existence d'une disparition forcée. En outre, il a souligné que "l'État ne peut être tenu responsable d'avoir commis de telles disparitions sans aucune preuve fiable". A cet égard, elle a estimé que, pour établir la disparition forcée, tant la Commission que la Cour s'appuyaient uniquement sur le schéma systématique qui prévalait au moment du conflit armé interne. Elle a également fait valoir qu'en cas de changement de gouvernement, bien que la responsabilité de l'État puisse être étendue aux actes des responsables des gouvernements précédents, ces actes ne peuvent être qualifiés de comportement continu de l'État et, par conséquent, la compétence de la Cour ne peut être étendue aux actes antérieurs jusqu'à la date à laquelle l'État a reconnu sa compétence. De même,

130. De même, l'État a fait valoir qu'il ne peut être tenu responsable des violations des droits

à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté personnelle et à la reconnaissance de la personnalité juridique, la Cour ne pouvant connaître de faits antérieurs à la date à laquelle le Guatemala a reconnu sa compétence. D'autre part, il a cité la *Affaire Efraín Bámaca Velásquez* pour soutenir que « la privation arbitraire de la vie supprime la personne humaine et, par conséquent, il n'est pas approprié, dans ces circonstances, d'invoquer la violation alléguée du droit à la personnalité juridique ou d'autres droits consacrés par la Convention ». Enfin, elle s'est opposée à l'ajout de nouveaux noms de personnes qui auraient été « exécutées extrajudiciairement », selon les rapports sur la recevabilité et sur le fond de la Commission, à la liste des personnes présumées avoir fait l'objet d'une disparition forcée.

## **B Considérations de la Cour**

131. En l'espèce, l'État a insisté sur le fait qu'il ne cherche pas à nier les événements qui ont causé les violations des droits de l'homme, ni sa responsabilité s'il y a eu faute intentionnelle, négligence ou faute institutionnelle de sa part ou que d'agents publics ou d'employés (*ci-dessus* par. 15 et 51). Cependant, il a contesté l'analyse faite par la Cour sur la disparition forcée dans sa jurisprudence, et a soutenu sur cette base que la responsabilité internationale ne peut lui être imputée pour les faits de la présente affaire. La Cour procédera à la réponse aux arguments de l'État.

132. Premièrement, l'État a fait valoir qu'il ne pouvait être tenu internationalement responsable des disparitions survenues pendant le conflit armé interne, car le crime de disparition forcée est un crime permanent qui n'était pas défini dans son droit pénal interne et n'existe pas non plus dans le sphère interaméricaine elle-même, et elle ne peut être qualifiée comme telle conformément aux principes de légalité et de non-rétroactivité de la loi. En tout état de cause, selon l'État, le crime pourrait être qualifié d'enlèvement, de détention illégale ou de blessure grave.

133. Dans sa jurisprudence constante depuis 1988,<sup>139</sup> la Cour a établi que la disparition forcée de personnes est une violation des droits de l'homme constituée de trois éléments concourants : a) la privation de liberté ; b) l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, et c) le refus de reconnaître la détention et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée. A cet égard, la Cour a également établi le caractère plurioffensif de la disparition forcée, ainsi que son caractère permanent ou continu, dans lequel l'exécution de la disparition commence par la privation de liberté de la personne et l'absence subséquente d'informations sur son ou son sort, et se poursuit jusqu'à ce que l'on sache où se trouve la personne disparue ou que l'on retrouve sa dépouille, de manière à déterminer avec certitude son identité.<sup>140</sup>

Tant que la disparition se poursuit, les États ont le devoir corrélatif d'enquêter et, éventuellement, de punir les responsables, conformément aux obligations découlant de la Convention américaine et, en particulier, de la Convention interaméricaine sur la répression forcée.

disparition de personnes (ICFDP).<sup>141</sup>

134. Cette Cour est compétente pour qualifier les faits de la présente affaire de disparition forcée compte tenu du caractère permanent ou continu de ses actes constitutifs, et du fait qu'il s'agit d'un crime « multi-offensif », qui viole plusieurs droits reconnus dans la Convention américaine tant que le lieu où se trouve la victime n'est pas connu ou que sa dépouille n'est pas retrouvée. La Cour rappelle que la disparition forcée englobe de multiples actes qui, combinés dans un même but, violent de façon permanente, tant qu'ils subsistent, différents droits juridiques protégés

<sup>139</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 155, et *Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 juin 2016. Série C n° 314, par. 141.

<sup>140</sup> Cf. *Entre autres, Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites*, par. 155 à 157, et *Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 31.

<sup>141</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 145, et *Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou*, par. 115.

par la Convention.<sup>142</sup> Par conséquent, l'examen d'une éventuelle disparition forcée ne doit pas être abordé de manière isolée, divisée et fragmentée, en ne considérant que la détention, ou la torture éventuelle, ou le risque de perte de vie.<sup>143</sup> Au contraire, l'analyse devrait englober tous les faits soumis à l'examen de la Cour. Ce n'est qu'ainsi que l'analyse juridique de la disparition forcée est cohérente avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle

implique.<sup>144</sup>

135. Ces considérations ne contreviennent pas aux principes de légalité et de non-rétroactivité puisque, contrairement aux exécutions extrajudiciaires, la disparition forcée de personnes est qualifiée de violation continue ou permanente. Cela permet à la Cour de se prononcer sur une disparition forcée alléguée, même si elle a commencé avant la date à laquelle l'État a accepté la décision de la Cour.

compétence, à condition que ladite violation se maintienne ou se poursuive après cette date.<sup>145</sup> Néanmoins, la Cour rappelle que bien qu'elle doive analyser la disparition forcée alléguée dans une perspective intégrale, elle peut déclarer une violation de la Convention américaine ou d'autres traités à compter de la date à laquelle l'Etat défendeur a accepté sa juridiction,<sup>146</sup> à savoir, le 9 mars 1987.

136. Enfin, s'agissant des arguments concernant la manière dont les actes de disparition forcée doivent être poursuivis au niveau interne, la Cour note que dans sa jurisprudence elle a examiné des affaires dans lesquelles l'absence initiale de définition du crime autonome de disparition forcée des personnes au moment où les faits se sont produits et au début de la procédure pénale au niveau interne n'ont pas entravé leur déroulement ; il a été d'une importance fondamentale que l'application éventuelle des définitions pénales soit compatible avec la gravité des faits et la complexité des violations alléguées des droits de l'homme. Ainsi, dans le *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie*, le juge du fond de l'affaire pénale a rendu un jugement le 8 janvier 2008, dans lequel il a condamné deux anciens militaires pour les crimes de meurtre, privation de liberté, menaces et enlèvement, ainsi que deux anciens agents de l'État pour la crime de complicité de meurtre. La Cour a estimé qu'« il [n'était] pas prouvé que l'absence de définition juridique du crime autonome de disparition forcée ait entravé la

développement de la procédure pénale.<sup>147</sup> Dans le *Affaire Goiburu et al. c. Paraguay*, les accusés dans certains cas ont été reconnus coupables d'infractions pénales telles que l'enlèvement, la privation illégale de liberté, l'abus d'autorité, l'association ou l'entente en vue de commettre un crime, les blessures, la contrainte ou les menaces, et l'homicide, établies dans le Code pénal de 1914 et 1998 lorsque cela était plus avantageux pour l'accusé. La Cour a reconnu que « la détention illégale et arbitraire, la torture et la disparition forcée des victimes ne sont pas restées dans l'impunité totale

par l'application d'autres catégories de crimes.<sup>148</sup> Dans le *Affaire Castillo Páez c. Pérou*, une situation différente s'est présentée : alors que les accusés étaient initialement poursuivis pour le crime d'enlèvement, le 16 mars 2006, quatre personnes ont été condamnées pour le crime de disparition forcée. La Cour suprême de justice du Pérou a confirmé cette position dans un arrêt du 18 décembre 2007, établissant que, « puisqu'il s'agit d'un crime permanent, il sera considéré comme ayant été perpétré en vertu du nouveau Code pénal et ses dispositions seront appliquées. » La Cour interaméricaine

<sup>142</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, para. 138, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 1er septembre 2015. Série C n° 299, par. 166.

<sup>143</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 112, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, par. 166.

<sup>144</sup> Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, para. 112, et *Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou*, par. 116.

<sup>145</sup> Telle a été la jurisprudence constante de la Cour dans les affaires de disparition forcée de personnes. Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama*, par. 34 ; *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 28 et sq; *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, par. 24; *Affaire González Medina et famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 février 2012. Série C n° 240, par. 48 ; *Affaire Tenorio Roca et al. v. Pérou*, par. 31.

<sup>146</sup> Cf. *Affaire González Medina et Famille c. République dominicaine*, par. 53. Cf. *Affaire*

<sup>147</sup> *Ticona Estrada et al. c. Bolivie*, par. 75, 76, 103 et 104.

<sup>148</sup> Cf. *Affaire Goiburu et al. c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 91 et 92.

a estimé que les décisions adoptées constituaient « des précédents importants pour la justice latino-américaine en matière de droits de l'homme ».149

137. Deuxièmement, l'État a fait valoir que l'existence d'une disparition forcée ne peut être déterminée que par les juridictions pénales nationales et par l'utilisation de preuves appropriées, et que cette Cour ne peut attribuer la responsabilité d'avoir commis ces disparitions sans preuves fiables.

138. La Cour rappelle que la compétence internationale en matière de droits de l'homme ne doit pas être confondue avec la compétence pénale, puisque les États ne comparaissent pas devant la Cour en qualité de défendeurs dans une action pénale. Le but du droit international des droits de l'homme n'est pas de punir les individus qui se rendent coupables de violations des droits de l'homme, mais plutôt de protéger les victimes et d'assurer la réparation du dommage résultant des actes des États responsables.<sup>150</sup> Pour établir qu'une violation des droits consacrés par la Convention a eu lieu, il n'est pas nécessaire de prouver la responsabilité de l'État au-delà de tout doute raisonnable ou d'identifier individuellement les agents auxquels les violations sont imputées ; il suffit plutôt de démontrer qu'il y a eu des actions ou des omissions qui ont permis la perpétration de ces violations ou que le

L'État a manqué à ses obligations.<sup>151</sup> Cela exige que la Cour applique une norme de preuve tenant compte de la gravité de l'accusation et capable d'établir la véracité des faits.

allégations de manière convaincante.<sup>152</sup>Enfin, cette Cour estime pertinent de rappeler que pour étayer un jugement, la preuve circonstancielle ou présomptive est particulièrement importante dans les allégations de disparition forcée, car ce type de violation se caractérise par une tentative de supprimer toute information qui permettrait de vérifier la détention, le lieu de détention

et le sort des victimes.153

### ***B.1. Détermination de la survenance des disparitions forcées alléguées et de leur poursuite dans le temps***

139. La Cour va maintenant analyser les disparitions forcées alléguées en l'espèce. À cet égard, la Commission a identifié huit personnes comme victimes de disparition forcée. En outre, les représentants ont identifié 10 personnes comme victimes de disparition forcée dans leurs mémoires et requêtes, 68 personnes lors de l'audience publique et 42 personnes dans ses conclusions écrites finales. La Cour a procédé à une comparaison de toutes les listes mentionnées et, par conséquent, elle constate que certains noms sont répétés dans toutes les listes, d'autres noms n'apparaissent que dans deux listes et d'autres n'ont été inclus que dans une seule liste. Ainsi, sur la base de cette comparaison de tous les noms, il est possible de conclure qu'un total de 81 personnes<sup>154</sup> ont été alléguées comme victimes de

<sup>149</sup> Cf. *Affaire Castillo Páez c. Pérou*. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 3 avril 2009. Surveillance de l'exécution de l'arrêt, considérant les paragraphes 8 et 15.

<sup>150</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, mérites, par. 134.

<sup>151</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites*, par. 172 et 173, et *Affaire González Medina et sa famille c. République dominicaine*, par. 133.

<sup>152</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. mérites, para. 129, et *Affaire González Medina et Famille c. République dominicaine*, par. 132.

<sup>153</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. mérites, para. 131, et *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie*, para. 230.

disparition par la Commission et les représentants. Il convient de noter également que les noms de ces 81 personnes figurent dans le rapport sur le fond en tant que victimes présumées de disparition forcée, d'exécution extrajudiciaire et/ou d'autres violations alléguées des droits de l'homme. Il appartient à cette Cour de déterminer, dans le cadre de sa compétence et conformément à la Convention américaine et aux autres traités interaméricains qui lui confèrent compétence, si les 81 personnes indiquées ont été victimes de disparition forcée.

140. Selon la définition contenue dans l'ICDP et la jurisprudence de cette Cour, « l'une des caractéristiques de la disparition forcée, contrairement à l'exécution extrajudiciaire, est le refus de l'État de reconnaître que la victime est sous son contrôle et de fournir des informations à son sujet, dans le but de créer une incertitude quant à l'endroit où il se trouve, sa vie ou sa mort, et de provoquer l'intimidation et la suppression des droits ».155 Cette Cour a reconnu que la pratique de la disparition forcée a souvent consisté en l'exécution de détenus, en secret et sans procès, suivie de la dissimulation du corps pour effacer toute trace matérielle du crime et procurer l'impunité à ceux qui l'ont commis.156 A cet égard, la Cour a connu des affaires dans lesquelles l'existence de plus ou moins de preuves du décès des victimes n'a pas changé la qualification de disparition forcée.157 C'est précisément ce que les agents de l'État ont fait après la mort des victimes, c'est-à-dire l'adoption de mesures visant à cacher ce qui s'était réellement passé ou à effacer toute trace des corps pour empêcher leur identification ou empêcher que leur sort et leur localisation

établi, qui a permis à la Cour de conclure à la disparition forcée des victimes.158

141. Comme indiqué précédemment, c'est dans ce sens que les actes constitutifs de disparition forcée ont un caractère permanent tant que l'on ne sait pas où se trouve la victime ou que sa dépouille n'est pas retrouvée (*ci-dessus*para. 134). Cependant - et notamment en ce qui concerne ce dernier aspect - la Cour a indiqué à plusieurs reprises qu'il ne s'agit pas simplement de retrouver les restes d'une personne déterminée mais que cela, logiquement, doit s'accompagner de tests ou d'analyses permettant de prouver que les restes correspondent bien à cette personne.159 Tant que les restes ne sont pas dûment localisés et identifiés, la disparition forcée continue d'être perpétrée.160 A cet égard, la Cour rappelle qu'une enquête et des poursuites pénales ne sont pas incompatibles avec l'adoption de différents mécanismes adéquats et efficaces pour déterminer où se trouvent les personnes disparues ou localiser leurs restes afin de déterminer leur identité avec certitude, afin que les deux

---

54. Tombe de Mateo ; 55. Tombe Juan Alvarado; 56. Pedro Depaz Ciprián ; 57. Víctor Alvarado Vale; 58. Ceferino Alvarado Sucup; 59. Enriqueta Tecú Chiquito; 60. Rosa González Tecú; 61. Luciano Alvarado Xitumul ; 62. Hector Rolando Alvarado García ; 63. Adela Florentina Alvarado García; 64. Luciana Xitumul Ixpancoc ; 65. María Concepción Xitumul; 66. une fille de nom inconnu ; 67. Medardo Juárez García; 68. Efraín García Depaz; 69. Sucup de Fidel Alvarado ; 70. Domingue Reyes ; 71. Andrés Reyes ; 72. Santiago Reyes; 73. Antonio Chen Mendoza; 74. Pedro Siana; 75. Lorenzo Depaz Ciprián ; 76. Leonardo Cahuec; 77. Juan Mendoza Sucup; 78. José Cruz Mendoza ; 79. María Concepción Chen; 80. Casimiro Siana et 81. Marcelo Sic Chen.

155 Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 91, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, par. 163.

156 Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. mérites, par. 157, et *Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou*, para. 159. À cet égard, voir

157 *Affaire Gudiel Álvarez et al. ("Diario Militar") c. Guatemala*, par. 199, 206 et 214, et *Cas des massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 123 et 125.

158 Cf. *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, par. 164. À cet égard, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées et involontaires a déclaré qu'"une détention suivie d'une exécution extrajudiciaire constitue une disparition forcée au sens réel, à condition que cette détention ou privation de liberté ait été effectuée par des agents de l'État, de tout secteur ou à tout niveau, ou par des groupes organisés ou privés agissant au nom ou avec le soutien direct ou indirect, le consentement ou l'acquiescement du Gouvernement et qui, postérieurement à l'arrestation, ou même postérieurement à l'exécution, refuser de divulguer le sort ou le lieu où se trouvent ces personnes ou de reconnaître que l'acte a été commis. Disparitions forcées ou involontaires, Brochure d'information n° 6/REV.3, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 2009, p. 14, *Observation générale sur la définition des disparitions forcées*, A/HRC/7/2, 10 janvier 2008, p. 14, par. 10. Ce qui précède, "même si [la détention] est de courte durée". Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires, A/HRC/7/2, 10 janvier 2008, p. 95, par. 427.

159 Cf. *Affaire Ibsen Cárdenes et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 82, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, para. 165.

160 Cf. *Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 20056. Série C n° 162, par. 114, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, para. 165.

mesures peuvent se compléter.<sup>161</sup>

142. Or, la Cour rappelle que dans la *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, il a conclu à la disparition forcée de 15 personnes qui ont été privées de liberté par des agents de l'État et sont restées sous la garde de l'État alors qu'elles étaient transportées et forcées à l'intérieur d'une mine où elles ont été abattues avec des fusils et presque immédiatement leurs corps ont été immolés par l'explosion de dynamite des charges. Dans cette affaire, il y avait des preuves d'actions ultérieures des autorités et des agents de l'État qui « avaient pour but d'éliminer toute preuve de ce qui s'était passé et de dissimuler ce qui s'était réellement passé ou d'effacer toute trace des corps pour empêcher leur identification ou pour empêcher leur le sort et le lieu d'être établis. Ces éléments de preuve consistaient en : a) le refus des autorités militaires de reconnaître la détention des victimes dans les premiers jours qui ont suivi les événements ; b) le mode opératoire utilisé dans la destruction de preuves dans les premiers jours après les événements ; c) la perte des preuves recueillies le 18 juillet 1991 ; d) l'enregistrement des certificats de décès en 1991 et 1992 avec de faux âges, et e) que l'enquête médico-légale dans la recherche, la récupération, l'analyse et l'identification éventuelle des restes humains a été caractérisée par un manque évident de minutie et de diligence raisonnable, particulièrement grave. Enfin, la preuve d'actions ultérieures d'agents de l'État qui cherchaient à éliminer le

éléments de preuve et dissimuler ce qui s'est réellement passé était fondamental pour la conclusion de la Cour.<sup>162</sup>

143. En l'espèce, compte tenu des arguments des parties et de la Commission, la Cour analysera les actions menées par les forces de sécurité de l'Etat après avoir prétendument tué les victimes alléguées et, sur cette base, appréciera si les faits être qualifiées de disparitions forcées. La Cour se prononcera également sur les conséquences de ne pas entreprendre, poursuivre et/ou achever les enquêtes médico-légales associées à la recherche, la récupération, l'analyse et l'identification éventuelle des restes en l'espèce.

144. Tout d'abord, les faits montrent que, sur les 81 personnes identifiées comme victimes de disparition, 21 ont été assassinés<sup>163</sup> par les forces de sécurité de l'État et leurs corps ont été abandonnés à l'air libre entre août 1981 et août 1986. Leurs restes ont été retrouvés par des parents et des voisins, qui les ont enterrés dans des tombes clandestines. Par la suite, en 1993, 2002, 2003 et 2004, des travaux médico-légaux ont été effectués afin d'exhumer et d'identifier les restes osseux d'au moins 18 des personnes susmentionnées, qui ont finalement été remis à leurs proches (*ci-dessus* par. 87, 105, 112, 113, 115, 117, 119 et 120). En d'autres termes, dès leur mort et par la suite, les proches de ces 21 personnes ont eu une connaissance claire que les victimes avaient été exécutées et connaissaient l'endroit où ils avaient eux-mêmes enterré leur dépouille. Dès lors, la Cour estime qu'il n'est pas raisonnable de conclure que ces 21 personnes ont été victimes de disparition forcée, dès lors qu'il ne ressort pas de l'exposé des faits qu'il y ait eu une quelconque tentative de la part d'agents de l'État de dissimuler leur mort ou d'effacer toute trace de leurs corps afin d'empêcher leur identification ou d'empêcher que leur sort et le lieu où ils se trouvent ne soient établis, ou d'éliminer les preuves des événements qui se sont produits.

145. Deuxièmement, il est consigné que sur les 81 personnes indiquées comme victimes présumées de disparition forcée, 34<sup>164</sup> ont été tués par des membres des forces de sécurité de l'État, qui ont immédiatement

---

<sup>161</sup>Voir *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*. Surveillance du respect du jugement. Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 15 juillet 2011, considérant le paragraphe 15.

<sup>162</sup> Cf. *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, par. 186 et 289.

<sup>163</sup> Les personnes mentionnées sont : 1. Víctor Alvarado Valej ; 2. Sucup Ceferino Alvarado ; 3. Fidel Alvarado Sucup ; 4. Santiago Reyes Román ; 5. Andrés Reyes Román ; 6. Domingo Reyes Juarez ; 7. Andrea Osorio Galeano ; 8. Eusébie Grave Garcia ; 9. José León Grave García ; 10. Medardo Juárez García ; 11. Silvestre Sic Xutumul ; 12. Raymunda Corazón ou Raymunda Sical Corazón ; 13. Rosa González Tecu ; 14. María Concepción Xitumul ; 15. Hector Rolando Alvarado García ; 16. Adela Florentina Alvarado García ; 17. Enriqueta Tecu ; 18. Luciana ou Lucía Xitumul Ixpancoc ; 19. Luciano Alvarado Xitumul ; 20. Fille de nom inconnu âgée de 0 à 3 mois, et 21. Efraín García de Paz.

<sup>164</sup>Les personnes mentionnées sont : 1. Elías Milián González ; 2. Amelia Milian Morales ; 3. Domingo Cahuec Sic ; 4. Víctor Juárez Pangan ; 5. Cruz Sic Cuxum ; 6. Patrocinio Chen Galiego ; 7. Agustín Juarez Ixpancoc ; 8. Pedro Galiego Lopez ; 9. Clemente Juárez Ixpancoc ; 10. Pedro Sic Jerónimo ; 11. Gregorio Valej ; 12. Timoteo Sic Cujá ; 13. Roberto Galiego Chen ;

a procédé à l'inhumation des corps, tâche qui n'a pas été achevée, puisque les restes ont été retrouvés partiellement exposés à l'air libre par des parents et des voisins, qui ont procédé à leur enterrement plus profond dans des tombes clandestines. En 1993, 2007, 2008, 2010, 2011 et 2012, des travaux médico-légaux ont été effectués au cours desquels des restes osseux ont été exhumés et sept des personnes susmentionnées ont été identifiées (*ci-dessuspar.* 91 et 107). Enfin, bien qu'il y ait eu une première tentative de cacher les corps sans vie de ces 34 individus, qui n'a pas abouti, ce sont les voisins et les familles elles-mêmes qui ont par la suite achevé l'inhumation des corps et ont eu connaissance du lieu où ils étaient enterrés. Dès lors, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de conclure que ces 34 personnes ont été victimes de disparition forcée.

146. Troisièmement, il est consigné qu'Antonio Chen Mendoza, 6 ans, a également été cité comme victime de disparition forcée ; cependant, il a été déterminé qu'il est resté avec sa famille dans les montagnes et qu'en raison de l'exposition aux ravages du climat, il est tombé malade et est décédé. Son corps a été enterré dans les montagnes par sa propre famille (*ci-dessuspara.* 114). De même, Juan Alvarado Grave a été identifié comme victime de disparition forcée, bien que le récit des faits montre qu'il a été exécuté par un groupe d'"huissiers de justice" et que son corps a été retrouvé à l'hôpital de Salamá, où son frère Mateo Grave, accompagné par deux personnes, est allé localiser et identifier son corps (*ci-dessuspara.* 85). À leur tour, Mateo Grave et Pedro Depaz Ciprián ont été signalés comme victimes de disparition forcée ; cependant, il a été déterminé qu'ils ont été exécutés par un groupe d'"officiers de justice" et leurs corps ont également été transportés à l'hôpital de Salamá. En ce qui concerne Mateo Grave, il a également été établi que son corps a été enterré au cimetière de San Salamá sur ordre du juge de paix de San Miguel Chicaj (*ci-dessuspar.* 85 et 86). Par conséquent, la Cour ne disposant pas d'informations ou d'éléments de preuve suffisants pour parvenir à une conclusion différente, elle considère qu'il n'y a pas lieu de conclure que les quatre personnes susmentionnées ont été victimes de disparition forcée.

147. En résumé, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de conclure à la disparition forcée d'un total de 59 personnes signalées comme victimes de ladite violation (*ci-dessuspar.* 144 à 146). Néanmoins, la Cour note qu'en raison de la négligence de l'État en matière d'enquête et sur la base des informations fournies à la Cour, qui n'ont pas été réfutées, il n'a toujours pas été possible de exhumer et/ou identifier les restes de 31 personnes<sup>165</sup> qui ont été enterrés par des parents et des voisins dans des cimetières clandestins au moment du conflit armé interne au Guatemala. En effet, dans certains cas, il semble que bien que le lieu d'inhumation soit connu et/ou que les restes aient été exhumés et/ou récupérés, on ne sait pas si le travail médico-légal de recherche, d'exhumation, de récupération, d'analyse et d'identification éventuelle des restes a été complété. Cette situation sera prise en compte par la Cour dans une éventuelle analyse du prétendu manque de diligence raisonnable et de l'impunité dans cette affaire, et lors de la décision sur les réparations applicables, aux chapitres IX.III et X du présent arrêt.

148. En outre, il reste à déterminer ce qu'il est advenu de 22 personnes également citées comme victimes de disparition forcée et à propos desquelles il a été établi que :

un) Pedro Siana a été détenu avec deux autres personnes sur la route de Rabinal par un

14. Antonio Alvarado González ; 15. Alfonso Cruz Juarez ; 16. Santiago Alvarado Xitumul; 17. Teodoro González; 18. Eulogio Morales Alvarado ; 19. Luciano González ; 20. Apolinario Juárez Pérez ; 21. Alberto Juárez Pérez; 22. Evaristo Siana; 23. Pedro Tum; 24. Egmidio Siana; 25. Demetrio Chen Alvarado ; 26. Pedro Galiego Mendoza; 27. Vallée de Camilo Juárez ; 28. Julian Garniga ; 29. Benito Juárez Ixpancoc; 30. Francisco Depaz ; 31. Maximiliano Sis Valej; 32. Vicente Sic Osorio; 33. Félix Alvarado Xitumul, et 34. José Demetrio Cahuéc Jerónimo.

165Les corps des personnes suivantes n'ont pas été identifiés : 1. Héctor Rolando Alvarado García ; 2. María Concepción Xitumul; 3. Raymunda Sical Corazón, et 4. Amelia Milián Morales. Pas plus que les corps de : 5. Clemente Juárez Ixpancoc ; 6. Pedro Sic Jerónimo ; 7. Gregorio Valej; 8. Timoteo Sic Cujá ; 9. Roberto Galiego Chen; 10. Antonio Alvarado González ; 11. Alfonso Cruz Juárez; 12. Santiago Alvarado Xitumul; 13. Teodoro González; 14. Eulogio Morales Alvarado ; 15. Luciano González ; 16. Apolinario Juárez Pérez ; 17. Alberto Juárez Pérez; 18. Evaristo Siana; 19. Pedro Tum ; 20. Egmidio Siana; 21. Demetrio Chen Alvarado ; 22. Pedro Galiego Mendoza; 23. Vallée de Camilo Juarez ; 24. Julian Garniga ; 25. Benito Juárez Ixpancoc; 26. Francisco Depaz; 27. Maximiliano Sis Valej; 28. Vicente Sic Osorio; 29. Félix Alvarado Xitumul ; 30. José Demetrio Cahuéc Jerónimo,

groupe d'« huissiers de justice » et on ignore où il se trouve depuis le 24 août 1981 (*ci-dessuspar. 85 et 86*);

b)Juan Perez Sic , après être sorti pour s'occuper d'un groupe d'« agents judiciaires » qui sont venus chez lui et l'ont fouillé, a été vu pour la dernière fois par sa compagne Manuela Toj Pérez le 15 novembre 1981, et son sort est inconnu à ce jour (*ci-dessuspara. 109*);

c)Lorenzo Depaz Siprian (ou Lorenzo Depaz Ciprian ou Florencio Depaz Cipriano) a été arrêté sur la route de Rabinal par des membres de l'Armée nationale et du PAC. Il a été emmené à la prison située dans la mairie et y a été vu pour la dernière fois par son beau-père, Ciriaco Galiego López. Depuis le 8 janvier 1982, on ignore où il se trouve (*ci-dessuspara. 88*);

d)Leonardo Cahuec Gonzales a été arrêté sur la route de Rabinal par des « huissiers de justice » et conduit à la maison d'arrêt du centre de la commune de Rabinal. Il y a été vu pour la dernière fois par sa femme Albertina Sic Cuxum, et on ignore où il se trouve depuis le 18 janvier 1982 (*ci-dessus para. 101*);

e)Juan Mendoza Alvarado et son père José Cruz Mendoza Sucup ont été emmenés de chez eux par des membres de l'Armée nationale et de la PAC, qui les ont battus et emmenés. Depuis le 31 janvier 1982, on ignore où se trouvent les deux hommes (*ci-dessuspara. 103*);

F)María Concepcion Chen Sic a été enlevée à son domicile et détenue par des membres de l'Armée nationale et de la PAC, tandis que Casimiro Siana a été arrêté près de son domicile par des membres de l'Armée nationale et de la PAC. Toutes deux ont été vues vivantes pour la dernière fois en compagnie d'agents des forces de sécurité de l'État, qui les ont séparées du groupe de femmes également détenues et les ont emmenées dans une autre direction. Depuis le 12 février 1982, on ignore où ils se trouvent (*ci-dessuspara. 104*);

g)Cruz Pérez Ampérez , Gorgonio Gonzalez , Jorge Galeano Roman , Eustaquio Ixtecoc González (ou Eustaquio Yxtecoc González ) , Rafael Depaz Tecú , Enrique Mendoza soeur , Gabino Román Yvoy (ou Iboy ou Ivoy ) et Dionicio ou Dionisio Vachan ou Bachán , ont été emmenés de chez eux le 26 novembre 1982 par des membres de l'armée nationale et du PAC et forcés de marcher les mains liées jusqu'au cimetière de San Francisco dans le village de Xeabaj, où ils ont été vus vivants pour la dernière fois par Napoleón García De Paix. À ce jour, leur sort est inconnu et malgré les travaux médico-légaux effectués, leurs restes n'ont pas été localisés (*ci-dessuspara. 110 et 111*);

h)Marcelo Sic Chen, dont le sort est inconnu depuis décembre 1984, a été précédemment détenu et placé sous contrôle militaire dans la colonie de Chichupac.  
(*ci-dessuspara. 118*).

je)Adrian García Manuel , son fils Hugo García Depaz et son neveu Abraham Alvarado Tecú (ou Agapito Alvarado Depáz) ont été arrêtés par des membres de l'Armée nationale, emmenés à l'école du village de Chirrum et plus tard au poste militaire du village de Guachipelín. Leurs familles ont été informées qu'ils seraient libérés ; cependant, leur sort est inconnu depuis le 18 janvier 1982 (*ci-dessuspar. 99 et 100*); et

j)Manuel de Jesús Alarcón Morente est allé couper la canne à sucre et n'est pas revenu, et son frère Edmundo ou Raymundo Alarcón Morente a été vu pour la dernière fois accompagné de soldats qui l'avaient ligoté. Son sort est inconnu depuis le 18 janvier 1982, jour où un groupe de soldats est venu à la maison de la famille Alarcón Morente et a demandé les deux frères (*ci-dessuspar. 99 et 100*).

149. Le rapport final de l'enquête anthropologique médico-légale menée par la FAFG le 31 janvier 2008 a conclu que quatre ensembles d'ossements exhumés en 2006 d'une tombe située sur un terrain du village de Guachipilín, dans la municipalité de Rabinal, appartenaient à Hugo García

Depaz, Abraham Alvarado Tecú (ou Agapito Alvarado Depáz), Manuel de Jesús Alarcón Morente et Edmundo ou Raymundo Alarcón Morente. Ce rapport a été présenté au procureur adjoint du parquet de Rabinal et les restes ont été remis aux proches des victimes (*ci-dessuspara.* 100). C'est après la publication de ce rapport que le sort des quatre personnes mentionnées a été définitivement connu.

150. En conclusion, la Cour estime établi que les 22 victimes alléguées ont été privées de leur liberté par des membres des forces de sécurité de l'Etat, c'est-à-dire des militaires, des patrouilleurs et des personnel.<sup>166</sup>

151. Près de dix ans après ces événements, et dans le cadre des investigations menées dans le cadre de la présente affaire, les autorités ont nié que la zone où se sont déroulés les faits ait été sous contrôle militaire en 1982, période à laquelle la plupart des 22 victimes présumées ont été privées de liberté. Ainsi, dans une lettre datée du 9 mai 1993, le commandant des réserves militaires a informé le juge du tribunal correctionnel de première instance de Baja Verapaz qu'"il n'y avait pas de commissaires militaires dans ce village (Chichupac) en 1982 parce que la zone avait ] a été pris en charge comme base d'opérations terroristes [...] donc personne n'a occupé le poste de militaire

commissaire, et aucune commission ne pouvait être nommée le 8 janvier 1982. »<sup>167</sup>Ainsi, la présence et la participation de militaires dans la zone ont été niées. Cela montre que les autorités de l'armée ont caché des informations sur ce qui est arrivé aux victimes, ce qui, si tel est le cas, est cohérent avec le déni d'informations qui fait partie d'une disparition forcée.

152. Ces faits ont également été portés à la connaissance des autorités de l'Etat de diverses manières et à diverses époques. Tout d'abord, à travers plusieurs plaintes déposées par des membres de la famille et des voisins auprès du Bureau du Médiateur des droits de l'homme du Guatemala et du Bureau du Procureur général.<sup>168</sup>

Deuxièmement, dans le rapport CEH publié en 1999.<sup>169</sup>Troisièmement, à travers les rapports que la FAFG a présentés au Parquet dans le cadre des enquêtes et des expertises médico-légales

---

<sup>166</sup>Comme indiqué, ces personnes ont été détenues des manières suivantes : a) à leur domicile ou à proximité et sont restées sous la garde de l'État pendant leur transfert vers un lieu inconnu ; b) sur la route de Rabinal et ont été emmenés à la prison de la municipalité de Rabinal, où ils sont restés sous la garde de l'État et où ils ont été vus vivants pour la dernière fois par les membres de leur famille ; c) sur la route de Rabinal et qu'ils ont ensuite été conduits à l'école du hameau de Chirrum, où ils ont été détenus par l'État et ont été vus vivants pour la dernière fois par leurs proches ; d) à leur domicile et sont restés sous la garde de l'État pendant qu'ils étaient emmenés dans un cimetière, où ils ont été vus vivants pour la dernière fois par une personne qui a réussi à s'échapper ; e) sur la route de Rabinal, sans aucune information sur leur localisation, et f) dans la colonie de Chichupac sans aucune information sur leur localisation.

<sup>167</sup> Cf.Lettre officielle du Commandant Départemental des Réserves Militaires du 9 mai 1993 (dossier de preuve, folio 711).

<sup>168</sup> Cf.Plainte déposée par Máxima Emiliana García Valey et Francisco Sic Chen du 20 juin 1995, concernant la disparition forcée de Marcelo Sic Chen et María Concepción Chen Sic (dossier de preuves, folios 1576 à 1577). De même, le 25 octobre 2000, Aurelio Juárez López a dénoncé devant le parquet de Rabinal, département de Baja Verapaz, la disparition de Pedro Siana (dossier de preuves, folios 447 à 449). En outre, dans une lettre datée du 12 juillet 1995, l'assistant départemental du bureau du médiateur des droits de l'homme du Guatemala à Salamá a informé le bureau du procureur du district de Salamá des plaintes déposées pour la disparition de Juan Mendoza Alvarado, José Cruz Mendoza, Leonardo Cahuec Gonzales et Lorenzo Depaz Ciprián (dossier de preuves, folios 1351 à 1353). Dans une lettre datée du 6 août 1997, le Bureau du Médiateur des droits de l'homme du Guatemala a informé le bureau du procureur du district de Salamá de la plainte déposée par Francisca González Tecú concernant la disparition de son père Gorgonio Gonzalez. Le 8 mai 2003, Francisca González Tecú a comparu devant l'édit bureau du procureur et a réitéré les faits de sa plainte initiale. Cf.Lettre du 6 août 1997m du Bureau du Médiateur des droits de l'homme du Guatemala (dossier de preuve, folio 9141) et déclaration de Francisca González Tecú et Clementina Bachan Cahuec du 8 mai 2003 devant le procureur adjoint du procureur de district de Salamá Ministère Public (dossier de preuve, folios 9142 et 9143). Dans une déclaration devant le procureur adjoint du bureau du procureur spécial du ministère public de la ville de Guatemala, Vicenta Alvarado Mendoza a signalé la disparition de son père José Cruz Mendoza Sucup et de son frère Juan Mendoza Alvarado. Cf.Déclaration de Vicenta Mendoza Alvarado du 15 novembre 2002 (dossier de preuves, folios 475 à 478). Le 9 mai 1995, Juana García Depaz a signalé la détention et la disparition d'Adrián García Manuel, Hugo García Depaz et Abraham Alvarado Depaz devant le Bureau du Médiateur des droits de l'homme du Guatemala (dossier de preuves, folios 1290 à 1291).

<sup>169</sup>Ce rapport fait état de la disparition de Lorenzo Depaz Cipriano et de l'exécution de Leonardo Cahuec González, Gorgonio Gonzalez Gonzalez et Eustaquio Ixtoc (sic). Cf.CEH, "Guatemala, Mémoire du Silence", Cas soumis, Annexe II, pages 155, 162, 163.

analyses anthropologiques effectuées.<sup>170</sup> Quatrièmement, l'affaire a été présentée à la Commission interaméricaine le 13 décembre 2007, qui a publié son rapport sur le fond le 2 avril 2014.<sup>171</sup> Ainsi, pendant près de sept ans, les autorités de l'Etat ont été alertées à plusieurs reprises par ladite instance sur la survenance des faits. Cependant, les démarches entreprises pour déterminer où se trouvaient les victimes étaient quasi inexistantes (*infrapara. 220, 221, 227, 235, 237 et 238*), ce qui est une indication supplémentaire de ce qui leur est arrivé.

153. Certes, la disparition des 22 victimes alléguées n'était pas un acte isolé, mais s'inscrivait dans une pratique de disparition forcée de personnes menée principalement par des agents des forces de sécurité de l'État pendant la période du conflit armé interne (*ci-dessuspara. 79*).

154. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les 22 victimes alléguées ont été privées de liberté par des membres des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre du conflit armé interne, et que la dernière fois qu'on a entendu parler d'elles, c'est qu'elles sous la garde de l'État ; par la suite, leur sort est inconnu. La Cour constate que les actions ultérieures des autorités et des agents de l'État montrent un refus de reconnaître les privations de liberté susmentionnées et de fournir des informations sur le sort ou le lieu de séjour desdites personnes, dans le but de générer une incertitude sur leur vie ou leur mort. Le contexte des faits de l'affaire appuie cette conclusion.

155. Par conséquent, la Cour considère que l'État est responsable de la disparition forcée de : 1. Hugo García Depaz, 2. Abraham Alvarado Tecú (ou Agapito Alvarado Depáz), 3. Manuel de Jesús Alarcón Morente, et 4. Edmundo ou Raymundo Alarcón Morente. Leur disparition s'est poursuivie jusqu'en 2008, date à laquelle ils ont été identifiés au moyen d'un rapport d'anthropologie médico-légale, et après la publication dudit rapport, le sort des quatre personnes a été définitivement connu (*ci-dessuspar. 99 et 100*). En ce sens, il est possible de conclure que leur disparition a duré environ 26 ans.

156. En outre, l'État est responsable de la disparition forcée de : 5. Pedro Siana ; 6. Juan Pérez Sic; 7. Lorenzo Depaz Siprian (ou Lorenzo Depaz Ciprian ou Florencio Depaz Cipriano); 8. Leonardo Cahuec Gonzalés ; 9. Juan Mendoza Alvarado; 10. José Cruz Mendoza Sucup ; 11. María Concepción Chen Sic; 12. Casimiro Siana; 13. Cruz Pérez Ampérez ; 14. Gorgonio González; 15. Jorge Galeano Román ; 16. Eustaquio Ixtecoc González (ou Eustaquio Yxtecoc González); 17. Rafael Depaz Tecú; 18. Enrique Mendoza Sis; 19. Gabino Román Yvoy (ou Iboy ou Ivoy); 20. Dionicio ou Dionisio Vachan ou Bachán ; 21. Marcelo Sic Chen et 22. Adrián García Manuel. A cet égard, le sort de tous ces individus reste encore inconnu, plus de 32 à 35 ans après le début des disparitions,

157. Par conséquent, la Cour conclut qu'en l'espèce, 22 personnes au total ont été victimes de disparition forcée. En 2008, le sort de quatre de ces victimes a été établi, mais à ce jour, le sort de 18 victimes reste inconnu. Cependant, il n'y a pas lieu de conclure à la disparition forcée d'un total de 59 personnes qui auraient été victimes de ladite violation, considérant que le travail d'exhumation et d'identification des restes de 31 personnes doit encore être achevé (*ci-dessuspara. 147*).

## **B.2. Violations des articles 7, 5(1), 5(2), 4(1) et 3 de la Convention américaine**

---

<sup>170</sup>Le 21 octobre 2004, la FAFG a remis au procureur du district du parquet de Salamá de Baja Verapaz le rapport final de l'enquête anthropologique médico-légale menée à Xeabaj. En outre, le 22 décembre 2014, la FAFG a soumis au ministère public un rapport d'expertise sur l'enquête anthropologique médico-légale menée au cimetière de San Francisco, dans le hameau de Chuateguá. Parmi les victimes figuraient les personnes suivantes : Cruz Amperez Sis (*sic*), Gorgonio Gonzalez Gonzalez (*sic*), Gabino Román Iboy, Eustaquio Ixtecoc et Rafael Depaz. Cf. FAFG Report of the Forensic Anthropological Investigation du 6 octobre 2004 (dossier de preuves, folios 1601 et 1606) et FAFG Report of the 5 juin 2014 (dossier de preuves, folios 9247 à 9276).

<sup>171</sup>Parmi les victimes mentionnées dans le rapport sur le fond figuraient Juan Pérez Sic, Casimiro Siana, Jorge Galeano Román, Enrique Mendoza Sis, Manuel Alarcón Morente et Raymundo Alarcón Morente.

158. En l'espèce, les 22 victimes de disparition forcée ont été illégalement détenues par des agents de l'État et, à ce jour, aucune information n'est disponible sur le sort ou le lieu où se trouvent 18 d'entre elles. Ce n'est qu'en 2008 que la localisation de quatre des victimes a été établie (*ci-dessuspara.* 100). La détention initiale était une étape préalable à leur disparition et violait clairement leur droit à la liberté personnelle, en violation de l'article 7 de la Convention américaine. Leur disparition s'inscrivait dans un schéma de disparition forcée de personnes, ce qui laisse supposer que les victimes étaient placées dans une situation de vulnérabilité particulière et de risque sérieux de subir des atteintes irréparables à leur intégrité personnelle et à leur vie. La Cour a établi qu'il est évident que les victimes de

cette pratique trouvent tous les aspects de leur intégrité personnelle violés,<sup>172</sup> et que soumettre une personne à des organes officiels répressifs qui pratiquent la torture et l'assassinat en toute impunité est en soi une violation du devoir de prévenir les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique d'une personne, même si ces actes de torture ou de privation de la vie ne peuvent être prouvés dans le cas spécifique.<sup>173</sup> La Cour a également déclaré que la disparition forcée viole le droit à un traitement humain car le simple fait de soumettre un individu à un isolement prolongé et à une détention au secret constitue traitements cruels et inhumains.<sup>174</sup> De plus, la Cour a indiqué que le fait qu'une personne soit portée disparue pendant une période prolongée et dans un contexte de violence suffit pour conclure que la personne a été privée de la vie.<sup>175</sup> Tout cela est contraire aux articles 4(1), 5(1) et 5(2) de la Convention américaine.

159. La Cour rappelle également que depuis l'affaire de *Anzualdo Castro c. Pérou* du 22 septembre 2009, elle a considéré que la pratique de la disparition forcée peut entraîner une violation spécifique de l'article 3 de la Convention américaine, puisqu'elle vise non seulement l'une des formes les plus graves d'éloignement d'une personne du système judiciaire, mais cherche également à nier son existence même et à la laisser dans une sorte de vide juridique ou d'insécurité juridique aux yeux de la société, de l'État et même de la communauté internationale. De même, « en cas de disparition forcée de personnes, la victime est placée dans une situation d'insécurité juridique qui empêche, entrave ou élimine la possibilité pour l'individu de se prévaloir ou d'exercer effectivement ses droits en général, dans l'un des les formes les plus graves de non-respect des devoirs de l'État de respecter et de garantir droits. »<sup>176</sup> La Cour a réitéré cette position dans ses arrêts ultérieurs.<sup>177</sup> En l'espèce, la Cour considère que les 22 victimes ont été placées dans une situation d'insécurité juridique qui les a empêchées d'avoir ou d'exercer effectivement leurs droits en général, ce qui a entraîné une violation du droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique.

160. Pour toutes ces raisons, la Cour conclut que le Guatemala est internationalement responsable de la disparition forcée des 22 victimes indiquées (*ci-dessuspar.* 155 et 156), et qu'il est responsable de la violation des articles 7, 5(1) et 5(2), 4(1) et 3 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, et en rapport à l'article Ia) de la Convention interaméricaine

<sup>172</sup> Cf. *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, par. 166.

<sup>173</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites*, par. 175 ; et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Préliminaire objections, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2009. Série C n° 202, par. 85.

<sup>174</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites*, par. 156 et 187 ; et *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, par. 85.

<sup>175</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites*, para. 188, et *Affaire Osorio Rivera et membres de la famille c. Pérou*, par. 160

<sup>176</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, par. 90 et 101. Dans cette affaire, la Cour a reconnu que jusqu'alors, dans la plupart des affaires de disparition forcée de personnes, elle avait estimé qu'il n'y avait pas lieu d'analyser la violation de l'article 3 de la Convention, faute de faits qui le justifiait, citant, entre autres, le cas de *Bámaca Velásquez c. Guatemala*. Cependant, compte tenu de la nature multiple et complexe de cette grave violation des droits de l'homme, la Cour a reconstruit sa position antérieure et a jugé possible que, dans des cas de cette nature, la disparition forcée puisse entraîner une violation spécifique de ce qui précède.

<sup>177</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie*, *Affaire Gomes Lund et al. c. Brésil*, *Affaire Gelman c. Uruguay*, *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine*, *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, *Affaire González Medina et Famille c. République dominicaine*, *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, *Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala*, *Affaire Osorio Rivera et les membres de sa famille c. Pérou*, *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou* et *Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou*.

Convention sur la disparition forcée des personnes,<sup>178</sup> au détriment de ces personnes.

**B.3. Droit à l'intégrité personnelle et à la protection de la famille au détriment des proches des victimes de disparition forcée**

161. La Cour a affirmé à plusieurs reprises que les proches des victimes de violations des droits de l'homme peuvent, à leur tour, être des victimes. De même, la Cour a considéré que dans les affaires de disparition forcée de personnes, il est possible de comprendre que la violation du droit à l'intégrité psychologique et morale des proches de la victime est une conséquence directe de cette situation. Cela leur cause de graves souffrances en raison de l'acte lui-même, aggravées, entre autres facteurs, par le refus constant des autorités de l'État de fournir des informations sur le lieu où se trouve la victime ou de mener une enquête efficace pour clarifier ce qui s'est passé. Ces effets font présumer une atteinte à l'intégrité psychologique et morale des proches en cas de disparition forcée. Dans les cas précédents, *juris tantum* s'applique à l'égard des mères et des pères, des fils et des filles, des conjoints, des partenaires permanents, ainsi que des frères et sœurs des victimes disparues, sauf preuve contraire par le

circonstances de l'affaire.<sup>179</sup>

162. La Cour a déclaré la responsabilité internationale du Guatemala pour la disparition forcée de 22 victimes dans cette affaire. L'État, au-delà des arguments présentés (*ci-dessus* par. 128 à 130), n'a pas fourni de preuve pour réfuter la présomption *juris tantum* concernant les graves souffrances des proches dans les circonstances particulières de cette affaire, pas plus qu'il n'a réfuté le fait qu'ils étaient les parents des victimes disparues. Dès lors, la Cour estime que la présomption d'atteinte à leur intégrité psychologique et morale est suffisamment fondée.

163. La Cour considère que les proches des 22 personnes victimes de disparition forcée sont victimes d'atteintes à leur intégrité personnelle en raison des souffrances causées par l'ignorance du sort de leurs proches, le deuil en cours, la refus des autorités de l'État de fournir des informations sur le sort ou le lieu où se trouvent les victimes, ce qui permettrait à leurs proches de déterminer avec certitude leur vie ou leur mort, et la négligence de la part des autorités de l'État en matière d'enquête de répondre aux plaintes et d'enquêter sur ce arrivé.

164. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État a violé le droit à l'intégrité mentale et morale établi à l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au préjudice des proches des 22 victimes de disparition forcée. Les noms de ces personnes figurent à l'annexe I du présent arrêt.

165. S'agissant de la violation alléguée du droit à la protection de la famille, la Cour relève, en premier lieu, qu'en l'espèce certaines victimes de disparition forcée avaient entre elles des liens familiaux étroits, c'est-à-dire qu'elles étaient pères, mères, enfants, frères et neveux, de sorte que les familles de ces victimes ont dû endurer la douleur de la disparition forcée de plusieurs de leurs membres, ainsi augmentant l'impact de ce qu'ils avaient vécu.<sup>180</sup> Deuxièmement, dans la grande majorité des cas, les membres de la famille ont été témoins de la détention des victimes à leur domicile ou à proximité, par des agents de la sécurité de l'État, et c'est la dernière fois qu'ils les ont vues vivantes. Par conséquent, la manière dont ces arrestations ont été effectuées a suscité une nette perception d'impuissance dans les familles

<sup>178</sup> Le cas échéant, l'article Ia) de l'ICFDP stipule que : « Les États parties à la présente Convention s'engagent : a) à ne pas pratiquer, autoriser ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence, d'exception ou de suspension des garanties individuelles. »

<sup>179</sup> Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, para. 162, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, par. 274. C'est le cas

<sup>180</sup> de : José Cruz Mendoza Sucup et son fils Juan Mendoza Alvarado ; María Concepción Chen Sic et son fils Marcelo Sic Chen ; Adrián García Manuel, son fils Hugo García Depaz et son neveu Abraham Alvarado Tecú (ou Agapito Alvarado Depáz) ; et Manuel de Jesús Alarcón Morente et son frère Edmundo ou Raymundo Alarcón Morente.

qui a persisté dans le temps.<sup>181</sup> Troisièmement, l'absence d'inhumation conforme aux traditions de la culture maya achí a rompu les relations de réciprocité et d'harmonie entre les vivants et les morts, affectant l'union des familles avec leurs ancêtres.<sup>182</sup> Quatrièmement, la disparition forcée et le déplacement ont provoqué la séparation et/ou la désintégration des familles, comme discuté dans le chapitre suivant *infra*.

166. Pour ces motifs, la Cour considère qu'en l'espèce le Guatemala a également violé l'article 17(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) du même instrument, au détriment des proches parents des 22 victimes de disparition forcée.

## IX.II DROIT DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR<sup>183</sup>

### UN. Arguments de la Commission et des parties

167. Le **Commission** allégué que les habitants de Chichupac et des communautés voisines ont été forcés d'abandonner leurs villages, laissant leurs biens, leurs maisons et leurs terres détruits ou abandonnés, et ont d'abord été déplacés vers les communautés voisines ou vers les montagnes. Il a souligné que, dans ce contexte de peur et d'insécurité dû à la persécution par l'État, ces personnes ont passé plusieurs mois, voire des années, à lutter pour survivre aux menaces et persécutions, à la faim et au manque d'accès aux services de santé et à l'éducation. Elle a estimé qu'à partir de fin 1983, les rescapés du village de Chichupac étaient réinstallés dans le village modèle établi par l'Armée nationale, dans des conditions de vie précaires et soumis à un contrôle militaire permanent. Elle a également noté que les faits de l'affaire s'inscrivaient dans une situation généralisée de déplacement interne forcé qui affectait particulièrement les populations autochtones, causées par les actes de terreur dont elles avaient été victimes pendant le conflit armé. Par conséquent, elle a conclu que le Guatemala est responsable de la violation de l'article 22(1) de la Convention, en relation avec l'article 1(1) dudit traité, au détriment des survivants du village de Chichupac et des communautés voisines.

168. Dans ses observations finales, la Commission a noté que les déplacements forcés se sont poursuivis pendant de nombreuses années et sont des actes de nature continue ou en cours. Elle a fait valoir qu'en plus du déplacement forcé, d'autres violations connexes se sont produites en l'espèce qui se sont poursuivies et dont les effets ont persisté dans le temps en raison de l'incapacité prolongée de l'État à offrir une réponse adéquate en termes de réparation. À cet égard, il a souligné que la destruction continue de la structure sociale, le désengagement des dirigeants communautaires et la perte des pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi que de la langue maya Achi, continuent de détruire et d'anéantir la culture maya, au point au détriment des survivants et des communautés voisines. Concernant ce dernier point,

169. Le **représentants** convenu avec la Commission que l'État avait violé les droits de circulation et de résidence des victimes présumées, qui ont subi des violences massives et collectives

<sup>181</sup> C'est le cas de : Juan Pérez Sic, Lorenzo Depaz Siprian, Leonardo Cahuec Gonzalés, Juan Mendoza Alvarado et son père José Cruz Mendoza Sucup, María Concepción Chen Sic, Casimiro Siana, Cruz Pérez Ampérez, Gorgonio Gonzalez Gonzalez, Jorge Galeano Román, Eustaquio Ixtecoc Gonzalez, Rafael Depaz Tecú, Enrique Mendoza Sis, Gabino Román Yvoy, Dionicio Vachan.

<sup>182</sup> À cet égard, le psychologue Nieves Gómez Dupuis a expliqué que "[d]ans la culture Achi Maya, il existe une relation particulière entre les vivants et les morts. Les vivants sont chargés de veiller sur les morts, de les enterrer dignement et de leur rendre visite. les jours désignés à cet effet. Les inhumations sont effectuées par la famille et la communauté avec des rituels pour accompagner le passage entre la vie et la mort. Tour à tour, le défunt et les ancêtres, dans une relation réciproque, sont chargés de protéger le vivant, en leur donnant des avertissements et des conseils pour leur vie quotidienne. Les relations de réciprocité et d'harmonie sont également présentes entre la nature, le cosmos et les êtres humains. Cf. Rapport sur les atteintes à la santé mentale (morale) préparé par le psychologue Nieves Gómez Dupuis le 5 mai 2010 et présenté à la Commission interaméricaine (dossier de preuves, folios 1313 et 1321).

<sup>183</sup> Le cas échéant, l'article 22(1) de la Convention établit que : « Toute personne se trouvant légalement sur le territoire d'un État partie a le droit de s'y déplacer et d'y séjourner sous réserve des dispositions de la loi.

déplacés et expulsés par les forces répressives de l'État, et ont dû quitter leurs communautés et territoires ancestraux pour chercher refuge ailleurs. Ils ont souligné que l'État rendait impossible le retour de ces personnes en détruisant leurs maisons, leurs biens, leurs récoltes et leur bétail. Ainsi, ils ont fait face à la perte de leurs terres ancestrales, au manque de garanties de non-répétition de ces événements et à la peur. Enfin, ils ont allégué que l'État n'a pas fourni les conditions appropriées pour le retour de tous les membres de la communauté, raison pour laquelle les effets découlant du déplacement forcé persistent dans le temps et se poursuivent jusqu'à ce jour. En conséquence, ils ont estimé que le Guatemala avait violé l'article 22 de la Convention, ainsi que l'article 1(1) de celle-ci,

170. Dans leurs arguments finaux, les représentants ont fait valoir que de nombreuses familles continuent d'être chassées de leurs terres et de leur culture. Ils ont également souligné qu'outre le préjudice moral intense causé par la politique de la terre brûlée et par les actes de génocide, les victimes survivantes ont subi un préjudice culturel, social et collectif irréparable en raison de la destruction du tissu social de leurs communautés. Ils ont fait valoir que le déplacement forcé a signifié un changement radical dans le projet de vie des familles. Beaucoup ont été violemment déracinés et contraints de vivre en milieu urbain ou semi-urbain, après avoir vécu toute leur vie dans les zones rurales du pays, et sont passés du statut d'agriculteur à celui d'ouvrier ou d'assistant, dans des usines et des ateliers ou dans d'autres emplois. Beaucoup d'entre eux vivent dans des zones marginales de la ville de Guatemala,

171. Le *État* indiqué que sa législation nationale reconnaît et garantit le droit de résider et de rester sur le territoire national, ainsi que le droit à la liberté de circulation. Elle s'oppose également à ce que la Cour examine ces faits, puisqu'ils se seraient produits avant la date à laquelle la Cour était compétente.

## ***B Considérations de la Cour***

172. L'article 22(1) de la Convention reconnaît le droit de circulation et de résidence.<sup>184</sup> La Cour a établi dans d'autres affaires que cet article protège également le droit de ne pas être déplacé de force à l'intérieur d'un État Partie,<sup>185</sup> et que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement interne<sup>186</sup> sont particulièrement pertinentes pour déterminer leur contenu et leur portée.<sup>187</sup> Ils définissent « les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays [comme] des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou obligés de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituelle, notamment à la suite ou pour éviter les effets d'un conflit armé, situations de violence généralisée, violations de

<sup>184</sup> L'article 22(1) de la Convention stipule : « Toute personne se trouvant légalement sur le territoire d'un État partie a le droit de s'y déplacer et d'y résider sous réserve des dispositions de la loi ».

<sup>185</sup> Cf. *Affaire Massacres d'Ituango c. Colombie*. Arrêt du 1er juillet 2006. Série C n° 148, para. 207, et *Affaire Communautés déplacées d'ascendance africaine du bassin du fleuve Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie*, par. 219.

<sup>186</sup> Cf. Commission des droits de l'homme, Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement interne, E/CN.4/1998/53/Add.2 du 11 février 1998, p. 5. Annexe. Introduction : portée et objectif. N° 2. Disponible sur : <http://www.hchr.org.co/documentoseinformes/documentos/html/informes/onu/resdi/E-CN-4-1998-53-ADD-2.html>. Ces principes ont été reconnus par la communauté internationale. Voir également : Nations Unies, Assemblée générale, Protection et assistance aux déplacés internes, A/RES/64/162, du 17 mars 2010, p.1. Disponible sur : [https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=09000016805d8265](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805d8265) ; Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation Rec (2006) aux États membres sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, 5 avril 2006.

Disponible à :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=987573&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogge d=FFAC75> ; Union Africaine, *Convention pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)*, 23 octobre 2009, article 1, K. Disponible à : <http://www.unhcr.org/4ae9bede9.html> ; Conseil des droits de l'homme, Rapport présenté par le représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, WalterKalin.A/HRC/13/21/Add.3,p. 4. II.4. Disponible à :

[http://www.acnur.es/PDF/8151\\_20120416132838.pdf](http://www.acnur.es/PDF/8151_20120416132838.pdf).

<sup>187</sup> Cf. *Affaire Communauté Moiwana c. Suriname. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 15 juin 2005. Série C n° 124, par. 111, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, para. 173.

droits de l'homme [...], et qui n'ont pas franchi une frontière d'État internationalement reconnue .”<sup>188</sup>

173. La Cour a établi que, compte tenu de la complexité du phénomène du déplacement interne et du large éventail de droits de l'homme qui sont touchés ou mis en danger, et compte tenu des circonstances de vulnérabilité particulière et d'absence de défense dans lesquelles les personnes déplacées se trouvent généralement, leur situation peut être comprise comme une *de facto* condition de manque de protection. Cette situation, conformément à la Convention américaine, oblige les États à adopter des mesures positives pour inverser les effets de leur situation de faiblesse, de vulnérabilité et d'impuissance, y compris vis-à-vis des actions et pratiques de tiers privés.<sup>189</sup>

174. En ce sens, la Cour a déclaré que le droit de circulation et de résidence peut être violé par *de facto* restrictions si l'État n'a pas établi les conditions ou fourni les moyens de l'exercer, par exemple lorsqu'une personne est victime de menaces ou de harcèlement et que l'État n'offre pas les garanties nécessaires pour qu'elle puisse vivre et se déplacer librement dans le territoire en question, même lorsque les menaces et le harcèlement proviennent d'acteurs non étatiques. De même, la Cour a indiqué que l'absence d'enquête effective sur les actes de violence peut favoriser ou perpétuer l'exil ou le déplacement forcé.<sup>190</sup>

175. La Cour rappelle que l'obligation de garantir le droit de circulation et de résidence doit également prendre en considération les actions entreprises par l'Etat pour assurer que les populations déplacées puissent retourner dans leurs lieux d'origine sans risquer que leurs droits soient violés. En ce sens, la Cour réaffirme que l'obligation de l'État de protéger les droits des personnes déplacées implique non seulement le devoir d'adopter des mesures préventives mais également de fournir les conditions nécessaires à un retour digne et sûr dans leurs lieux de résidence habituelle ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays. À cette fin, leur pleine participation à la planification et à la gestion de leur retour ou de leur réintégration doit être garantie.<sup>191</sup>

176. En outre, conformément à sa jurisprudence constante en matière autochtone, dans laquelle il a reconnu que la relation entre les peuples autochtones et leur territoire est vitale pour le maintien de leurs structures culturelles et leur survie ethnique et matérielle,<sup>192</sup> la Cour a considéré que le déplacement forcé des peuples autochtones, ou de leurs membres, hors de leurs communautés peut les placer dans une situation de vulnérabilité particulière. Cette situation a des effets destructeurs sur le tissu ethnique et culturel, ce qui génère un risque évident d'extinction culturelle ou physique des peuples autochtones, pour lesquels il est essentiel que les États adoptent des mesures de protection spécifiques, compte tenu de leurs caractéristiques particulières, ainsi que de leur droit coutumier, valeurs, traditions et coutumes, afin de prévenir et d'inverser les effets de cette situation.

177. Comme il a été établi (*ci-dessus* par. 94 à 98), le peuple Maya Achí du village de

<sup>188</sup> Cf. Commission des droits de l'homme, Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement interne, *ci-dessus*, par. 2. À cet égard, l'Assemblée générale de l'OEA a recommandé aux États d'utiliser ces principes directeurs comme base pour élaborer leurs politiques et de les intégrer dans leur législation nationale afin de promouvoir leur mise en œuvre. Cf. AG/RES. 2508 (XXXIX-O/09) « Personnes déplacées internes ». Adopté à la quatrième séance plénière tenue le 4 juin 2009, deuxième paragraphe du dispositif. Disponible à: [www.oas.org/dil/esp/AG-RES\\_2508-2009.doc](http://www.oas.org/dil/esp/AG-RES_2508-2009.doc).

<sup>189</sup> Cf. *Affaire Massacre de Mapiripan c. Colombie*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, para.

179, et *Affaire Communautés déplacées d'ascendance africaine du bassin du fleuve Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie*, para. 315.

<sup>190</sup> Cf. *Affaire Communauté Moiwana c. Suriname*, par. 119 et 120, et *Affaire Défenseur des droits humains et Al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 août 2014. Série C n° 283, par. 166.

<sup>191</sup> Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Jugement du 25 mai 2010. Série C n° 212, par. 149, et *Affaire Communautés déplacées d'ascendance africaine du bassin du fleuve Cacarica (Opération Genesis) c. Colombie*, par. 220.

<sup>192</sup> La Cour a déterminé que la culture des membres des communautés autochtones correspond à un mode de vie particulier, d'être, de voir et d'agir dans le monde, basé sur leur relation étroite avec leurs terres traditionnelles et leurs ressources naturelles, non seulement parce que ce sont leurs principaux moyens de subsistance, mais aussi parce qu'ils sont une composante de leur vision du monde, de leurs croyances religieuses et, par conséquent, de leur identité culturelle. Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala*, para. 147, et *Affaire Peuples Kaliña et Lokono c. Suriname. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2015. Série C n° 309, par. 130.

Chichupac et les communautés voisines de Rabinal ont été forcées de fuir leurs territoires après le massacre du 8 janvier 1982, pour échapper à la violence régnant dans la région menée par les forces de sécurité de l'État, qui comprenait des massacres, des exécutions, des disparitions, des viols et des persécutions. Par conséquent, il y a eu un exode massif de ces populations qui se sont réfugiées dans les montagnes, dans d'autres endroits de la région et, plus tard, dans d'autres communes, départements, villes et même à l'extérieur du pays. L'armée a continué à les poursuivre dans les montagnes et a également persécuté ceux qui sont retournés dans les communautés. Dans le même temps, les forces de sécurité de l'État ont incendié des maisons, volé des biens et des provisions, détruit des cultures et des récoltes et volé ou tué du bétail. Ainsi, ils ont détruit les moyens de subsistance, a entraîné la poursuite du déplacement de la population et a empêché son retour. À partir de 1983, des membres de l'armée nationale ont construit le village modèle ou la colonie de Chichupac. Les personnes qui y vivaient ont connu des conditions précaires, sous un contrôle militaire fort, sans aucune liberté et ont été forcées de travailler pour nourrir et soutenir les militaires. Les hommes ont été forcés de patrouiller à nouveau dans la zone et certaines femmes ont été violées. Finalement, entre 1986 et 1987, les militaires abandonnent la colonie.

178. Les éléments de preuve présentés en l'espèce montrent que certaines communautés sont restées complètement vides pendant longtemps et que cette situation s'est poursuivie après le 9 mars 1987, date à laquelle le Guatemala a reconnu la compétence de cette Cour, et que de nombreux habitants du village de Chichupac et les communautés voisines de la commune de Rabinal restent déplacées à ce jour.<sup>193</sup> La Cour va maintenant déterminer si ces personnes n'ont pas pu retourner sur leurs terres après cette date. Ainsi, comme il l'a fait à d'autres occasions,<sup>194</sup> la Cour analysera le manquement allégué de l'État à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer un retour digne et sûr à ceux qui sont restés déplacés après le 9 mars 1987, ou pour garantir leur réinstallation volontaire.

#### ***B.1. Impossibilité de retour pour les membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la commune de Rabinal***

179. La Cour rappelle que le processus de paix qui a mis fin au conflit armé interne au Guatemala a commencé en 1996, soit près de 10 ans après que l'Etat a reconnu la compétence contentieuse de cette Cour. Cette même année, les patrouilles civiles sont légalement dissoutes et la Commission de clarification historique (CEH) est créée. Compte tenu des événements violents auxquels ils ont survécu et du contexte de violence persistant au Guatemala pendant ces 10 années au cours desquelles le conflit armé s'est poursuivi, les membres du village de Chichupac et des communautés voisines se sont trouvés dans l'impossibilité de retourner sur leurs territoires pendant cette période, en raison d'un puits - crainte fondée d'être l'objet de violations de leurs droits à la vie et à l'intégrité personnelle.

180. En ce qui concerne la période qui a suivi le conflit armé interne, les éléments de preuve montrent qu'il régnait la peur et l'insécurité parmi la population survivante en raison de la présence continue des responsables des violences dans la région de Rabinal. À cet égard, le témoin expert Luis Raúl Francisco Salvadó Cardoza a expliqué qu'à l'heure actuelle, les personnes qui sont disposées à retourner sur les terres qu'elles occupaient ou sur lesquelles elles vivaient et qui ont essayé de retourner dans les communautés « ont fréquemment vu [dans le village] les auteurs des crimes, les informateurs, leurs tortionnaires, les anciens patrouilleurs qui ont collaboré à la répression », « ou ceux qui sont entrés dans le village pour détruire les récoltes ». De plus, « d'anciens commissaires militaires et leurs alliés locaux exploitent leurs terres », ce qui « leur cause insécurité et peur ». Ainsi,

---

<sup>193</sup>A cet égard, la communauté de Chijom, qui comptait 50 maisons, a longtemps été déserte et est aujourd'hui peuplée d'environ sept familles. La communauté de Xeabaj, qui avant l'impact du conflit armé interne avait une population répartie dans 80 ou 90 maisons dans lesquelles vivaient des familles nombreuses, ne compte aujourd'hui que cinq ou six maisons habitées. Cf. Opinion d'expert de Luis Raúl Francisco Salvadó Cardoza présentée à la Cour interaméricaine lors de l'audience publique du 28 avril 2016. De même, les habitants des communautés de Xeabaj, Toloxcoc et Chirrum « n'ont pas pu récupérer leurs dirigeants et leurs projets de production. » Cf. Rapport sur les atteintes à la santé mentale (morale) préparé par le psychologue Nieves Gómez Dupuis le 5 mai 2010 (dossier de preuves, folios 1323 et 1324).

<sup>194</sup> Cf. *Affaire Communauté Moiwana c. Suriname*, para. 108, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, para. 180.

d'autres violations des droits de l'homme.<sup>195</sup> De même, la psychologue Nieves Gómez Dupuis dans son rapport du 5 mai 2010, a déclaré que « [l]es victimes et les membres de la famille soulignent que certaines personnes du milieu municipal sont responsables ; cependant, ils ne se sentent pas suffisamment en confiance pour identifier les auteurs qui vivent dans les communautés environnantes et qui ont également participé à la trahison et à la destruction de la communauté. La dénonciation de ces personnes est entourée de silence, mais ce sur quoi elles insistent, c'est qu'elles sont obligées de les confronter dans des espaces municipaux collectifs.<sup>196</sup>

181. La Cour note également que les parcelles appartenant aux membres du village de Chichupac et des communautés voisines ont été occupées sans le consentement de leurs anciens occupants et propriétaires d'origine, ou ont été vendues par nécessité. De plus, dans certains cas, les documents prouvant la possession de leurs terres et de leurs biens matériels ont été volés ou détruits lorsque leurs maisons ont été incendiées, les empêchant de revendiquer leurs biens.<sup>197</sup>

182. Au vu de ce qui précède, la Cour comprend qu'à l'heure actuelle, les membres de la communauté qui souhaitent retourner sur leurs terres se trouvent matériellement dans l'impossibilité de le faire, raison pour laquelle ils ont été contraints de continuer dans une situation de déplacement. Par conséquent, la liberté de mouvement et de résidence des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal qui ont été déplacées est toujours limitée par de factorestrictions.

### ***B.2. Absence de mesures adoptées par l'État pour inverser les effets du déplacement***

183. En premier lieu, la Cour constate qu'au moins les 17 janvier 1997, 25 octobre 2000, 15 novembre 2002, 12 et 27 juillet et 16 août 2005, et 7 avril et 6 juin 2006,<sup>198</sup> la persécution subie par les communautés et le déplacement de leurs habitants vers les montagnes et d'autres endroits de la région afin de sauver leurs vies, ont été signalés au ministère public. Certaines de ces plaintes ont fourni les noms des personnes qui auraient collaboré avec l'Armée nationale à cette époque, et ont indiqué qu'elles vivaient toujours dans les communautés voisines de Rabinal (*ci-dessus*par. 94 et 95 et *infra*para. 222, 227, 228, 234 et 254). De même, les 27 avril et 28 juin 1999, le ministère public a été informé que d'anciens membres des forces de sécurité de l'État qui auraient participé aux événements du 8 janvier 1982 continuaient de voler, de violer des femmes, de tuer des personnes dans la région et menaçant les habitants du village de Chichupac, et les noms de ces individus ont été fournis (*infra* para. 222). Cependant, rien ne prouve que le Guatemala ait mené une enquête effective sur les violences et les déplacements subis par les membres du village de Chichupac et des communautés voisines, notamment en ce qui concerne l'allégation selon laquelle les responsables des violences continuent de vivre dans les communautés voisines de Rabinal. Il n'y a pas non plus eu d'enquête sur les allégations selon lesquelles, en 1999, certains des auteurs présumés auraient continué à voler,

---

<sup>195</sup> Cf.Rapport écrit du témoin expert Luis Raúl Francisco Salvadó Cardoza présenté lors de l'audience publique tenue le 28 avril 2016 (dossier de preuve, folios 11674 à 11676) et avis d'expert de Luis Raúl Francisco Salvadó Cardoza présenté devant la Cour interaméricaine lors de la audience publique du 28 avril 2016.

<sup>196</sup> Cf.Rapport sur les atteintes à la santé mentale (morale) préparé par le psychologue Nieves Gómez Dupuis le 5 mai 2010 et présenté à la Commission interaméricaine (dossier de preuves, folios 1319 et 1322).

<sup>197</sup>À cet égard, le témoin expert Salvadó Cardoza a indiqué que « sa parcelle précédente avait été occupée par d'autres personnes de la même communauté », y compris par « des personnes qui, de mauvaise foi, en ont profité et occupent leurs terres » ou « leurs champs de culture sont être utilisé [...] par des parents proches ». Ainsi, « beaucoup d'entre eux visitent ou ont visité le village ou le hameau qu'ils ont été contraints de quitter, mais n'occupent plus leur ancienne parcelle parce que des populations locales en ont pris possession ou parce qu'un proche l'utilise et qu'ils sont d'accord avec il.» De même, certains « qui avaient besoin d'argent [ont] vendu leur terre [...] contre tout ce qui leur était offert ». Cf.Rapport du témoin expert Luis Raúl Francisco Salvadó Cardoza présenté lors de l'audience publique tenue le 28 avril 2016 (dossier de preuves, folios 11674 à 11676) et avis d'expert de Luis Raúl Francisco Salvadó Cardoza présenté à la Cour interaméricaine lors de l'audience publique audience du 28 avril 2016. Le témoin expert Dupuis a également déclaré que « les femmes ont été contraintes d'abandonner leurs terres ou de les vendre à très bas prix afin d'obtenir des revenus pour subvenir aux besoins de leur famille. Cf.Rapport sur les atteintes à la santé mentale (morale) préparé par le psychologue Nieves Gómez Dupuis le 5 mai 2010 et présenté à la Commission interaméricaine (dossier de preuves, folios 1319 et 1322).

<sup>198</sup> Cf.Plainte du 6 juin 2006, déposée par Miguel Chen Tahuico devant le parquet municipal de Rabinal, Baja Verapaz. (dossier de preuve, folios 1564 et 1565)

violer des femmes, tuer des gens dans la région et menacer les habitants du village de Chichupac (*infrapar.* 222 et 223).

184. Deuxièmement, en ce qui concerne les membres du village de Chichupac et des communautés voisines qui ont perdu les documents prouvant qu'ils étaient propriétaires de leurs terres et biens à la suite des événements de cette affaire, rien ne prouve que l'État ait établi des méthodes leur permettant d'obtenir ces documents ou prouver leur propriété par d'autres moyens (*ci-dessuspara.* 98).

185. Troisièmement, lors de l'audience publique, les représentants ont indiqué que jusqu'à la fin mars 2016, il y avait un bureau municipal à Rabinal du Programme national de réparations (PNR), qui était fermé. L'Etat n'a pas contesté la véracité de ces informations. Cependant, dans ses arguments finaux, il a déclaré qu'afin d'inverser la situation de déplacement, il a préparé en 2008 une enquête sur la communauté de Chichupac afin de recueillir des informations de base à l'attention du PNR. Cette étude a permis d'évaluer la situation économique, sociale et culturelle de la population et a servi de base à l'élaboration d'un plan de réparation global. Elle ajoute qu'en 2008, 80 maisons ont été construites en bois et en tôle avec des planches en ciment.

186. À cet égard, la psychologue Nieves Gómez Dupuis, dans son rapport du 5 mai 2010, a indiqué qu'« [e]n 2009, le [PNR] a donné la priorité à la communauté de Chichupac afin de mettre en œuvre un processus de réparation intégrale ». À cette fin, en novembre 2009, elle a demandé à l'équipe d'études communautaires et d'action psychosociale (ECAP) « de préparer un diagnostic et une proposition de réparation globale pour cette communauté ». Cependant, "il n'y a pas eu d'accord avec les victimes sur une réponse claire et solide en termes de réparations qui réponde à tous [leurs] besoins, [mais plutôt] des actions isolées sont menées telles que la construction de maisons ou la fourniture d'une compensation financière , sans mesures d'accompagnement de santé, d'éducation, de justice ou de mémoire historique. Ainsi, alors que le PNR était « en train d'octroyer des logements [,] les gens [n'étaient] pas d'accord avec le type de logement qui devait être fourni et concernant l'absence de réparations complètes. » De plus, "les personnes actuellement déplacées à la suite du massacre ne sont pas envisagées pour des mesures de réparation telles que, par exemple, la construction de logements".<sup>199</sup>

187. La Cour ne dispose d'aucune information sur la question de savoir si le PNR envisage des mesures spécifiques pour un éventuel retour ou une réinstallation et une réintégration volontaires des personnes déplacées du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal, ce qui inclurait à terme leur pleine participation à la planification et à la gestion. Elle ne dispose pas non plus d'informations indiquant si - si de telles mesures avaient été envisagées - elles auraient finalement été mises en œuvre. Bien qu'il soit consigné qu'en 2009 et à la demande du PNR, l'équipe d'études communautaires et d'action psychosociale (ECAP) a préparé une évaluation de la communauté de Chichupac, il n'y a aucune information sur le suivi de cette évaluation. En outre, le bureau municipal du PNR à Rabinal a été fermé dans les derniers jours de mars 2016,

188. Bien que l'État aurait construit des logements et fourni des compensations financières, la Cour ne dispose pas d'informations claires et précises sur les critères suivis pour mettre en œuvre ces actions, ni si ces logements ont été livrés aux propriétaires d'origine des territoires ou aux personnes qui font partie des nouvelles colonies. En outre, il n'est pas clair s'ils font partie d'une stratégie de retour visant à inverser la situation de déplacement affectant les membres des communautés, ou s'ils visent les personnes qui vivent dans les communautés ou les personnes qui en ont été déplacées.

189. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que l'État n'a pas adopté de mesures suffisantes et efficaces pour garantir aux personnes déplacées de Chichupac et des communautés voisines

<sup>199</sup> Cf.Rapport sur les atteintes à la santé mentale (morale) préparé par le psychologue Nieves Gómez Dupuis le 5 mai 2010 et présenté devant la Commission interaméricaine (dossier de preuves, folios 1307 et 1321 à 1323).

un retour digne et sûr dans leur lieu de résidence habituelle ou une réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ou, selon le cas, une indemnisation adéquate. L'État n'a pas non plus établi les conditions ni fourni les moyens indispensables pour réparer ou atténuer les effets du déplacement des membres des communautés qui ont été réinstallés après le 9 mars 1987. Par conséquent, l'État n'a pas garanti la liberté de mouvement et de résidence des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal qui ont été déplacés de leurs communautés, en violation de l'article 22(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci.

### ***B.3. Effets du déplacement et incapacité à garantir des mesures de retour pour les membres du village de Chichupac et des communautés voisines de Rabinal***

190. Il ressort des éléments de preuve soumis à la Cour que le déplacement et l'absence de mesures garantissant le retour ou la réinstallation ont eu des effets graves sur les projets de vie et les relations familiales des membres de la communauté Maya Achí du village de Chichupac et des communautés voisines. . À cet égard, le témoin expert Luis Raúl Francisco Salvadó Cardoza et le psychologue Nieves Gómez Dupuis ont expliqué que, comme conséquence directe du processus de déplacement et dans le contexte des stratégies de survie, il y avait des changements brusques de rôle et un changement « brutal » dans la vie des gens. projets de vie. Par exemple : « [les] femmes [...] qui se cachaient dans différentes villes devaient 'laver les vêtements des autres', confectionner des tortillas ou des tamales à vendre de maison en maison, ou travailler comme domestiques, etc., alors que dans leur communauté précédente, elles étaient femmes au foyer dans des unités familiales rurales ; » « les enfants [...] sont devenus chefs de famille [et ont] pris en charge leurs jeunes frères et sœurs après le meurtre de leurs parents, jusqu'à ce qu'ils retrouvent leurs grands-parents ». D'autres « sont passés de petits exploitants ou de locataires de parcelles agricoles » à « travailleurs à la chaîne de montage », « maçons », « 'porteurs de bagages' dans différents marchés municipaux du pays », ou « travaillant comme ouvriers agricoles dans différentes régions » et comme "travailleurs domestiques."<sup>200</sup>

191. Pour la Cour, il est évident que le déplacement des membres du village de Chichupac et des communautés voisines a gravement affecté la relation du peuple Maya Achí avec son territoire, ainsi que les liens traditionnels, culturels et ancestraux de la communauté au sein du groupe en tant que tel. À cet égard, le témoin expert Salvadó Cardoza a indiqué que « [I]l déplacement a brutalement rompu les liens historiques que la population affectée avait avec son territoire, avec la terre et avec les pratiques sociales qui régissaient leur vie quotidienne ». Parmi les effets sur la communauté, il décrit « la désarticulation du tissu communautaire », qui « a conduit à la rupture des relations sociales qui s'étaient établies dans chaque communauté pour organiser la cohabitation, à la perte soudaine des canaux traditionnels de transmission des savoirs [. entre générations], la logique culturelle des pratiques de production et d'utilisation des terres », ainsi que « les marqueurs identitaires se sont peu à peu décomposés ». La "cohésion de la communauté a été réduite", "la méfiance a été générée parmi les gens" et "les gens ont été isolés les uns des autres". De plus, « les organisations communautaires ont été gravement affaiblies par la disparition de la direction qui existait auparavant ». Les aspects culturels de la population Maya Achí ont également été impactés, puisque dans les « nouvelles stratégies latérales de survie, les marqueurs identitaires sont cachés ». Dans le cas des femmes, « dans leur fuite [elles ont] dû se débarrasser de leurs costumes traditionnels, des vêtements qu'elles portaient depuis leur naissance [...], et les changer pour ce qu'elles appellent des 'vêtements d'usine', « en un processus très douloureux de « mimétisme » qui rend possible la survie dans le nouvel environnement. » En même temps,<sup>201</sup>

---

<sup>200</sup> Cf.Rapport du témoin expert Luis Raúl Francisco Salvadó Cardoza présenté à l'audience publique tenue le 28 avril 2016 (dossier de preuve, folios 11673 et 11676). Aussi, le rapport sur les atteintes à la santé mentale (morale) préparé par le psychologue Nieves Gómez Dupuis le 5 mai 2010 et présenté devant la Commission interaméricaine (dossier de preuves, folios 1316 et 1325).

<sup>201</sup> Cf.Rapport écrit du témoin expert Luis Raúl Francisco Salvadó Cardoza présenté lors de l'audience publique tenue le 28 avril 2016 (dossier de preuves, folios 11676 à 11678) et avis d'expert de Luis Raúl Francisco Salvadó Cardoza présenté devant la Cour interaméricaine lors de la audience publique du 28 avril 2016.

192. De même, le psychologue Gómez Dupuis a expliqué que "la vie quotidienne, les fêtes et les rituels tournaient autour de la terre, de ses cycles de production et de l'organisation sociale de la communauté" et que "le déplacement a provoqué la rupture des réseaux de soutien, la rupture avec la terre et les traditions ancestrales". culture." Elle a souligné que "les pratiques culturelles ont été gravement endommagées par l'exclusion et la stigmatisation de la population maya achí".

193. La Cour considère que le témoignage de Napoleón García de Paz à l'audience publique est conforme à ces expertises. M. García a déclaré à la Cour qu'après avoir survécu aux événements du 26 novembre 1982, au cours desquels huit personnes ont été victimes de disparition forcée, il a quitté sa communauté pour se réfugier dans les montagnes. Là, avec sa femme et ses enfants, il a également survécu aux événements du 2 mars 1983, au cours desquels huit personnes ont été exécutées (*ci-dessus*par. 110 à 112). Il a expliqué qu'il s'est ensuite rendu à Guatemala City et vit actuellement à Rabinal, sans être retourné dans son village. Concernant les événements qu'il a vécus et le déplacement, il dit qu'il ressent « de la douleur [...] parce qu'on est originaire du village de Xeabaj [...], j'ai ce sentiment parce que les choses ne sont plus pareilles au village, plus personne , aucune famille

- toute ma famille, mes frères ont été tués, je suis le seul qui reste [...], c'est très douloureux pour la race Maya que ce soit fini ; ceux de l'armée veulent nous éliminer, parce qu'ils disent que nous sommes des Indiens, ils disent que nous ne valons rien parce que nous ne savons pas parler espagnol. C'est pourquoi j'ai ce sentiment que nos chères communautés sont décédées [...]. Je ne suis même pas allé dans mon village parce que [...] j'ai peur, la moindre petite fusée là-bas me fait penser que l'armée vient ici, mais non. Pourquoi? Parce que ton esprit est traumatisé.

194. La Cour note également que le déplacement forcé a également affecté la vie religieuse des membres du village de Chichupac et des communautés voisines. Selon le psychologue Gómez Dupuis, « [d]ors de ces années, les gens ont cessé d'accomplir leurs dévotions à la terre, la pluie, la récolte, la santé, ou pour les morts et leur communion avec leurs ancêtres. Au fil du temps, les membres de la communauté ont progressivement récupéré leurs pratiques culturelles, et plusieurs anciens de la communauté qui ont réussi à survivre au massacre préservent les connaissances ancestrales. Cependant, plusieurs familles se sont converties à de nouvelles religions telles que les églises charismatiques et évangéliques. [...] Les pratiques culturelles se sont également perdues chez ceux qui ont été définitivement déracinés vers d'autres municipalités,<sup>202</sup>

195. Le témoin expert Salvadó Cardoza a également évoqué « la difficulté de mettre en œuvre certaines pratiques culturelles dans le nouvel environnement » et les « changements apparemment soudains dans la spiritualité traditionnelle, y compris l'apparition de nouvelles églises évangéliques à la recherche d'adeptes ». Il a également évoqué l'impact sur les pratiques religieuses, puisque les gens ne pouvaient plus se rendre sur les sites sacrés traditionnels de Rabinal, ce qui signifiait "un coup très dur pour la communauté et provoquait la rupture de la vie communautaire".<sup>203</sup>

196. La Cour note que cette situation est conforme à ce qui s'est passé dans les affaires du *Massacres de Río Negro et Massacre du Plan de Sánchez*, dont les victimes étaient pour la plupart des membres du peuple Maya Achí, y compris des enfants, des femmes et des hommes qui vivaient dans les villages et les communautés de la municipalité de Rabinal, département de Baja Verapaz, qui ont été forcés de quitter leurs communautés et de se réfugier dans les montagnes, ainsi que dans d'autres endroits, en raison de la persécution, de la violence et de la destruction de leurs maisons et de leurs communautés dans le contexte du conflit armé interne au Guatemala. Dans ces affaires, la Cour a également constaté que les personnes qui avaient subi un déplacement forcé vers des zones éloignées de leur communauté avaient perdu la possibilité de participer à la

<sup>202</sup> Cf.Rapport sur les atteintes à la santé mentale (morale) préparé par le psychologue Nieves Gómez Dupuis le 5 mai 2010 et présenté devant la Commission interaméricaine (dossier de preuves, folios 1313 à 1315, 1319 et 1324).

<sup>203</sup> Cf.Rapport écrit du témoin expert Luis Raúl Francisco Salvadó Cardoza présenté lors de l'audience publique tenue le 28 avril 2016 (dossier de preuve, folios 11676 à 11677) et avis d'expert de Luis Raúl Francisco Salvadó Cardoza présenté devant la Cour interaméricaine lors de la audience publique du 28 avril 2016.

activités, rituels, pratiques spirituelles et processus d'apprentissage de leur communauté, à parler leur langue et à porter leurs costumes traditionnels, ainsi qu'à exercer leurs métiers traditionnels.<sup>204</sup>

197. En résumé, la Cour estime que l'absence de garanties pour le retour des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal après le 9 mars 1987 a eu un effet particulièrement néfaste sur le patrimoine communautaire traditionnel, culturel et culturel, pratiques religieuses, la structure familiale et sociale, et sur les marqueurs identitaires et la langue du peuple Maya Achí dudit village et de ces communautés. Cela est dû à la perturbation de la culture ancestrale et des liens historiques avec le territoire et les pratiques sociales, à la destruction du tissu social de la communauté et de son sens de la cohésion. Tout cela a entraîné une perte d'une partie de la culture maya qui n'a pas encore été pleinement évaluée. À cet égard,

198. Dans le même temps, la Cour souligne les indications claires de l'impact différencié que le déplacement forcé et l'incapacité à garantir les mesures de retour ou de réinstallation ont eu sur les femmes du village de Chichupac et des communautés voisines de Rabinal sur les plans culturel, social, niveaux familial et individuel. Ces femmes ont dû prendre en charge leur famille et, avec leurs enfants, endurer la douleur de la violence à laquelle elles ont survécu, ce qui les a exposées à un risque particulier de subir d'autres formes de violence. Ces facteurs, qui sont décrits ci-dessous, donnent une idée de l'horreur qu'elles ont vécue et de la souffrance individuelle, familiale et collective des femmes déplacées pendant le conflit armé interne.

199. Premièrement, le témoin expert Alejandro Rodríguez Barilla a conclu que « en l'espèce, les allégations suggèrent qu'au moins 18 femmes ont subi des violences sexuelles et essentiellement des viols collectifs par des membres de l'armée et des groupes paramilitaires » et que certaines de ces attaques ont été perpétrées contre les femmes déplacées qui ont été relogées dans le « village modèle » ou La Colonia. À son tour, au moins cinq des femmes mentionnées par le témoin expert ont été victimes des viols qui abouti à des grossesses et à la naissance de leurs enfants.<sup>205</sup> Deuxièmement, le rapport du CEH indique qu'« en raison de la mode opératoire, les viols ont conduit à un exode des femmes et dispersé des communautés entières, rompant les relations conjugales et sociales, et ont ainsi conduit à un sentiment d'isolement social et de honte communautaire. Cela a également conduit certaines femmes à l'avortement et à l'infanticide, et a constitué un obstacle aux mariages et aux naissances au sein du groupe. De plus, « [I]l y a stigmatisation attachée aux femmes mayas victimes de viol qui provoque l'horreur du rejet par leurs familles ou la communauté. Certaines survivantes de violences sexuelles ont même déménagé dans une autre communauté précisément pour éviter la honte d'être étiquetées comme une « femme violée ». Ces femmes ont dû endurer la peur d'être "découvert" et la panique à l'idée que d'autres les blâmeront.<sup>206</sup>

200. Troisième, la Cour prend acte du témoignage de vie de Juana García Depaz, qui a subi la perte des hommes de sa famille, c'est-à-dire la mort de son mari, son frère et son fils, la disparition de son père, son frère et son neveu, ainsi que la mort de sa fille, entre août 1981 et août 1986.<sup>207</sup> Elle a été capturée le 22 octobre 1983 par les forces de sécurité de l'État et emmenée au poste militaire de la municipalité de Rabinal, où elle a été battue, violée par des militaires, menacée de mort, pendue par le cou avec une corde et interrogée sur le guérilleros. Elle a ensuite été transférée à la colonie Pacux de Rabinal, puis à la colonie de Chichupac, où elle a vécu sous contrôle militaire strict, a été forcée de travailler pour nourrir les soldats.

<sup>204</sup> Cf. *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 58, note de bas de page 44, et *Affaire Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 29 avril 2004. Série C n° 105, par. 42.5.

<sup>205</sup> Cf. Témoin expert Alejandro Rodríguez Barilla (dossier de preuve, folios 11568 et 11569). Cf. CEH, "

<sup>206</sup> *Guatemala, Mémoire du Silence*", chapitre 2, par. 2353 et 2384.

<sup>207</sup> Les noms des membres de la famille de Juana García Depaz sont : Mateo Grave, Adrián García Manuel, Hugo García de Paz, Agapito Alvarado Depáz, Eusebia Grave García, José León Grave García et Efraín García de Paz (ci-dessus par. 86, 99, 115 et 148)

et a été violée. Les viols perpétrés en octobre 1982 et juin 1985 ont donné lieu à deux grossesses dont sont nés ses enfants Edgar et Sandra Maribel García (*ci-dessuspara.* 116). Après le 9 mars 1987, Juana García a été déplacée de force avec sa fille et son fils âgés de 3 ans et 1 an environ, ce qui a duré jusqu'à l'heure actuelle. À cet égard, lors de l'audience publique, Juana García a déclaré à cette Cour : « nous nous sommes retrouvés sans vêtements, sans rien, sans maison, comme un oiseau qui vole [...]. Nous nous sommes retrouvées sans maris, sans épouses [...]. J'ai perdu mes enfants, non seulement les deux qui sont morts [,] [mais aussi] les plus âgés, la [famille] s'est désintégrée, ils sont partis [...], j'ai perdu mes fils pendant neuf ans [...]. J'ai vu la mort de mes enfants et de tous les voisins. J'ai beaucoup souffert, nous avons tous beaucoup souffert [...]. Nous avons fini par errer d'un endroit à l'autre [...]. À ce jour, nous sommes toujours une famille désintégrée. Cependant, malgré ces circonstances, Juana García a commencé la recherche de ses proches qui se sont retrouvés dans des cimetières clandestins et de ceux qui ont été victimes de disparition forcée. Elle a dénoncé les événements survenus à ses proches, a été impliquée dans les enquêtes criminelles qui ont suivi ces dénonciations et a participé aux procédures d'exhumation et d'identification de ses proches en 2000, 2002 et 2006. Elle a également dit à cette Cour qu'elle est toujours à la recherche de son père, Adrián García Manuel, et de sa petite-fille, la fille d'Eusebia Grave García, qui a été emmenée par l'armée à l'âge de sept mois et qui se trouverait maintenant en Suède.<sup>208</sup>

201. Quatrièmement, le rapport du REMHI notait que « les femmes de tous âges et de toutes ethnies, de divers milieux sociaux et de différentes zones géographiques, [...] devaient se consacrer à la recherche des disparus et à la préservation de la vie de ceux qui restaient, afin de garantir leur survie personnelle et familiale. Et tout cela s'est ajouté au grand tribut émotionnel causé par l'impact de la violence et ses effets sur les femmes, tels que la solitude, la surcharge et le manque d'autonomie. estime.<sup>209</sup>

202. Enfin, la Cour comprend que le déplacement forcé concernait un grand nombre d'enfants qui, outre l'impact de la survie aux actes de violence, ont constaté que leur père et leur mère - ou l'un d'eux - étaient décédés et ont été contraints de vivre dans une culture qui n'était pas la leur, ce qui leur a fait perdre leur identité et leurs racines culturelles, et dans certains cas, ils ont été contraints de prendre en charge leurs jeunes frères et sœurs. La Cour souligne l'impact différencié que les actes de violence et de déplacement ont eu sur ceux qui étaient enfants à l'époque, et qui les a placés dans une situation de vulnérabilité particulière. De même, la Cour est consciente des circonstances des premières années de vie des enfants nés du viol de leur mère dans le contexte du conflit armé interne,

discrimination, abandon, infanticide ou autres formes de violence.<sup>210</sup>

#### **B.4. Conclusion**

203. Par conséquent, la Cour considère que l'État du Guatemala est responsable de la violation des droits reconnus à l'article 22(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci. Dans cet arrêt, la Cour a décrit les problèmes rencontrés dans l'identification de toutes les victimes présumées dans cette affaire, ce qui, à son tour, rend difficile la détermination du nombre de personnes déplacées. Le 2 juin 2016, les représentants ont présenté une liste de « personnes individualisées et déplacées », indiquant les noms de ceux qui seraient restés en situation de déplacement après le 9 mars 1987, sans que l'État ne conteste leur statut de victimes déplacées (*ci-dessuspar.* 10, 65 et 69). En application du principe de bonne foi et de loyauté procédurale des parties en l'espèce, la Cour considère que ces personnes, qui sont

<sup>208</sup> Cf.Déclaration de Juana García Depaz lors de l'audience publique du 28 avril 2016.

<sup>209</sup> Cf.Rapport du REMHI »Guatemala : Nunca Más », Tome I, Chapitre 5, Titre 5. La résistance des femmes.

<sup>210</sup> En ce qui concerne les violences sexuelles dans les conflits armés, le Comité international de la Croix-Rouge a noté que « [b]oth les enfants nés à la suite d'un viol et leurs mères sont également extrêmement vulnérables et peuvent faire face à un risque accru d'exclusion de la communauté. Ces enfants peuvent même être victimes d'infanticide ou d'autres formes de violence ». Disponible à: <https://www.icrc.org/spa/resources/documents/faq/sexual-violence-questions-and-answers.htm>. Voir aussi : Rapport REMHI « Guatemala : Nunca Más », Volume I, Chapitre 2, Titres : 1. Violence contre les enfants et 4. Enfants de la violence.

identifiés à l'annexe II du présent arrêt, sont victimes de déplacement.

204. Par ailleurs, la Cour note que la violation alléguée de l'article 12 de la Convention américaine a été dûment examinée dans les arguments avancés dans ce chapitre, sans qu'il soit besoin de rendre une décision séparée sur ce point.

205. Enfin, la Cour note que la Commission a également allégué que le Guatemala avait violé l'article 16 de la Convention américaine. L'article 16(1) de la Convention américaine établit que les personnes qui relèvent de la juridiction des États parties ont le droit de s'associer librement avec d'autres personnes, sans aucune intervention des autorités publiques susceptible de limiter ou d'entraver l'exercice de ce droit. Cette question porte donc sur le droit fondamental de former un groupe pour la poursuite d'un but légitime, sans pression ou ingérence qui pourrait altérer ou déformer ce but.<sup>211</sup> De même, l'article 16(2) dudit traité stipule que l'exercice du droit de s'associer librement "n'est soumis qu'aux restrictions établies par la loi qui peuvent être nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la morale publiques ou les droits et libertés d'autrui". En l'espèce, comme dans le cas *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*,<sup>212</sup> la Cour considère que le village de Chichupac et les communautés voisines de la commune de Rabinal ne peuvent pas nécessairement être qualifiés d'"association" au sens de l'article 16 de la Convention américaine. A cet égard, la Cour note que la Commission n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles ces communautés, qui sont de nature autochtone, bénéficiaient du droit reconnu à l'article 16 de la Convention. Par conséquent, la Cour considère que cette disposition n'est pas applicable aux faits de la présente affaire.

### IX.III

#### **GARANTIES JUDICIAIRES ET PROTECTION JUDICIAIRE<sup>213</sup> EN VERTU DE LA CONVENTION AMÉRICAINE, LE NON-RESPECT DES ARTICLES IB DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES,<sup>214</sup> ARTICLES 1, 6 ET 8 DU LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE POUR PRÉVENIR ET PUNIR LA TORTURE,<sup>215</sup> ET ARTICLE 7.B DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA PRÉVENTION, PUNITION ET ÉRADICATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES<sup>216</sup>**

---

<sup>211</sup> Cf. *Affaire Baena Ricardo et al. contre Panama. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 février 2001. Série C n° 61, par. 156, et *Affaire García et membres de la famille c. Guatemala*, para. 116.

<sup>212</sup> *Mutatis mutandi, Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C n° 250, par. 167 à 168.

<sup>213</sup> L'article 8(1) de la Convention américaine stipule : « Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, à l'appui de toute accusation d'ordre pénal portée contre lui ou pour la détermination de ses droits et obligations d'ordre civil, du travail, fiscal ou de toute autre nature ». L'article 25(1) de la Convention dispose : « Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une juridiction compétente pour être protégée contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution ou les lois de l'Union. L'État concerné ou par la présente Convention, même si cette violation a pu être commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

<sup>214</sup> L'article Ib de l'ICFDP établit : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à : [...] b) A punir, dans le cadre de leur juridiction, les personnes qui commettent ou tentent de commettre le crime de disparition forcée de personnes ainsi que leurs complices et complices.

<sup>215</sup> L'article 1 de l'ICPPT établit : « Les États parties s'engagent à prévenir et à réprimer la torture conformément aux termes de la présente Convention. L'article 6 de l'ICPPT stipule : « Aux termes de l'article 1, les États parties prennent des mesures efficaces pour prévenir et réprimer la torture dans leur juridiction. Les États parties veillent à ce que tous les actes de torture et tentatives de torture soient des infractions au regard de leur droit pénal et rendent ces actes passibles de peines sévères tenant compte de leur gravité. Les États parties prennent également des mesures efficaces pour prévenir et punir les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants relevant de leur juridiction. L'article 8 de l'ICPPT stipule : « Les États parties garantissent que toute personne accusant d'avoir été soumise à la torture dans leur juridiction a droit à un examen impartial de son cas. De même, s'il existe une accusation ou une raison fondée de croire qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction, les États parties garantissent que leurs autorités respectives procéderont de manière appropriée et immédiate à l'ouverture d'une enquête sur l'affaire et à l'ouverture, le cas échéant, la procédure pénale correspondante. Après épuisement de toutes les voies de recours internes de l'Etat respectif et des recours correspondants, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été reconnue par cet Etat. les États parties garantissent que leurs autorités respectives procéderont de manière appropriée et immédiate à l'ouverture d'une enquête sur l'affaire et engageront, le cas échéant, la procédure pénale correspondante. Après épuisement de toutes les voies de recours internes de l'Etat respectif et des recours correspondants, l'affaire peut être soumise aux instances internationales dont la compétence a été reconnue par cet Etat.

<sup>216</sup> L'article 7(b) de la Convention de Belém do Pará stipule : « Les États parties condamnent toutes les formes de violence

## **UN. Arguments de la Commission et des parties**

206. Le **Commission** a allégué que les faits de l'affaire font partie d'une situation dans laquelle prévaut un degré élevé d'impunité. Elle a souligné que plus de 32 ans se sont écoulés depuis les faits et 21 ans depuis le dépôt de la plainte ; néanmoins, les faits restent dans l'impunité totale. Il a fait valoir que ce retard était déraisonnable, a mis en évidence diverses lacunes et obstacles dans l'enquête et a fait valoir que le Guatemala n'avait pas procédé à une identification exhaustive des restes exhumés ni adopté de mesures visant à localiser les personnes disparues. Elle a également souligné que l'absence de qualification adéquate des faits de disparition forcée constitue un élément supplémentaire d'impunité. Sur ce point, il a souligné que l'application de l'infraction pénale de disparition forcée ne viole pas le principe de légalité dans les cas où le sort de la personne disparue n'a pas été déterminé une fois l'infraction entrée en vigueur. Par conséquent, elle a conclu que l'État avait violé les articles 8(1) et 25 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, ainsi que l'article Ib de l'ICFDP, au détriment des personnes disparues et des prochains des proches des victimes énumérées dans « l'annexe unique » du rapport sur le fond. La Commission a également considéré que les faits de la cause relèvent de la catégorie du génocide et que « la confirmation d'un schéma de discrimination raciale sous la forme de la stigmatisation et de la persécution des membres du peuple maya en tant que sympathisants de l'insurrection, exigeait du Guatemala qu'il fasse preuve d'une diligence particulière dans l'enquête et la poursuite des auteurs. En s'abstenant de le faire, les tribunaux guatémaltèques ont violé l'article 24 de la Convention, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des membres du village de Chichupac et des communautés voisines.

207. Le **représentants** a allégué que dans un contexte d'impunité persistante, de multiples plaintes ont été déposées auprès du parquet depuis 1993. Cependant, aucune des poursuites pénales liées aux faits n'est allée au-delà de la phase d'instruction, malgré l'existence de pistes d'investigation claires qui pourraient déterminer les coupables. Ils ont également souligné que le temps qui s'est écoulé est déraisonnable. Ils ont souligné divers obstacles à l'enquête, souligné la douleur et l'angoisse profondes que cela cause aux victimes et ont conclu que le Guatemala avait violé les droits des victimes aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire. Ils ont ajouté que savoir où se trouvent les victimes fait partie du droit de connaître la vérité, droit auquel ont droit non seulement leurs proches, mais aussi l'ensemble de la population guatémaltèque.

208. Dans son mémoire en réponse, le **État** fait valoir que, conformément à sa capacité, il a fait tout son possible pour se conformer à son obligation d'enquêter et que les autorités compétentes ont agi avec diligence. Elle rend compte de l'ouverture de plusieurs dossiers et décrit les procédures qui y sont menées,<sup>217</sup> dont l'identification de 30 victimes. S'agissant de l'obligation d'enquêter dans un délai raisonnable, le Guatemala a fait référence à la complexité des faits, à « l'inactivité notable » des victimes au cours de la dernière décennie et aux « diverses » mesures d'enquête prises. En outre, il a plaidé « la légalité et l'opportunité de l'amnistie promulguée » par le biais de la loi de réconciliation nationale (LRN). En ce qui concerne les crimes auxquels l'amnistie n'est pas applicable en vertu de la LRN, il a fait valoir que le crime de génocide ne pouvait pas être appliqué aux faits de la cause, étant donné que le conflit guatémaltèque n'avait pas pour origine un conflit interethnique, et que les crimes de disparition forcée et de torture ne peuvent être imputés qu'en ce qui concerne

---

à l'égard des femmes et s'engagent à poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans délai, des politiques visant à prévenir, réprimer et éradiquer ces violences et s'engagent à : [...] b) appliquer la diligence requise pour prévenir, enquêter et sanctionner les violences à l'égard des femmes.

<sup>217</sup>En particulier, il a affirmé qu'à partir de 2011, "divers événements survenus dans cette région" ont fait l'objet d'une enquête dans le cadre du dossier MP001-2012-364, prétendument traité par l'Unité des affaires spéciales du conflit armé interne du Bureau du Procureur des droits de l'homme. Section.

événements survenus après leur qualification juridique et leur entrée en vigueur en 1996. Quant au crime de disparition forcée, il a rappelé qu'il est permanent, mais non continu (supra paras. 15 et 128). Ainsi, il a indiqué que « bien qu'il ne soit pas possible de poursuivre les actes qui se sont produits dans le cadre du conflit armé interne [...] l'État du Guatemala accepte [la] responsabilité et l'obligation de rechercher la vérité historique et de réparer ou d'indemniser les victimes au niveau national. Enfin, il a déclaré que le conflit n'était pas une forme de discrimination contre le peuple maya, mais plutôt un conflit qui avait pour origine le renversement du gouvernement; par conséquent, il a demandé à la Cour de déclarer qu'il n'avait pas violé le droit à l'égalité.

209. Comme indiqué précédemment, lors de l'audience publique, l'Etat a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation des articles 8 et 25 de la Convention (*ci-dessus*para. 51, 55 et 56).

## **B Considerations de la Cour**

210. L'Etat a reconnu sa responsabilité pour la violation des articles 8 et 25 de la Convention. Cependant, comme cela a été souligné, l'État n'a pas précisé les faits qui ont conduit à ces violations ni contre qui elles ont été commises. Étant donné que cette affaire concerne un certain nombre de violations graves des droits de l'homme qui se sont produites dans le contexte du conflit armé interne au Guatemala, la Cour va maintenant se référer à sa jurisprudence relative au devoir d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables de de telles violations lorsqu'elles sont commises dans un contexte tel que celui de la présente affaire, et décrira les facteurs constitutifs d'un manquement de l'État à ces obligations.

211. La Cour rappelle qu'en vertu de la protection accordée par les articles 8 et 25 de la Convention américaine, les États doivent offrir des recours judiciaires effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme, lesquels doivent être justifiés conformément aux règles du droit à un procès équitable. <sup>218</sup>

212. De même, la Cour a souligné que dans une société démocratique, la vérité doit être connue sur les violations graves des droits de l'homme. Il s'agit d'une attente raisonnable que l'État doit faire, <sup>219</sup>d'une part, par l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme *ex officio* et, d'autre part, en communiquant les résultats de la procédure pénale et de l'enquête. <sup>220</sup>Cela exige que l'État détermine de manière procédurale les modèles d'action conjointe et toutes les personnes qui, de diverses manières, ont participé à ces violations et leurs responsabilités correspondantes, et qu'il accorde des réparations aux victimes dans l'affaire. <sup>221</sup>C'est pourquoi, à d'autres occasions, la Cour a estimé que les autorités chargées des enquêtes ont le devoir de s'assurer qu'au cours des enquêtes, les schémas systématiques qui ont permis la commission de violations graves des droits de l'homme, telles que celles qui se sont produites en le cas présent, sont évalués. <sup>222</sup>Afin d'assurer son efficacité, l'enquête doit tenir compte de la complexité des faits et des structures au sein desquelles les acteurs ont agi, notamment dans des contextes d'attaques massives et systématiques ou généralisées contre une partie de la population, <sup>223</sup>afin d'éviter des omissions dans la collecte des preuves et dans le suivi des lignes logiques d'investigation. <sup>224</sup>

<sup>218</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Exceptions préliminaires*. Arrêt du 26 juin 1987. Série C n° 1, par. 91, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 mai 2016. Série C n° 311. par. 71.

<sup>219</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites*, par. 181, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 194.

<sup>220</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, par. 119, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 194. Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C

<sup>221</sup> n° 163, par. 195, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 194.

<sup>222</sup> Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie*, para. 156, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 194.

<sup>223</sup> Cf. *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 septembre 2006. Série C n° 154, par. 94 à 96 et 98 à 99, et *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 42.

<sup>224</sup> Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120, par. 88 et 105, et *Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 juin 2016. Série C n° 314, par. 177.

Par conséquent, les autorités de l'État sont tenues de collaborer à la collecte de preuves pour atteindre les objectifs de l'enquête et de s'abstenir d'actes qui impliquent des entraves au déroulement du processus d'enquête.<sup>225</sup>

213. Compte tenu de son importance, l'obligation d'enquêter dans la présente affaire doit être exécutée conformément aux normes et à la jurisprudence internationales qui régissent l'enquête sur les violations graves des droits de l'homme, ce qui implique, en premier lieu, la création d'un cadre réglementaire et/ou l'organisation du système d'administration de la justice de manière à garantir le déroulement des enquêtes *ex officio*, sans délai et de manière sérieuse et efficace.<sup>226</sup>

214. De même, ce devoir entraîne la suppression de tout *de droit et de fait* obstacle qui entrave l'enquête et la poursuite des faits et, le cas échéant, la sanction de tous les responsables des violations constatées, ainsi que la recherche de la vérité. Pour cette raison, en l'espèce, qui traite de graves violations des droits de l'homme commises dans un contexte de violations massives et systématiques, l'obligation d'enquêter ne peut être écartée ou conditionnée par des actes ou réglementations internes de quelque nature que ce soit.<sup>227</sup>

215. La Cour estime également pertinent de souligner que l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables de violations des droits de l'homme ne découle pas uniquement de la Convention américaine. Dans certaines circonstances, et selon la nature des faits, cette obligation découle également d'autres instruments interaméricains qui établissent le devoir des États parties d'enquêter sur les comportements interdits par ces traités.<sup>228</sup> A cet égard, la Cour note qu'en l'espèce, l'obligation de l'Etat d'enquêter, assumée lors de la ratification de la Convention américaine et toujours en vigueur aujourd'hui, a été réaffirmée par le Guatemala lorsqu'il a déposé l'instrument de ratification : i) de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture du 29 janvier 1987 ; ii) la Convention de Belém do Pará du 4 avril 1995 et iii) la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ICFDP) du 25 février 2000. Ainsi, l'État aurait dû s'assurer de son respect à partir de ce moment,<sup>229</sup> même si lesdits instruments n'avaient pas été adoptés par le Guatemala au moment des événements de cette affaire.

216. En outre, comme en l'espèce certaines personnes ont été contraintes de travailler contre leur gré (*ci-dessus* par. 97 et 116), la Cour rappelle le caractère imprescriptible du crime d'esclavage et des conditions similaires en droit international, eu égard à leur nature de crimes de droit international, dont l'interdiction a acquis le statut de *ius cogens*.<sup>230</sup> Pour ces raisons, lorsque les États ont connaissance d'un acte susceptible de constituer de l'esclavage ou de la servitude au sens de l'article 6 de la Convention américaine, ils doivent engager *ex officio* l'enquête pertinente aux fins d'établir les responsabilités individuelles correspondantes.<sup>231</sup>

217. Comme indiqué précédemment (*ci-dessus* par. 121 et 122), l'ensemble des preuves montre qu'en l'espèce une enquête a été ouverte devant l'Unité des affaires spéciales et des violations des droits de l'homme du ministère public et une autre devant le Médiateur des droits de l'homme concernant

---

<sup>225</sup> Cf. *Affaire García Prieto et al. c. El Salvador. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 168, par. 112, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, par. 237.

<sup>226</sup> Cf. *Affaire Anzaldo Castro c. Pérou*, par. 65, et *Affaire Massacres d'El Mozote et des localités voisines c. El Salvador*, par. 247.

<sup>227</sup> Cf. *Affaire Contreras et al. c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2011. Série C n° 232, par. 127, et *Affaire García Lucero et al. c. Chili. Exception préliminaire, fond et réparations*. Arrêt du 28 août 2013. Série C n° 267, par. 149.

<sup>228</sup> Cf. *Affaire Massacres du Rio Negro c. Guatemala*, par. 222.

<sup>229</sup> Cf. *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006.

Série C n° 160, par. 377, et *Affaire Massacres d'El Mozote et localités voisines c. El Salvador*, par. 246.

<sup>230</sup> Cf. *Affaire Travailleurs de l'Hacienda Brasil Verde c. Brésil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 octobre 2016. Série C n° 318, par. 454.

<sup>231</sup> Cf. *Affaire Massacres du Rio Negro c. Guatemala*, par. 225.

le massacre du 8 janvier 1982. Par ailleurs, neuf dossiers ont été ouverts relativement à certains faits commis avant et après ledit massacre. La Cour va maintenant examiner les aspects pertinents de ces enquêtes, à la lumière des normes énoncées ci-dessus.

### ***B.1. Manque de diligence raisonnable et obstruction***

#### ***B.1.1. Dossier n° 001-2005-95839, ouvert en relation avec le massacre du 8 janvier 1982***

218. Sur la base d'une évaluation du dossier n° 001-2005-95839 devant l'Unité des affaires spéciales et des violations des droits de l'homme du ministère public, ouverte en 1993 à la suite d'une plainte déposée concernant le massacre du 8 janvier 1982 ,<sup>232</sup>la Cour a confirmé ce qui suit.

##### ***B.1.1.1. Manque d'enquêtes diligentées et opportunes***

219. Bien qu'il y ait eu une certaine activité d'enquête de la part des autorités compétentes, toutes les mesures qui auraient dû être prises pour clarifier les faits et identifier les auteurs éventuels n'ont pas été épuisées, et plusieurs des mesures prises étaient dues à l'initiative procédurale des victimes. plus proche parent. De même, la Cour a constaté qu'à plusieurs reprises l'activité d'enquête a cessé pendant de longues périodes ou qu'il y a eu des retards dans l'exécution des procédures.

220. A cet égard, la Cour note, tout d'abord, que le 10 août 1993, le médecin légiste départemental a remis au tribunal pénal de première instance, trafic de stupéfiants et délits environnementaux de Salamá, une boîte contenant des objets associés au squelette reste exhumé cette année-là.<sup>233</sup>Cependant, il n'y a aucune trace d'une activité de suivi jusqu'au 5 février 1998, lorsque le juge de première instance a demandé au juge de paix de Rabinal, qui avait été chargé de procéder à l'exhumation, de faire rapport sur les mesures prises.<sup>234</sup> Après environ quatre ans et demi, cette dernière action a été menée à la suite de l'initiative procédurale des proches des victimes, qui ont demandé en décembre 1997 la poursuite de l'enquête<sup>235</sup>et demanda en janvier 1998 que le juge de paix soit prié de fournir le dossier dans lequel l'exhumation était consignée.<sup>236</sup>

221. Deuxièmement, la Cour note que seules sept personnes ont été identifiées sur au moins 31 personnes dont les restes ont été exhumés en mai 1993 (*ci-dessus*par. 91 et 105).<sup>237</sup>Le dossier ne fait état d'aucune activité ultérieure visant à identifier les autres victimes. Sur ce point, la Cour a déclaré que, dans les cas de violations graves des droits de l'homme, comme celles en l'espèce, l'exhumation et l'identification des victimes décédées font partie de l'obligation d'enquête de l'État. C'est donc un devoir à remplir *ex officio*, car « l'obligation d'enquête comprend le droit des proches de la victime de connaître le sort de celle-ci et, le cas échéant, où se trouve sa dépouille ».<sup>238</sup>Dans cette mesure, il incombe à l'État de satisfaire ces attentes raisonnables avec les moyens dont il dispose.

---

<sup>232</sup> Cf. Plainte d'Ana Calate Sic déposée le 29 mars 1993 (dossier de preuves, folios 729 et 730) et Ratification de la plainte d'Ana Calate Sic déposée le 19 avril 1993 (dossier de preuves, folios 718 à 721).

<sup>233</sup> Parmi eux, trois "documents d'immatriculation militaire", une "crédentialité des réservistes militaires" et plusieurs douilles rouillées "probablement d'un pistolet de calibre 22". Cf. Rapport du Médecin légiste départemental du 10 août 1993 (dossier de preuves, folios 655 à 658).

<sup>234</sup> Cf. Lettre officielle du juge de première instance au juge de paix de Rabinal (dossier de preuve, folio 628). Cf. Mémoire présenté par

<sup>235</sup> Miguel Sic, Fabiana Chen et Teresa Cacaj le 5 décembre 1997 pour devenir co-demandeurs (dossier de preuve, folios 636 à 645).

<sup>236</sup> Cf. Mémoire de Miguel Sic, Fabiana Chen et Teresa Cacaj déposé le 29 janvier 1998 (dossier de preuve, folios 632 et 633).

<sup>237</sup> Cf. Rapport d'enquête médico-légale anthropologique dans le hameau de Chichupac, présenté par l'EAFG en juillet 1993 (dossier de preuves, folios 511, 540 et 541) ; Procès-verbal d'exhumation des corps du juge de paix de Rabinal durant la période du 6 au 19 mai 1993 (dossier de preuve, folios 665 à 688) ; Lettre officielle n° 830/jxt envoyée par le commissaire de police de Salamá le 17 mai 1993 (dossier de preuve, folios 689 à 692) et Lettre officielle n° 856/jgc envoyée par le commissaire de police de Salamá le 20 mai 1993 ( dossier de preuve, folios 663 à 664).

<sup>238</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites*, para. 181, et *Affaire Massacres du Rio Negro c. Guatemala*, para. 217.

222. Troisièmement, en décembre 1997,<sup>239</sup>et en avril<sup>240</sup>et juin 1999,<sup>241</sup>le parquet de Salamá a reçu, grâce aux déclarations d'au moins trois personnes, les noms d'au moins 18 personnes présumées responsables du massacre. Les déclarants ont demandé leur arrestation en avril et juin 1999, et ont rapporté qu'ils continuaient à voler, violer des femmes et menacer la population (*ci-dessus*par. 98 et 183). Ils ont également fourni les adresses où ces personnes pourraient se trouver. Bien qu'en juin 2000, c'est-à-dire un an plus tard, le procureur adjoint ait demandé au chef du service des cartes d'identité de quartier de Rabinal les cartes d'identité de 14 des personnes mentionnées,<sup>242</sup>il n'en a reçu que 13 car aucun n'a été trouvé<sup>243</sup>et aucune autre action n'est enregistrée concernant ces personnes. Par la suite, en juillet<sup>244</sup>et août<sup>245</sup>2005, le « procureur spécial du ministère public » a reçu quinze déclarations décrivant les événements du 8 janvier 1982, ainsi que d'autres événements survenus avant et après cette date, notamment la mort de membres de la famille, le déplacement forcé, le travail forcé, les viols, les épreuves et les persécutions qu'ils ont subies, l'incendie de maisons et de récoltes et le vol de bétail, ainsi que l'identification de certains des auteurs présumés.<sup>246</sup>Cependant, il n'y a aucune trace d'autres mesures prises pour clarifier leur responsabilité dans le massacre. Par exemple, rien n'indique que l'une quelconque des personnes mentionnées par les déclarants ait été appelée à témoigner. Ce point sera également abordé dans la section B.2 ci-dessous.

223. Quatrièmement, rien n'indique que des mesures aient été prises pour enquêter sur les vols, viols et menaces que, selon les déclarations susmentionnées d'avril et juin 1999, les auteurs présumés du massacre continuaient de commettre. La Cour note également que dans des déclarations faites le 14 septembre 2005 devant le procureur adjoint du parquet de Salamá, Máxima Emiliana García Vale<sup>247</sup>et Fabiana Chen Galiego<sup>248</sup>rétracté leur

<sup>239</sup>Ils ont demandé, *entre autres*, l'arrestation de l'accusé et une ordonnance de mise en détention provisoire p. Cf. Mémoire déposé par Miguel Sic, Fabiana Chen et Teresa Cacaj le 5 décembre 1997 pour devenir co-demandeurs (dossier de preuves, folios 636 à 645).

<sup>240</sup> Cf. Déclaration de Miguel Sic Osorio du 27 avril 1999 (dossier de preuve, folios 610 à 612) ; Déclaration de Fabiana Chen Galiego du 27 avril 1999 (dossier de preuves, folios 613 à 615) et Déclaration de Teresa Cacaj Cahuec du 27 avril 1999 (dossier de preuves, folios 606 à 609).

<sup>241</sup> Cf. Déclaration de Miguel Sic Osorio et Teresa Cacaj Cahuec du 28 juin 1999 (dossier de preuve, folios 1013 à 1015) ; Déclaration de Susana Pancan du 28 juin 1999 (dossier de preuves, folios 1016 à 1017) et déclaration de Pedro Chen Sic du 28 juin 1999 (dossier de preuves, folios 1022 et 1023).

<sup>242</sup> Cf. Lettre officielle du procureur adjoint du bureau du procureur du district de Salamá du 21 juin 2000 (dossier de preuves, folios 1099 et 8633).

<sup>243</sup> Cf. Lettre officielle du greffier du district de Rabinal du 3 juillet 2000 (dossier de preuve, folio 8628).

<sup>244</sup> Cf. Déclaration de Pedro Chen Sic du 12 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 733 à 740) ; déclaration de Máxima Emiliana García Vale<sup>247</sup> du 12 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 748 à 754) ; déclaration de Miguel Chen Tahuico du 27 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 8727 à 8731) ; déclaration d'Ana Calate Sic du 27 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 8737 à 8740) ; déclaration de Domingo Chen Tahuico du 27 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 8741 à 8743) ; déclaration de Francisca Calate Sic du 27 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 8743 à 8744) ; déclaration de Félix Vale<sup>248</sup> Galiego du 27 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 8745 à 8747), et déclaration de Pedro Sic Gonzalez du 27 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 8748 à 8749).

<sup>245</sup> Cf. Déclaration de Miguel Sic Osorio du 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 8750 et 8751) ; déclaration de Pedro Chen Sic du 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 8754 et 8755) ; déclaration de Sebastián Chen Tahuico du 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 8760 à 8762) ; déclaration de Teresa Cacaj Cahuec du 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 8752 et 8753) ; déclaration de Susana Pancan du 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 8756 et 8757) ; déclaration de Fabiana Chen Galiego du 16 août 2005 (dossier de preuves, folios 8758 et 8759) et déclaration de María Teresa Sic Osorio du 16 août 2005 (dossier de preuves, folios 8763 et 8766).

<sup>246</sup>Deux de ces personnes ont également témoigné le 12 juillet 2005 devant la Cellule des affaires intérieures rattachée au Parquet chargé des infractions administratives. Cf. Déclaration de Miguel Sic Osorio du 12 juillet 2005 (dossier de preuves, folios 757 à 761) et déclaration de Domingo Chen Tahuico du 12 juillet 2005 (dossier de preuves, folios 765 à 767). La Cour ne sait pas pourquoi l'unité des affaires internes rattachée au bureau du procureur pour les infractions administratives a été contactée, ni à quel moment le dossier a été transmis à l'unité des affaires spéciales et des violations des droits de l'homme du ministère public.

<sup>247</sup>Máxima Emiliana García Vale<sup>247</sup> a comparu devant le procureur adjoint du bureau du procureur du district de Salamá pour développer sa déclaration précédente, indiquant que "par erreur et confusion", elle avait mentionné le nom d'une personne qui aurait été responsable du massacre à la clinique mais que « il n'était pas là » et qu'elle l'a mentionné parce que « quelques jours avant le massacre » cette personne avait violé sa mère, Gregoria Vale<sup>248</sup> Ixtecoc. Cf. Déclaration de Máxima Emiliana García Vale<sup>247</sup> du 14 septembre 2005 (dossier de preuves, folios 8773 et 8774).

<sup>248</sup>Fabiana Chen Galiego a développé sa déclaration du 27 avril 1999, expliquant qu'elle avait mentionné le nom de plusieurs personnes présumées responsables, mais qu'elle avait mentionné l'une d'entre elles par "référence d'autres personnes mais qu'il n'avait rien à voir avec [le] affaire et le massacre de la clinique. Cf. Déclaration de Fabiana Chen Galiego de septembre

déclarations concernant la participation de certaines personnes qu'ils avaient auparavant accusées d'être responsables du massacre du 8 janvier 1982.

224. A cet égard, la Cour rappelle qu'afin de garantir une procédure régulière, l'Etat doit faciliter tous les moyens nécessaires pour protéger les magistrats, les enquêteurs, les témoins et les proches des victimes contre le harcèlement et les menaces visant à entraver le déroulement de la procédure, empêcher la clarification des faits et couvrir les auteurs ; sinon, cela aurait un effet dissuasif et intimidant sur les enquêteurs et les témoins potentiels, affectant gravement l'efficacité de l'enquête. En effet, les menaces et intimidations subies par les témoins dans les procédures internes ne peuvent être vues isolément, mais doivent être considérées dans le contexte des entraves à l'instruction de l'affaire, puisque de tels actes deviennent un autre moyen de perpétuer l'impunité et d'empêcher la vérité de ce que arrivé d'être connu.<sup>249</sup>

225. Cinquièmement, le 5 décembre 1997, les 21 janvier et 12 mai 2000, Miguel Sic Osorio, Fabiana Chen Galiego et Teresa Cacaj Cahuec ont demandé au juge du tribunal pénal de première instance de Salamá et au bureau du procureur du district de Baja Verapaz, respectivement, d'ordonner une expertise du matériel balistique trouvé dans un cimetière clandestin lors de l'exhumation de mai 1993.<sup>250</sup> Le substitut du procureur du parquet de district n'a transmis les preuves recueillies à la sous-direction scientifique technique du parquet pour l'expertise correspondante que le 21 juin 2000,<sup>251</sup> c'est-à-dire sept ans après la découverte de ces objets et deux ans et demi après la demande initiale faite par les proches susmentionnés. En outre, il n'y a aucune trace de suivi concernant le rapport d'exportation préparé par le technicien des enquêtes criminelles de la section balistique du ministère public et envoyé au bureau du procureur du district de Salamá le 5 juillet 2000.<sup>252</sup>

226. Sixièmement, en juin 1999, janvier et mai 2000 et décembre 2005, ces individus ont demandé au bureau du procureur du district de Baja Verapaz de demander au ministère de la Défense nationale un rapport avec les noms du ministre de la Défense nationale, du chef du l'état-major général et d'autres autorités militaires affectés à la région de Baja Verapaz en 1982 ;<sup>253</sup> cependant, il n'y a aucune trace de réponse à ces quatre demandes déposées en six ans.

227. Septièmement, la Cour note que le 9 septembre 2002, le procureur adjoint du Parquet spécial du Parquet a demandé à l'état civil de la commune de Rabinal, les certifications des actes de décès de 34 personnes « dont les ossements ont été retrouvé à Chichupac lors des exhumations effectuées du 6 juin au 7 juillet 1993 par [...] les FAFG] ».<sup>254</sup> A cet égard, la Cour note que : i) l'exhumation a commencé le 6 mai 1993 et non le 6 juin, comme indiqué dans la requête ;<sup>255</sup> ii) la liste des personnes déposée par le procureur adjoint à l'état civil contient les noms de 34 personnes, alors même que les squelettes de seulement 31 personnes ont été récupérés lors de l'exhumation susmentionnée, et que sept seulement ont été identifiés (*ci-dessus* par 91 et 105), et iii) certains des noms figurant sur la liste soumise par le procureur adjoint à l'état civil ne figurent pas dans les déclarations recueillies dans ces

---

14, 2005 (dossier de preuve, folios 8775 et 8776).

<sup>249</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, par. 145, et *Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 23 novembre 2015. Série C n° 308, par. 195.

<sup>250</sup> Cf. Mémoires déposés les 5 décembre 1997, 21 janvier et 12 mai 2000 par Miguel Sic, Fabiana Chen et Teresa Cacaj pour devenir co-demandeurs (dossier de preuve, folios 589 à 590, 595 à 596 et 636 à 645).

<sup>251</sup> Cf. Lettre officielle du procureur adjoint du parquet du district de Salamá du 21 juin 2000 (dossier de preuves, folios 1075 à 1079). Par ordonnance du 15 mai 2000, le juge correctionnel de première instance a ordonné la transmission des éléments de preuve au ministère public pour procéder aux expertises correspondantes (dossier de preuve, folio 582). Ces informations ont été présentées dans la lettre officielle n° C-255-93 du 40 (dossier de preuve, folios 1076 à 1078).

<sup>252</sup> Cf. Expertise n°BAL-00-0404-mxx du Technicien de Recherches Criminelles du Département Technique Scientifique du Ministère Public en date du 5 juillet 2000 (dossier de preuve, folios 578 à 580).

<sup>253</sup> Cf. Mémoires de Miguel Sic Osorio, Fabiana Chen Galiego et Teresa Cacaj Cahuec (dossier de preuve, folios 597 à 605 et 8797 à 8799).

<sup>254</sup> Cf. Lettre officielle du procureur adjoint du parquet spécial du ministère public du 9 septembre 2002 (dossier de preuve, folio 506).

<sup>255</sup> Cf. Report of Anthropological Forensic Investigation (dossier de preuves, folios 508 à 574).

procédure<sup>256</sup>et la Cour ne comprend pas pourquoi ils ont été inclus. Aussi, le 11 novembre 2002, l'officier de l'état civil a envoyé les attestations des actes de décès demandés, indiquant que "la plupart d'entre eux n'ont pas été trouvés dans les livres respectifs".<sup>257</sup>Cependant, il n'y a aucune trace d'une action ultérieure à cet égard. Tout cela démontre un manque de rigueur dans l'enquête.

228. Huitièmement, au mois d'octobre 2000,<sup>258</sup>novembre 2002,<sup>259</sup>et juillet et août 2005,<sup>260</sup>au moins 18 personnes ont témoigné au cours de la procédure. Ces personnes ont dénoncé, *entre autres*, la mort et la disparition de membres de la famille, le déplacement forcé, le travail forcé, la violence et le viol, les épreuves et les persécutions subies, la torture, l'incendie de maisons et de récoltes et le vol de bétail. Il n'y a aucune trace d'un quelconque processus d'enquête en rapport avec ces faits. Ce point sera traité dans la section B.2 ci-dessous.

229. Enfin, et comme neuvième point, il n'y a aucune trace d'activité d'enquête après septembre 2005,<sup>261</sup>date à laquelle plusieurs déclarations ont été reçues, et jusqu'en mars 2011, date à laquelle diverses déclarations ont été reçues à titre de preuve préliminaire.<sup>262</sup>Il n'y a pas non plus de preuve d'un quelconque suivi des informations recueillies à ces occasions.

#### *B.1.1.2. Non-respect de l'obligation de garantir la participation des proches*

230. La Cour rappelle que, conformément au droit reconnu à l'article 8(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, les États parties ont l'obligation de garantir le droit des victimes ou de leurs proches de participer à toutes les étapes des procédures respectives, afin qu'ils puissent présenter des observations, recevoir des informations, offrir des preuves, formuler des arguments et, en bref, faire valoir leurs droits. Le but d'une telle participation doit être d'avoir accès à la justice, de connaître la vérité sur ce qui s'est passé et d'obtenir une juste compensation.<sup>263</sup>Sur ce point, le

<sup>256</sup> Par exemple, il n'y a aucune déclaration concernant la mort d'Andrea Sic, dont le nom figure sur la liste mentionnée. Cf.Lettre officielle de l'officier de l'état civil de la commune de Rabinal du 11 novembre 2002 (dossier de preuve, folio 479). Cf.Déclaration de María Teresa Sic Osorio du 25 octobre 2000 (dossier de preuves, folios 428 à 431) ; déclaration de Miguel Sic Osorio du 25 octobre 2000 (dossier de preuve, folios 432 à 436) ; déclaration de Pedro Chen Sic du 25 octobre 2000 (dossier de preuve, folios 437 à 442) ; déclaration d'Alberto Juarez Valej du 25 octobre 2000 (dossier de preuve, folios 443 à 446) ; déclaration d'Aurelio Juárez López du 25 octobre 2000 (dossier de preuves, folios 447 à 450) ; déclaration de Sebastián Chen Tahuico du 25 octobre 2000 (dossier de preuve, folios 451 à 453) ; déclaration de Domingo Chen Tahuico du 25 octobre 2000 (dossier de preuve, folios 454 à 458) ; déclaration de Miguel Chen Tahuico du 25 octobre 2000 (dossier de preuve, folios 459 à 462) ; déclaration de Máxima Emiliana García Valej du 25 octobre 2000 (dossier de preuves, folios 463 à 469) ; déclaration de Máxima Sic González du 25 octobre 2000 (dossier de preuve, folios 471 à 474). Toutes ces déclarations se réfèrent au dossier n°, MP-36-00-7 devant deux procureurs adjoints du ministère public du village de Chichupac, mais pas au dossier n° 255-93-Of. ; cependant, ils sont inclus dans la certification du dossier n° 001-2005-95839. Les déclarations de Domingo Chen Tahuico et Miguel Chen Tahuico n'ont ni numéro de dossier ni date mais sont classées parmi les déclarations du 25 octobre 2000.

<sup>257</sup> Cf.Déclaration de Vicenta Mendoza Alvarado du 15 novembre 2002 (dossier de preuves, folios 475 à 478).

<sup>258</sup> Cf.Déclaration de Pedro Chen Sic du 12 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 733 à 740) ; déclaration de Máxima Emiliana García Valej du 12 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 748 à 754) ; Déclaration de Miguel Chen Tahuico du 27 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 8727 à 8731) ; déclaration d'Ana Calate Sic du 27 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 8737 à 8740) ; déclaration de Domingo Chen Tahuico du 27 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 8741 à 8742) ; déclaration de Francisca Calate Sic du 27 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 8743 à 8744) ; déclaration de Félix Valej Galiego du 27 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 8745 à 8747) ; déclaration de Pedro Sic Gonzalez du 27 juillet 2005 (dossier de preuve, folios 8748 à 8749) ; déclaration de Miguel Sic Osorio du 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 8750 et 8751) ; déclaration de Pedro Chen Sic du 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 8754 et 8755) ; déclaration de Sebastián Chen Tahuico du 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 8760 à 8762) ; déclaration de Teresa Cahuec du 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 8752 et 8753) ; déclaration de Susana Pancan du 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 8756 et 8757) ; déclaration de Fabiana Chen Galiego du 16 août 2005 (dossier de preuve, folios 8758 et 8759) ; déclaration de María Teresa Sic Osorio du 16 août 2005 (dossier de preuves, folios 8763 et 8766) ; déclaration de Miguel Sic Osorio du 12 juillet 2005 (dossier de preuves, folios 757 à 761) et déclaration de Domingo Chen Tahuico du 12 juillet 2005 (dossier de preuves, folios 757 à 761). folios 8758 et 8759) ; déclaration de María Teresa Sic Osorio du 16 août 2005 (dossier de preuves, folios 8763 et 8766) ; déclaration de Miguel Sic Osorio du 12 juillet 2005 (dossier de preuves, folios 757 à 761) et déclaration de Domingo Chen Tahuico du 12 juillet 2005 (dossier de preuves, folios 757 à 761) et déclaration de Domingo Chen Tahuico du 12 juillet 2005 (dossier de preuves, folios 757 à 761).

<sup>259</sup> Cf.Déclaration de Máxima Emiliana García Valej du 14 septembre 2005 (dossier de preuves, folios 8773 et 8774) et déclaration de Fabiana Chen Galiego du 14 septembre 2005 (dossier de preuves, folios 8775 et 8776).

<sup>260</sup> Cf.Procès-verbaux des dépositions des témoins des 10 mars, 24 mai et 5 août 2011 de Pedro Chen Sic, Félix Valej Galiego, Pedro Sic Gonzalez, María Teresa Sic Osorio et Susana Pancan (dossier de preuve, folios 9910 à 9918). Bien que ces procès-verbaux indiquent que les déclarations et les interrogatoires ont été « dûment enregistrés sur support audio », les enregistrements respectifs n'étaient pas joints.

<sup>261</sup> Cf. *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens*.Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192,para. 233, et *Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou*, par. 269.

La Cour note que le 5 décembre 1997,<sup>264</sup> et le 29 janvier 1998,<sup>265</sup> Miguel Sic Osorio, Fabiana Chen Galiego et Teresa Cacaj Cahuec ont demandé au Tribunal de première instance de se joindre à la procédure en tant que demandeurs. Cependant, ce n'est qu'en mars 1999, soit plus d'un an après la demande initiale, que cette affaire a été résolue, du fait que le dossier n° 255-93, relatif à l'exhumation de 1993, avait été perdu.<sup>266</sup> A cet égard, la Cour considère que le retard de plus d'un an dans la résolution de la demande de participation à la procédure a violé le droit du plus proche parent à participer à la procédure. Cette Cour considère également que le "déplacement" du dossier n° 255-93 Of. 4 dénote *en soi* un manque de diligence raisonnable dans l'enquête.

#### *B.1.1.3. Obstruction*

231. Enfin, la Cour a rappelé que les autorités de l'État sont tenues de collaborer à l'obtention de preuves pour atteindre les objectifs d'une enquête et de s'abstenir d'actes qui entravent son déroulement.<sup>267</sup> A cet égard, la Cour a constaté qu'en réponse à la requête du juge du tribunal correctionnel de première instance du 7 mai 1993<sup>268</sup> pour les noms des personnes qui ont servi comme commissaires militaires et sous-commissaires dans la municipalité de Rabinal en 1982, ainsi que des informations indiquant si elles avaient été affectées à une mission le 8 janvier de cette année-là, le commandant des réserves militaires a répondu le 9, 1993, qu'"il n'y avait pas de commissaires militaires dans ce village en 1982 parce que la zone avait été prise comme base d'opérations terroristes [...] donc [...] aucune commission n'aurait pu être nommée le 8 janvier 1982".<sup>269</sup> Comme indiqué précédemment, selon le CEH, l'armée considérait la municipalité de Rabinal comme une zone stratégique pendant le conflit armé interne, et entre 1981 et 1983, les groupes militaires ou paramilitaires ont tué au moins 20 % de la population locale (*ci-dessus* para. 84). De plus, ce sont des membres de l'armée guatémaltèque affectés au poste militaire de Rabinal, de la police judiciaire et des commissaires militaires qui ont perpétré le massacre à la clinique du village de Chichupac le 8 janvier 1982 (*ci-dessus* para. 89 et 90). Ainsi, la négation de l'existence de commissaires militaires dans la région en 1982, ainsi que de la présence et de la participation de militaires aux opérations, était une tentative manifeste de dissimulation des noms des personnes éventuellement responsables du massacre.

#### *B.1.1.4. Conclusion concernant le dossier N° 001-2005-95839*

232. De ce qui précède, il ressort que dans le cadre de l'enquête sur le massacre du 8 janvier 1982, l'État a commis une série de manquements à la diligence raisonnable et au moins une obstruction, qui ont empêché l'efficacité de l'enquête, des poursuites et des sanctions éventuelles des responsables.

### ***B.1.2. Dossiers ouverts en relation avec des événements survenus avant et après le massacre du 8 janvier 1982***

233. Sur la base d'une évaluation des neuf dossiers ouverts en relation avec les événements survenus avant et après le massacre du 8 janvier 1982, la Cour a vérifié ce qui suit.

<sup>264</sup> Cf. Mémoire déposé le 5 décembre 1997 par Miguel Sic, Fabiana Chen et Teresa Cacaj pour se joindre à la procédure en tant que demandeurs (dossier de preuve, folios 636 à 645). À partir de ce moment, les documents indiquent qu'il s'agit du dossier n° 916-97 de. 4, mais tout est inclus dans la certification du dossier n° 001-2005-95839. Par la suite, il apparaît File 255-93 Of. 4, le cas a de nouveau été identifié avec ce numéro.

<sup>265</sup> Cf. Mémoire déposé par Miguel Sic, Fabiana Chen et Teresa Cacaj le 29 janvier 1998 (dossier de preuve, folios 632 et 633). Cf. Décision

<sup>266</sup> du juge de première instance pour les activités liées à la drogue et les délit environnementaux de Baja Verapaz de 30 mars 1999 et attestation du dossier n° 001-2005-95839 (dossier de preuve, folios 619 et 620), et lettre officielle du juge de première instance en date du 18 juin 1998 (dossier de preuve, folio 627).

<sup>267</sup> Cf. *Affaire García Prieto et al. c. El Salvador. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 novembre 2007. Série C n° 168, par. 112, et *Affaire Massacres du Rio Negro c. Guatemala*, par. 209.

<sup>268</sup> Cf. Lettre officielle du juge de première instance du 7 mai 1993 (dossier de preuve, folio 712).

<sup>269</sup> Cf. Lettre officielle du Commandant des Réserves Militaires Départementales du 9 mai 1993 (dossier de preuves, folio 711).

234. Tout d'abord, dans sept des dossiers, il n'y a pas d'actions visant à identifier les responsables des faits. Dans deux de ces dossiers – dossier n° 811-95 Of.1 devant le bureau du procureur du district de Salamá, dans lequel la disparition des proches de María Teresa Sic Osorio, Albertina Sic Cuxum et Alejandra Galiego Mendoza,<sup>270</sup>entre autres, a été signalé, et le dossier n° 248-2006-169 devant le parquet municipal de Rabinal, dans lequel le déplacement forcé de la famille de M. Chen Tahuico et la mort de son fils<sup>271</sup>ont été signalés - aucune activité d'enquête n'est enregistrée. Cette Cour a indiqué que la recherche effective de la vérité relève de la responsabilité de l'État et ne dépend pas de l'initiative procédurale de la victime ou de ses proches, ni de l'offre privée de preuve.<sup>272</sup>Par conséquent, la Cour considère qu'il est particulièrement problématique que le 15 août 1995, le procureur du district de Salamá ait ordonné la clôture du dossier n° 811-95 Of.1 parce que "l'accusé n'a pas été identifié".<sup>273</sup>L'affaire n'a été classée qu'un mois après le dépôt de la plainte le 12 juillet 1995, sans qu'une enquête soit ordonnée pour déterminer les responsables ou localiser les personnes disparues, parmi lesquelles Lorenzo Depaz Siprian, Leonardo Cahuec González, Juan Mendoza Alvarado et José Cruz Mendoza Sucup. Dans cinq autres cas,<sup>274</sup>les actions se sont limitées à l'exhumation et, dans certains cas, à la remise des restes à leurs proches, malgré le fait que les familles ont demandé d'autres mesures d'enquête.<sup>275</sup>Il n'échappe pas à l'attention de la Cour qu'entre 1995 et 2010, des exécutions, des tortures, des viols, des déplacements forcés, des travaux forcés et des disparitions ont été dénoncés dans ces cinq dossiers.<sup>276</sup>La Cour se référera à ce point dans la section B.2 ci-dessous.

235. Deuxièmement, la Cour a constaté des retards de cinq à dix ans dans la réalisation des exhumations dans les cimetières clandestins demandées par les proches des victimes.<sup>277</sup>Ceci, malgré le fait que le

<sup>270</sup>María Teresa Sic Osorio a signalé la disparition de son mari, Juan Mendoza Alvarado, et de son beau-père, José Cruz Mendoza, au Bureau du Médiateur guatémaltèque des droits de l'homme à Salamá ; en outre, Albertina Sic Cuxum a dénoncé la disparition de son mari, Leonardo Cahuec Gonzales, et Galiego Mendoza a signalé la disparition de son mari, Lorenzo de Paz Ciprián. Le 12 juillet 1995, le bureau susmentionné a informé le procureur de district du ministère public de Salamá des plaintes déposées. Cf Extension de la plainte de l'assistant départemental du médiateur des droits de l'homme devant le procureur de district du ministère public de Salamá du 12 juillet 1995 (dossier de preuves, folios 1351 à 1353).

<sup>271</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 177, et *Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou*, para. 176.

<sup>272</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 177, et *Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou*, para. 176.

<sup>273</sup> Cf. Ordonnance du parquet de district de Salamá du 15 août 1995 (dossier de preuves, folio 1398).

<sup>274</sup> Les dossiers sont : i) n° 87-97 devant le parquet du district de Salamá ; ii) Affaire n° 255-93 du. 4 (dossier 1083-95

MP) devant le bureau du procureur du district de Salamá ; iii) Affaire n° 247-2003-1142 devant le parquet du district de Salamá ; iv) Dossier n° 248-2010-263 devant le bureau du procureur municipal de Rabinal, et v) dossier n° MP 247-1997-1378 devant le bureau du procureur du district de Salamá.

<sup>275</sup>En janvier 1997, María Concepción García Depaz a demandé au procureur de district du ministère public de « demander [un] rapport au ministère de la Défense et/ou à la base militaire correspondante sur les noms des soldats, officiers et patrouilleurs civils de [ El] Choi », Baja Verapaz. Cf. Plainte de María García Depaz du 17 janvier 1997 (dossier de preuves, folios 1862 et 1863). Il n'y a aucune trace de réponse à cette demande.

<sup>276</sup> Cf. Plainte de Víctor Castulo Alvarado Sucup et Rosario Roman Tum du 27 juillet 1995 (dossier de preuves, folios 1881 et 1882) ; déclaration de Víctor Castulo Alvarado Sucup du 11 août 1995 (dossier de preuves, folios 1883 et 1884) ; déclaration de Rosario Román Tum du 11 août 1995 (dossier de preuves, folios 1885 et 1886) ; plainte déposée par María Concepción García Depaz le 17 janvier 1997 (dossier de preuves, folios 1862 et 1863) ; plainte déposée par Francisca González Tecú le 28 juillet 1997 (dossier de preuves, folios 9138 et 9139) ; déclaration de Juana García Depaz du 26 juillet 2001 (dossier de preuves, folios 1893 à 1895) ; déclaration de Francisco Sic Chen du 26 juillet 2001 (dossier de preuve, folios 1896 et 1897) ; déclaration de Máxima Emiliana García Valey du 26 juillet 2001 (dossier de preuve, folios 1898 et 1899) ; déclaration de Tarcila Milián Morales du 27 juillet 2001 (dossier de preuve, feuillets 1900 et 1901) ; déclaration de María Concepción García Depaz du 27 juillet 2001 (dossier de preuves, folios 1902 et 1903) ; plainte déposée par Tarcila Milián Morales le 21 mai 2003 (dossier de preuves, folios 11779 et 11780) ; déclaration de Francisca González Tecú et Clementina Bachan Cahuec du 8 mai 2003 devant le procureur adjoint du parquet de district de Salamá (dossier de preuves, folios 9142 et 9143) et plainte déposée par Carlos Chen Osorio du 16 avril 2010 (dossier de preuves, folios 11933 à 11935).

<sup>277</sup>Au cours des mois de mai et juin 1995, Juana García Depaz, Máxima Emiliana García Valey et Francisco Sic Chen se sont rendus au Bureau départemental du Médiateur des droits de l'homme du Guatemala pour dénoncer l'existence de cimetières clandestins situés dans le village de Chichupac et ont demandé l'exhumation des corps. De plus, M. Sic Chen a mentionné le nom d'un patrouilleur civil qu'il a tenu responsable de cet acte. Le bureau du médiateur a informé le bureau du procureur du district du ministère public de Salamá de la plainte concernant les cimetières clandestins. Cf. Plainte déposée par l'assistante départementale du Médiateur des droits de l'homme du Guatemala (dossier de preuves, folios 1574 à 1577) et plainte déposée par Juana García Depaz du 9 mai 1995 (dossier de preuves, folios 1290 et 1291). De même, en juin 1995, Juana García Depaz a signalé au procureur de district du ministère public de Salamá

les plus proches parents ont indiqué les lieux où ces personnes ont été enterrées. De même, la dépouille d'Elías Milián González a été remise à sa fille, Tarcila Milián, par le procureur adjoint du parquet municipal de Rabinal le 18 avril 2012,<sup>278</sup> 10 mois après qu'ils aient déjà été exhumés et identifiés,<sup>279</sup> sans que le motif du retard ressorte du dossier. De plus, malgré le fait qu'en avril 2006, Miguel Chen Tahuico a déclaré au parquet de Rabinal qu'il ne pouvait pas enterrer son fils dans un cimetière légal en raison des « persécutions intenses » qu'il subissait, et qu'il avait également indiqué où il l'avait enterré et demandé son exhumation, rien n'indique que cette demande ait été traitée.<sup>280</sup> Sur la base de tout ce qui précède, il est clair que les exhumations ont été effectuées en réponse aux demandes et plaintes formulées par les proches des victimes, et que l'initiative de l'État dans la recherche et l'identification des victimes a été minime.

236. A cet égard, la Cour rappelle que l'écoulement du temps est directement proportionnel à la limitation – et, dans certains cas, à l'impossibilité – d'obtenir des preuves ou

---

Ministère public l'existence de cimetières clandestins, a demandé l'exhumation des corps et mentionné les noms des personnes présumées responsables. Cf. Déclaration de Juana García Depaz du 9 juin 1995 (dossier de preuves, folios 1263 et 1264).

Ces plaintes ont été réitérées six ans plus tard devant le bureau du procureur du district de Salamá, en juillet 2001, lorsque l'exhumation des corps a de nouveau été demandée. Cf. Déclaration de Juana García Depaz du 26 juillet 2001 (dossier de preuves, folios 1893 à 1895) ; déclaration de Francisco Sic Chen du 26 juillet 2001 (dossier de preuves, folios 1896 et 1897) et déclaration de Máxima Emiliana García Valej du 26 juillet 2001 (dossier de preuves, folios 1898 et 1899).

De même, en août 1995, Víctor Castulo Alvarado Sucup et Rosario Román Tum ont demandé au parquet départemental de Salamá d'ordonner l'exhumation des corps enterrés dans des fosses clandestines situées à Xeabaj. Cf. Déclaration de Víctor Castulo Alvarado Sucup du 11 août 1995 (dossier de preuves, folios 1883 et 1884) et déclaration de Rosario Román Tum du 11 août 1995 (dossier de preuves, folios 1885 et 1886).

Cependant, ils ont également dû réitérer cette demande en mai 2000 et février 2002, soit cinq et sept ans plus tard, devant le parquet de district du ministère public de Salamá. A cette dernière occasion, ils ont également demandé au parquet de nommer des experts pour l'analyse des corps et de demander à la police nationale d'assurer la garde à vue pendant l'exhumation. Cf. Déclaration de Víctor Castulo Alvarado Sucup du 9 mai 2000 (dossier de preuves, folio 1890) ; Déclaration de Rosario Román Tum du 9 mai 2000 (dossier de preuve, folio 1888) et déclaration écrite remise par Víctor Castulo Alvarado Sucup et Rosario Román Tum au procureur du parquet de Baja Verapaz le 14 février 2002 (preuve dossier, folios 1913 à 1915).

En janvier 1997 et juillet 2001, María Concepción García Depaz a demandé l'exhumation de son fils, en indiquant l'endroit où il a été enterré. Cf. Plainte déposée par María Concepción García Depaz le 17 janvier 1997 (dossier de preuves, folios 1862 et 1863) ; déclaration de María Concepción García Depaz du 27 juillet 2001 (dossier de preuves, folios 1902 et 1903). De même, en juillet 2001 et septembre 2003, Tarcila Milián Morales a indiqué l'endroit où son père et sa sœur étaient enterrés et ont demandé leur exhumation. Cf. Déclaration de Tarcila Milián Morales du 27 juillet 2001 (dossier de preuves, folios 1900 et 1901) et déclaration de Tarcila Milián Morales du 24 septembre 2003 (dossier de preuves, folios 11783 et 11784). Cependant, une exhumation pour rechercher les proches de María Concepción García Depaz et Tarcila Milián Morales n'a été ordonnée qu'en février 2007. Cf. Ordonnance du Tribunal pénal de première instance pour activités liées à la drogue et délits environnementaux de Baja Verapaz du 22 février 2007 (dossier de preuves, folios 11827 et 11828). Le père de Mme Milián a été identifié en 2011 (ci-dessus para. 107). Cf. Rapport FAFG du 27 juin 2011 (dossier de preuve, folios 11910 à 11931).

Enfin, il a été vérifié qu'en juillet 1997 et mai 2003, Francisca González Tecú a demandé l'exhumation de ses proches dans un cimetière clandestin du hameau de Xeabaj ; cependant, cette exhumation n'a eu lieu qu'en juin 2004. Cf. Plainte déposée par Francisca González Tecú le 28 juillet 1997 (dossier de preuves, folios 9138 et 9139) ; déclaration de Francisca González Tecú et Clementina Bachan Cahuec du 8 mai 2003 devant le procureur adjoint du parquet de Salamá (dossier de preuves, folios 9142 et 9143) et rapport FAFG du 6 octobre 2004 (dossier de preuves, folios 1594, 1640 et 1641).

<sup>278</sup> Cf. Procès-verbal de remise de la dépouille par le substitut du procureur du parquet municipal de Rabinal (dossier de preuve, folios 11949 et 11950).

<sup>279</sup> Cf. Rapport de la FAFG du 27 juin 2011 (dossier de preuve, folios 11910 à 11931).

<sup>280</sup> Il a déclaré qu'à partir du 8 janvier 1982, l'armée "a commencé une intense persécution contre la population civile du communauté de Chichupac", il a donc été contraint de quitter le village et de fuir dans les montagnes pour y vivre « avec [sa] femme et [leurs] quatre jeunes fils ». Il a déclaré qu'en mars 1983, "[son] fils Antonio Chen Mendoza est mort de fièvre, de diarrhée et de faim" et qu'ils ont dû "l'enterrer dans [leur] propre propriété car la persécution par l'armée était constante, [et] ils ne pouvaient pas enterrer-le dans un cimetière légal. Par conséquent, il a demandé une enquête sur les faits et l'exhumation de la dépouille de son fils. Cf. Plainte déposée par Miguel Chen Tahuico du 7 avril 2006 (dossier de preuves, folios 1555 à 1556).

témoignages, qui contribuent à éclaircir les faits sous enquête, voire invalident la pratique des procédures d'obtention de preuves en vue de faire la lumière sur les faits de l'enquête, d'identifier les éventuels auteurs et participants et de déterminer les éventuelles responsabilités pénales. Toutefois, cela ne dispense pas les autorités de l'État de faire les efforts nécessaires pour se conformer à cette obligation.<sup>281</sup>

237. Troisièmement, la Cour note qu'en février 2003, les treize restes osseux<sup>282</sup> récupérés lors de l'exhumation d'avril 2002<sup>283</sup> ont été remis à Francisco Sic et Máxima Emiliana García Vale, malgré le fait que seuls deux de ces restes correspondaient à leurs proches.<sup>284</sup> La Cour rappelle que la réception du corps d'une personne décédée est de la plus haute importance pour ses proches, puisqu'elle leur permet d'inhumer le corps selon leurs croyances, ainsi que de clore le processus de deuil.<sup>285</sup> Bien que Francisco Sic et Máxima Emiliana García Valey "aient entrepris de remettre les restes à d'autres membres de la famille",<sup>286</sup> la Cour considère qu'il s'agissait d'une obligation de l'Etat qui ne pouvait être déléguée à des tiers.<sup>287</sup>

238. Quatrièmement, il n'y a aucune trace dans le dossier dont est saisie la Cour que des procédures supplémentaires aient été menées pour identifier les cinq personnes dont les restes squelettiques ont été exhumés en avril 2002,<sup>288</sup> Mai 2007<sup>289</sup> et mars 2013,<sup>290</sup> mais qui n'ont pas été identifiés à ces occasions. Il n'y a pas non plus de trace d'actions postérieures à ladite exhumation de mars 2013, menées dans le cadre du dossier n° MP 247-1997-1378 devant le parquet de district du ministère public de Salamá, visant à retrouver Gregorio (ou Gorgonio) Gonzales Gonzales, Gabino Román, Cruz Pérez Amperez, Eustaquio Ixtecoc et Rafael Depaz. De plus, dans le « rapport d'expert de l'enquête médico-légale anthropologique menée au cimetière de San Francisco, dans le village de Chuateguá », présenté par la FAFG au ministère public en décembre 2014 dans le cadre dudit processus, il n'est fait aucune mention d'efforts retrouver Dionicio Bachán dans les exhumations de mars 2012 ou mars 2013, même si sa disparition a également été

<sup>281</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, par. 135, et *Affaire Contreras et al. c. El Salvador*, para. 145. Cf. Rapport de la FAFG

<sup>282</sup> du 18 décembre 2002 (dossier de preuve, folios 2035 à 2037).

<sup>283</sup> Cf. Procès-verbal d'exhumation de corps dans les cimetières clandestins délivré par le juge de paix de Rabinal en avril 9 au 13 2002 (dossier de preuve, folios 1938 à 1941).

<sup>284</sup> Cf. Rapport de la FAFG de juin 2011 (dossier de preuves, folios 2035 à 2037) et décision du procureur adjoint du ministère public de Salamá du 27 février 2003 (dossier de preuves, folios 1950 et 1951).

<sup>285</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, para. 245, et *Affaire Tenorio Roca et al. v.*

Pérou, par. 274.

<sup>286</sup> Cf. Décision du procureur adjoint du ministère public de Salamá du 27 février 2002 (preuve dossier, folios 1950 et 1951).

<sup>287</sup> La Cour a également confirmé que trois restes squelettiques non identifiés avaient été remis à Tarcila Milián Morales « en dépôt ». Cf. Décision du procureur adjoint du ministère public de Salamá du 16 octobre 2008 (dossier de preuves, folio 11845). En outre, les restes d'Adela Florentina Alvarado García et de Luciano Alvarado Xitumul ont été remis à Francisca González Tecú, et les restes de Lucia Xitumul Ixpancoc et du nouveau-né âgé de 0 à 3 mois ont été remis à William Misael Ixtecoc Xitumul. Cf. Acte du 22 septembre 2005 (dossier de preuve, folio 1583). La Cour ne dispose pas d'informations permettant de savoir si les personnes identifiées étaient des membres de la famille des personnes qui ont reçu leur dépouille.

<sup>288</sup> Le 19 décembre 2002, la FAFG a remis son rapport d'analyse médico-légale anthropologique au procureur adjoint du ministère public de Salamá. Dans ce rapport, la FAFG indique que, selon les déclarations au dossier et les entretiens menés, l'exhumation devrait faire 12 victimes. Après les analyses correspondantes, la FAFG a déterminé que treize squelettes incomplets ont été trouvés, dont seulement quatre personnes ont été identifiées. Le 27 février 2003, l'identification judiciaire formelle des restes humains a été effectuée devant le juge de paix de Rabinal à travers l'identification des restes des vêtements et des effets personnels des victimes par leurs proches. Dans cet acte, les restes de huit autres personnes ont été identifiés. Cf. Rapport FAFG présenté le 19 décembre 2002 (dossier de preuve, folios 1968 et 2035 à 2037), et Dossier d'identification légale des restes humains devant le juge de paix de Rabinal du 27 février 2003 (dossier de preuve, folios 1952 à 1955).

<sup>289</sup> Cf. Rapport FAFG du 27 février 2008 (dossier de preuves, folios 11861 à 11903) et lettre officielle de la FAFG, 16 octobre 2008 (dossier de preuves, folio 11843).

<sup>290</sup> Le dossier n° MP 247-1997-1378 devant le parquet de district du ministère public de Salamá indique que le 22 décembre 2014, le ministère public a reçu de la FAFG, l'"avis d'expert de l'enquête anthropologique médico-légale menée dans le Cimetière de San Francisco, dans le village de Chuateguá", indiquant que « l'enquête a été menée en deux étapes, la première [...] le 7 mars 2012 avec un résultat négatif et la seconde le 20 mars 2013, avec des résultats positifs », car un squelette humain a été trouvé qui n'a pas été identifié. Cf. Rapport FAFG du 5 juin 2014 (dossier de preuve, folios 9247, 9250, 9252, 9270 et 9276).

rapporté le 8 mai 2003, dans le dossier n° MP 247-1997-1378.<sup>291</sup> En outre, la Cour ne dispose d'aucune information sur les mesures prises pour retrouver Pedro Siana, Casimiro Siana, Juan Pérez Sic, María Concepción Chen Sic, Marcelo Sic Chen, Jorge Galeano Román et Enrique Mendoza Sis, tous victimes de disparition forcée (*ci-dessus* par. 148, 156 et 160). La Cour considère que cela continue d'accroître l'incertitude des proches concernant le sort des victimes, ce qui affecte leur droit de savoir ce qui leur est arrivé.

239. Cinquièmement, les démarches préliminaires visant à identifier les responsables dans le cadre du dossier n° 802-95 Of. 6 devant le procureur de district du ministère public de Salamá a eu lieu en février 2010, soit 15 ans après le dépôt des plaintes pour exécutions, disparitions, détention arbitraire, travail forcé, ainsi que pour viol qui figurent au dossier .<sup>292</sup>

De même, les dix personnes faisant l'objet d'une enquête par le ministère public à cette date appartenaient au PAC, et il n'existe aucune trace d'enquête sur un membre de l'armée guatémaltèque,<sup>293</sup> malgré le fait que les plaintes indiquaient également leur participation.<sup>294</sup> De plus, la déposition d'une seule des personnes enquêtées a été recueillie,<sup>295</sup> deux d'entre eux sont morts et il n'y a aucune trace d'enquêtes supplémentaires visant à localiser les autres.<sup>296</sup> Le 17 juillet et le 4 octobre 2013, le procureur adjoint du parquet de district a informé la COPREDEH que la procédure « était en phase d'instruction ».<sup>297</sup> Il n'y a aucun dossier dans la preuve devant cette Cour d'une action subséquente. Ce point sera également abordé dans la section B.2 ci-dessous.

240. Sixièmement, la Cour observe que dans le dossier MP 247-2006-441, dans lequel la disparition des proches de Juana García Depaz était signalée<sup>298</sup> le 18 juillet 2013, le substitut du procureur a demandé au juge du tribunal correctionnel de prendre sa déclaration comme preuve préliminaire, et qu'elle soit considérée « comme une déclaration définitive qui [éventuellement] ne pourrait pas être répétée dans la procédure en raison de l'âge avancé » de Mme García.<sup>299</sup> Cependant, il n'y a aucune trace dans le dossier indiquant si le juge a accédé à cette demande. Aussi, en mars 2015, soit près de deux ans plus tard, le procureur adjoint a adressé une lettre officielle au directeur du contrôle migratoire

---

<sup>291</sup> Cf. Déclaration de Clementina Bachan Cahuec du 8 mai 2003 (dossier de preuve, folios 9142 et 9143).

<sup>292</sup> Le 9 mai 1995, Juana García Depaz a porté plainte auprès de l'assistante départementale des droits de l'homme Ombudsman concernant l'existence de cimetières clandestins situés dans le village de Chichupac. Le 31 mai 1995, l'assistant départemental du médiateur des droits de l'homme a porté la plainte à l'attention du procureur de district du parquet de Salamá. En outre, le 9 juin 1995, Mme García a fait une déclaration au bureau du procureur de district. Le 20 juin 1995, Máxima Emiliana García Valej et Francisco Sic Chen ont déposé une nouvelle plainte auprès de l'assistant départemental du médiateur des droits de l'homme concernant l'existence de cimetières clandestins dans le village susmentionné. Le 12 juillet 1995, l'assistant départemental a porté la plainte à l'attention du bureau du procureur de district. Cf. Plainte de Juana García Depaz déposée le 9 mai 1995 (dossier de preuves, folios 1290 et 1291) ; déclaration de Juana García Depaz du 9 juin 1995 (dossier de preuves, folios 1263 et 1264) et plaintes concernant les cimetières clandestins déposées par l'assistant départemental du Médiateur pour les droits de l'homme les 31 mai et 12 juillet 1995 (dossier de preuves, folios 1574 à 1577, et 1259 à 1261).

<sup>293</sup> En réponse à une demande datée du 20 janvier 2010, le 16 février 2010, le procureur adjoint du parquet de district du ministère public de Salamá a envoyé à la COPREDEH un rapport sur le contenu et l'évolution de l'affaire numéros 247/1995/802 (ou 802-95 Of. 6), 247/1995/1995, et 247/1995/1085 traitées avant elle. Le même jour, le procureur adjoint a demandé au chef de la police nationale civile d'ordonner « aux enquêteurs dont il a la charge [d'ouvrir...] l'enquête correspondante en vue d'identifier » dix membres présumés de la PAC responsables « d'avoir commis des actes de violence à ce moment-là. Cf. Lettre officielle du COPREDEH du 21 janvier 2010 (dossier de preuves, folio 9011) et lettre officielle du procureur adjoint du ministère public de Salamá du 16 février 2010 (dossier de preuves, folios 8969 à 8970 et 8981 à 8987).

<sup>294</sup> Cf. Plainte de Juana García Depaz du 9 mai 1995 (dossier de preuves, folios 1290 et 1291) ; Plainte de Máxima Emiliana García Valej et Francisco Sic Chen déposée le 20 juin 1995 (dossier de preuves, folio 1574 à 1577) ; déclaration de Juana García Depaz du 9 juin 1995 (dossier de preuves, folios 1263 et 1264) et déclaration de Juana García Depaz du 8 février 2010 (dossier de preuves, folios 9003 à 9005).

<sup>295</sup> Cf. Déclaration du 8 mars 2010 (dossier de preuve, folios 8988 à 8992).

<sup>296</sup> Cf. Lettre officielle de l'inspecteur adjoint de la PNC, chef de l'équipe d'enquête du bureau 52 de Salamá, du 22 décembre 2014 (dossier de preuve, folios 8976 à 8977).

<sup>297</sup> Cf. Lettre officielle du procureur adjoint du parquet de district de Salamá du 22 décembre 2014 (dossier de preuves, folios 9126 et 9127), et lettre officielle du procureur adjoint du ministère public de Salamá, datée du 22 décembre 2014, ( dossier de preuve, folios 9132 à 9135).

<sup>298</sup> Cf. Plainte MP247/2006/648 de Juana García Depaz du 13 juin 2006, (dossier de preuves, folios 1404 et 1405). Cf. Mémoire du

<sup>299</sup> procureur adjoint du parquet municipal de Rabinal du 18 juillet 2013 (dossier de preuve, feuillets 11757 à 11760).

Bureau et à la Direction générale du système pénitentiaire, demandant si Adrián García Manuel, Hugo García Depaz et l'enfant Abraham (ou Agapito) Alvarado Depaz avaient quitté le pays ou avaient été détenus entre 1980 et 1990.<sup>300</sup> Étant donné qu'en 2008 les restes d'Hugo García Depaz et d'Abraham Alvarado Depaz ont été identifiés, la raison pour laquelle ces informations ont été demandées n'est pas claire (supra par. 100, 149 et 155). En revanche, il n'y a aucune trace dans le dossier d'actions ultérieures visant à retrouver la dépouille d'Adrián García Manuel ou à déterminer où il se trouve.

241. Septièmement, dans le dossier n° MP 247-1997-1378 déposé devant le parquet de district du ministère public de Salamá, il existe des cas d'un à cinq ans sans aucune activité d'enquête.<sup>301</sup> De plus, il n'y a aucune trace d'une enquête sur la plainte déposée par Francisca González Tecú, qui a déclaré qu'en janvier 2010, quelqu'un lui avait offert de l'argent en échange du retrait de sa plainte contre une personne qu'elle avait identifiée comme étant responsable de la mort de son père.<sup>302</sup>

242. Sur ces points, la Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de se substituer à la juridiction nationale en établissant les procédures spécifiques d'enquête et de poursuite d'une affaire déterminée pour obtenir un résultat meilleur ou plus efficace, mais plutôt de vérifier si, en au cours des mesures prises dans le domaine interne, l'État a violé ses obligations internationales découlant des articles 8 et 25 de la Convention américaine.<sup>303</sup> Cependant, en l'espèce, force est de constater que les enquêtes relatives aux événements survenus avant et après le massacre du 8 janvier 1982 ont été tardives et incomplètes, démontrant un manque de diligence raisonnable dans l'instruction des faits.

### ***B.2. Absence d'enquête sur les violations graves des droits de l'homme***

243. La Cour souligne que les faits de la présente affaire concernent des disparitions forcées et des déplacements forcés (*ci-dessus* par. 160 et 203), ainsi que des allégations d'exécutions, d'actes de torture, de violence, de viol et de travail forcé, entre autres (*ci-dessus* par. 222, 228, 234 et 239), le tout dans un contexte de violations graves, massives et systématiques des droits humains au Guatemala (*ci-dessus* par. 76 à 81). Ces faits ont été portés à la connaissance de l'Etat à plusieurs reprises depuis 1993 ;

---

<sup>300</sup> Cf.Lettres officielles du procureur adjoint du parquet de Rabinal des 20 et 26 mars 2015 (dossier de preuve, folios 11735 et 11737). Le 26 mars 2015, la sous-direction du contrôle migratoire de la direction générale de l'immigration a indiqué qu'aucune des trois personnes ne semble avoir de mouvements migratoires. Cf.Lettre officielle de la sous-direction du contrôle migratoire de la direction générale de l'immigration adressée au procureur adjoint du ministère public de Rabinal, Baja Verapaz du 26 mars 2015 (dossier de preuves, folios 11753 à 11756).

<sup>301</sup>Ces périodes se sont déroulées entre : i) septembre 2005 et janvier 2010 ; ii) octobre 2010 et octobre 2011 ; iii) octobre 2011 et décembre 2012, et iv) mars 2012 et mars 2013. Le 22 septembre 2005, la FAFG a remis au procureur adjoint cinq cercueils contenant six squelettes incomplets, et le même jour les restes ont été remis à Francisca González Tecú et William Misael Ixteco Xitumul. Les 11 janvier, 14 juin et 26 octobre 2010, Mme González Tecú a de nouveau témoigné devant le procureur adjoint. Le 8 décembre 2012, le juge du tribunal pénal de première instance a autorisé l'exhumation du corps de Gorgonio Gonzalez, comme demandé par le procureur adjoint le 26 octobre 2011. Le 12 mars 2012, Mme González Tecú a informé le procureur adjoint que "rien n'a été trouvé" lors de l'exhumation réalisée le 7 mars 2012, et a demandé qu'il demande à nouveau au juge compétent l'autorisation de fouiller en trois points dans la même zone et de retrouver ainsi le corps de son père. Le 22 décembre 2014, le ministère public a reçu de la FAFG «l'avis d'expert de l'enquête anthropologique médico-légale menée au cimetière de San Francisco, Hamlet Chuatequá». Cf.Lettre officielle de la FAFG du 22 septembre 2005 (dossier de preuve, folio 1581) ; déclaration de Francisca González Tecú du 26 octobre 2010 (dossier de preuves, folio 9232) ; déclaration de Francisca González Tecú du 11 janvier 2010 (dossier de preuves, folios 9243 et 9244) ; déclaration de Francisca González Tecú du 22 décembre 2014 (dossier de preuves, folio 9245) ; mémoire du procureur adjoint du parquet de district de Salamá du 26 octobre 2012 (dossier de preuves, folios 9130 et 9231) ; déclaration de Francisca González Tecú du 12 mars 2012 (dossier de preuves, folio 9204) et rapport FAFG du 5 juin 2014 (dossier de preuves, folios 9247, 9250, 9252, 9270 et 9276).

<sup>302</sup> Cf.Déclaration de Francisca González Tecú du 11 janvier 2010 (dossier de preuves, folios 9243 et 9244).

<sup>303</sup> Cf. *Affaire Nogueira de Carvalho et al. c.Brésil. Exceptions préliminaires et Fond*.Arrêt du 28 novembre 2006.

Série C n° 161,para. 80, et *Affaire Velásquez Paiz et al. c.Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*.Arrêt du 19 novembre 2015. Série C n° 307, par. 169.

cependant, comme nous l'avons déjà noté, ils n'ont pas fait l'objet d'une enquête appropriée et, dans certains cas, aucune enquête n'a même été menée (*ci-dessus*par. 218 à 241).

244. La Cour considère que l'absence d'enquête sur les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, le travail forcé, la torture et les violences sexuelles dans les conflits armés et/ou dans le cadre de schémas systématiques, tels que ceux qui se sont produits et ont été dénoncés en l'espèce, constitue une violation du obligations de l'État en cas de violations graves des droits de l'homme, et contrevient aux normes non dérogeables et génère des obligations pour les États,<sup>304</sup> telles que l'obligation d'enquêter et de punir ces pratiques, conformément à la Convention américaine et, dans ce cas, à la lumière de l'ICFDP, de l'ICPPT et de la Convention de Belém do Pará.

245. De même, la Cour rappelle que la loi de réconciliation nationale (LRN) du Guatemala établit elle-même à l'article 8<sup>305</sup> que « [l']extinction de la responsabilité pénale [pour certains crimes commis pendant le conflit armé interne] visée dans la présente loi ne s'applique pas aux crimes de génocide, de torture et de disparition forcée, ainsi qu'aux crimes qui ne sont pas soumis à délais de prescription ou qui n'admettent pas l'extinction de la responsabilité pénale, conformément au droit interne ou aux traités internationaux ratifiés par le Guatemala ». .

246. Sur ce point, rien ne prouve que la LRN ait été appliquée dans la procédure engagée en l'espèce. Cependant, l'État a fait valoir que, dans l'enquête et les poursuites liées aux faits de cette affaire, les définitions pénales de la disparition forcée et de la torture ne seraient pas applicables, puisque ces infractions n'étaient pas incriminées dans sa législation au moment où les événements se sont produits. .

247. À cet égard, conformément à sa jurisprudence abondante et constante sur l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir, la Cour a établi que les dispositions d'amnistie, les délais de prescription et autres prétendues exclusions de responsabilité qui sont en réalité un prétexte pour empêcher l'enquête sur des violations graves des droits de l'homme, sont inadmissibles.<sup>306</sup>

248. En particulier, la Cour a indiqué que, dans sa jurisprudence, elle a connu des affaires dans lesquelles l'absence initiale de définition du crime autonome de disparition forcée de personnes n'a pas entravé le déroulement de la procédure pénale au niveau interne, et n'a donc pas entraîné *en soi* dans une violation des obligations conventionnelles de l'État (*ci-dessus*para. 136). Cela n'empêche pas l'État de mener des enquêtes fondées sur le crime de disparition forcée dans les cas où le sort de la personne disparue n'a pas été déterminé ou ses restes identifiés à la date à laquelle la criminalisation dudit crime est entrée en vigueur en 1996. Dans de tels cas, la conduite criminelle se poursuit et, par conséquent, l'infraction criminelle est applicable. La Cour a déjà établi que l'application de la définition pénale de la disparition forcée dans les hypothèses susmentionnées ne viole pas le principe de légalité, ni n'implique une application rétroactive de la loi pénale.<sup>307</sup>

249. D'autre part, les représentants et la Commission ont allégué que les faits de la présente affaire constituent des actes de génocide, tandis que le Guatemala a fait valoir que ledit crime ne serait pas applicable aux faits de la cause, « étant donné que le conflit guatémaltèque n'a pas trouve son origine dans un conflit interethnique. .

<sup>304</sup> Cf. *Affaire Goiburu et al. c. Paraguay*, para. 131.

<sup>305</sup> Disponible sur : <http://old.congreso.gob.gt/archivos/decretos/1996/gtdcx145-1996.pdf>

<sup>306</sup> Cf. *12 cas guatémaltèques. Surveillance du respect du jugement*. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 24 novembre 2015, considérant le paragraphe 145, et *Affaire Travailleurs de Hacienda Brasil Verde c. Brésil*, par. 454 et 455.

<sup>307</sup> Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala. Surveillance du respect du jugement*. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 22 août 2013, considérant le paragraphe 11, et *12 cas guatémaltèques. Surveillance du respect du jugement*. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 24 novembre 2015, considérant le paragraphe 149.

250. Dans cet arrêt, la Cour a déjà établi qu'elle n'a pas compétence temporelle pour se prononcer sur une grande partie des faits et violations des droits de l'homme allégués par la Commission et les représentants (*ci-dessus*par. 24). Par conséquent, la Cour n'a pas la preuve pour prendre une telle décision telle que demandée par la Commission et les représentants, dans le cas où cela serait approprié.<sup>308</sup>Néanmoins, la Cour rappelle que le Guatemala a ratifié la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPPCG) le 13 janvier 1950, c'est-à-dire avant les faits de l'espèce, et que l'article I dudit traité exige la partis pour punir ce crime.<sup>309</sup>

251. De même, en l'espèce, il a déjà été établi qu'en vertu de la « doctrine de la sécurité nationale » (1978-1983), l'armée a identifié des membres du peuple indigène maya, *entre autres*, comme « l'ennemi intérieur », considérant qu'ils étaient, ou pouvaient devenir, la base sociale de la guérilla (*ci-dessus*par. 77 et 84). Comme mentionné précédemment, dans son rapport final de juin 1999, le CEH a expliqué que l'identification faite entre les communautés mayas et l'insurrection, et la nature brutale et aveugle des « opérations militaires [menées] contre des centaines de communautés mayas dans l'ouest et au nord-ouest du pays, notamment entre 1981 et 1983 », reposait sur des préjugés racistes traditionnels. En outre, compte tenu des massacres perpétrés dans les villages de Plan de Sánchez, Río Negro et Chichupac, entre autres, le CEH a déclaré que :

« l'ensemble des violations des droits de l'homme perpétrées par l'État contre la population maya-achí entre 1980 et 1983 nous permet de conclure que des actes de génocide ont été commis inspirés par une volonté stratégique qui avait également un caractère génocidaire, puisque l'objectif de la campagne militaire menée dans la région de Rabinal était la destruction partielle du peuple Maya-Achí, condition nécessaire pour maintenir un contrôle absolu sur une zone militairement stratégique et séparer les guérilleros de leur supposée base sociale. [...] Cette perception d'équivalence d'identité entre la population maya-achí de Rabinal et la guérilla a conduit, à un moment du conflit, à une campagne visant à l'anéantissement partiel du peuple maya-achí de Rabinal, qui se trouvait dans une état de totale absence de défense.<sup>310</sup>

252. La Cour rappelle que les affaires de la *Massacre du Plan de Sánchez* et les *massacres du Río Negro*, tous deux entendus par cette Cour, impliquaient également des massacres, des exécutions, des viols et des actes de torture, qui ont eu lieu dans la première moitié des années 1980 dans le contexte du conflit armé interne au Guatemala, tous contre des membres du peuple Maya Achí, y compris des enfants, des femmes et des hommes qui vivaient dans les villages et communautés de la municipalité de Rabinal, et attribuées aux membres des forces de sécurité de l'État. Dans le cas du *Massacre du Plan de Sánchez*, la commission de divers crimes, dont le génocide, a été dénoncée en juin 1997.<sup>311</sup>

253. Dans ce contexte, le 2 septembre 1996, le Médiateur des droits de l'homme a émis une résolution concernant les cimetières clandestins situés dans les villages de Plan de Sánchez, Río Negro et Chichupac, entre autres, dans laquelle il a indiqué que les massacres commis dans ces lieux n'étaient pas isolés et constituaient des crimes contre l'humanité. Il a déclaré que les responsables directs étaient « les autorités civiles et militaires qui, au moment où les faits ont été commis, exerçaient la juridiction sur les lieux où les événements se sont produits », ainsi que « les gouvernements de la République au moment des événements ». et les ministres de la Défense nationale et de l'Intérieur sous ces gouvernements. Il a également recommandé au procureur général de la Nation, "une enquête et des poursuites sévères, rapides et continues sur ces événements extrêmement graves,<sup>312</sup>

<sup>308</sup>A cet égard, la Cour précise que, dans le cas du *Massacre du Plan de Sánchez* et le *Massacres du Río Negro*, il n'a pas rejeté *en soi* la possibilité d'appliquer la définition juridique du génocide dans le cadre de sa compétence contentieuse pour constater les violations de la Convention américaine, mais s'est limitée à une analyse juridique des circonstances particulières de chaque cas. Cf. *Affaire Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 29 avril 2004. Série C n° 105, par. 51, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 234.

<sup>309</sup>L'article I de la CPPCG dispose : « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime de droit international qu'elles s'engagent à prévenir et à réprimer.

<sup>310</sup> CEH, Mémoire du silence, chapitre XXI, pages 375 et 376.

<sup>311</sup> Cf. *Affaire Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala. mérites*, par. 42.42.

<sup>312</sup> Résolution du médiateur des droits de l'homme du 2 septembre 1996 (dossier de preuves, folios 1869 à 1879).

254. Le 25 octobre 2000 et le 12 juillet 2005, Miguel Sic Osorio a comparu devant l'unité des affaires internes du bureau du procureur pour les délits administratifs<sup>313</sup>et a déclaré que « par discrimination, les patrouilleurs et les commissaires militaires [...] voulaient se débarrasser de nous parce qu'ils disaient qu'ils voulaient en finir avec les Indiens ». Il a également déclaré qu'"avant le massacre, il y avait des gens qui pratiquaient la religion maya, mais lors du massacre, tous les prêtres mayas ont été tués".<sup>314</sup>La Cour note également que le 18 juillet 2013, le procureur adjoint du parquet municipal de Rabinal a indiqué au juge du tribunal pénal de première instance pour les activités liées à la drogue et les délits environnementaux que les faits dénoncés par Juana García Depaz comprenaient « crimes contre l'humanité".<sup>315</sup>De même, dossier MP 247/1999/492 du dossier 255-93 du. 4, contient une lettre officielle du procureur adjoint du ministère public de Baja Verapaz adressée au bureau du procureur de l'unité des affaires spéciales et des violations des droits de l'homme, datée du 14 juin 2006, dans laquelle le dossier « se référant au génocide commis dans le Village de Chichupac, [M]unicipalité de Rabinal [...] » est transmis [...].<sup>316</sup>

255. Il ressort de ce qui précède que, au moins depuis 1996, l'Etat avait connaissance de l'existence d'éventuels crimes contre l'humanité dans la commune de Rabinal, et au moins depuis juin 1999, date à laquelle la CEH a publié son rapport final, savoir que les actes commis en l'espèce étaient peut-être motivés par des idées racistes et/ou constituaient des actes de génocide. Par conséquent, l'État avait l'obligation d'enquêter sur les faits en tenant compte de ces allégations. Cependant, rien ne prouve que cela ait été fait, bien que la Cour ait demandé ces informations à l'État. Ainsi,

256. Enfin, s'agissant de l'absence d'enquête sur les viols commis par des agents de la sûreté de l'État en l'espèce, la Cour considère que chaque fois qu'il existe des preuves de violences sexuelles dans le cadre d'un conflit armé interne, elles ne doivent pas être traitées comme crime collatéral, mais plutôt son enquête devrait faire partie de chaque étape de la stratégie globale d'enquête sur d'éventuels actes de torture, crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou actes de génocide qui auraient pu être commis.<sup>317</sup>L'enquête sur les violences sexuelles doit être menée dans le respect de la

<sup>313</sup>La Cour ne sait pas pourquoi l'unité des affaires internes rattachée au bureau du procureur pour les délits administratifs a été contactée ni à quel moment le dossier a été transmis à l'unité des affaires spéciales et des violations des droits de l'homme du ministère public.

<sup>314</sup>Déclaration de Miguel Sic Osorio devant l'Unité des affaires intérieures auprès du Parquet pour les délits administratifs le 12 juillet 2005 (dossier de preuves, folios 757 à 761), et déclaration de Miguel Sic Osorio du 25 octobre 2000 (dossier de preuves, folios 432 à 436).

<sup>315</sup> Cf.Mémoire du procureur adjoint du parquet municipal de Rabinal du 18 juillet 2013 (dossier de preuve, folio 11758). Ce mémoire contient la référence n° MP248-2006-441. Il y a une incohérence par rapport au numéro de ce dossier. Il est consigné dans le procès-verbal que la disparition des proches de Juana García Depaz a été dénoncée dans le dossier MP 247-2006-441, par la plainte MP247/2006/648 déposée par Juana García Depaz le 13 juin 2006 (dossier de preuves, folios 1404 et 1405). Le mémoire et les requêtes indiquent que l'affaire 648-2006/441 du parquet municipal de Rabinal concerne la "disparition d'Adrián García Manuel, Hugo García de Paz et Abraham Alvarado Tecú". Cependant, aucune autre information n'est fournie à cet égard.

<sup>316</sup> Cf.Lettre officielle du procureur adjoint du ministère public de Baja Verapaz du 14 juin 2006 (dossier de preuves, folio 8806).

<sup>317</sup>Cette Cour a déclaré à plusieurs reprises que la violence sexuelle perpétrée par des agents de l'État peut constituer de la torture. Cf. *Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 30 août 2010. Série C n° 215,para. 128, *Affaire Rosendo Cantú et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 31 août 2010. Série C n° 216,para. 118 et *Affaire Espinoza González c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*.Arrêt du 20 novembre 2014. Série C n° 289,par. 195 et 196.Par ailleurs, les violences sexuelles peuvent, dans certaines circonstances, constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte de génocide. Cf.Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, ratifiées par le Guatemala le 14 mai 1952 ; Article 4.2.e du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, signé par le Guatemala le 12 décembre 1977 et ratifié le 19 octobre 1987 ; Article 7(1)(g) du Statut de la Cour pénale internationale ; Article 5 du Statut du Tribunal pénal international du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ; Article 3 du Statut du TPIR (Tribunal Pénal International pour

caractéristiques culturelles des victimes. En outre, les liens éventuels entre les responsables directs des violences sexuelles et leurs supérieurs hiérarchiques doivent être recherchés, ainsi que tout élément qui démontrerait une intention discriminatoire et/ou l'intention de commettre un génocide.<sup>318</sup>

257. Par conséquent, la Cour considère que l'État a manqué à son obligation d'enquêter sur les graves violations des droits de l'homme qui se sont produites et/ou ont été alléguées en l'espèce, y compris les allégations d'actes de violence, de viol, de travail forcé, de torture, de crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les actes de génocide.

258. La Commission a également allégué que l'État avait violé l'article 24 de la Convention américaine en omittant d'enquêter sur le modèle de discrimination raciale qui permettait la persécution du peuple indigène maya. A cet égard, dans des affaires antérieures, la Cour a établi des violations de l'article 24 de la Convention lorsqu'elle a constaté une violation de l'accès à la justice sur la base de critères discriminatoires.<sup>319</sup> Cependant, dans cette affaire, la Commission n'a pas allégué d'actes de discrimination spécifiques dans le cadre des enquêtes qui auraient empêché les proches des victimes d'avoir accès à la justice parce qu'ils appartenaient au peuple indigène maya. Ainsi, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer sur cette violation alléguée.

### ***B.3. Droit de connaître la vérité et délai raisonnable***

259. En ce qui concerne la durée de la procédure en général, la Cour a indiqué que le « délai raisonnable » visé à l'article 8(1) de la Convention doit être apprécié par rapport à la durée totale de la procédure jusqu'au jugement définitif est livré. Le droit d'accès à la justice implique que le litige soit résolu dans un délai raisonnable, car un délai prolongé peut, en soi, constituer une violation des garanties judiciaires.<sup>320</sup> À cet égard, la Cour a généralement tenu compte des éléments suivants pour déterminer le caractère raisonnable du délai : a) la complexité de l'affaire ; b) l'activité procédurale de l'intéressé ; c) le comportement des autorités judiciaires, et d) les effets sur la situation juridique de la personne impliquée dans la procédure. Cependant, dans ce cas, environ 34 ans se sont écoulés depuis le massacre de

---

Rwanda); TPIR, Procès Ch I. Procureur c. Akayesu, Jean-Paul. Jugement, 2 septembre 1998. par. 505-509 et 516 ; Procès Ch I. Procureur c. Musema, Alfred. Jugement, En. 27, 2000. par. 908 et 933 (884-936) ; TPIY, Trial Ch. Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić. Examen des actes d'accusation conformément à l'article 61 du règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996. par. 93 ; TPIY, Trial Ch. Procureur c. Radislav Krstić. Arrêt, 2 août 2001. par. 509. Uni

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 50/192, *Viol et maltraitance des femmes dans les zones de conflit armé en ex-Yougoslavie*. A/RES/50/192, 22 décembre 1995, page 3 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Les femmes et la paix et la sécurité. Doc S/PRST/2007/5, 7 mars 2007, p.2. ; Rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 1820 du Conseil de sécurité du 15 juillet 2009. para. 22., et CICR, règle 93.

<sup>318</sup> A ce propos, voir : Cf. IPC, *Situation en République centrafricaine en l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, 21 mars 2016, Section VI, (B) et (F), paras. 634 à 638 et 693 à 741 ; CPI Policy Paper on Sexual and gender-based crimes, juin 2014, pp. 17, 25, 26 et 43. Disponible sur : [https://www.iccpi.int/CourtRecords/CR2016\\_02238.PDF](https://www.iccpi.int/CourtRecords/CR2016_02238.PDF) et <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/OTP-Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes-June-2014.pdf> ; TPIR, Poursuite des violences sexuelles. Leçons apprises du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale pour le Rwanda, 30 janvier 2014, pp 8 à 24, 28 à 32 et 37. Disponible sur : [http://w.unictr.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130\\_prosecution\\_of\\_sexual\\_violence.pdf](http://w.unictr.org/sites/unictr.org/files/legal-library/140130_prosecution_of_sexual_violence.pdf)

<sup>319</sup> Par exemple, dans les cas de *Fernández Ortega et Rosendo Cantú* contre le Mexique, la Cour a conclu que l'absence d'un interprète qui permettrait aux victimes de participer pleinement à leurs propres affaires constituait une discrimination dans l'accès à la justice. Dans le cas d' *Tiu Tojín c. Guatemala*, la Cour a estimé que pour garantir l'accès à la justice des victimes - en tant que membres du peuple indigène maya - sans discrimination, l'État devait veiller à ce qu'elles puissent comprendre et être comprises dans le cadre de la procédure judiciaire, en leur fournissant des interprètes ou d'autres moyens efficaces signifie à cette fin. De même, dans les cas de *Espinosa González c. Pérou*, et *Veliz Franco et al.*, et *Velásquez Paiz c. Guatemala*, la Cour a estimé que l'absence d'enquête sur les violences subies par les victimes dans ces affaires était due à l'utilisation, de la part des acteurs de la justice, de stéréotypes discriminatoires. Cf. *Affaire Fernández Ortega et al. contre le Mexique*, par. 201 ; *Affaire Rosendo Cantú et al. contre le Mexique*, par. 185 ; *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C n° 190, par. 100 ; *Affaire Espinosa González c. Pérou*, par. 272 et 278 ; *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Arrêt du 19 mai 2014. Série C n° 277, par. 212 et 213, et *Affaire Velásquez Paiz et al. c. Guatemala*, par. 177, 183, 186 à 189.

<sup>320</sup> Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 145, et *Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou*, para. 237.

la clinique du village de Chichupac s'est produite, environ 30 à 35 ans après les autres événements de cette affaire, et plus de deux décennies depuis que les premières plaintes ont été reçues, pourtant aucune des enquêtes analysées dans ce chapitre n'est allée au-delà de l'investigation organiser. En d'autres termes, l'affaire reste dans l'impunité totale et, par conséquent, la Cour estime qu'il est évident que l'enquête n'a pas eu lieu dans un délai raisonnable.

260. En outre, cette Cour a déterminé que toute personne, y compris les proches parents des victimes de graves violations des droits de l'homme, a le droit de connaître la vérité. Par conséquent, les familles des victimes et la société doivent être informées de tout ce qui s'est passé en relation avec lesdites violations.<sup>321</sup> Bien que le droit de connaître la vérité ait été fondamentalement inscrit dans le cadre du droit d'accès à la justice,<sup>322</sup> il a un caractère large et sa violation peut affecter différents droits inscrits dans la Convention américaine,<sup>323</sup> selon le contexte particulier et les circonstances de l'affaire.

261. La Cour s'est penchée sur le contenu du droit de connaître la vérité dans sa jurisprudence, notamment dans les affaires de disparition forcée, car le droit de savoir où se trouvent les victimes disparues constitue une composante essentielle du droit de connaître la vérité. Cependant, dans ce cas, le sort des personnes disparues reste inconnu et, comme indiqué, certains restes retrouvés lors des exhumations n'ont pas encore été identifiés (*ci-dessus* para. 147). Sur la base des considérations qui précèdent, la Cour déclare la violation du droit de connaître la vérité, au détriment des proches des victimes de disparition forcée. Dans ce cas, comme dans d'autres, ladite violation s'inscrit dans le cadre du droit d'accès à la justice.

#### **B.4. conclusion**

262. La Cour estime que, conformément à la Convention américaine en vigueur au moment des massacres, l'Etat avait l'obligation d'enquêter avec la diligence requise sur tous les faits de la présente affaire, obligation qui était pendante au moment de sa reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour le 9 mars 1987. L'État a réaffirmé cette obligation en déposant l'instrument de ratification de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention de Belém do Pará, la Convention interaméricaine sur la répression forcée disparition de personnes et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*ci-dessus* par. 215 et 250). L'État aurait donc dû en assurer le respect dès le moment de la ratification.

263. Plus de 30 ans après les faits et 23 ans après le dépôt des premières plaintes (*ci-dessus* para. 259), les enquêtes ouvertes sur les faits de cette affaire en sont encore au stade de l'instruction. Il y a de longs retards et des omissions dans la collecte des preuves, et dans la plupart des dossiers examinés, il n'y a pas d'actions visant à déterminer les responsables des événements, ou bien, seules des enquêtes concernant les membres du PAC ont été menées, sans qu'aucun membre du l'armée guatémaltèque ayant fait l'objet d'une enquête. Ceci, malgré le fait qu'à plusieurs reprises

---

<sup>321</sup> Cf. *Affaire Trujillo Oroza c. Bolivie. Réparations et frais*. Arrêt du 27 février 2002. Série C n° 92, par. 100, et *Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou*, para. 243

<sup>322</sup> Cf. *Voir entre autres, Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites*, par. 181 ; *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 25 novembre 2000. Série C n° 70, par. 201 ; *Affaire Barrios Altos c. Pérou. mérites*. Arrêt du 14 mars 2001. Série C n° 75, para. 48 ; *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili*, para. 148 ; *Affaire La Cantuta c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 novembre 2005. Série C n° 162, par. 222 ; *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 243 et 244, et *Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 avril 2009. Série C n° 196, para. 117.

<sup>323</sup> Dans son étude sur le droit de connaître la vérité, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté que plusieurs déclarations et instruments internationaux ont reconnu le droit de connaître la vérité en ce qui concerne le droit d'obtenir et de demander des informations, le droit à la justice, le devoir de lutter contre l'impunité en cas de violation des droits de l'homme, le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit au respect de la vie privée et familiale. En outre, en ce qui concerne les proches des victimes, il a été lié au droit à l'intégrité (santé mentale) des membres de la famille des victimes, au droit d'obtenir réparation en cas de graves violations des droits de l'homme, au droit de ne pas être soumis à la torture ou à des mauvais traitements et, dans certaines circonstances, le droit des enfants à bénéficier d'une protection spéciale. Cf. *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Étude sur le droit à la vérité*, UN Doc. E/CN.4/2006/91 du 9 janvier 2006.

la participation de ces derniers aux faits a été dénoncée et que les accusateurs ont fourni les noms des auteurs présumés et les lieux où ils pouvaient se trouver. Ainsi, la Cour considère que l'enquête, l'arrestation, la poursuite, le procès et la sanction éventuelle des responsables des violations commises contre les membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal, y compris les auteurs et les commanditaires, n'ont pas été menée de manière efficace, avec la diligence requise et dans un délai raisonnable, de manière à examiner de manière complète et exhaustive la multiplicité des violations graves des droits de l'homme causées ou alléguées, dans le contexte spécifique dans lequel elles se sont produites. De plus, les enquêtes n'ont pas eu pour but de localiser toutes les victimes disparues, de même, tous les restes découverts lors des différentes exhumations n'ont pas été correctement et opportunément identifiés, même à l'initiative procédurale des proches des victimes. Tout cela a violé, en particulier, le droit de connaître la vérité des proches des victimes disparues.

264. Cette Cour a indiqué que "le Guatemala a un grave problème en ce qui concerne l'impunité qui prévaut dans le pays, en particulier en ce qui concerne les violations systématiques des droits de l'homme qui se sont produites pendant le conflit armé".<sup>324</sup> La Cour considère que les actions de l'Etat dans l'instruction des faits de la présente affaire témoignent d'une volonté manifeste de la part des autorités de veiller à ce que celles-ci demeurent dans l'impunité la plus absolue, ce qui entraîne une responsabilité aggravée pour le non-respect de ses devoir d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme.

265. Compte tenu des considérations ci-dessus, ainsi que de l'ensemble des éléments de preuve en l'espèce et de la reconnaissance partielle de la responsabilité internationale par l'Etat (*ci-dessus* par. 55 à 58), la Cour conclut que le Guatemala est responsable de la violation des droits reconnus aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, ainsi que de la non-respect des obligations établies à l'article I. b) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, à l'article 7.b de la Convention de Belém do Pará, et en application du principe *curie iura novit*, également en relation avec les articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, au détriment des victimes en l'espèce ou de leurs proches, dans leurs circonstances respectives. Les noms de ces personnes sont énumérés à l'annexe I du présent arrêt, qui comprend, en application du principe de bonne foi et de loyauté procédurale, les noms qui figurent à l'« annexe unique » du rapport sur le fond de la Commission et à la « Liste générale des victimes » fournie par les représentants le 2 juin 2016, telle que vérifiée.

## X RÉPARATIONS (Application de l'article 63(1) de la Convention américaine)

266. Sur la base des dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine,<sup>325</sup> la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale qui a produit un dommage entraîne l'obligation de réparer adéquatement, et que cette disposition reflète une norme coutumière qui constitue l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États.<sup>326</sup>

---

<sup>324</sup> *12 cas guatémaltèques. Surveillance du respect du jugement*. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 24 novembre 2015, considérant le paragraphe 125.

<sup>325</sup> L'article 63, paragraphe 1, de la Convention stipule : « Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégé par la présente Convention, la Cour ordonne qu'il soit assuré à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté qui lui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

<sup>326</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C n° 7, par. 25, et *Affaire Herrera Espinoza et al. c. Équateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 1er septembre 2016. Série C n° 316, par. 210.

267. La Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées, les dommages prouvés, ainsi que les mesures demandées pour réparer le préjudice respectif.<sup>327</sup>

268. Eu égard aux violations de la Convention constatées dans les chapitres précédents, la Cour analysera les prétentions présentées par la Commission et les représentants, ainsi que les arguments de l'État, à la lumière des critères établis dans sa jurisprudence en matière de la nature et la portée de l'obligation de réparer, aux fins d'ordonner des mesures visant à réparer les dommages causés aux victimes.<sup>328</sup>

269. La Cour juge pertinent de rappeler que le déni de justice au détriment des victimes de violations graves des droits de l'homme, telles que celles en l'espèce, entraîne des effets divers tant sur le plan individuel que collectif. Ainsi, il est évident que les victimes d'une impunité prolongée subissent différents effets néfastes du fait de leur quête de justice, non seulement d'ordre pécuniaire, mais aussi de souffrances et de préjudices d'ordre psychologique et physique, et de leur projet de vie, ainsi que d'autres changements possibles dans leurs relations sociales et leurs dynamiques familiales et communautaires. La Cour a indiqué que ces souffrances sont aggravées par l'absence de soutien des autorités de l'État dans la recherche et l'identification effectives des restes, et l'impossibilité d'honorer convenablement leurs proches. En conséquence, la Cour a examiné la nécessité d'accorder différentes mesures de réparation, afin de réparer pleinement le préjudice ; ainsi, outre l'indemnisation pécuniaire, les mesures de satisfaction, de restitution et de réhabilitation, et les garanties de non-répétition revêtent une pertinence particulière en raison de la gravité des effets et de la nature collective des dommages causés.<sup>329</sup>

#### **A. Partie lésée**

270. En l'espèce, le **Commissiona** demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mettre en place des mécanismes pour : i) « l'identification complète des victimes exécutées » ; ii) « la détermination des personnes disparues dans les massacres » et « les survivants » de ceux-ci ; et iii) « l'identification complète des proches des victimes qui ont été exécutées et ont disparu, afin qu'ils puissent réclamer les réparations auxquelles ils ont droit ». Le **représentantsa** demandé la création « d'un mécanisme pour identifier toutes les victimes survivantes des massacres [, ainsi que] leurs proches [,] et que la Cour laisse ouverte la possibilité que ces victimes survivantes [qui] sont identifiées par l'État soient inclus comme victimes et, par conséquent, comme bénéficiaires des réparations.

271. Le **État** fait référence aux efforts qu'il déploie pour localiser, exhumer et identifier les restes des victimes dans la commune de Rabinal (*infrapara. 291*). Elle a également évoqué les critères appliqués pour bénéficier du Programme national de réparations (PNR), l'assouplissement des conditions d'inscription de la population dans les registres de l'état civil et la création du Registre national des personnes (RENAP), dont l'objet est d'organiser et de maintenir un registre unique d'identification des personnes physiques. Ainsi, il a affirmé qu'il dispose « d'un mécanisme qui facilite l'identification des personnes afin qu'elles puissent par la suite être bénéficiaires des réparations ».

272. Le **Rechercherrappelle** que, conformément à l'article 63, paragraphe 1, de la convention, la partie lésée est la partie qui a été déclarée victime de la violation d'un droit reconnu dans la convention.<sup>330</sup> Dès lors, la Cour considère comme « partie lésée » les personnes visées au

<sup>327</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 110, et *Affaire Herrera Espinoza et al. c. Equateur*, par. 211.

<sup>328</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*, par. 25 à 27, et *Affaire Herrera Espinoza et al. c. Equateur*, par. 213.

<sup>329</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, par. 226, et *Affaire Massacres d'El Mozote et des localités voisines c. El Salvador*, par. 305.

<sup>330</sup> Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163, par. 233, et *Affaire Herrera Espinoza et al. c. Equateur*, par. 212.

Annexes I et II du présent arrêt qui, en tant que victimes des violations déclarées aux paragraphes 155, 156, 160, 164, 203, 265, seront les bénéficiaires des réparations ordonnées par la Cour. En ce qui concerne lesdites personnes, la Cour a trouvé, dans l'ensemble des éléments de preuve, les preuves nécessaires pour confirmer leur identité (*ci-dessus*para. 65).

273. Cependant, il n'a pas été possible de trouver dans l'ensemble des preuves la documentation nécessaire pour confirmer l'identité des personnes énumérées à l'annexe III du présent arrêt. De même, l'annexe IV de cet arrêt comporte les noms de personnes prétendument déplacées, mais à l'égard desquelles les représentants n'ont pas précisé si elles sont restées déplacées après le 9 mars 1987, date à laquelle le Guatemala a reconnu la compétence contentieuse de la Cour.

274. Le Tribunal ayant déjà établi qu'en l'espèce l'application de l'exception prévue à l'article 35, paragraphe 2, du règlement de procédure est raisonnablement justifiée, le Tribunal estime approprié que, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt, les représentants fournissent à la Cour des documents prouvant l'identité des personnes énumérées à l'annexe III du présent arrêt, et qu'ils précisent également si les personnes mentionnées à l'annexe IV sont restées en situation de déplacement après le 9 mars 1987. L'objet de ce présent est de faire en sorte que ces personnes puissent être considérées comme des victimes en l'espèce jusqu'à ce qu'elles soient dûment identifiées ou qu'il soit prouvé qu'elles sont restées déplacées après ladite date. A cette fin, la Cour appréciera cette question dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle du présent arrêt.

275. Les dispositions de la présente sous-section n'excluent pas le droit des membres du village de Chichupac ou des communautés voisines de Xeabaj, Chijom, Coyojá, El Tablón, Toloxcoc, Chirrum, El Chol et El Apazote qui n'ont pas été présentés comme victimes par les représentants ou la Commission, ou qui figurent aux annexes III ou IV du présent arrêt et qui ne sont pas constituées en victimes dans le délai de 6 mois établi ci-dessus, réclamer, conformément au droit interne, les mesures compensatoires correspondantes en leur faveur.

### ***B. Programme national de réparations***

277. Le *représentants* fait valoir que, d'un point de vue formel, le PNR « n'est pas discutable » quant à ses objectifs ; cependant, « la lettre » diffère « énormément » de la réalité. Ils ont mis en évidence divers problèmes liés à la mise en œuvre du programme,<sup>331</sup> et a fait valoir que la situation financière

<sup>331</sup> Ils ont fait valoir que les montants de l'indemnisation « ne constituent pas une réparation juste et décente pour le préjudice moral » causé à leurs communautés ; que le processus de paiement est lent ; qu'il y a confusion parmi les familles quant à savoir qui reçoit

les indemnisations accordées par la PNR « ne constituent pas une compensation juste et décente pour le préjudice moral » causé à leurs communautés. Dans leurs observations sur les exceptions préliminaires, ils ont déclaré que : i) "le programme a fixé un montant maximum pour indemniser les victimes, quel que soit le nombre de victimes qu'une famille a perdues et signalées", et ii) le programme "n'indemnise pas toutes les victimes pour chacune des violations visées à l'article 3 de l'accord gouvernemental 43-2005 43-2005. Les violations telles que le déplacement forcé et les décès dus à la maladie, à la faim et aux conditions inhumaines endurées lors du déplacement forcé dans les montagnes et ailleurs ne sont pas non plus indemnisées. Ainsi, ils ont demandé à la Cour de déterminer que le PRN « ne respecte pas les normes internationales de réparation acceptées. Lors de l'audience publique, ils ont allégué que le PNR "n'a pas été efficace et n'a pas fourni de réparations complètes, transformatrices et satisfaisantes aux victimes et aux communautés". Ils ont également souligné que fin mars 2016, le bureau du PRN de la municipalité de Rabinal a fermé et qu'ils "ne savent pas pourquoi".

278. Le **Commissiona** indiqué qu'elle ne disposait pas d'informations précises concernant les réparations accordées par le PRN et l'ensemble des faits et violations constatés dans la présente affaire. Dans ses conclusions écrites finales, elle a reconnu et apprécié les programmes de réparation administrative établis par les États pour les violations graves des droits de l'homme. Cependant, elle a fait valoir qu'elles ne peuvent remplacer les réparations à ordonner par la Cour dans le cadre d'une affaire individuelle, en raison du fait que : i) les victimes dans l'affaire sont passées par des procédures judiciaires nationales pour atteindre le système interaméricain et sont actuellement dans l'attente d'une décision, également judiciaire, dans laquelle la Cour constate les violations commises à leur détriment et se prononce directement sur les réparations qui leur sont dues, sans qu'il soit nécessaire de poursuivre la procédure pour prouver leur qualité de victimes devant les autorités de l'État ; ii) les réparations ordonnées par la Cour dans le domaine international ont un contenu et une portée spécifiques qui sont déterminés par la Cour en fonction des circonstances particulières de l'affaire ; iii) en vertu du caractère indépendant des réparations internationales, il n'appartient pas aux organes du système interaméricain de soumettre ces réparations pour une victime d'une violation de ses droits conventionnels aux instruments internes de l'État, qui peuvent subir de défauts, imperfections ou insuffisances ; et iv) le PRN présente de graves lacunes dans sa mise en œuvre.

279. Le **Rechercher** apprécie et reconnaît les actions entreprises par l'État à travers le Programme national de réparations (PNR) pour réparer les violations des droits de l'homme perpétrées dans le contexte du conflit armé interne au Guatemala. Cependant, en l'espèce, il ne ressort pas des éléments de preuve fournis par l'État que les personnes indemnisées par le biais du PNR se soient « engagées à ne déposer aucune autre demande à l'avenir contre l'État » pour les faits de la cause, comme allégué par le Guatemala. Au contraire, les conventions et accords sur le "Paiement des Indemnités Financières" indiquent expressément que les personnes indemnisées conservent le droit d'être bénéficiaires d'autres mesures accordées par le PNR "qui complètent l'indemnisation intégrale"<sup>332</sup> et/ou « de comparaître devant les instances juridictionnelles compétentes pour poursuivre les poursuites judiciaires découlant des violations des droits de l'homme subies par la victime susmentionnée ». <sup>333</sup>

---

paiement et qui ne le fait pas, ce qui génère des conflits internes entre les groupes familiaux ; que les fils et les filles dont les pères ou les mères ont subi des violations sont exclus en tant que bénéficiaires ; que le fait que les membres du PAC aient été rémunérés pour leurs services – souvent de nature criminelle – avant que les victimes ne soient indemnisées, a causé de l'agacement, « des blessures et des divisions » dans les communautés affectées ; que les victimes de graves violations des droits de l'homme étaient exclues du programme pour avoir appartenu au PAC, alors que dans de nombreux cas l'adhésion au PAC était obligatoire ; que les « maisons améliorées » qui ont commencé à être construites en 2010 ne sont pas culturellement appropriées ; que les matériaux pour leur construction ont été livrés sur la route la plus proche des communautés, ce qui a entraîné des frais de transport, et que certaines familles disposent du matériel, déjà détérioré,

<sup>332</sup>Accords et transactions sur le « Paiement des compensations financières » (dossier de pièces folios 10194 et 10198, etc.). Ces règlements stipulent que les personnes qui reçoivent les paiements dégagent le PNR et l'État de toute responsabilité pour les réclamations qui pourraient être intentées par d'autres personnes ayant un droit égal ou supérieur d'être bénéficiaires, ce qui n'équivaut pas à dégager l'État de toute responsabilité pour les faits. du cas.

<sup>333</sup>Accords et règlements de « Versement des compensations financières » (dossiers de pièces justificatives, 10224 et 10588, etc.).

280. En revanche, les informations fournies par l'Etat ne prouvent que le versement d'une indemnisation<sup>334</sup> à un univers partiel de victimes pour des actes qui échappent pour la plupart à la compétence temporelle de la Cour, tels que les « massacres », les exécutions, la torture et les violences sexuelles.<sup>335</sup> Par conséquent, il n'est pas clair comment ces paiements sont liés aux violations des droits de l'homme établies dans cet arrêt. De même, les règlements susmentionnés n'indiquent pas les critères utilisés par la Commission nationale d'indemnisation pour établir les montants des indemnités en faveur des victimes.<sup>336</sup> Au vu de ce qui précède, la Cour considère que l'Etat n'a pas prouvé que les victimes en l'espèce ont été intégralement indemnisées pour le préjudice résultant des violations des droits de l'homme constatées dans cet arrêt. Cependant, la Cour note que l'État n'a pas contesté l'affirmation des représentants selon laquelle le PNR "a établi un montant maximum pour indemniser les victimes, quel que soit le nombre de victimes qu'une famille a perdues ou signalées".<sup>337</sup> Elle n'a pas non plus contesté la déclaration faite à l'audience par les mandataires concernant la fermeture du bureau de la PNR dans la commune de Rabinal. Par conséquent, il existe une incertitude quant à la continuité du programme dans ce domaine.

281. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 63(1) de la Convention américaine, il lui incombe de veiller à ce que les conséquences des violations des droits de l'homme déclarées dans le présent arrêt soient réparées et d'accorder les réparations appropriées à la partie lésée. , conformément aux normes internationales et à sa jurisprudence constante en la matière (*ci-dessus*par. 266, 268 et 272). En conséquence, la Cour ordonnera les mesures nécessaires à cet effet. Nonobstant ce qui précède, les mesures de réparation qui ont déjà été accordées aux victimes dans cette affaire au niveau national par le biais de la PNR pour les violations déclarées dans le présent arrêt, le cas échéant, doivent être reconnues comme faisant partie de la réparation qui leur est due et seront pris en compte.

***C. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables, ainsi que de déterminer où se trouvent les victimes disparues, et de récupérer et d'identifier les personnes enterrées dans des tombes clandestines***

***C.1. Enquête complète, identification, poursuite et punition éventuelle des auteurs et des cerveaux***

282. Le **Commission** demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mener, de conclure ou de rouvrir, selon le cas, les procédures internes relatives aux violations des droits de l'homme déclarées dans le rapport sur le fond et de mener les enquêtes de manière impartiale, efficace et dans un délai raisonnable afin de clarifier pleinement les faits, identifier les auteurs intellectuels et matériels et prononcer les sanctions correspondantes. Elle a également demandé à l'État d'ordonner les mesures administratives, disciplinaires ou pénales appropriées à l'égard des actions ou omissions des agents de l'État qui ont contribué au déni de justice et à l'impunité entourant les faits de cette affaire et ceux qui ont participé aux mesures d'entrave à la processus visant à identifier et punir les responsables.

---

<sup>334</sup>À l'exception des maisons fournies à Juana García Depaz et Rosa García de Paz, respectivement, ainsi que l'arrêté de fournir six maisons en faveur des bénéficiaires des personnes suivantes :Cjeentièrem JuárezjeXpancoc, Gregorio Valej, Enousebio Tahuico Timoteo Sic Cujá, Roberto Galileo Chén, SusAna Valej OsorioetGabinRomain(dossier de preuve, folios 9903 à 9907, 10596 à 10605).

<sup>335</sup> Cf.Copies des registres des paiements effectués aux habitants du village de Chichupac par le Programme national de réparations (dossier de preuves, folios 10193 à 10804).

<sup>336</sup>La Cour note que le Manuel des critères de base pour l'application des mesures de réparation accordées par le PNR n'a été approuvé que le 7 janvier 2015, soit après la date à laquelle les règlements ont été émis (dossier de preuves, folios 9952 à 9954).

<sup>337</sup>À cet égard, dans le cas des massacres de Río Negro.*Guatemala*, la Cour a observé que le programme PNR établissait « un montant maximum d'indemnisation financière de quarante-quatre mille quetzales dans les cas où la cellule familiale compte plus d'une victime mortelle d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée ou de mort lors d'un massacre ; ce montant est également accordé aux survivants de tortures ou de viols lorsqu'ils ont, en plus d'eux-mêmes, une autre ou d'autres victimes mortelles au sein de la même famille.*Cf. Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*,para. 302.

283. Le **représentants** a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mener les enquêtes nécessaires et approfondies sur les faits examinés, sur la base des lignes logiques d'enquête et des critères établis dans la jurisprudence de la Cour en matière de violations graves des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires et la torture. Lors de l'audience publique, ils ont notamment demandé la « poursuite » des crimes de disparition forcée et des allégations de torture, de viol, de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

284. Le **État** souligné qu'à aucun moment elle n'a refusé de poursuivre l'instruction des faits. Il a fait valoir que cela devait être compris à la lumière du fait que l'armée et la guérilla étaient convenues qu'il n'y aurait pas de poursuites pénales pour l'une ou l'autre des parties impliquées, pour les actes commis pendant le conflit armé interne, dans le but d'atteindre l'objectif signature de la paix au Guatemala en 1996. Selon l'État, le ministère public continue d'enquêter sur les faits, mais s'il est déterminé que l'un d'entre eux relève des hypothèses envisagées dans la loi de réconciliation nationale, les membres de la guérilla ou de la L'armée ne pouvait pas être poursuivie pénalement. Elle s'est également félicitée des recommandations formulées, soulignant qu'elles pouvaient servir à guider les juges dans l'interprétation et l'application de la loi, mais a précisé qu'il ne devrait pas ignorer l'application et l'exécution des lois nationales, qui contiennent des considérations relatives aux garanties procédurales et aux causes d'extinction de la responsabilité pénale, dont la modification ou l'abrogation appartient exclusivement au Congrès de la République du Guatemala. Enfin, l'État a insisté sur le fait qu'il dispose de mesures administratives, disciplinaires et pénales pour enquêter et sanctionner les employés et fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ; cependant, il a ajouté qu'il "ne peut soumettre aucun employé ou fonctionnaire à des mesures disciplinaires en l'absence d'une accusation directe et concrète". dont la modification ou l'abrogation appartient exclusivement au Congrès de la République du Guatemala. Enfin, l'État a insisté sur le fait qu'il dispose de mesures administratives, disciplinaires et pénales pour enquêter et sanctionner les employés et fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ; cependant, il a ajouté qu'il "ne peut soumettre aucun employé ou fonctionnaire à des mesures disciplinaires en l'absence d'une accusation directe et concrète". dont la modification ou l'abrogation appartient exclusivement au Congrès de la République du Guatemala. Enfin, l'État a insisté sur le fait qu'il dispose de mesures administratives, disciplinaires et pénales pour enquêter et sanctionner les employés et fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ; cependant, il a ajouté qu'il "ne peut soumettre aucun employé ou fonctionnaire à des mesures disciplinaires en l'absence d'une accusation directe et concrète".

285. Le **Rechercher** apprécie la volonté de l'État de poursuivre les enquêtes pénales en l'espèce. Toutefois, compte tenu des conclusions énoncées au chapitre IX.III du présent arrêt, la Cour ordonne à l'État de lever tous les obstacles, *de facto et de jure*, qui maintiennent l'impunité dans cette affaire, et d'ouvrir, de poursuivre, de promouvoir et/ou de rouvrir les enquêtes nécessaires pour identifier, poursuivre et, le cas échéant, punir les responsables des violations des droits de l'homme perpétrées dans cette affaire. L'État doit accélérer, rouvrir, diriger, poursuivre et conclure, dans un délai raisonnable, les enquêtes et procédures pertinentes pour établir la vérité des faits, en gardant à l'esprit qu'entre 30 et 35 ans se sont écoulés depuis ces événements. En particulier, l'État doit veiller à ce que les critères suivants soient respectés :

- a) compte tenu de la gravité des faits, l'État ne peut appliquer les lois d'amnistie ou les prescriptions, ni recourir à de prétendues exonérations de responsabilité, qui sont en réalité un prétexte pour entraver l'enquête ;
- b) il doit enquêter efficacement *ex officio* tous les faits de cette affaire en tenant compte du schéma systématique de violations graves et massives des droits de l'homme qui ont eu lieu au moment des événements. En particulier, il doit enquêter pleinement sur les crimes présumés de disparition forcée et de déplacement forcé, de torture, d'exécutions extrajudiciaires, de viol et de travail forcé, ainsi que sur les rapports de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et/ou de génocide ;
- c) il doit déterminer l'identité des auteurs et commanditaires présumés des actes. La diligence raisonnable dans l'enquête implique que toutes les autorités de l'État sont tenues de collaborer à la collecte des preuves, et doivent donc fournir au juge saisi de l'affaire toutes les informations requises et s'abstenir d'actes qui entravent le processus d'enquête, et
- d) il doit s'assurer que les différents organes de la justice impliqués dans l'affaire disposent des ressources humaines, matérielles, techniques et scientifiques nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches de manière adéquate, indépendante et impartiale, et que les personnes participantes

à l'enquête, y compris les victimes ou leurs représentants, les témoins et les opérateurs de justice, disposent des garanties de sécurité nécessaires.<sup>338</sup>

286. Conformément à sa jurisprudence constante,<sup>339</sup> la Cour considère que l'État doit garantir aux victimes ou à leurs proches le plein accès et la capacité d'agir à tous les stades de l'enquête et du procès des responsables, conformément au droit interne et aux dispositions de la Convention américaine. En outre, les résultats des procédures correspondantes doivent être rendus publics afin que la société guatémaltèque soit au courant des faits de cette affaire, ainsi que des responsables.

287. Comme elle l'a fait dans d'autres affaires,<sup>340</sup> la Cour apprécie la publication du rapport de la CEH, *Guatemala : Mémoire du silence* (Guatemala: Memory of Silence) qui couvre une partie des événements survenus dans cette affaire, comme un effort qui a contribué à la recherche et à la détermination de la vérité d'une période historique du Guatemala. Néanmoins, la Cour juge pertinent de souligner que les éléments de « vérité historique » contenus dans ce rapport ne complètent ni ne remplacent l'obligation de l'État d'établir la vérité sur ce qui s'est passé et d'assurer la détermination judiciaire des responsabilités individuelles ou étatiques à travers les procédures pertinentes. .

288. L'enquête sur les faits est une obligation légale qui correspond à l'État, de sorte que chaque mesure procédurale qu'il prend doit refléter l'engagement pris par le Guatemala pour éradiquer l'impunité des faits, obligation de garantie qui découle de l'article 1(1) de la Convention américaine. Pour se conformer à son obligation, l'État doit combattre l'impunité par tous les moyens légaux disponibles, car l'impunité favorise « la répétition chronique des violations des droits de l'homme et l'absence complète de défense des victimes et de leurs familles ».<sup>341</sup> L'État doit également « organiser l'ensemble de l'appareil gouvernemental et, d'une manière générale, toutes les structures à travers lesquelles s'exprime l'exercice de la puissance publique afin qu'ils soient en mesure d'assurer légalement le libre et plein exercice des droits de l'homme ».<sup>342</sup>

289. Par ailleurs, cette Cour a établi dans sa jurisprudence que lorsqu'un État est partie à des traités internationaux tels que la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la Convention interaméricaine sur la disparition des personnes et la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, lesdits traités sont contraignants pour tous leurs organes, y compris le pouvoir judiciaire, dont les membres doivent veiller à ce que les effets des dispositions de ces traités soient pas altérés par l'application de normes ou d'interprétations contraires à leur objet et à leur finalité. Les juges et les organes liés à l'administration de la justice à tous les niveaux sont tenus d'exercer *ex officio* un « contrôle de conventionnalité » entre le droit interne et les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie, évidemment dans le cadre de leurs compétences respectives et des règles de procédure correspondantes. Dans cette tâche, les juges et les organes liés à l'administration de la justice, tels que le ministère public, doivent tenir compte non seulement de la Convention américaine et des autres instruments interaméricains, mais aussi de l'interprétation qui en est faite par la Cour interaméricaine Rechercher.<sup>343</sup>

## **C.2. Localisation des victimes disparues, et récupération et**

<sup>338</sup> Cf. 12 cas guatémaltèques. *Ordonnance sur le contrôle de l'exécution du jugement*, considérant le paragraphe 167; *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, para. 233 ; *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, para. 257 ; *Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala*, par. 327 ; *Affaire García et membres de la famille c. Guatemala*, par. 196, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala*, par. 252.

<sup>339</sup> Cf. *Affaire El Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, para. 118, et *Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou*, par. 269.

<sup>340</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, par. 232, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 259.

<sup>341</sup> Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. mérites*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 173, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 261.

<sup>342</sup> Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites*, par. 166, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 261.

<sup>343</sup> Cf. *Affaire Almonacid Arellano et al. c. Chili*, para. 124, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 262.

### ***identification de leurs restes et de ceux des personnes enterrées dans des tombes clandestines***

290. Le **Commissiona** demandé à la Cour d'ordonner à l'État de localiser et de remettre aux familles les dépouilles mortelles des victimes disparues, et de fournir les moyens nécessaires pour poursuivre le processus d'identification et de restitution des dépouilles mortelles des victimes exécutées. Le **représentants** n'ont pas fait référence à ce point dans leurs mémoires de plaidoirie et de requêtes.<sup>344</sup>

291. Le **État** fait valoir que le 19 juillet 2007, l'Institut national des sciences médico-légales du Guatemala (INACIF), une institution auxiliaire de l'administration de la justice dont le but principal est de fournir des services d'enquête scientifique indépendants et d'émettre des avis scientifiques techniques qui fournissent aux autorités judiciaires preuves valables et fiables dans les procédures judiciaires, a commencé ses opérations. Il a souligné que le 11 décembre 2012, un accord de coopération a été signé entre l'INACIF et la Fondation guatémaltèque d'anthropologie médico-légale (FAFG) pour une période de cinq ans.<sup>345</sup> En outre, il a expliqué que l'objectif de la loi 3590, "Loi de la Commission pour la recherche des victimes de disparition forcée et d'autres formes de disparition" est de concevoir, d'évaluer et d'exécuter des plans de recherche pour les victimes de disparition, à travers l'étude, la documentation, systématisation, analyse, enregistrement et suivi des cas de disparition forcée et autres formes de disparition. Selon l'État, ce projet de loi est en cours d'approbation par le Congrès guatémaltèque et a obtenu les avis favorables de la Commission des finances et de la monnaie et de la Commission de la législation et de la constitution les 29 août 2007 et 22 mars 2011, respectivement. Enfin, elle a souligné les difficultés rencontrées « dans les tâches de localisation, d'identification et de remise des victimes », notamment en matière d'analyse ADN.

292. Le **Rechercher** considère que les proches des victimes de disparition forcée ont une attente légitime que le sort de leurs proches soit identifié ou que leurs restes soient retrouvés afin que leur identité puisse être déterminée avec certitude. Celle-ci constitue une mesure de réparation et engendre donc une obligation corrélatrice pour l'Etat de la satisfaire.<sup>346</sup> À son tour, cela permet au plus proche parent d'atténuer l'angoisse et la souffrance causées par une telle incertitude.<sup>347</sup> La récupération et l'identification des restes des personnes décédées et enterrées dans des tombes clandestines à la suite des faits de l'affaire est également une attente légitime des proches. Recevoir le corps d'une personne disparue de force ou exécutée est de la plus haute importance pour ses proches, car cela leur permet de les enterrer selon leurs croyances, ainsi que de clore le processus de deuil. La Cour considère également que les restes humains sont des preuves de ce qui s'est passé et, avec le lieu où ils se trouvent, peuvent fournir des informations précieuses sur les auteurs des violations ou sur l'institution à laquelle ils appartenaient.<sup>348</sup>

293. La Cour apprécie la volonté exprimée par l'Etat d'entreprendre le travail de recherche, de récupération et de remise des restes des victimes disparues ou exécutées à leurs proches. Toutefois, la Cour note qu'en l'espèce, les enquêtes ouvertes n'ont pas visé à localiser toutes les victimes disparues, ni tous les restes retrouvés à

---

<sup>344</sup> Extemporanément, lors de l'audience publique, ils ont demandé à la Cour d'établir l'obligation de l'État de rechercher, d'identifier et de déterminer le mode de décès et de remettre aux familles des victimes de disparition forcée les restes localisés et identifiés. Dans leurs plaidoiries finales écrites, ils ont demandé qu'il soit ordonné à l'État de mener une enquête sérieuse afin de déterminer où se trouvaient les personnes disparues et de retrouver les restes mortels des victimes exécutées, ainsi que de procéder à leur identification correcte et précise et à livraison à leurs proches.

<sup>345</sup> Selon l'Etat, l'accord vise à « établir des orientations générales de coopération entre les deux institutions ; maintenir la communication par différents canaux afin de coordonner les actions visant à optimiser les expertises en tirant parti de la complémentarité des connaissances, des expériences et des conseils mutuels sur les nouvelles technologies, méthodes et normes internationales ; ainsi que le développement de projets d'intérêt commun.

<sup>346</sup> Cf. *Affaire Neira Alegria et al. c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 19 septembre 1996. Série C n° 29, par. 69, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, par. 295.

<sup>347</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie*, par. 155, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, par. 295.

<sup>348</sup> Cf. *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*, par. 245, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, par. 295.

les différentes exhumations effectuées à l'initiative procédurale des proches ont été dûment identifiées (*ci-dessus* para. 263).

294. En conséquence, la Cour considère que l'Etat doit mener ou poursuivre, de manière systématique, rigoureuse et avec les moyens humains et financiers adéquats, les actions nécessaires tant pour déterminer le lieu de séjour des membres du village de Chichupac et des communautés voisines qui ont été disparus de force, et de localiser, d'exhumer et d'identifier ceux qui sont morts et ont été enterrés dans des tombes clandestines à la suite des faits de cette affaire. A cet effet, l'Etat met en œuvre tous les moyens techniques et scientifiques nécessaires, compte tenu des normes nationales ou internationales pertinentes en la matière,<sup>349</sup> et s'efforcer d'achever toutes les exhumations requises dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent jugement.

295. Si la dépouille est identifiée, elle est remise au plus proche parent, après vérification génétique de la filiation, dans les meilleurs délais et sans frais. En outre, l'Etat prend en charge les frais funéraires, le cas échéant, d'un commun accord avec les proches.<sup>350</sup> Concernant les problèmes pointés par l'Etat dans la réalisation des analyses ADN (*ci-dessus* para. 291), la Cour rappelle que les normes internationales exigent que la remise des restes ait lieu lorsque la victime est clairement identifiée, c'est-à-dire une fois qu'une identification positive a été obtenue.<sup>351</sup> Sur ce point, le Protocole du Minnesota de 1991 établit que « le corps doit être identifié par des témoins fiables et d'autres méthodes objectives ».<sup>352</sup> La Cour reconnaît qu'en raison des circonstances particulières d'une affaire, il est possible que l'identification et la remise de la dépouille mortelle ne puissent être étayées par au moins une méthode scientifique<sup>353</sup> et que la seule option pratique dans de tels cas est l'identification par la reconnaissance de la dépouille par des proches ou des connaissances de la personne disparue, ainsi qu'une comparaison des données de son profil biologique (sexe, âge, taille), de ses caractéristiques individuelles (ancienneté blessures, malformations congénitales, tatouages et caractéristiques dentaires), ainsi que leurs objets et documents personnels. À cet égard, le Comité international de la Croix-Rouge a estimé que les méthodes visuelles « ne doivent être utilisées comme seul moyen d'identification que lorsque les corps ne sont pas décomposés ou mutilés, et lorsqu'il existe une idée fondée de l'identité de la victime, comme quand le meurtre et l'enterrement d'un individu ont été vus.<sup>354</sup>

296. Afin de rendre efficaces et viables la localisation, l'exhumation, l'identification et la remise de la dépouille aux proches parents, la Cour ordonne à l'Etat d'établir une stratégie de communication avec les proches et de convenir d'un cadre d'action coordonné pour assurer leur participation, leur connaissance et leur présence.

297. Enfin, en ce qui concerne la création de la « Commission de recherche des personnes victimes de disparition forcée et d'autres formes de disparition », précitée, la Cour reconnaît

---

<sup>349</sup> Tel qu'établi dans le Manuel des Nations Unies sur la prévention efficace et les enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires.

<sup>350</sup> Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou*, par. 185, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, par. 297.

<sup>351</sup> Cf. *Affaire González et al. ("Cotton Field") c. Mexique*, par. 318, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, par. 297.

<sup>352</sup> Manuel des Nations Unies sur la prévention et les enquêtes efficaces sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota). DOC E/ST/CSDHA/12 (1991).

<sup>353</sup> Le Comité international de la Croix-Rouge a reconnu comme moyens scientifiques ou objectifs : a) faire correspondre les radiographies dentaires post-mortem et ante-mortem ; b) faire correspondre les empreintes digitales post-mortem et ante-mortem ; c) faire correspondre des échantillons d'ADN de restes humains avec des échantillons de référence, et d) faire correspondre d'autres identifiants uniques, tels que des traits physiques ou médicaux uniques, y compris des radiographies squelettiques et des implants ou prothèses chirurgicaux numérotés. Il a également déclaré que ces moyens "qui font partie de la collecte de données ante-mortem et post-mortem, peuvent conclure une identification avec un degré élevé de confiance qui serait considéré au-delà de tout doute raisonnable dans la plupart des contextes juridiques". Cf. CICR. Personnes disparues : analyse ADN et identification des restes humains : guide des meilleures pratiques dans les conflits armés et autres situations de violence armée. (2<sup>nd</sup>éd.), 2009, p. 12. Disponible à : [http://www.icrc.org/spa/assets/files/other/icrc\\_003\\_4010.pdf](http://www.icrc.org/spa/assets/files/other/icrc_003_4010.pdf)

<sup>354</sup> Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou*. Surveillance de l'exécution de l'arrêt du 13 février 2013, considérant le par. 10, et *Affaire Communauté paysanne de Santa Bárbara c. Pérou*, par. 297. Citation : CICR. Personnes disparues : analyse ADN et identification des restes humains : guide des meilleures pratiques dans les conflits armés et autres situations de violence armée. (2<sup>nd</sup>éd.), 2009, p. dix.

et apprécie les progrès accomplis par l'État en la matière. Ainsi, la Cour exhorte l'Etat à continuer à adopter toutes les mesures législatives, administratives ou autres nécessaires à la création de ladite Commission. La Cour considère qu'une telle entité contribuera positivement à la recherche et à l'identification des victimes en l'espèce et, en général, des victimes de disparition forcée au Guatemala.<sup>355</sup>

#### ***D. Mesures de restitution, réhabilitation, satisfaction et garanties de non-répétition***

##### ***D.1. Mesure de restitution : Garantir le retour des victimes encore déplacées vers leurs lieux d'origine***

298. Le **Commission** n'a pas demandé de mesure spécifique à cet égard, mais a demandé en termes généraux des réparations individuelles et collectives adéquates pour les violations des droits de l'homme, et a stipulé que les réparations collectives devraient être pleinement convenues avec les survivants du village de Chichupac et des communautés voisines afin de rétablir leur vie communautaire en tant que membres du peuple indigène Maya Achí et leurs liens particuliers avec leurs terres. De leur côté, les **représentants** n'a pas demandé de réparations visant à garantir des conditions dignes pour le retour des victimes dans leurs lieux d'origine au moment opportun de la procédure.<sup>356</sup>

Dans cet esprit, le **Rechercher** ordonne à l'État de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour garantir, en coordination avec les représentants en l'espèce, des conditions adéquates pour que les personnes déplacées restantes retournent dans leurs communautés d'origine, si elles le souhaitent. En ce qui concerne les conditions de sécurité dans lesdits villages, et en raison des particularités de cette affaire, la Cour ne contrôlera pas le respect de ce point.

##### ***D.2. Mesures de réhabilitation : Prise en charge médicale, psychologique ou psychiatrique des victimes***

299. Le **Commission** a demandé à la Cour d'ordonner à l'État de « mettre en œuvre un programme de soins psychosociaux culturellement approprié pour les survivants et les proches des victimes exécutées et disparues ».

300. Le **représentants** demandé « des mesures permettant la réhabilitation des victimes des violations dénoncées dans cette affaire et de leurs proches ». Dans leurs conclusions finales, ils réclamèrent notamment la gratuité des soins médicaux, psychologiques et dentaires. Ainsi, ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de fournir « un traitement médical et psychologique immédiat aussi longtemps que nécessaire, y compris la fourniture de médicaments gratuits, aux victimes qui le souhaitent et avec leur consentement préalable en connaissance de cause. Le traitement médical et psychologique doit être fourni par le personnel et les institutions de l'État [, et...] ces soins médicaux et psychologiques peuvent également être fournis par des guérisseurs de la communauté Maya Achí, conformément à leurs propres pratiques de santé et en recourant à la médecine traditionnelle. »

301. Le **État** a expliqué que le PNR accorde aux victimes survivantes et à leurs familles la mesure de réparation psychosociale, qui consiste à fournir des soins professionnels aux victimes de violations des droits de l'homme pendant le conflit armé, tant au niveau individuel, familial que communautaire, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et de la jeunesse, et dans le respect absolu de l'identité ethnique et culturelle de chacun. Pour la mise en œuvre de ces mesures, le PNR coordonne les actions avec le Programme National de Santé Mentale du Ministère de la Santé Publique et Sociale.

<sup>355</sup> Cf. *Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala*, par. 335, et *Affaire García et membres de la famille c. Guatemala*, par. 221.

<sup>356</sup> Dans leurs plaidoiries finales écrites, c'est-à-dire extemporanément, les représentants ont demandé, en faveur de la communauté de Chichupac et des communautés avoisinantes, l'amélioration des infrastructures et la mise en place des services de base et des programmes sociaux. Ils ont également demandé des projets de production et, dans le domaine de l'éducation, des bourses d'études pour les étudiants du secondaire et de l'université. Ils ont également demandé la construction d'environ 250 maisons dans le village de Chichupac et les communautés voisines, et que l'État résolve les cas d'appropriation de terres survenus pendant et après le conflit armé interne des victimes Gregorio Valej Yxtecoc, Demetrio Cahuec Jerónimo, Teodoro González Xitumul (époux de Tomasa Alvarado Xitumul), et d'autres victimes, et qu'il apporte des solutions aux descendants de ces victimes.

Assistance. Ce volet comprend une formation avec une approche multiculturelle et communautaire pour les professionnels. L'État a jugé "très appropriée" la suggestion des représentants selon laquelle les soins psychologiques fournis aux victimes devraient l'être avec leur consentement préalable, car dans des communautés telles que le village de Plan de Sánchez et Concúl, dans la municipalité de Rabinal, les victimes ne viennent recevoir une thérapie psychologique, mais ils ne peuvent être contraints de la suivre dans le seul but de se conformer à une obligation internationale. Par conséquent, l'État accepte que les thérapies psychologiques et médicales soient facultatives et non obligatoires, et qu'une liste des personnes qui doivent recevoir ces traitements soit publiée.

302. Aux chapitres IX.I et IX.II du présent arrêt, la *Recherchera* conclu que la disparition forcée de 22 victimes portait également atteinte à l'intégrité psychologique et morale de leurs proches, et que l'incapacité à garantir des mesures de retour ou de réinstallation pour les victimes déplacées avait des effets et des impacts différenciés sur leurs projets de vie, leurs relations et leur structure familiale, et sur leur identité ethnique et culturelle, ainsi que sur les femmes et les enfants qui en ont été victimes (*ci-dessus*par. 164, 190, 197, 198 et 202). À cet égard, lors de l'audience publique, le témoin expert Luis Raúl Salvadó Cardoza a souligné l'importance de l'assistance psychologique à la population déplacée, soulignant la nécessité d'actions de « psychologie sociale ». Par ailleurs, bien que l'Accord Gouvernemental 539-2013 du Président de la République prévoit la « Réparation et Réhabilitation Psychosociale »<sup>357</sup>dans le cadre du PRN, l'Etat n'a pas prouvé qu'il a proposé une telle mesure aux victimes en l'espèce. En outre, comme indiqué ci-dessus, l'État n'a pas contesté la fermeture du bureau du PRN dans la commune de Rabinal. (*ci-dessus*para. 280).

303. Par conséquent, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,<sup>338</sup> la Cour estime nécessaire d'ordonner une mesure de réparation qui assure un traitement approprié des souffrances psychologiques et physiques des victimes résultant des violations constatées dans cet arrêt. Afin de contribuer à la réparation du préjudice causé, la Cour établit l'obligation de l'État de fournir gratuitement, par l'intermédiaire de ses établissements de santé spécialisés, et de manière immédiate, adéquate, complète et efficace, un traitement médical et psychologique ou psychiatrique aux victimes qui en font la demande, avec leur consentement préalable en connaissance de cause, y compris la fourniture gratuite des médicaments éventuellement nécessaires, compte tenu de leurs affections individuelles. Cela signifie qu'en tant que victimes de violations des droits de l'homme, ils devraient bénéficier d'un traitement préférentiel dans les procédures requises pour obtenir une assistance dans les institutions publiques. De même, le traitement respectif doit être dispensé, dans la mesure du possible, dans les centres de santé les plus proches de leur lieu de résidence aussi longtemps que nécessaire. Dans la prise en charge psychologique ou psychiatrique, la situation et les besoins particuliers de chaque victime doivent également être pris en compte, afin de lui proposer un traitement collectif, familial et individuel, selon ce qui est convenu avec chacune d'elles et après une évaluation individuelle. Les victimes qui sollicitent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement pour informer la COPREDEH de leur intention de recevoir des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques. dans la mesure du possible, dans les centres de santé les plus proches de leur lieu de résidence aussi longtemps que nécessaire. Dans la prise en charge psychologique ou psychiatrique, la situation et les besoins particuliers de chaque victime doivent également être pris en compte, afin de lui proposer un traitement collectif, familial et individuel, selon ce qui est convenu avec chacune d'elles et après une évaluation individuelle. Les victimes qui sollicitent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement pour informer la COPREDEH de leur intention de recevoir des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques. dans la mesure du possible, dans les centres de santé les plus proches de leur lieu de résidence aussi longtemps que nécessaire. Dans la prise en charge psychologique ou psychiatrique, la situation et les besoins particuliers de chaque victime doivent également être pris en compte, afin de lui proposer un traitement collectif, familial et individuel, selon ce qui est convenu avec chacune d'elles et après une évaluation individuelle. Les victimes qui sollicitent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement pour informer la COPREDEH de leur intention de recevoir des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques. afin qu'ils se voient proposer un traitement collectif, familial et individuel, selon ce qui est convenu avec chacun d'eux et après une évaluation individuelle. Les victimes qui sollicitent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement pour informer la COPREDEH de leur intention de recevoir des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques. afin qu'ils se voient proposer un traitement collectif, familial et individuel, selon ce qui est convenu avec chacun d'eux et après une évaluation individuelle. Les victimes qui sollicitent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement pour informer la COPREDEH de leur intention de recevoir des soins médicaux, psychologiques ou psychiatriques.

304. En réponse à la demande des représentants (*ci-dessus* para. 300), les soins médicaux et psychologiques peuvent être fournis par les guérisseurs de la communauté Maya Achí, conformément à leurs propres pratiques de santé et en utilisant des médecines traditionnelles,<sup>359</sup> à cette fin, l'État doit, par l'intermédiaire de l'institution d'État chargée de fournir des soins de santé aux peuples autochtones du Guatemala, convenir avec les représentants de la manière dont cette réparation sera mise en œuvre.

<sup>357</sup> Article 2bis. Accord gouvernemental 539-2013 (dossier de preuves, folio 9927).

*Cf. Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala, par. 270 et Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou, para. 284. Cf. Affaire Massacres du Río*

<sup>359</sup> *Negro c. Guatemala*, par. 289. Voir, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 24 ; Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989 (n° 169) : article 25 ; dans la parution *Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux : un manuel* (2003), p. 66, voir les directives de l'OIT pour la mise en œuvre des programmes de santé. Ces programmes devraient être : i) basés sur la communauté ; ii) complémentaires aux pratiques de guérison traditionnelles, et devraient les inclure ; iii) promouvoir la participation active des communautés ; iv) les populations locales doivent être formées pour fournir des services de soins de santé, et v) les gouvernements doivent fournir les ressources nécessaires à ces services de soins de santé, comme ils le font pour tous les citoyens.

### **D.3. Mesures de satisfaction**

#### **D.3.1. Acte public de reconnaissance de responsabilité**

305. Le **Commission** demandé la récupération de la mémoire des victimes décédées et disparues. Le **représentants**n'ont pas fait référence à ce point dans leurs mémoires de plaidoirie et de requêtes.<sup>360</sup> Le **Étata** souligné dans son mémoire en réponse que la PNR a un bureau dans la commune de Rabinal et prévoit « des mesures de dignité des victimes (recours moral et communautaire) ».

306. Comme elle l'a fait dans d'autres affaires contre le Guatemala,<sup>361</sup>le **Rechercher** ordonne à l'État d'accomplir un acte public de reconnaissance de responsabilité dans lequel il est fait référence aux faits de la cause, au contexte de violations graves et massives des droits de l'homme perpétrées par l'État et à la responsabilité internationale déclarée aux termes de la ce jugement. L'acte aura lieu dans le village de Chichupac, en espagnol et en langue maya achí, et sera diffusé à la télévision et/ou à la radio, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement. De plus, compte tenu des spécificités de cette affaire, et afin de faire prendre conscience des conséquences des faits de cette affaire, des hauts fonctionnaires de l'État doivent être présents à cet événement. L'organisation et les modalités de la cérémonie publique seront convenues avec les victimes et leurs représentants. En outre,

#### **D.3.2. Publication du jugement**

307. Le **Commissiona** demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat d'établir et de diffuser la vérité historique des faits. Le **représentantsa** demandé à la Cour d'ordonner à l'État de publier le résumé officiel de l'arrêt dans un journal à grande diffusion et au Journal officiel, ainsi que la version intégrale de l'arrêt avec les noms des victimes, pendant une période d'un an, sur un site officiel guatémaltèque.

308. Le **Étata** estimé que les mandataires « [allaient] trop loin en demandant la publication de l'arrêt à titre de mesure de réparation, la Cour devant encore analyser les exceptions préliminaires présentées [...]. Par conséquent, l'État [n'a fait] aucun commentaire sur cette demande. Dans ses conclusions écrites finales, l'État a demandé à la Cour de tenir compte de la situation économique du pays lorsqu'elle exigeait lesdites publications dans un journal à grand tirage et au Journal officiel.

309. Comme elle l'a fait dans d'autres affaires contre le Guatemala,<sup>362</sup>le **Rechercher** ordonne à l'État de publier dans une police de caractères lisible et adéquate, en langues espagnole et maya achí, et dans les six mois suivant la notification de cet arrêt : a) le résumé officiel de cet arrêt préparé par la Cour, une fois, au Journal officiel et dans un journal national à large diffusion, et b) cet arrêt dans son intégralité, ainsi que ses annexes, disponible pendant au moins un an, sur un site Internet officiel de l'État. L'État fournira une traduction du résumé officiel et du jugement, qui sera visée par les représentants avant d'être publiée.<sup>363</sup>L'État informera immédiatement la Cour dès qu'il aura procédé à la publication de chacune des publications commandées, quel que soit le délai d'un an pour soumettre son premier rapport tel qu'ordonné au paragraphe 28 du dispositif du présent arrêt.

### **D.4. Garanties de non-répétition**

---

<sup>360</sup>Dans leurs conclusions écrites finales, c'est-à-dire extemporanément, les représentants ont demandé qu'il soit ordonné à l'État de tenir un acte public de reconnaissance de responsabilité.

<sup>361</sup>L'État s'est conformé à cette mesure de réparation, par exemple, dans *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala*. Surveillance de l'exécution de l'arrêt, ordonnance du 10 juillet 2007, vu le paragraphe 7, et la *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*. Surveillance de l'exécution de l'arrêt, ordonnance du 4 septembre 2012, vu le paragraphe 16.

<sup>362</sup>L'État s'est conformé à cette mesure de réparation, par exemple, dans *Affaire Massacre de Dos Erres c. Guatemala*. Surveillance de l'exécution de l'arrêt, ordonnance du 6 juillet 2011, premier paragraphe du dispositif, et *Affaire Veliz Franco et al. c. Guatemala*. Surveillance de l'exécution de l'arrêt, Ordonnance du 3 mai 2016, premier paragraphe du dispositif.

<sup>363</sup> Cf. *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 274.

#### **D.4.1. Formation pour les membres de l'armée guatémaltèque**

310. Le **Commissiona** demandé à la Cour d'ordonner à l'État de mettre en œuvre des programmes permanents sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les écoles de formation des forces armées. Le **représentants** n'ont pas fait référence à ce point dans leurs mémoires de plaidoirie et de requêtes.<sup>364</sup>

311. Le **Étata** souligné que le Ministère de la défense nationale du Guatemala est membre de la Conférence des forces armées centraméricaines (CFAC), créée en 1997 par un accord présidentiel des présidents du Guatemala, d'El Salvador, du Honduras et du Nicaragua, en tant qu'organisation militaire internationale. Le CFAC participe à l'École supérieure des droits de l'homme et du droit international humanitaire (EGDHDIH), qui dépend du secrétariat d'État aux forces armées de la République dominicaine et dispense des cours sur ces sujets. À son tour, le ministère de la Défense nationale du Guatemala, en tant que membre du CFAC, participe à cette école. Il a également mentionné la participation de "membres du cours avancé de guerre de l'armée guatémaltèque", de l'école polytechnique de l'armée guatémaltèque et d'officiers supérieurs du haut commandement de l'éducation de l'armée, dans des cours sur les droits de l'homme et le droit humanitaire. Dans ses plaidoiries finales, il a également indiqué que "le personnel du Comité de la Croix-Rouge, en coordination avec la Direction générale des droits de l'homme et du droit international humanitaire du ministère de la Défense nationale", met en œuvre un atelier destiné aux commandants de l'armée .

312. En l'espèce, les graves violations des droits de l'homme constatées par la Cour ont été perpétrées par l'armée guatémaltèque et d'autres membres des forces de sécurité de l'État (*ci-dessus*par. 148 et 160). A cet égard, la **Rechercher** juge pertinent de rappeler qu'il est crucial que les programmes d'éducation aux droits de l'homme soient effectivement mis en œuvre au sein des forces de sécurité et aient un impact afin de créer des garanties de non-répétition d'événements tels que ceux de la présente affaire. Ces programmes doivent se traduire par des actions préventives et des résultats démontrant leur efficacité, et doivent être évalués à l'aide d'indicateurs appropriés.<sup>365</sup>

313. En l'espèce, l'Etat a rendu compte des cours dispensés aux membres de l'armée guatémaltèque ; cependant, il n'a pas fourni de documents pour étayer cette information, pour établir la durée des cours ou pour indiquer combien de membres de ses forces armées reçoivent une telle formation. Par conséquent, la Cour ordonne à l'État d'inclure de manière permanente une formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans les programmes des différents centres de formation professionnelle et professionnelle de toutes les branches de l'armée guatémaltèque. Cette formation doit être mise en œuvre dans un délai d'un an et s'adresser à tous les grades de l'armée guatémaltèque, avec l'obligation d'éradiquer la discrimination raciale et ethnique, les stéréotypes raciaux et ethniques et la violence contre les peuples autochtones,

#### **D.4.2. Renforcement de la capacité de la justice et du ministère public d'enquêter sur les faits et de sanctionner les responsables**

314. Le **Commissiona** demandé à la Cour d'ordonner à l'État de renforcer la capacité du pouvoir judiciaire à enquêter de manière adéquate et efficace sur les faits et à punir les responsables, y compris les ressources matérielles et techniques nécessaires pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le **représentants** n'ont pas fait référence à ce point dans leurs mémoires de plaidoirie et de requêtes.<sup>366</sup>

---

<sup>364</sup>Dans leurs conclusions écrites finales, les représentants ont improvisé à la Cour d'ordonner à l'État de renforcer ses capacités institutionnelles par la formation des membres des forces armées.

<sup>365</sup> Cf. *Affaire Goiburu et al. c. Paraguay*. Surveillance du respect du jugement. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 19 novembre 2009, Vu le paragraphe 49, et *Affaire Massacres d'El Mozote et des localités voisines c. El Salvador*, par. 368.

<sup>366</sup>Dans leurs conclusions écrites finales, les représentants ont improvisé que la Cour ordonne à l'État de renforcer ses capacités institutionnelles par la formation des juges et des procureurs.

315. Le **État** expliqué que l'Institut national d'administration publique (INAP) existe pour offrir des cours d'éducation, de formation et de recyclage aux fonctionnaires. L'État a également indiqué qu'il dispose de l'Unité de formation du ministère public (UNICAP) et de l'École des études judiciaires spécifiquement aux fins de renforcement des capacités du système judiciaire. Il a décrit les différents cours dispensés par l'UNICAP entre 2010 et 2014, notamment sur la discrimination raciale, ethnique et de genre, ainsi que les stratégies de contentieux dans les cas de conflit armé interne et l'introduction aux droits de l'homme, entre autres. Elle a également mentionné les différents niveaux de formation offerts au sein de l'École d'études judiciaires, y compris des cours diplômants sur le féminicide et d'autres formes de violence à l'égard des femmes.

316. En l'espèce, le **Rechercheront** identifié divers manquements à la diligence raisonnable et à l'efficacité dans l'enquête sur les faits qui ont permis à ces crimes de rester impunis, dans un contexte d'impunité généralisée pour les violations graves des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne (*ci-dessuspar.* 262 à 265). La Cour apprécie les mesures décrites par l'Etat pour former les membres du ministère public et de la magistrature ; cependant, il note que l'État n'a pas fourni de documentation pour établir la portée, la pertinence et la durée des cours et programmes de formation indiqués, afin de renforcer les enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme, en particulier celles commises pendant le conflit armé.<sup>367</sup> En particulier, la Cour note que l'État n'a mentionné aucune formation de ce type pour les membres du pouvoir judiciaire.

317. Dans son Ordonnance du 24 novembre 2015 sur la surveillance de l'exécution de l'arrêt concernant 12 affaires guatémaltèques,<sup>368</sup> la Cour a noté qu'un rapport du ministère public de mai 2014 indiquait que l'Unité des affaires spéciales du conflit armé interne « ne dispose pas d'une allocation budgétaire spéciale pour embaucher suffisamment de personnel ou d'autres ressources pour mener à bien le travail qui [...] ] représente les plus de 3 500 dossiers sous sa responsabilité, qui comptent également de multiples victimes et sont particulièrement complexes. Le rapport a également identifié divers « problèmes structurels » dans le respect de l'obligation d'enquêter, de poursuivre et, le cas échéant, de punir les responsables des graves violations des droits de l'homme qui se sont produites au Guatemala, en relation avec les cas analysés dans ladite ordonnance. Elle a également déclaré qu'« elle offrait à ses fonctionnaires une formation aux droits de l'homme, y compris des cours sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le droit international humanitaire, ainsi que l'étude des jugements rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme contre [...] le Guatemala et bien d'autres jugés importants. Tout cela a été intégré dans le cursus de formation permanente de la carrière de procureur.

318. Cette Cour a déjà ordonné à l'Etat de veiller à ce que les différents organes de la justice impliqués dans l'affaire disposent des ressources humaines nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches de manière adéquate, indépendante et impartiale (*ci-dessuspara.* 285.d). Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, la Cour estime nécessaire que les institutions de formation des membres de la magistrature et du ministère public conçoivent et mettent en œuvre, dans les cursus permanents des carrières judiciaire et de poursuite, respectivement, des programmes d'éducation aux droits de l'homme et droit international humanitaire, s'ils n'existent pas déjà. Ces programmes doivent inclure l'exigence d'éradiquer la discrimination raciale et ethnique, les stéréotypes raciaux et ethniques et la violence contre les peuples autochtones, conformément aux normes internationales en la matière et à la jurisprudence de la Cour sur les violations graves des droits de l'homme et l'accès à la justice pour les victimes, en particulier dans les affaires guatémaltèques, et doit être mis en œuvre dans un délai d'un an à compter de la notification de cet arrêt.

#### **D.4.3. Programme d'éducation sur la non-discrimination**

319. Le **Commissiona** demandé de manière générale à la Cour de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des faits similaires ne se reproduisent à l'avenir et pour protéger et garantir les droits de l'homme

<sup>367</sup>La Cour constate que le lien vers le site « [training.mp.gob.gt](https://training.mp.gob.gt) », cité par l'Etat, n'est pas activé. Par ailleurs, l'Etat n'a pas remis le document « *Rapport de travail JO 2012-2013* » également cité.

<sup>368</sup> *12 cas guatémaltèques*, Surveillance du respect du jugement, considérant les paragraphes 32, 168 et la note de bas de page 183.

reconnue dans la Convention américaine. Ainsi, en garantie de non-redoublement, la Cour estime nécessaire d'ordonner à l'Etat d'intégrer dans le curriculum de l'Education Nationale, à tous les niveaux et dans un délai raisonnable, un programme d'enseignement qui reflète le caractère multiculturel et multilingue de la société guatémaltèque et promeut le respect et la connaissance des diverses cultures autochtones, y compris leurs visions du monde, leurs histoires, leurs langues, leurs connaissances, leurs valeurs, leurs cultures, leurs pratiques et leurs modes de vie. Ce programme devrait mettre l'accent sur la nécessité d'éradiquer la discrimination raciale et ethnique, les stéréotypes raciaux et ethniques et la violence contre les peuples autochtones, à la lumière des normes internationales<sup>369</sup> sur la question et la jurisprudence de cette Cour.

#### **D.4.4. Renforcement des mécanismes de lutte contre la discrimination raciale et ethnique**

320. Le **Commissiona** demandé à la Cour d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher que des actes similaires ne se reproduisent à l'avenir, conformément au devoir de protéger et de garantir les droits de l'homme reconnus dans la Convention américaine. Le **Rechercher** ordonnances, comme garantie de non-répétition et compte tenu des actes extrêmement graves contre le peuple indigène Maya Achí décrits dans cet arrêt, et compte tenu de la possibilité que des attitudes et des sentiments discriminatoires persistent dans la société, que dans un délai raisonnable, l'État devrait améliorer et renforcer la lutte contre toutes les formes de discrimination et, en particulier, contre la discrimination raciale et ethnique, en renforçant les organes existants ou qui seront créés à cet effet. Ces organismes doivent assurer la participation directe des personnes issues de groupes vulnérables et doivent également favoriser la revalorisation des cultures autochtones, en diffusant leur histoire et leur richesse. L'objectif est de s'assurer que les politiques et actions publiques visant à éradiquer les actes de discrimination raciale soient efficaces et garantissent l'égalité, la reconnaissance,

#### **E. Indemnisation : Dommage matériel et moral**

321. Le **Commissiona** demandé à la Cour d'ordonner à l'État de fournir une réparation adéquate pour les violations des droits de l'homme, tant sur le plan matériel que moral.

322. Le **représentants** demandé à la Cour d'ordonner à l'Etat de verser une indemnisation pour préjudice matériel et moral, compte tenu de la gravité, de l'intensité et des effets durables des violations commises dans cette affaire ; les souffrances causées aux victimes, à leurs proches et aux survivants en raison de l'absence de vérité, de justice et de réparation intégrale ; l'impunité des auteurs ; la persécution et les déplacements massifs ; les souffrances résultant du déplacement forcé, notamment la faim, la soif, le froid, la chaleur, la maladie, la destruction du tissu social, le déracinement de leurs terres et de leur culture qui perdurent encore ; la destruction de leurs maisons, le vol de leurs animaux, la destruction de leurs cultures, récoltes et biens matériels ; et les dommages causés à l'intégrité physique, psychologique, morale et culturelle de ces personnes du fait de

---

<sup>369</sup>Le 13 septembre 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Guatemala votant pour. Celui-ci stipule à l'article 15(2) : « Les États prennent des mesures efficaces, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés, pour combattre les préjugés et éliminer la discrimination et pour promouvoir la tolérance, la compréhension et les bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les autres segments de la société. » De plus, l'article 31 de la Convention n° 169 de l'OIT sur les peuples indigènes et tribaux, ratifiée par le Guatemala le 5 juin 1996, stipule : « Des mesures d'éducation doivent être prises parmi toutes les couches de la communauté nationale, et en particulier parmi celles qui sont le plus directement en contact avec les peuples concernés, dans le but d'éliminer les préjugés qu'ils peuvent nourrir à l'égard de ces peuples. À cette fin, des efforts doivent être faits pour veiller à ce que les manuels d'histoire et autres matériaux pédagogiques donnent une image juste, précise et informative des sociétés et des cultures de ces peuples. De plus, la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée lors de la 46<sup>e</sup> session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, tenue du 13 au 15 juin 2016 en République dominicaine, établit à l'article XV.5 : « Les États doivent promouvoir des relations interculturelles harmonieuses, en veillant à ce que les programmes d'études des systèmes éducatifs publics reflètent la nature pluriculturelle et multilingue de leurs sociétés et encouragent le respect et la connaissance des différentes cultures autochtones. Les États, en collaboration avec les peuples autochtones, doivent promouvoir une éducation interculturelle qui reflète la vision du monde, les histoires, les langues, les connaissances, les valeurs, les cultures, les pratiques et les modes de vie de ces peuples ».

les événements dénoncés. En particulier, ils ont demandé à la Cour d'ordonner à l'État de payer en équité, pour dommages moraux, un total de 5 845 000,00 USD en faveur de « 87 victimes » et 3 360 000,00 USD en faveur des « familles des communautés ». Concernant le préjudice matériel, ils demandent à la Cour de condamner l'Etat à verser, au titre du manque à gagner, « préjudice patrimonial » et autres, les montants de 13 160 227,00 USD au profit de « 87 victimes », et de 2 138 664,00 USD au profit des « familles de les collectivités ». Ces sommes, présentées dans un tableau, étaient basées sur le rapport actuariel de M. Roberto A. Molina Cruz.

323. Le *Etata* fait valoir que, selon les informations fournies par le PNR, ce programme a versé des réparations économiques à "au moins 59 victimes sur les 84 incluses dans la présente affaire". En ce qui concerne le paiement des réparations financières, il a estimé qu'" il est nécessaire d'appliquer et de respecter le principe d'égalité devant la loi et d'assurer aux victimes de violations des droits de l'homme pendant le conflit armé interne une égalité de traitement, ce qui contribuera également à améliorer le fonctionnement du programme national de réparations. En outre, elle a indiqué qu'" à aucun moment elle ne refuse de payer les réparations pouvant correspondre aux victimes des violations des droits de l'homme survenues pendant le conflit armé interne ; cependant, il s'oppose au paiement des montants établis dans le tableau fourni par les représentants, étant donné que le [PNR] envisage les montants à verser à toutes les personnes dont les droits de l'homme ont été violés pendant le conflit armé interne, qui sont établis conformément aux possibilités réelles de l'État de remplir ses obligations en vertu des accords de paix. En outre, il a fourni une liste de 67 personnes qui ont déjà été indemnisées par le biais du PRN.

324. Le *Recherchera* développé la notion de dommage matériel et moral et les cas dans lesquels il doit être indemnisé. Ainsi, elle a établi que le dommage matériel englobe la perte ou le préjudice subi par les revenus des victimes, les frais occasionnés par les faits et les conséquences de nature pécuniaire ayant un lien de causalité avec les faits de la cause.<sup>370</sup>

D'autre part, le préjudice moral peut comprendre à la fois la souffrance et l'affliction causées à la victime directe et à sa famille, l'atteinte à des valeurs d'une grande importance pour l'individu et les changements de nature non pécuniaire dans les conditions de vie des la victime ou sa famille.<sup>371</sup>

De même, la Cour a jugé que le préjudice moral va de soi, puisqu'il fait partie de la nature humaine elle-même que toute personne qui subit une violation de ses droits de l'homme éprouve des souffrances.<sup>372</sup>

325. A cet égard, la Cour observe, en premier lieu, que les mandataires ont déposé en preuve, un rapport sur « l'évaluation actuarielle des dommages-intérêts »<sup>373</sup> préparé par Roberto A. Molina Cruz, qui a déterminé les montants des indemnisations pour manque à gagner, dommages « patrimoniaux » et « autres » dommages matériels et moraux en faveur de 87 personnes que les représentants ont identifiées comme victimes d'exécution extrajudiciaire ou de disparition forcée, ainsi qu'en faveur de 96 groupes familiaux déplacés.<sup>374</sup> À cet égard, la Cour note que le rapport inclut dans son analyse les dommages matériels générés par des événements qui échappent à la compétence de la Cour, tels que le manque à gagner des personnes exécutées, la destruction de maisons, de bétail, de récoltes et d'autres biens (supra par. 24). (*ci-dessus* para. 24). Ces éléments ne peuvent donc pas être pris en compte. Quant aux montants des "dommages moraux" spécifiés dans ledit rapport, qui résulteraient des souffrances causées aux victimes par les disparitions forcées et les déplacements forcés prouvés en l'espèce, la Cour les appréciera en tenant compte des critères établis dans sa jurisprudence. pour la détermination du dommage moral.

---

<sup>370</sup> Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparationsetfrais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43, et *Affaire Flor Freire c. Equateur. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Jugement d'août 31, 2016. Série C n° 315, par. 251.

<sup>371</sup> Cf. *Affaire Enfants de la rue (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84, et *Affaire Flor Freire c. Equateur*, par. 256.

<sup>372</sup> Cf. *Affaire Reverón Trujillo c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 juin 2009. Série C n° 197, par. 176, et *Affaire Maldonado Ordoñez c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 3 mai 2016. Série C n° 311, para. 149.

<sup>373</sup> Évaluation actuarielle des dommages (dossier de preuves, folios 4305 à 4736).

<sup>374</sup> Ce qui précède, à l'exception qu'aucun manque à gagner n'a été calculé en faveur des personnes disparues.

326. Deuxièmement, la Cour note que l'Etat a présenté en preuve des copies des relevés de paiements effectués en faveur des membres du village de Chichupac dans le cadre du PNR.<sup>375</sup>

Ainsi, comme elle l'a fait dans d'autres affaires contre le Guatemala,<sup>376</sup> la Cour considère que les montants qui ont déjà été versés aux victimes dans cette affaire au niveau national par le biais du PNR pour les violations constatées dans cet arrêt doivent être reconnus comme faisant partie de la réparation qui leur est due et doivent être déduits des montants fixés par la Cour dans cet arrêt à titre d'indemnisation (*infrapara.* 327). Ainsi, au stade du contrôle du respect de l'arrêt en l'espèce, l'Etat doit prouver que les montants établis par le biais dudit programme ont bien été payés.

327. Sur la base des critères établis par la jurisprudence constante de la Cour, les circonstances de l'espèce, la nature et la gravité des violations commises, le préjudice causé par l'impunité, ainsi que les souffrances physiques, morales et psychologiques causées aux victimes,<sup>377</sup> le Tribunal juge opportun d'établir en équité, les sommes indiquées ci-après, qui doivent être payées dans les délais établis par le Tribunal à cette fin (*infra para.* 335):

*a) 55 000,00 USD (cinquante-cinq mille dollars des États-Unis) à chacune des victimes de disparition forcée, indiquées aux paragraphes 155 et 156 et à l'annexe I du présent arrêt, pour préjudice matériel et moral ;*

*b) 5 000,00 USD (cinq mille dollars des États-Unis) à chaque victime de déplacement forcé, indiquée à l'annexe II du présent arrêt, pour dommage moral, et*

*c) 30 000,00 USD (trente mille dollars des États-Unis) pour les mères, pères, fils et filles, conjoints et partenaires permanents, et 10 000,00 USD (dix mille dollars des États-Unis) en faveur des frères et sœurs des victimes de disparition forcée, pour préjudice moral, en relation avec les violations de leurs droits à l'intégrité personnelle et à la protection de la famille. Ces personnes sont nommées à l'annexe I du présent arrêt.*

328. Les sommes ordonnées en faveur des personnes disparues de force (*ci-dessus para.* 327.a) sera payé selon les critères suivants :

- a) cinquante pour cent (50%) de l'indemnité sont répartis également entre les enfants de la victime. Si un ou plusieurs enfants de la victime sont décédés, la part qui leur correspond sera donnée à leurs enfants ou conjoints s'ils existent, ou s'ils n'existent pas, la part qui leur correspond s'ajoutera à celles de l'autre enfants de la même victime ;
- b) cinquante pour cent (50%) de l'indemnité est versée à la personne qui était le conjoint ou le compagnon permanent de la victime au moment où la disparition forcée de la victime a commencé ;
- c) en cas d'absence de parents dans l'une des catégories définies aux paragraphes précédents, le montant qui aurait correspondu aux parents de cette catégorie s'ajoute à la partie correspondant à l'autre catégorie ;
- d) dans le cas où la victime n'a pas d'enfants, de conjoint ou de compagnon permanent, l'indemnité pour dommage pécuniaire est versée à ses parents, et

<sup>375</sup> Cf. Copie des registres des paiements effectués aux membres du village de Chichupac par le Programme national de réparations (dossier de preuves, folios 10189 à 10804).

<sup>376</sup> Cf. *Affaire Gudiel Álvarez et al. (« Diario Militar ») c. Guatemala*, par. 389, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, par. 304.

<sup>377</sup> Cf. *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie*, par. 109, et *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala*, para. 309.

e) en cas d'absence de parents dans l'une des catégories définies aux paragraphes précédents, l'indemnité sera versée aux héritiers conformément au droit successoral national.

#### ***F. Frais et dépenses***

329. Le **Commission** n'a pas présenté d'arguments spécifiques à cet égard. Le **représentants** demandé le paiement de 218 322,00 USD en faveur du *Asociación Bufete Jurídico Popular* pour les frais, dépens et honoraires professionnels engagés dans les procédures devant les juridictions nationales et internationales depuis 2006, ainsi que les dépenses engagées lors de l'audience publique de l'affaire et celles éventuellement engagées au stade du contrôle de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour. Ils ont indiqué que ces montants sont appuyés par le rapport actuariel préparé par Roberto A. Molina Cruz.

330. Dans son mémoire en réponse, sous le titre « VI. Coûts et dépenses », le **Etata** fait valoir que les représentants "auraient dû épuiser [,] en première instance, les procédures internes disponibles dans la juridiction nationale, avant de saisir un tribunal international". Ainsi, il a fait valoir qu'"ils n'ont pas le droit de demander réparation au niveau international [...] parce qu'ils n'ont même pas tenté d'épuiser cette indemnisation dans le cadre de procédures nationales".<sup>378</sup>

331. Le **Recherch** rappelle que, conformément à sa jurisprudence, les frais et dépens font partie de la notion de réparation, puisque les activités menées par les victimes pour obtenir justice, tant au niveau national qu'international, impliquent des dépenses qui doivent être indemnisées lorsque la responsabilité internationale de l'Etat est déclarée par un jugement condamnatoire. En ce qui concerne le remboursement des frais, il appartient à la Cour d'apprécier avec prudence leur portée, qui inclut les frais générés devant les autorités de la juridiction nationale, ainsi que ceux générés dans le cadre de la procédure devant le système interaméricain, en tenant compte des circonstances de l'espèce et de la nature de la juridiction internationale de protection des droits de l'homme. *quantum* est raisonnable.<sup>379</sup> Comme la Cour l'a déclaré à d'autres occasions, il ne suffit pas de simplement transmettre des pièces justificatives ; les parties sont plutôt tenues d'inclure des arguments qui relient les éléments de preuve aux faits qu'elles présentent et, dans le cas de déboursements financiers allégués, de spécifier clairement les éléments et leur justification.<sup>380</sup>

332. Les représentants ont soumis en annexe à leurs mémoires et requêtes, divers documents relatifs aux frais et dépenses allégués encourus de 2007 à 2014, y compris des factures de María Dolores Itzep Manuel pour des services professionnels rendus au *Asociación Bufete Jurídico Popular*, factures de services professionnels de *Services Osorio* et Sandra Lopez ; le paiement des honoraires aux stagiaires ; les reçus de paiement des certificats de mariage, de naissance, de décès et de baptême des personnes prétendument liées à l'affaire ; preuve de paiement pour l'enregistrement des procurations, copies de procédures judiciaires et timbres ; factures de services de restauration et de transport ; location de locaux ; paiement du carburant ; le règlement des dépenses engagées par le *Asociación Bufete Jurídico Popular*, etc. De même, les représentants ont présenté comme preuve de leurs frais et dépens une « évaluation actuarielle des dommages », préparée par Roberto A. Molina Cruz en décembre 2014.<sup>381</sup>

<sup>378</sup> Concernant la demande de remboursement des frais et dépens des représentants, l'Etat a souligné dans ses conclusions écrites finales que celles-ci avaient été présentées « de manière discrétionnaire, car elles n'étaient pas prouvées de manière fiable par des documents vérifiables ». Elle a également demandé à la Cour de "tenir compte du fait que la description générale donnée par les représentants n'a aucun rapport avec la réalité, et que lorsqu'elle rend une décision, elle devrait également tenir compte de la situation économique du pays, et que les victimes alléguées ne devraient pas s'enrichir de manière disproportionnée..."

<sup>379</sup> Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 79 et 82, et *Affaire Herrera Espinoza et al.*, par. 248 et 249.

<sup>380</sup> Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 275, et *Affaire Herrera Espinoza et al.*, par. 248.

<sup>381</sup> Évaluation actuarielle des dommages (dossier de preuves, folios 5397 à 5437).

333. La Cour estime qu'il est évident que certaines des factures soumises par les représentants concernent des dépenses effectuées dans le cadre de la présente affaire.<sup>382</sup>Ces factures s'élèvent à environ 2 422,00 USD (deux mille quatre cent vingt-deux dollars des États-Unis). Cependant, d'autres factures et paiements d'honoraires ne montrent pas un lien clair avec l'affaire.<sup>383</sup>La Cour note également que les représentants n'ont pas fourni d'informations concernant les dépenses engagées dans le cadre de l'audience publique tenue au siège de la Cour. Néanmoins, la Cour estime qu'il est évident qu'une telle représentation a généré, au moins, des frais de transport, d'hébergement et de nourriture. La Cour considère également que le rapport actuariel préparé par Roberto A. Molina Cruz (*ci-dessuspara.* 332) manque d'informations et d'éléments probants qui permettraient à la Cour de comprendre sur quelle base ont été établis les montants des frais et dépens encourus par les représentants et ceux qui pourraient être encourus dans le cadre du contrôle de l'exécution de l'arrêt.

334. Au vu de ce qui précède, la Cour fixe, en équité, la somme de 50 000 USD (cinquante mille dollars des États-Unis) pour les frais engagés dans la procédure devant le système interaméricain des droits de l'homme. Ce montant sera remis au *Asociación Bufete Jurídico Popular* dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt. Au cours de la phase de contrôle de l'exécution de cet arrêt, la Cour peut ordonner à l'Etat de rembourser aux victimes ou à leurs représentants les frais ultérieurs raisonnables et dûment justifiés.

#### ***G. Mode de conformité aux paiements ordonnés***

335. Le paiement de l'indemnité pour préjudice matériel et moral constaté dans le présent jugement est effectué directement aux personnes qui y sont indiquées, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent jugement. Cinquante pour cent du montant est versé au cours de la première année à chaque victime, tandis que le solde peut être versé au cours de la deuxième année, comme indiqué au paragraphe 327 du présent arrêt. En cas de décès des victimes avant le paiement des sommes respectives, ainsi qu'en cas de victimes disparues, les sommes seront versées à leurs ayants droit, comme établi aux paragraphes 327 et 328 du présent arrêt.

336. Le remboursement des frais et dépens constaté dans le présent jugement est effectué directement aux personnes qui y sont indiquées, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, conformément au paragraphe 334.

337. L'État s'acquittera de ses obligations monétaires par le paiement en dollars des États-Unis, ou l'équivalent en monnaie locale, en utilisant pour le calcul respectif le taux de change en vigueur à la Bourse de New York, États-Unis d'Amérique, le jour précédent au paiement.

338. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnité ou à leurs ayants droit, il n'est pas possible de payer les sommes constatées dans les délais indiqués, l'Etat consigne lesdites sommes en leur faveur, sur un compte ou titre de dépôt dans une institution financière guatémaltèque solvable, en dollars des États-Unis, et aux conditions financières les plus favorables autorisées par la législation et la pratique bancaires. Si l'indemnité correspondante n'est pas réclamée dans un délai de dix ans, les sommes sont restituées à l'État avec les intérêts courus.

---

<sup>382</sup>Les pièces justificatives soumises par les représentants comprennent les paiements pour : les attestations délivrées par la municipalité de Rabinal ; conteneurs funéraires; la location d'une salle pour tenir une causerie informative; nourriture; transport; photocopies; le carburant, et les timbres notariés et fiscaux, le tout en relation avec le traitement de cette affaire entre 2007 et 2014.

<sup>383</sup>Ceux-ci comprennent : le paiement des honoraires à María Dolores Itzep Manuel, entre 2007 et 2014 ; paiements à Sandra López et Reina Isabel Osorio Tecú pour les services d'enquête technique fournis de 2007 à 2008 ; paiements à Abelina Osorio Sis pour des services techniques en tant qu'avocat entre 2007 et 2008, et paiements à Carlos Enrique de Paz Alvarado pour un stage entre 2013 et 2014. De même, il n'a pas été possible de vérifier le lien avec la présente affaire de certains paiements pour la nourriture , le transport, les photocopies, les services d'impression et Internet, ainsi que le paiement de l'enregistrement d'une ordonnance du tribunal, qui ont tous été effectués en 2011.

339. Les sommes allouées dans le présent arrêt en réparation des dommages matériels et immatériels et en remboursement des frais et dépens seront intégralement versées directement aux ayants droit, sans aucune déduction résultant d'éventuelles charges ou taxes.

340. Si l'État est en retard de paiement, il paiera des intérêts sur le montant dû correspondant aux intérêts bancaires moratoires au Guatemala. Les intérêts moratoires commencent à être calculés après un délai de deux ans à compter de la notification du présent jugement.

X

## PARAGRAPHES OPÉRATOIRES

341. Par conséquent,

### LE TRIBUNAL

DÉCIDE,

A l'unanimité,

1. Accepter partiellement l'exception préliminaire d'incompétence *ratione temporis* déposée par l'Etat, aux termes des paragraphes 18 à 24 du présent arrêt.

2. De rejeter l'exception préliminaire relative à l'incompétence de la Cour pour connaître des violations alléguées de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, aux termes du paragraphe 29 du présent arrêt.

3. De rejeter l'exception préliminaire relative à l'incompétence de la Cour pour examiner l'article 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, aux termes du paragraphe 30 du présent arrêt.

4. De rejeter l'exception préliminaire relative à l'incompétence de la Cour pour constater des violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, aux termes du paragraphe 31 du présent arrêt.

5. De rejeter l'exception préliminaire soulevée par l'Etat concernant l'incompétence de la Cour pour statuer sur les crimes, aux termes du paragraphe 35 du présent arrêt.

6. De rejeter l'exception préliminaire soulevée par l'État concernant l'incompétence alléguée de la Cour pour statuer sur l'invalidité de l'amnistie guatémaltèque, aux termes du paragraphe 39 du présent arrêt.

7. De rejeter l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes, aux termes des paragraphes 43 à 47 du présent arrêt.

8. Rejeter l'exception préliminaire concernant « l'absence de compétence pour déposer une autre demande

pour les mêmes faits », aux termes du paragraphe 50 du présent arrêt.

9. D'accepter la reconnaissance partielle de responsabilité internationale faite par l'Etat, dans les termes des paragraphes 54 à 58 du présent arrêt.

**DECLARE,**

A l'unanimité, que :

10. L'État est responsable de la violation des droits à la liberté personnelle, à l'intégrité personnelle, à la vie et à la reconnaissance de la personnalité juridique, établis aux articles 7, 5(1) et 5(2), 4(1) et 3 de la loi américaine. Convention, en relation avec son article 1, paragraphe 1, et en relation avec les dispositions de l'article I. a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment des 22 victimes de disparition forcée identifiées à l'annexe I du présent arrêt, conformément aux paragraphes 131 à 160 de celui-ci.

11. L'État est responsable de la violation des droits à l'intégrité mentale et morale et à la protection de la famille, établis aux articles 5(1) et 17(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, au détriment des proches des 22 victimes de disparition forcée, identifiées à l'annexe I du présent arrêt, conformément aux paragraphes 161 à 166.

12. L'État est responsable de la violation du droit de circulation et de séjour établi à l'article 22, paragraphe 1, de la Convention américaine, en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de celle-ci, au détriment des personnes énumérées à l'annexe II de la présente arrêt, conformément aux paragraphes 172 à 203 du présent arrêt.

13. L'État est responsable de la violation des droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire reconnus aux articles 8(1) et 25(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de celle-ci, ainsi que pour non-respect des obligations énoncées aux articles 1, 6 et 8 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, ainsi qu'à l'article Ib) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et à l'article 7.b de la Convention américaine sur la prévention, la Inter-répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dès leur entrée en vigueur au Guatemala. Tout ce qui précède, au détriment des victimes en l'espèce ou de leurs proches, dans leurs circonstances respectives, conformément aux paragraphes 210 à 265 du présent arrêt. En outre,

14. L'Etat n'est pas responsable de la violation de l'article 12 de la Convention américaine, conformément au paragraphe 204 du présent arrêt.

15. L'Etat n'est pas responsable de la violation de l'article 16 de la Convention américaine, conformément au paragraphe 205 du présent arrêt.

16. L'Etat n'est pas responsable de la violation de l'article 24 de la Convention américaine, conformément au paragraphe 258 du présent arrêt.

**ET ÉTABLIT,**

A l'unanimité, que :

17. Cet arrêt constitue *en soi* une forme de réparation.

18. L'État supprimera tous les obstacles, *de facto et de jure*, qui maintiennent l'impunité dans cette affaire, et engagent, poursuivent, promeuvent et rouvrent les enquêtes nécessaires pour identifier et, le cas échéant, punir les responsables des violations des droits de l'homme déclarées dans cette affaire. Le tout dans un délai raisonnable, afin d'établir la vérité sur ce qui s'est passé, aux termes des paragraphes 285 à 289 du présent arrêt.

19. L'État mènera ou poursuivra, de manière systématique et rigoureuse et avec des ressources humaines et économiques adéquates, les actions nécessaires pour déterminer où se trouvent les membres du village de Chichupac et des communautés voisines qui ont fait l'objet d'une disparition forcée, et pour localiser, exhumer et identifier les personnes décédées, conformément aux paragraphes 292 à 297 du présent arrêt.

20. L'État fournira un traitement médical, psychologique et/ou psychiatrique aux victimes dans la présente affaire, conformément aux paragraphes 302 à 304 du présent arrêt.

21. L'État tiendra un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale pour les faits de la présente affaire, conformément au paragraphe 306 du présent arrêt.

22. L'État publiera les publications indiquées au paragraphe 309 du présent arrêt.

23. L'État inclura de façon permanente une formation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans le programme des différents centres de formation professionnelle et professionnelle de l'armée guatémaltèque, conformément aux paragraphes 312 et 313 du présent arrêt.

24. L'Etat doit concevoir et mettre en œuvre dans les cursus de formation permanente aux carrières judiciaire et de poursuite, respectivement, des programmes d'éducation aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, aux termes des paragraphes 316 à 318 du présent arrêt.

25. L'État doit incorporer dans le programme du système éducatif national, à tous les niveaux, un programme d'éducation dont le contenu reflète la nature multiculturelle et multilingue de la société guatémaltèque et promeut le respect et la connaissance des diverses cultures autochtones, y compris leurs visions du monde, leurs histoires, langues, savoirs, valeurs, cultures, pratiques et modes de vie, conformément au paragraphe 319 du présent arrêt.

26. L'Etat doit renforcer les institutions existantes, ou celles qu'il créera en vue d'éradiquer la discrimination raciale et ethnique, aux termes du paragraphe 320 du présent arrêt.

27. L'Etat paiera les montants établis aux paragraphes 327 et 334 du présent arrêt, à titre de réparation du préjudice matériel et moral, et de remboursement des frais et

dépenses, conformément aux paragraphes 324 à 328 et 331 à 340 du présent arrêt.

28. L'Etat doit, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, fournir à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer.

29. La Cour veillera au respect intégral de cet arrêt, dans l'exercice de ses pouvoirs et conformément à ses obligations en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et clôturera cette affaire une fois que l'État se sera pleinement conformé à ses dispositions.

FAIT, à San José, Costa Rica, le 30 novembre 2016, en langue espagnole

I/A Cour RH. Affaire des membres du village de Chichupac et des communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016.

Roberto F. Caldas  
Président

Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot

Eduardo Vio Grossi

Humberto Antonio Sierra Porto

Elisabeth Odio Benito

Eugenio Raúl Zaffaroni

L. Patricio Pazmiño Freire

Pablo Saavedra Alessandri  
Greffier

Donc commandé,

Roberto F. Caldas  
Président

Pablo Saavedra Alessandri  
Greffier

## ANNEXE I. LISTE GENERALE DES VICTIMES

N°	VICTIMES DE CONTRAINTES DISPARITION	N°	GROUPE FAMILIAL
1	Hugo García Depaz	1	Adrián García Manuel (Père)
		2	Sabina de Paz Pérez (Mère)
2	Abraham Alvarado Tecú (ou Agapito Alvarado Depaz)	3	Ángel Alvarado Tecú (père)
		4	Victoria de Paz Pérez (Mère)
		5	Lucas Alvarado Depaz (Frère)
		6	Silveria Alvarado Depáz (soeur)
		7	Paula Alvarado DePáz (soeur)
		8	Margarito Alvarado Depáz (Frère)
3	Manuel de Jesús Alarcón Morente	9	Juan Alarcón García (Père)
		dix	Graciela Morente (Mère)
		11	Marcelina Alarcón Morente (soeur)
		12	Clotilde Felipa Alarcón Morente (soeur)
		13	Jesus Alarcón Morente (Frère)
		14	Berta Alarcón Morente (soeur)
		15	Victoria Alarcón Morente (soeur)
4	Edmundo ou Raymundo Alarcón Morente	16	Faustine Morales Morales (épouse)
		17	Lupita Alarcón Morales (fille)
		18	Plácido Alarcón Morales (Fils)
5	Pedro Siana	19	Margarita Ixtecoc Gonzalez (conjointe)
		20	Juana Siana Ixtecoc (fille)
		21	Olivia Siana Ixtecoc (fille)
		22	Paula Siana Ixtecoc (fille)
6	Juan Perez Sic	23	Manuela Toj Pérez (épouse)
		24	Ernesto Pérez Toj (fille)
7	Lorenzo Depaz Siprian (ou Florencio Depaz Cipriano)	25	Alejandra Galiego Mendoza (fille)
		26	Ricardo Depaz Galiego (Fils)
		27	Apolonio de Paz Galiego (Fils)
		28	Odilia de Paz Galiego (fille)
		29	Virgilio de Paz Galiego (Fils)
8	Leonardo Cahuec González	30	Albertina Sic Cuxum (épouse)
		31	Valentina Cahuec Sic (fille)
		32	Rolando Cahuec (Fils)
		33	María Isabel Cahuec Sic (fille)
9	Juan Mendoza Alvarado	34	Maria Teresa Sic Osorio (épouse)
		35	Mario Mendoza Sic (Fils)
		36	María Asunción Mendoza Sic (fille)
		37	Carmela Mendoza Sic (fille)
		38	Emilia Mendoza Sic (fille)
		39	Julien Mendoza (Fils)
dix	José Cruz Mendoza Sucup	40	Fabustina Alvarado Manuel (épouse)
		41	Vicenta Mendoza Alvarado (fille)
		42	Tomas Mendoza Alvarado (fille)
		43	José Luis Mendoza Alvarado (Fils)
		44	Juan Mendoza Alvarado (Fils)
11	María Concepcion Chen Sic	45	Rosalina Sic Chen (fille)
		46	Reyna Margarita Sic Chen (fille)
		47	Petronila Sic Chén (fille)
		48	Francisco Sic Chen (Fils)
		49	Mario Sic Chen (Fils)

		50	Marcelo Síc Chén (Fils)
		51	Pedro Sic Hernandez (Fils)
12	Casimiro Siana	52	Dominga Sucup Cruz (épouse)
		53	Margarita Siana Cruz (fille)
		54	Oscar Siana Sucup (Fils)
13	Cruz Pérez Ampérez	55	Pedrina Román Xitumul (Conjoint)
		56	Maria Guadalupe Ampérez Román
14	Gorgonio Gonzalez Gonzalez	57	Enriqueta Tecú (épouse)
		58	Rosa Gonzalez Tecú (fille)
		59	Pedro González Tecú (fille)
		60	Francisca Gonzalez Tecú (fille)
15	Jorge Galeano Roman	61	Anastasia Xitumul Ixpancoc (épouse)
		62	Carmela Galeano Xitumul (fille)
		63	Patrocinia Galeano Xitumul (fille)
		64	Cristina Galeano Xitumul (fille)
		65	Candelaria Xitumul (fille)
16	Eustaquio Ixtecoc	66	Isabel Reina Bolaj (épouse)
		67	Victorino Ixtecoc Bolaj (Fils)
		68	Ange Augusto Ixtecoc Bolaj (Fils)
		69	Miguel Hector Ixtécoc Bolaj (Fils)
17	Rafael Depaz Tecú	70	Francisco Depaz (père)
		71	Matilde Tecú (Mère)
		72	Balvino Depaz Tecú (Frère)
		73	Juan Alfonzo Depaz Tecú (Frère)
18	Enrique Mendoza soeur	74	Leandra Sucup (épouse)
		75	José Mendoza Sucup (Fils)
19	Gabino Román Yvoy (ou Iboy ou Ivoy)	76	Juana Xitumul Lopez (épouse)
		77	Pedrina Roman Xitumul (fille)
		78	Carmen Román Xitumul (fille)
		79	José Manuel Román Xitumul (Fils)
		80	Enrique Román Xitumul (Fils)
		81	Francisco Román Xitumul (Fils)
20	Dionicio ou Dionisio Vachan ou Bachán	82	Simona Cahuec (épouse)
		83	Clementina Bachan Cahuec (fille)
		84	Tranquilina Bachan Cahuec (fille)
		85	Catalina Vachán Depáz (fille)
		86	Diego Bachan Cahuec (Fils)
21	Marcelo Sic Chen	87	Fermina Hernández Mendoza (épouse)
		88	Pedro Sic Hernández (Fils)
		89	Hermelinda Sic Hernández (fille)
22	Adrian García Manuel	90	Sabina de Paz Pérez (épouse)
		91	Efraín García de Paz (Fils)
		92	Hugo García de Paz (Fils)
		93	Maria Concepción García Depaz (fille)
		94	Juana García Depaz (fille)

**AUTRES VICTIMES DE VIOLATIONS DES DROITS À LA GARANTIE JUDICIAIRE ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE EN VERTU DE LA CONVENTION AMÉRICAINE ET DU NON-RESPECT DES ARTICLES 1B DE L'ICFDP, 1, 6 ET 8 DE L'ICPPT, ET 7.B DE LA CONVENTION DE BELÉM DO PARÁ, RÉPERTORIÉ PAR GROUPE FAMILIAL**

23	Víctor Juárez Pangan (ou Víctor Juárez Pancan)	95	Iginia Chen
		96	Napoléon Juárez Chén
		97	Leonardo Juárez Chen
		98	Juan Juárez Chen
		99	Matilde Juárez Chén
		100	Candelaria Juárez Chen
24	Clemente Juárez Ixpancoc	101	Antonia Chen Valey
		102	Venancio Juárez Chen
		103	Urbano Juárez Chen
		104	Rosalina Juárez Chén
25	Cruz Sic Cuxum (ou Cruz Sic Cuxún),	105	Carmen Isabel Sic Cruz
		106	Victoria Sic Sic
		107	David Sic Sic
		108	Francisca Sic Sic
		109	Mathilde Sic Sic
		110	Herlinda Sic Sic
26	Pedro Sic Jerónimo	111	Eligia Cruz
		112	Carlos Humberto Sic Cruz
		113	Carmen Isabel Sic Cruz
		114	Aminta Sic Cruz
		115	Juan Cruz (ou Juan Sic Cruz)
		116	Maria Lucrecia Sic Cruz
		117	Crisanto Sic Cruz
27	Gregorio Vallée	118	Modesta Tahuico
		119	Marcos Valey Tahuico
		120	Vallée de Macario Tahuico
		121	Abelina Valey Tahuico
		122	Andrea Osorio Galeano
28	Timoteo Sic Cujá	123	Maria Teresa Sic Osorio
		124	Melesio Sic Osorio
		125	Miguel Sic Osorio
		126	Patricia Sic Osorio
		127	Juana Sic Osorio
		128	Paulina Sic Osorio
		129	Vicente Sic Osorio
		130	Dionicio Sic Osorio
		131	Mario Mendoza Sic
		132	María Asunción Mendoza Sic
		133	Carmela Mendoza Sic
		134	Lucia Sic Sic
		135	Sic Sic de Floride
		136	Pedro Sic Sic
		137	Ana Sic Sic
		138	Hilda Sic Sic
		139	Josefa Sic Sic
		140	Maximiliana Sic Cacaj
		141	Ramon Sic Cacaj
		142	Faustine Sic Cacaj
		143	Ronaldo Sic Cacaj

		144	Ana Victoria Sic Cacaj
		145	Bernardo Sic Cacaj
		146	Liria Sic Cacaj
29	Roberto Galiego Chen	147	Susana Valey Xitumul
		148	Eulalia María Galiego Valey
30	Antonio Alvarado González	149	Francisca Juárez Pérez
		150	Sergio Lyonel Alvarado Juárez
		151	Cesar Augusto Alvarado Juárez
		152	Amélie Eugenia Alvarado Juárez
		153	Ana Marilú Alvarado Juárez
		154	Lesvia Nohemy Alvarado Juárez
31	Alfonzo Cruz Juárez	155	Lorenzo Sucup Cruz
		156	Rosa Juárez Yxpancoc
		157	Gregorio Cruz Juárez
		158	Marcelina Sucup Juárez
		159	Filomena Sucup Juárez
		160	Genaro Sucup Juárez
32	Domingo Cahuec Sic	161	Elena Vallée
		162	Vallée de Francisco Cahuec
		163	Vallée d'Irrael Cahuéc
		164	Vallée d'Elsira Cahuec
		165	Maria Magdalena Vallée de Cahuec
		166	Vallée de Rosalina Cahuec
		167	Dora Alicia Vallée de Cahuec
33	Santiago Alvarado Xitumul	168	Juana García Manuel
		169	Matilde Alvarado García
		170	Martina Alvarado García
34	Agustín Juárez Ixpancoc	171	Miguelina García Depaz
		172	Juán Juárez García
		173	Estefana Juárez García
		174	Roberto Juárez García
		175	Bernarda García
35	Teodoro González Xitumul	176	Tomasa Alvarado Xitumul
		177	Hirma Yolanda Gonzalez Alvarado
		178	Blanca Estela González Alvarado
		179	Marvin Giovany González Alvarado
36	Eulogio Morales Alvarado	180	Justina Sucup Mendoza
		181	Sucup Florentina Morales
		182	Miguel Ángel Morales Sucup
		183	Sucette Maura Morales
		184	Sucup de Modesta Morales
37	Luciano González (ou Luciano Gonzalez Sis ou Lucio Gonzalez Sis)	185	Ciriaco Gonzales Alvarado
		186	Raymunda Sis Juárez
		187	Pedro González Sis
		188	Benjamin González Román
		189	Catalina González Román
		190	Ofelia del Rosario González Román
		191	José Carlos Alberto Roman
38	Apolinario Juárez Pérez	192	Alberta Cho Siana
		193	Matilde Juárez Chó
		194	María Estela Juárez Chó
		195	Carlos René Juárez Chó

39	Alberto Juárez Pérez	196	Bertha Martinez Izaguirre
		197	Edwin Eduardo Juárez Martinez
		198	Olga Marina Juárez Martinez
		199	Telma Hortencia Juárez Martinez
		200	Roselia Martinez
40	Evaristo Depaz Siana (ou Evaristo Siana)	201	María Alvarado Román
		202	Magdaleno Cruz Siana Alvarado
		203	Vicente Siana Alvarado
		204	Benito Siana Alvarado
		205	Chandelier Siana Alvarado
		206	Martina Siana Alvarado
41	Pedro Tum (ou Pedro Pérez Ampérez)	207	Mateo Perez Cajbon
		208	Maria Ampérez
		209	Cruz Pérez Ampérez
		210	Maria Guadalupe Ampérez Román
42	Emigdio Siana Ixtecoc	211	Carmen Piox Alvarado
		212	Marta Cristina Siana Piox
		213	Amalia Margarita Siana Piox
		214	Odilia Yescenia Siana Piox
		215	Hugo Baldomero Siana Piox
		216	Aura Estela Siana Piox
43	Pedro Galiego Lopez	217	Bruna Chen Alvarado
		218	Juana Galiego Chen
		219	Roberto Galiego Chen
44	Demetrio Chen Alvarado	220	Maria García de Paz
		221	Marcos Chen García
		222	Raymunda Chen García
		223	Procopio Chen García
45	Pedro Galiego Mendoza	224	Fabiana Chen Galiégo
		225	Marta Elena Galiego Chen
		226	Francisca Galiego Chen
		227	Jorge Galiego Chen
		228	Antonia Galiego Chen
		229	Carmela Galiego Chen
		230	José Luis Galiego Chen
		231	Victoria Chen Galiego
46	Vallée de Camilo Juárez	232	Maria Lucas Beltrán Gonzalez
		233	Mateo Juárez Beltran
		234	Juan de la Cruz Juárez Beltran
		235	Rosalina Juárez Beltran
47	Julián Garniga Lopez	236	Juliana Xitumul Ixpátá
		237	Juan Garniga Ixpátá
		238	Felipe Garniga Ixpátá
48	Benito Juárez Ixpancoc	239	Pedrina Perez Iboy
		240	María del Rosario Juárez Pérez
		241	Ubalda Juárez Pérez
		242	Sabina Juárez Pérez
		243	Hilario Juárez Pérez
		244	Enrique Alberto Juárez Pérez
49	Francisco Dépaz	245	Emiliano Juárez Pérez
		246	Matilde Tecú
		247	Balvino Depaz Tecú
		248	Juan Alfonzo Depaz Tecú
		249	Rafael Depaz Tecú

50	Maximiliano Sis Valley	250	María Juarez López
		251	Cristina Sis Juárez
		252	Dora Marciana Sís Juárez
		253	Claudia Elvira Sis Juárez
		254	Wilmer (ou Wilmer Elisandro)Sic Sis
		255	José Obdulio Sic Sis
		256	Lilian Cecilia Sic Sis
51	Vicente Sic Osorio	257	Teresa Cacaj Cahuec
		258	Maximiliana Sic Cacaj
		259	Ramon Sic Cacaj
		260	Faustine Sic Cacaj
		261	Liria Sic Cacaj
		262	Ronaldo Sic Cacaj
		263	Ana Victoria Sic Cacaj
52	Patrocinio Galiego	264	Bernardo Sic Cacaj
		265	Ana Calate Sic
		266	Sofia Galiego Calate
		267	Miguelina Galiego Calate
		268	Luisa Galiego Calate
		269	María Cruz Galiego Calate
		270	Edgar Galiego Calate
53	Félix Alvarado Xitumul	271	Irma Galiego Calate
		272	Josefina Galiego Calate
		273	Olegario Galiego Calate
		274	Maria Alvarado Cortez
		275	Alejandra Alvarado Alvarado
		276	Rosalio Alvarado Alvarado
		277	Gloria Luz Alvarado Alvarado
54	José Demetrio Cahuec Jerónimo	278	Fidelia Eliza Alvarado Alvarado
		279	Edgar Alvarado Alvarado
		280	Irlubia Magdalena Alvarado Alvarado
		281	Lorena Eugenia Alvarado
		282	Estéfana Ixtécóz Gonzalez
		283	Pablo Cahuec Ixtécoc
		284	Miguelina Cahuec Ixtécoc
55	Gregoria Valey Ixtécoc (ou Yxtécoc)	285	Inocenta Cahuec Ixtécoc
		286	Lazaro Cahuec Ixtécóz
		287	Timoteo García Rojas (mari)
		288	Vallée de Tomás García
		289	Timoteo García Rojas (fils)
		290	Maxima Emiliana García Valey
		291	Vallée de Reginaldo García
56	Silvestre Sic Xitumul	292	María Concepcion Chen Sic
		293	Rosalina Sic Chen
		294	Reyna Margarita Sic Chen
		295	Pétronille Sic Chén
		296	Francisco Sic Chen
		297	Mario Sic Chen
		298	Marcelo Sic Chen
57	Raymunda Sical Corazon	299	Pedro Sic Hernández
		300	Vallée de Ramón
		301	Gregoria Corazon
		302	Balbino Corazon
		303	Pedro Corazon Osorio

58	Domingo Reyes Juárez (ou Domingo Juárez Reyes)	304	Rosario Román Túm
		305	Andrés Reyes Roman
		306	Santiago Reyes Roman
		307	Macario Reyes Roman
		308	Juana Reyes Romain
		309	Toribia Reyes Roman
59	Elías Milián González	310	Fidélia Morales
		311	Amelia Milián Morales (répétée)
		312	Tarcila Milian Morales
		313	Vitalina Milián Morales
		314	Maria Luisa Milian García
		315	Elvia Yaneth Milian García
		316	Edgar René Milian García
		317	Angélica María Torres Milián (reprise)
		318	Vilma Torres Milián (reprise)
		319	Alonzo Torres Milián (répété)
		320	Venancio Torres Gonzalez
60	Amelia Milian Morales	321	Angelica María Torres Milian
		322	Vilma Torres Milian
		323	Alonzo Torres Milián
61	Medardo Juárez García	324	Alejandro Juárez Ixpancoc
		325	Maria Concepción García Depaz
		326	Olga Lili Juárez García
62	Eusebia Grave García	327	Juana García Depaz
		328	Tombe Dominga 2607
63	Juana García Depaz	329	Mateo Grave
		330	Eusebia Grave García
		331	José León Grave García
		332	Ermelinda Grave García
		333	Marcelino Grave García
		334	Maria Antonia Grave García
		335	Victoriana Grave García
		336	Martín Grave García
		337	Edgar García Depaz
		338	Sandra Maribel García Depaz
64	Víctor Alvarado Valey	339	Dominga Sucup Cahuec
		340	Victor Cástulo Alvarado Sucup
		341	Sucette Micaela Alvarado
		342	Antonia Alvarado Sucup
		343	Roberto Alvarado Sucup
		344	Sucette Ceferino Alvarado
		345	Sucette Fidel Alvarado
65	Tombe de Juan Alvarado	346	Natalia Siana
		347	Juan Nicolas Alvarado Siana
		348	Flore Alvarado Siana
		349	José Patricio Alvarado Siana
		350	Rosendo Alvarado Siana
		351	Rosalina Alvarado Siana
66	Efraín García (ou Efraín García de Paz)	352	Adrian García Manuel
		353	Sabina de Paz Perez
		354	Juana García Depaz
		355	Hugo García de Paz
		356	Maria Concepción García Depaz

67	Napoléon García De Paz	357	Isabel Bolaj Ixtecoc García Depaz
		358	Florinda García Bolaj
		359	Carmelina García Bolaj
68	Luciano Alvarado Xitumul	360	María García Manuel
		361	Adela Florentina Alvarado García
		362	Héctor Rolando Alvarado García
		363	Tomasa Alvarado Xitumul
		364	Antonia Alvarado Xitumul
69	Luciana Xitumul Ixpancoc	365	Daniel Xitumul Cuxúm
		366	María Concepcion Xitumul Xitumul
		367	Domingue Mendoza
70	Ciriaco Galiego López	368	Pedro Galiego Mendoza
		369	Macario Galiego Mendoza
		370	Julián Galiego Mendoza
		371	Leona Galiego Mendoza
		372	Manuel de Jesus Galiego Mendoza
		373	Alejandra Galiego Mendoza
		374	Marta Elena Chen Galiegp
		375	Francisca Chen Galiego
		376	Jorge Chen Galiego
		377	Antonia Chen Galiego
		378	Carmela chen Galiego
		379	José Luis Chen Galiego
		380	Victoria Chen Galiego
		381	Abelina Mendoza Morán
		382	Telma Mendoza Morán
		383	Jacobo Mendoza Morán
		384	Mauricio Galiego Moran
		385	Eva Mendoza Morán
		386	Florencia Galiego Reyes
		387	Juana Galiego Reyes
		388	Paulina Galiego Reyes
		389	Rosa Galiego Reyes
		390	Feliza Galiego Reyes
		391	José Guillermo Galiego Reyes
		392	Santiago Galiego Reyes
71	Maxima Emiliana García Valey	393	Francisco Sic Chen
72	Miguel Chen Tahuico	394	Vicenta Mendoza Alvarado
		395	Antonio Chen Mendoza
		396	Demetrio Chen Mendoza
		397	Francisca Chen Mendoza
		398	Aníbal Chen Mendoza
73	Macario Galiego Mendoza	399	Lucila Moran
		400	Mauricio Galiego Moran
		401	Eva Mendoza Morán
		402	Jacobo Galiego Morán
		403	Telma Galiego Morán
		404	Abelina Galiego Morán

74	Alberto Pangán Juárez	405	Marta Elena Galiego Chen
		406	Rosalina Pangan Galiego
		407	Francisco Pangan Galiego
		408	Juana Guadalupe Pangán Galiego
		409	Merdeces Pangán Galiego
		410	Gerónimo Pangán Galiego
75	Brigitte Xitumul	411	Francisca Calate Sic
		412	Rosendo Xitumul Calate
		413	Calate Eduardo Xitumul
		414	René Apolinario Xitumul Calate
		415	Jorge Xitumul Calate
		416	Victor Manuel Xitumul Calate
76	Jesus Morales García	417	Jesús González Milian
		418	David Morales González
77	Pablo Xitumul	419	Pablo Xitumul
		420	Tomasa Sic Cuxum
		421	Angélica Xitumul Síc
		422	Santos Xitumul Sic
		423	Gregorio Xitumul Sic
		424	Trancita Xitumul Síc
		425	José Ernesto Xitumul Sic
		426	Sergio Alfredo Xitumul Sic
78	Jesús Perez Álvarez	427	Juana Juárez García
		428	Cipriano Juárez
		429	Carlos Enrique Pérez Juárez
79	Jerónimo Ixpatá Xitumul	430	Jerónimo Ixpatá Xitumul
		431	Patricia Sic Osorio
		432	Fernando Ixpatá Sic
		433	Elvira Ixpatá Sic
80	Agustin Juárez López	434	Inocenta Ixtécoc Xitumul
		435	Ana María Juárez Ixtécoc
		436	María Isabel Juárez Ixtécoc
		437	Sandra Lorena Juárez Ixtécoc
		438	César Agusto Juárez Ixtécoc
81	Sébastien Chen Tahuico	439	Vicenta Ixpatá Xitumul
		440	Josefina Chen Ixpatá
		441	Adela Chen Ixpatá
		442	Hector Chen Ixpatá
		443	Elsa Chen Ixpatá
82	Juan Chen Sic	444	Silvestre Chen Ixpata
		445	María de Jesús Tahuico Sacol
83	José Lino Alquejay	446	Faustin Chen Tahuico
		447	María Rosario González Milian
		448	Julián Alquejay Gonzalez
		449	Candelaria Alquejay Gonzalez
		450	Thelmo Alquejay González
		451	Amilcar Alquejay Gonzalez
84	José Leon Xitumul	452	Alejandra Yxpancoc González
		453	José Léon Xitumul Lopez
		454	Antonia Xitumul Ixpancoc
		455	Marcelina Xitumul Ixpancoc
85	Fidel Manuel Xitumul	456	Eustache Cuquej Galiego
		457	Guillermo Manuel Cuquej
		458	Pedrina Manuel Cuquej
		459	Otilia Manuel Cuquej

		460	Leocadia Manuel Cuquej
86	Marcelino Eugenio Morales Hernández (ou Marcelino Eugenio Morales)	461	Angela García Depaz
		462	Carmela Morales García
		463	Isaias Morales García
87	Juan García de Paz	464	Maxima Sic Gonzalez
		465	Nazario García Sic
		466	Santiago García Sic
88	Gaspar Juárez	467	Bernarda Pancan
		468	Juana Juárez Pangán
89	Maximilien Sic	469	Dominga Cuxum Tecú
		470	Timotea Sic Cuxum
90	Pío Chen Alvarado	471	Francisca Valej Galiego
91	Victor Garniga Perez	472	Paula Pérez
		473	Herlinda Garniga Pérez
92	Nicolas Izaguirre Beltran	474	Nicolas Izaguirre Beltran
		475	Antonia García
		476	Pedro Izaguirre García
		477	Maria Lucrecia Izaguirre García
93	Ruperto Matías Martínez	478	Paula Siana Ixtecoc
94	Vallée d'Alberto Juárez	479	Reyna Margarita Sic Chen
		480	Tomás Juárez Síc
		481	Marta Juárez Sic
		482	Enrique Juárez Sic
		483	Vicente Juárez Sic
		484	Eliria Juárez Sic
		485	Lucrecia Juárez Sic
95	Serapio Pérez Sic	486	Paulina Bachán
		487	Desideria Pérez Bachán
		488	Tráncito Pérez Bachán
		489	Clara Mercedes Pérez Bachan
		490	Buenaventura Pérez Bachán
		491	Agustín Pérez Bachán
		492	Rosa Pérez Bachán
96	Manuel Juárez Lopez	493	Maria Josefa González Xitumul
		494	Manuel Juárez Lopez
		495	Inocenta Juárez Gonzalez
		496	Josefina Juárez Gonzalez
97	Vallée d'Agustín Juárez	497	Rigoberta Ixcopal Lopez
		498	Paulina Juárez Ixcopal
		499	Ciriaca Juárez Ixcopal
		500	Zoila Juárez Ixcopal
		501	Clara Juárez Ixcopal
		502	Cristina Juárez Ixcopal
98	Victor Cuquej Morente	503	Toribia Galiégo
		504	Victor Cuquej Morente
		505	Tomas Morente Galiego
		506	Maria Morente Galiego
99	Balbino Xitumul	507	Francisca Juárez
		508	Juán Xitumul Juárez
		509	Eulogio Xitumul Juárez
		510	Luis Manuel Xitumul Juárez
100	Vallée de Dionicio Juárez	511	Emiliana Lopez Juarez
		512	Juana Juárez Lopez

101	Catarino Xitumul	513	Candelaria García De Paz
		514	Catarino Xitumul
		515	Ricardo Xitumul García
		516	María Elena Xitumul García
		517	José Ronaldo Xitumul García
102	Justo Manuel Ixpata	518	Felipa Juárez López de Manuel
		519	Teresa Manuel Juárez
		520	Rosa Manuel Juárez
		521	Pedro Manuel Juárez
		522	Josefina Manuel Juárez
103	Tomas Valey González	523	Marta Mendoza soeur
		524	Tomas Valey González
		525	Anselma de la Crúz Vallée Mendoza
		526	Fausto Eduardo Valey Mendoza
104	Luis Depaz Cipriano	527	Patrocinia Alvarado Camo
		528	Martin Depaz Alvarado
		529	Telma Depaz Alvarado
		530	José Mario Depaz Alvarado
105	Bernardino Alvarado Alvarado	531	Bernardino Alvarado Alvarado
		532	Felisa Matias Ojom
		533	Alberto Alvarado Matias
		534	Rosa Alvarado Matias
		535	Juan de la CruzAlvarado Matías
		536	Josefa Gabriela Alvarado Matias
		537	Mario Alvarado Matías
		538	José Alvarado Matías
		539	María Elena Alvarado Matías
106	Francisco Sic Cuxum	540	Paulina Sic Osorio
		541	Josefa Sic Sic
		542	Ana Sic Sic
		543	Pedro Sic Sic
		544	Lucia Sic Sic
		545	Sic Sic de Floride
107	Félix Valey Galiégo	546	Catalina Xitumul Juárez
		547	Felix Valey Galiego
		548	Maria Valey Xitumul
		549	Alfonso Valey Xitumul
		550	Vallée de Santiago Xitumul
108	Justo Izquierre Veltran	551	Miguel Angel Valey Xitumul
		552	Dominga Chinchilla Paredes
109	Toribio Chen Gonzalez	553	Maria Jesus Matias Ojom
		554	Maximiliano Chen Matias
		555	Herlinda Chen Matias
		556	Francisco Chen Matias
110	Miguel Sic Osorio	557	Antonia Valey Xitumul
		558	Miguel Sic Osorio
		559	Imelda Sic Vallée
		560	Amalia Sic Vallée
		561	Dominga Galiego Rodríguez
		562	Vallée de Piedad Galiego
		563	Juana Valey Galiego
		564	Augustina Valey Galiego

111	Pedro Valey Galiego	565	Teresa Valey Galiego
		566	Helcilia Valey Galiego
		567	Vallée de Santos Galiego
		568	Marcelino Valey Galiego
		569	Jesus Valey Galiego
112	Buenaventura Pérez Bachán	570	María Josefa Depaz Xitumul
		571	Buenaventura Pérez Bachán
		572	Ana Carmela Perez Depaz
		573	Lucia Perez Depaz
113	Marguerite Alvarado Depaz	574	Valéria Leonarda Herrera
		575	Marguerite Alvarado Depaz
		576	Israël Donahí Alvarado Herrera
114	Second García Gonzalez	577	Valentina Depaz Sarpec
		578	Mario García Depaz
115	Vicente de Paz Perez	579	Mathilde Herrera
		580	Florinda De Paz Herrera
		581	Isaias de Paz Herrera
		582	Moises de Paz Herrera
		583	Mirian Olga de Paz Herrera
116	Juan Sic Cuxum	584	Elena Chen Vallée
		585	José Cruz Sic Chen
117	Emiliano Sis Valley	586	Juana Juárez Lopez
		587	Isabela Sis Juárez
		588	Enrique Sis Juárez
118	Manuel de Jesus Galiego Mendoza	589	Marcelina Garniga Pérez
		590	Blanca Estela Galiego Garniga
		591	René Antonio Galiego Garniga
		592	Hector Vinicio Galiego Garniga
119	Tomás García Reyes	593	Gregoria Manuel Xitumul
		594	Cristina García Manuel
120	Domingo Valey Sis	595	Paulina Valey García
121	Mariano Diaz Tolom	596	Cayetana Sucup
		597	Francisco Diaz Sucup
		598	Porfiria Díaz Xitumul
122	Andrés Ixtecoc Xitumul	599	Hercilia Hernández Morales
		600	Benjamin Ixtecoc Hernández
		601	Elisa Ixtecoc Hernández
		602	María Rosario Ixtecoc Hernández
		603	Alfredo Ixtecoc Hernández
123	Zenón Nous	604	Sucette Eligia Coloch
		605	Sabina Nous Coloch
		606	Diego Nous Coloch
		607	Francisca Nous Coloch
		608	Narciza Nous Coloch
124	Bernardo Roman Ivoy	609	Sebastiana Bachan
		610	Ignacia Roman Bachan
		611	Juana Roman Bachán
		612	José Luis Román Bachan
		613	Rigoberta Román Bachan
		614	Rosalia Roman Bachan
125	Alberto Depaz Reyes	615	Rafaela Ciprian Coloch
		616	Marciala Depaz Ciprian De Gonzalez
		617	Antonio Depaz Ciprian
		618	Brígido Depaz Ciprián
		619	Juana Depaz Ciprián

		620	Jesús Depaz Ciprian
		621	Andrés Gilberto Depaz Ciprian
		622	Mario Depaz Ciprian
126	Vallée de Silverio Chen	623	Marcela Juárez Lopez
		624	Baudilio Chen Juárez
		625	Leandro Chen Juárez
127	Ramón Calat Sic	626	Emilie Chén Valey
		627	Marguerite Calat Chen
128	Juan Chen Galiego	628	Juan Chen Galiego
		629	Roberta Juárez Lopez
		630	Buenaventura Chen Juárez
		631	Rosa Chen Juárez
		632	Juan Bautista Chen Juárez
		633	Gloria Chen Juárez
		634	Camilo Chen Juárez
		635	Albina Chen Valey De Uscap
129	Marcos Uscap Xitumul	636	Marcos Uscap Xitumul
		637	Josefina Uscap Chen
		638	Augusto Uscap Chen
		639	Ciriaca López Ixpatá
130	Nicolás Juárez ou Nicolás Juárez	640	Pedrina Juárez Lopez
		641	Catalina García Manuel
131	Leandro Xitumul	642	Leandro Xitumul
		643	Ernesto Xitumul García
		644	Santos Genaro Xitumul García
		645	Delmo Xitumul García
		646	Amilcar Xitumul García
		647	Guillermo González Román
132	Guillermo González Román	648	Rosa García Depaz
		649	Elizabeth González García
		650	Oscar Ezequiel González García
		651	Mayra Judith González García
		652	Juana Sic Xitumul
133	Bonifacio Calat	653	Marceline Calat Sic
		654	Pedrina Calat Sic
		655	Nicolas Mendoza Sis
134	Delfina Sucup Mendoza	656	Delfina Sucup Mendoza
		657	Sucette Enma Mendoza
		658	Sucette Rolando Mendoza
		659	Sucup d'Edgar Mendoza
		660	Ruben Mendoza Sucup
		661	Sucette Flora Mendoza
		662	José Luis Mendoza Sucup
		663	Francisca Ivoy
135	Santiago Pérez	664	Fermina Perez Iboy
		665	Dionisio Pérez Ibón
		666	Vidal Perez Iboy
		667	Valentina Pangán Juárez
136	Francisco Matias Cojom	668	Felipa Pangan
		669	María Dolores Alvarado De Reyes
137	Isabel Alvarado Rojas	670	Efrain Reyes Rodriguez
		671	Hector Reyes Alvarado
		672	Floricelda Reyes Alvarado

		673	Irma Yolanda Reyes Alvarado
		674	Herlinda Reyes Alvarado
		675	Zoila Reyes Alvarado
		676	Norma Esperanza Reyes Alvarado
		677	Berta Cristina Reyes Alvarado
		678	Ana Hortensia Reyes Alvarado
		679	Santos Pascual Reyes Alvarado
138	Julián Galiego Mendoza	680	Lucía Reyes Cuxúm
		681	Florencia Galiego Reyes
		682	Juana Galiego Reyes
		683	Paula Galiego Reyes
		684	Rosenda Galiego Reyes
		685	Felisa Galiego Reyes
		686	Octavio Santiago Galiego Reyes
		687	José Guillermo Galiego Reyes
		688	Marciala Valej Morales
139	José Sic Cuxúm	689	Magdalena Sic Valley
		690	Susana Sic Valley
		691	Vallée d'Emilio Sic
		692	Juana Sic Vallée
		693	Vallée de Jesús Sic
		694	Cesilia Calat Sic
140	Mariano Chen Vallée	695	Alejandro Chen Calat
		696	Clara Chen Calat
		697	Hilaría Chen Calat
		698	Agustín Chen Calat
		699	Paula Morales
141	Feliciano Sucup Cruz	700	Feliciano Cruz Sucup
		701	Marco Antonio Cruz Morales
		702	Eugenio Sucup Morales
		703	Fernando Cruz Morales
		704	Isabelle Cruz Morales
		705	Luisa Cruz Morales
		706	Cruz Morales allemand
		707	Lucía suce Morales
		708	Sebastiana Sucup Morales
142	Pedro Pangán Cuja	709	Felisa Juárez
		710	Valentina Pangán Juárez
		711	Marcelo Pangán Juárez
		712	Florentina Pangan Juárez
		713	Alfredo Pangan Juárez
		714	Tomasa Pangán Juárez
143	Raymundo Juarez López	715	Martina Ixpatá Xitumul
		716	Juan Juárez Ixpatá
		717	Fermina Juárez Ixpatá
144	Pedro Manuel Xitumul	718	Marcela Xitumul Lopez
		719	Rosalinda Manuel Xitumul
		720	Raúl Manuel Xitumul
		721	Waldemar Manuel Xitumul
		722	Florinda Manuel Xitumul
		723	Rosario Manuel Xitumul
		724	Carlos Manuel Xitumul
		725	Clara Manuel Xitumul

145	Aurelio Juárez Lopez	726	Timotea Rodríguez Morales
		727	Aurelio Juárez Lopez
		728	Juan Diego Juárez Rodríguez
		729	Ramona Juárez Rodríguez
146	Pedro Chen Sic	730	Susana Pancán Cujá
		731	Pedro Chen Sic
		732	Esteban Chen Pancan
		733	Florinda Chen Pancan
147	Felipe Sic Cuxúm	734	Tomasa Mendoza Alvarado
		735	Felipe Sic Cuxúm
		736	Alejandro Sic Mendoza
		737	Lucie Sic Mendoza
		738	Mélécia Sic Mendoza
		739	Patrocinia Sic Mendoza
148	Florentin Toj	740	Lucia González
		741	Florentin Toj
		742	Siméon Gonzalez Gonzalez
		743	Dolores Toj Gonzalez
149	Domingue Chen Tahuico	744	Maximiliana Ixcopal Lopez
		745	Domingue Chen Tahuico
		746	Carmen Chen Ixcopal
		747	Benedicto Chen Ixcopal
		748	Alberto Chen Ixcopal
		749	Santos Chen Ixcopal
		750	Eduviges Chen Ixcopal
150	Julián Pérez Vargas	751	Jacinto Chen Ixcopal
		752	María Roman Galeano
		753	Julián Pérez Vargas
		754	Isaias Pérez Galeano
		755	Bernarda Pérez Roman
		756	Zacarías Pérez Roman
		757	Samuel Pérez Roman
		758	Fidelino Perez Roman
		759	Rosalina Pérez Roman
		760	María Elena Pérez Román
151	Francisco Bolaj	761	Vicenta Siana Ixtecoc
		762	Pablo BolajSiana
		763	Vicente Bolaj Siana
		764	Juliana Bolaj Siana
152	Hilario Calate	765	Eugénie Sic
153	Doroteo Mendoza Rojas	766	Juana Sis
		767	Ovidio Mendoza Sis
154	Agustin Valey (ou Baley)	768	Paula Pérez
		769	Agustin Valey (ou Baley)
		770	Florencia Valey Pérez
		771	Juan Valey Perez
		772	Sabina Valey Perez
		773	Santiago Valey Perez
		774	Madeleine Valey Pérez
		775	Medardo Valey Pérez

		776	Mathilde Valey Perez
155	Tomás Valey Pérez	777	Teodora Jerónimo Cojóm
		778	Fernando Valey Jeronimo
156	Catarino Ixpatá Depaz	779	Tomas Xitumul
		780	Juana Ixpatá Xitumul
157	Pedro Sic González	781	Catalina Depaz Siana
		782	José Angel Sic de Paz
		783	Balvina Sic de paix
		784	Victoria Sic de paz
		785	Orlando Sic de paz
		786	Armando Sic de paz
		787	Mercedes Sic de paz
		788	Paulina Sic Depaz
158	Miguel Xapot Martínez	789	Mercedes Guzman Torres
		790	Carlos Xapot Guzman
		791	Luz Elena Xapot Guzman
		792	Maria Luisa Xapot Guzman
159	Efraín Ac González	793	Herlinda Garniga Pérez
		794	Efrain Ac Gonzalez
		795	Rosendo Ac Garniga
		796	Thelma Marina Ac Garniga
160	Venance de Paz	797	Antonia Xitumul Soloman
		798	Rodolfo Depaz Xitumul
		799	Adrian Depaz Xitumul
161	Juan Chen	800	Transito Juárez Uz
162	Daniel Galiego Lopez	801	Ceferina Cachuec Jerónimo
		802	Hilario Galiego Cahuec
		803	Leandra Galiego Cahuec
		804	Julien Galiego Cahuec
163	Santiago Sucup Pérez	805	Inocenta Mendoza Cahuec
		806	Juan Senon Sucup Mendoza
		807	Eulalio Sucup Mendoza
		808	Humberta Sucup Mendoza
		809	José Eleno Sucup Mendoza
		810	José Dolores Sucup Mendoza
164	Francisco Bolaj (ou Bolaj Lopez)	811	Sebastiana Ixtroc Gonzalez
		812	Dominga Bolaj Ixtroc
		813	Felipe Bolaj Ixtroc
		814	Jerónimo Bolaj Ixtroc
165	Manuel Alquejay	815	Juana Sic Osorio
		816	Juana Gregoria Alquejay Sic
		817	José Angel Alquejay Sic
166	Lorenzo Alvarado Manuel	818	Cornelia Alvarado Galeano
		819	Cruz Alvarado Alvarado
167	Matilde Juárez Lopez	820	Maria Carmen Chen González
		821	Denia Linday Juárez Chén
		822	Dolores Hermelinda Juárez Chen
		823	Lilian Rosmery Juárez Chén
		824	María Magdalena Juárez Chen
168	Alfonso Manuel Xitumúl	825	Cecilia Chen Vallée
		826	Irma Yolanda Manuel Chen
169	Teresa Xitumul Lopez	827	Paulina Xitumul
		828	Rony Rocael Xitumul

<b>170</b>	« Fille sans nom »	Fille de Luciana Xitumul Ixpancoc et Daniel Xitumul
<b>171</b>	Pedro de Paz Ciprian (ou Pedro de Paz Cipriano)	
<b>172</b>	Juan Chen Ixcopal	
<b>173</b>	Antonio Beltran Izaguirre	
<b>174</b>	Juan Ixtecoc Xitumul	
<b>175</b>	Felipe Gonzalez Gonzalez	
<b>176</b>	Dominique Gonzalez Gonzalez	<b>LE TRIBUNAL N'A AUCUNE INFORMATION SUR LEURS PROCHES PARENTS</b>
<b>177</b>	Patricio Gonzalez Xitumul	
<b>178</b>	Tomas Alvarado Perez	
<b>179</b>	Ciriaco Gonzales Alvarado	
<b>180</b>	Domingo Depaz	
<b>181</b>	Juan Galeano	
<b>182</b>	José Alvarado Reyes	
<b>183</b>	Lorenzo Perez Sic	

## ANNEXE II. PERSONNES DÉPLACÉES

1	Venancio Juárez Chen	56	Ubalda Juárez Pérez
2	Urbano Juárez Chen	57	Sabina Juárez Pérez
3	Carmen Isabel Sic Cruz	58	Hilario Juárez Pérez
4	Victoria Sic Sic	59	Enrique Alberto Juárez Pérez
5	David Sic Sic	60	Emiliano Juárez Pérez
6	Francisca Sic Sic	61	Matilde Tecú
7	Mathilde Sic Sic	62	Balvino Depaz Tecú
8	Herlinda Sic Sic	63	Ana Calat Sic
9	Carlos Humberto Sic Cruz	64	Sofia Galiego Calat
dix	Carmen Isabel Sic Cruz	65	Miguelina Galiego Calate
11	Melesio Sic Osorio	66	Luisa Galiego Calate
12	Susana Valey Xitumul	67	María Cruz Galiego Calate
13	Eulalia María Galiego Valey	68	Edgar Galiego Calate
14	Tomasa Alvarado Xitumul	69	Irma Galiego Calate
15	Hirma Yolanda Gonzalez Alvarado	70	Josefina Galiego Calate
16	Blanca Esthela González Alvarado	71	Olegario Galiego Calate
17	Marvin Giovany González Alvarado	72	María Alvarado Cortez
18	Justina Sucup Mendoza	73	Alejandra Alvarado Alvarado
19	Sucup Florentina Morales	74	Rosalio Alvarado Alvarado
20	Miguel Ángel Morales Sucup	75	Gloria Luz Alvarado Alvarado
21	Sucette Maura Morales	76	Fidelia Eliza Alvarado Alvarado
22	Sucup de Modesta Morales	77	Edgar Avarado et Alvarado
23	Alberta Cho Siana	78	Irlubia Magdalena Alvarado Alvarado
24	Matilde Juárez Chó	79	Lorena Eugenia Alvarado
25	María Estela Juárez Chó	80	Pablo Cahuec Ixtecoc
26	Carlos René Juárez Chó	81	Miguelina Cahuec Ixtecoc
27	Bertha Martinez Izaguirre	82	Inocenta Cahuec Ixtecoc
28	Edwin Eduardo Juárez Martinez	83	Lazaro Cahuec Ixtecoc
29	Olga Marina Juárez Martinez	84	Vallée de Reginaldo García
30	Telma Hortencia Juárez Martinez	85	Francisco Sic Chen
31	Roselia Matinez	86	Victor Cástulo Alvarado Sucup
32	María Alvarado Román	87	Micaela Alvarado Sucup
33	Magdaleno Cruz Siana Alvarado	88	Antonia Alvarado Sucup
34	Vicente Siana Alvarado	89	Roberto Alvarado Sucup
35	Benito Siana Alvarado	90	Macario Reyes Roman
36	Chandelier Siana Alvarado	91	Tarcila Milian Morales
37	Martina Siana Alvarado	92	Vitalina Milián Morales
38	Maria Guadalupe Ampérez Román	93	Maria Luisa Milian García
39	Carmen Piox Alvarado	94	Elvia Yaneth Milian García
40	Marta Cristina Siana Piox	95	Edgar René Milian García
41	Amalia Margarita Siana Piox	96	Angelica María Torres Milian
42	Odilia Yesenia Siana Piox	97	Vilma Torres Milian
43	Hugo Baldomero Siana Piox	98	Alonzo Torres Milián
44	Aura Estela Siana Piox	99	Ermelinda Grave García
45	Fabiana Chen Galiégo	100	Marcelino Grave García
46	Francisca Galiego Chen	101	Maria Antonia Grave García
47	Jorge Galiego Chen	102	Victoriana Grave García
48	Antonia Galiego Chen	103	Martín Grave García
49	Carmela Galiego Chen	104	Edgar García Depaz
50	José Luis Galiego Chen	105	Sandra Maribel García Depaz
51	Juan Garniga Ixpatá	106	Juana Siana Ixtecoc
52	Pedrina Perez Iboy	107	Olivia Siana Ixtecoc
53	María del Rosario Juárez Pérez	108	Natalia Siana
54	Juan Nicolas Alvarado Siana	109	Elvira Ixpatá Sic
55	Flore Alvarado Siana	110	Eustache Cuquej Galiego

**ANNEXE II**

<b>111</b>	José Patricio Alvarado Siana	<b>169</b>	Guillermo Manuel Cuquej
<b>112</b>	Rosendo Antonio Alvarado Siana	<b>170</b>	Pedrina Manuel Cuquej
<b>113</b>	Rosalina Alvarado Siana	<b>171</b>	Otilia Manuel Cuquej
<b>114</b>	Victoria de Paz Perez	<b>172</b>	Leocadia Manuel Cuquej
<b>115</b>	Lucas Alvarado Depaz	<b>173</b>	Angela García Depaz
<b>116</b>	Silveria Alvarado Depaz	<b>174</b>	Carmela Morales García
<b>117</b>	Paula Alvarado DePáz	<b>175</b>	Isaias Morales García
<b>118</b>	Margarito Alvarado Depaz	<b>176</b>	Maxima Sic Gonzalez
<b>119</b>	Marcelina Alarcón Morente	<b>177</b>	Nazario García Sic
<b>120</b>	Jésus Alarcón Morente	<b>178</b>	Santiago García Sic
<b>121</b>	Berta Alarcón Morente	<b>179</b>	Paulina Bachán
<b>122</b>	Victoria Alarcón Morente	<b>180</b>	Decideria Pérez Bachan
<b>123</b>	Pedro González Tecú	<b>181</b>	Tráncito Pérez Bachán
<b>124</b>	Francisca González Tecú	<b>182</b>	Clara Mercedes Pérez Bachán
<b>125</b>	Carmen Román Xitumul	<b>183</b>	Rosa Pérez Bachán
<b>126</b>	José Manuel Román Xitumul	<b>184</b>	Candelaria García De Paz
<b>127</b>	Enrique Román Xitumul	<b>185</b>	Ricardo Xitumul García
<b>128</b>	Francisco Román Xitumul	<b>186</b>	María Xitumul García
<b>129</b>	Pedrina Román Xitumul de Piox	<b>187</b>	José Ronaldo Xitumul García
<b>130</b>	Maria Guadalupe Ampérez Román	<b>188</b>	Rosario Xitumul López
<b>131</b>	Victorino Ixtrococ Bolaj	<b>189</b>	Patrocinia Ixtrococ Xitumul
<b>132</b>	Ange Augusto Ixtrococ Bolaj	<b>190</b>	Gregorio Ixtrococ Xitumul
<b>133</b>	Miguel Hector Ixtrocóc Bolaj	<b>191</b>	Justo Manuel Ixpata
<b>134</b>	Anastasia Xitumul Ixpancoc	<b>192</b>	Felipa Juárez López de Manuel
<b>135</b>	Carmela Galeano Xitumul	<b>193</b>	Teresa Manuel Juárez
<b>136</b>	Patrocinia Galeano Xitumul	<b>194</b>	Rosa Manuel Juárez
<b>137</b>	Cristina Galeano Xitumul	<b>195</b>	Pedro Manuel Juárez
<b>138</b>	Candelaria Xitumul	<b>196</b>	Josefina Manuel Juárez
<b>139</b>	Léandra Sucup	<b>197</b>	Tomas Valej González
<b>140</b>	José Mendoza Sucup	<b>198</b>	Marta Mendoza soeur
<b>141</b>	Clementina Bachán Cahuec	<b>199</b>	Anselma de la Crúz Vallée Mendoza
<b>142</b>	Tranquilina Bachan Cahuec	<b>200</b>	Fausto Eduardo Valej Mendoza
<b>143</b>	Catalina Bachan Depaz	<b>201</b>	Bernardinod Alvarado Alvarado
<b>144</b>	Isabel Bolaj Ixtrococ de García	<b>202</b>	Felisa Matias Ojom
<b>145</b>	Florinda García Bolaj	<b>203</b>	Alberto Alvarado Matias
<b>146</b>	Carmelina García Bolaj	<b>204</b>	Rosa Alvarado Matias
<b>147</b>	Tomasa Alvarado Xitumul	<b>205</b>	Juan de la Cruz Alvarado Matías
<b>148</b>	Antonia Alvarado Xitumul	<b>206</b>	Josefa Gabriela Alvarado Matias
<b>149</b>	Daniel Xitumul Cuxum	<b>207</b>	Mario Alvarado Matías
<b>150</b>	Francisco Sic Chen	<b>208</b>	Josefa Sic Sic
<b>151</b>	Manuela Toj Perez	<b>209</b>	Ana Sic Sic
<b>152</b>	Ernesto Perez Toj	<b>210</b>	Pedro Sic Sic
<b>153</b>	Lucila Moran	<b>211</b>	Lucia Sic Sic
<b>154</b>	Mauricio Galiego Moran	<b>212</b>	Sic Sic de Floride
<b>155</b>	Eva Mendoza Morán	<b>213</b>	Félix Valej Galiego
<b>156</b>	Jacobo Galiego Morán	<b>214</b>	Maria Valej Xitumul
<b>157</b>	Telma Galiego Morán	<b>215</b>	Alfonso Valej Xitumul
<b>158</b>	Abelina Galiego Morán	<b>216</b>	Vallée de Santiago Xitumul
<b>159</b>	Brigitte Xitumul	<b>217</b>	Maximiliano Chen Matias
<b>160</b>	Francisca Calate Sic	<b>218</b>	Herlinda Chen Matias
<b>161</b>	Rosendo Xitumul Calate	<b>219</b>	Francisco Chen Matias
<b>162</b>	Calate Eduardo Xitumul	<b>220</b>	María Josefa Depaz Xitumul
<b>163</b>	René Apolinario Xitumul Calate	<b>221</b>	Ana Carmela Perez Depaz
<b>164</b>	Jorge Xitumul Calate	<b>222</b>	Lucia Perez Depaz
<b>165</b>	Patricia Sic Osorio	<b>223</b>	Valeria Leonarda Herrera García
<b>166</b>	Fernando Ixpátá Sic	<b>224</b>	Israël Donahí Alvarado Herrera
<b>167</b>	Mario García Depaz	<b>225</b>	Rosa García Depaz
<b>168</b>	Florinda De Paz Herrera	<b>226</b>	Elizabeth González García

**ANNEXE II**

227	Isaias de Paz Herrera	282	María Dolores Alvarado de Reyes
228	Moises de Paz Herrera	283	Efraín Reyes Rodríguez
229	Mirian Olga de Paz Herrera	284	Lucia Reyes Cuxum
230	Juan Sic Cuxum	285	Florencia Galiego Reyes
231	Elena Chen Vallée	286	Juana Galiego Reyes
232	Manuel de Jesus Galiego Mendoza	287	Paula Galiego Reyes
233	Marcelina Garniga Pérez de Galiego	288	Rosenda Galiego Reyes
234	Blanca Estela Galiego Garniga	289	Felisa Galiego Reyes
235	René Antonio Galiego Garniga	290	Octavio Santiago Galiego Reyes
236	Hector Vinicio Galiego Garniga	291	José Guillermo Galiego Reyes
237	Francisco Diaz Sucup	292	Cecilia Chen Vallée
238	Porfiria Díaz Xitumul	293	Irma Yolanda Manuel Chen
239	Hercilia Hernández Morales	294	Paula Morales
240	Benjamin Ixtecoc Hernández	295	Eugenio Cruz Morales
241	Elisa Ixtecoc Hernández	296	Isabelle Cruz Morales
242	Maria Rosario Ixtecoc Hernández	297	Luisa Cruz Morales
243	Alfredo Ixtecoc Hernández	298	Cruz Morales allemand
244	Sabina Nous Coloch	299	Mateo Cruz Morales
245	Diego Nous Coloch	300	Lucia Cruz Morales
246	Francisca Nous Coloch	301	Sebastiana Cruz Morales
247	Narciza Nous Coloch	302	Juan Juárez Ixpatá
248	Sebastiana Bachan	303	Fermina Juárez Ixpatá
249	Ignacia Roman Bachan	304	Felipe Sic Cuxum
250	Juana Roman Bachan	305	Tomas Mendoza Alvarado
251	José Luis Román Bachan	306	Alejandro Sic Mendoza
252	Rigoberta Román Bachan	307	Lucia Sic Mendoza
253	Marciala Depaz Ciprian De Gonzalez	308	Melesia Sic Mendoza
254	Brigido Depaz Ciprian	309	Patrocinia Sic Mendoza
255	Juana Depaz Ciprian	310	Lucia González
256	Jesusa Depaz Ciprian	311	Dolores Toj Gonzalez
257	Andrés Depaz Ciprian	312	Julián Pérez Vargas
258	Vallée de Silverio Chen	313	María Roman Galeano De Pérez
259	Marcela Juárez Lopez	314	Isaias Pérez Galeano
260	Baudilio Chen Juárez	315	Zacarías Pérez Roman
261	Leandro Chen Juárez	316	Samuel Pérez Roman
262	Emilie Chén Valev	317	Fidelino Perez Roman
263	Marquerite Calat Chen	318	Francisco Bolaj
264	Roberta Juárez Lopez	319	Pablo BolajSiana
265	Buenaventura Chen Juárez	320	Vicente Bolaj Siana
266	Rosa Chen Juárez	321	Juliana Bolaj Siana
267	Juan Bautista Chen Juárez	322	Paula Pérez
268	Gloria Chen Juárez	323	Juan Valev Perez
269	Camilo Chen Juárez	324	Sabina Valev Perez
270	Marcos Uscap Xitumul	325	Santiago Valey Perez
271	Albina Chen Valey De Uscap	326	Madeleine Valey Pérez
272	Josefina Uscap Chen	327	Medardo Valey Pérez
273	Augusto Uscap Chen	328	Mathilde Valey Perez
274	Ciriaca López Ixpatá	329	Teodora Jerónimo Cojóm
275	Pedrina Juárez Lopez	330	Fernando Valey Jeronimo
276	Catalina García Manuel	331	Catalina de paix Siana
277	Ernesto Xitumul García	332	José Angel Sic Depaz
278	Santos Genaro Xitumul García	333	Balvina Sic de paix
279	Delmo Xitumul García	334	Victoria Sic de paz
280	Oscar Ezequiel González García	335	María Luisa Chapot Guzman
281	Fermina Perez Iboy	336	Tránsito Juárez Uz (ou nous)

**ANNEXE II**

<b>337</b>	Orlando Sic de paz
<b>338</b>	Armando Sic de paz
<b>339</b>	Mercedes Guzman Torres
<b>340</b>	Luz Elena Chapot Guzman
<b>341</b>	Hilario Galiego Cahuec
<b>342</b>	Leandra Galiego Cahuec
<b>343</b>	Julien Galiego Cahuec
<b>344</b>	Sebastiana Ixtecoc Gonzalez
<b>345</b>	Dominga Bolaj Ixtecoc
<b>346</b>	Felipe Bolaj Ixtecoc
<b>347</b>	Jerónimo Bolaj Ixtecoc
<b>348</b>	Waldemar Manuel Xitumul
<b>349</b>	Florinda Manuel Xitumul
<b>350</b>	Rosario Manuel Xitumul
<b>351</b>	Juana Juárez Lopez
<b>352</b>	Martin Depaz Alvarado
<b>353</b>	Telma Depaz Alvarado
<b>354</b>	José Mario Depaz Alvarado
<b>355</b>	Tomas Morente Galiego
<b>356</b>	Maria Morente Galiego
<b>357</b>	Cristina García Manuel
<b>358</b>	Teresa Xitumul Lopez
<b>359</b>	Paulina Xitumul
<b>360</b>	Juana García Depaz
<b>361</b>	Napoléon García De Paz

### ANNEXE III

<b>ANNEXE III. PERSONNES NON IDENTIFIÉES DANS LE DOSSIER (VICTIMES POSSIBLES)</b>	
1	María Verónica Alarcón Morales
2	Raul Alarcón Morales
3	Fermina Hernández Mendoza
4	Hermelinda Sic Hernández
5	Leonardo Alvarado García
6	Marcos González Román
7	Mauricio González Román
8	Juan Capistrano Juárez Beltrán
9	Camilo Juárez Beltrán
dix	Isaías Juárez Beltrán
11	Sucette Angel Alvarado
12	Jaime Jesús García
13	Mario Xitumul Xitumul
14	Leonel Sic García
15	Evaristo Sic García
16	Rosa Estela Sic García
17	José Bonifacio Sic García
18	Cecilio Cruz Sic García
19	Victor Chen Mendoza
20	Genaro Chen Mendoza
21	Val de Modesta
22	Hilario Calate
23	Juana Calat Sic
24	Silvia García de Paz
25	Bruna Siana
26	Eulalio Sucup Mendoza
27	Pablo Canahui
28	Florencia Valev Pérez
29	Antonio Sical
30	Bernardino Corazón Raxcacó
31	Mateo Cruz Morales
32	Juana Reyes Romain
33	Toribia Reyes Roman
34	Rosa Tahuico Depaz (épouse présumée de Pedro de Paz Ciprian)
35	Elvira Depaz Tahuico (fille présumée de Pedro de Paz Ciprian)

#### ANNEXE IV

**ANNEXE IV. LES REPRÉSENTANTS N'ONT PAS PRÉCISÉ  
SI CES PERSONNES RESTENT  
DÉPLACÉ APRÈS LE 9 MARS 1987.**

1	Antonia Chen Valey
2	Rosalina Juárez Chén
3	Eligia Cruz
4	Aminta Sic Cruz
5	Juan Sic Cruz
6	Maria Lucrecia Sic Cruz
7	Crisanto Sic Cruz
8	Andrea Osorio Galeano
9	Maria Teresa Sic Osorio
dix	Miguel Sic Osorio
11	Patricia Sic Osorio
12	Juana Sic Osorio
13	Paulina Sic Osorio
14	Vicente Sic Osorio
15	Dionicio Sic Osorio
16	Mario Mendoza Sic
17	María Mendoza Sic
18	Carmela Mendoza Sic
19	Lucia Sic Sic
20	Florinda Sic
21	Pedro Sic Sic
22	Ana sic sic
23	Hilda Sic Sic
24	Josefa Sic Sic
25	Maximiliana Sic Cacoj/Cacaj
26	Ramón Sic Cacoj
27	Faustine Sic Cacoj
28	Ronaldo Sic Cacoj
29	Ana Victoria Sic Cacoj
30	Bernardo Sic Cacoj
31	Liria Sic Cacoj
32	Mateo Perez Cajbon
33	Maria Ampérez
34	Cruz Pérez Ampérez
35	Marta Elena Galiego Chen
36	Victoria Chen Galiego
37	Juliana Xitumul Ixpatá
38	Felipe Garniga Ixpatá
39	Rafael Depaz Tecú
40	Estéfana Ixtecóz Gonzalez
41	Timoteo García Rojas
42	Vallée de Tomás García
43	Maxima Emiliana García Valey
44	Maria Concepcion Chen Sic
45	Rosalina Sic Chen
46	Reyna Margarita Sic Chen
47	Pétronille Sic Chén

#### ANNEXE IV

<b>48</b>	Mario Sic Chen
<b>49</b>	Marcelo Sic Chen
<b>50</b>	Pedro Sic Hernandez
<b>51</b>	Dominga Sucup Cahuec
<b>52</b>	Ceferino Alvarado Sucúp
<b>53</b>	Sucette Fidel Alvarado
<b>54</b>	Rosario Román Túm
<b>55</b>	Andres Reyes Roman
<b>56</b>	Santiago Reyes Roman
<b>57</b>	Fidélia Morales
<b>58</b>	Amelia Milian Morales
<b>59</b>	Angelica María, Vilma et Alonso Torres Milián
<b>60</b>	Venancio Torres Gonzalez
<b>61</b>	Mateo Grave
<b>62</b>	Eusebia Grave García
<b>63</b>	José León Grave García
<b>64</b>	Margarita Ixtecoc González
<b>65</b>	Paula Siana Ixtecoc
<b>66</b>	Ange Alvarado Tecú
<b>67</b>	Juan Alarcón García
<b>68</b>	Graciela Morente
<b>69</b>	Clotilde Felipa Alarcón Morente
<b>70</b>	Enriqueta Tecú Chiquito
<b>71</b>	Rosa González Tecú
<b>72</b>	Juana Xitumul Lopez
<b>73</b>	Isabelle Reina Bolaj
<b>74</b>	Simona Cahuec
<b>75</b>	María García Manuel
<b>76</b>	Adela Florentina Alvarado García
<b>77</b>	Hector Rolando Alvarado García
<b>78</b>	Maria Concepcion Xitumul Xitumul
<b>79</b>	Mario Xitumul Xitumul
<b>80</b>	Plácido Alarcón Morales
<b>81</b>	Buenaventura Pérez Bachán
<b>82</b>	Agustín Pérez Bachán
<b>83</b>	José Alvarado Matías
<b>84</b>	María Elena Alvarado Matías
<b>85</b>	Paulina Sic Osorio
<b>86</b>	Catalina Xitumul Juárez
<b>87</b>	Maria Jesus Matias Ojom
<b>88</b>	Valentina Depaz Sarpec
<b>89</b>	Cayetana Sucup
<b>90</b>	Zenón Nous
<b>91</b>	Sucette Eligia Coloch
<b>92</b>	Rosalia Roman Bachan
<b>93</b>	Rafaela Ciprian Coloch
<b>94</b>	Antonio Depaz Ciprian
<b>95</b>	Mario Depaz Ciprian
<b>96</b>	Guillermo Gonzalez Roman
<b>97</b>	Mayra Judith González García
<b>98</b>	Francisca Iboy
<b>99</b>	Catarino Xitumul

<b>100</b>	Dionicio Perez Iboy
<b>101</b>	Vidal Perez Iboy
<b>102</b>	Alfonso Manuel Xitumul (déchu)
<b>103</b>	Marco Antonio Cruz Morales
<b>104</b>	Fernando Cruz Morales
<b>105</b>	Siméon Gonzalez Gonzalez
<b>106</b>	Bernarda Pérez Roman
<b>107</b>	Rosalina Pérez Roman
<b>108</b>	María Elena Pérez Román
<b>109</b>	Vicenta Siana Ixtococ
<b>110</b>	Mercedes Sic de paz
<b>111</b>	Carlos Chapot Guzman
<b>112</b>	Simeon Juárez Nous
<b>113</b>	Ceferina Cachuec Jerónimo
<b>114</b>	Toribio Chen Gonzalez
<b>115</b>	Maria Jesus Matias Ojom
<b>116</b>	Pedro Manuel Xitumul
<b>117</b>	Marcela Xitumul Lopez
<b>118</b>	Rosalinda Manuel Xitumul
<b>119</b>	Raúl Manuel Xitumul
<b>120</b>	Carlos Manuel Xitumul
<b>121</b>	Clara Manuel Xitumul
<b>122</b>	Emiliana Lopez Juarez
<b>123</b>	Patrocinia Alvarado Camo
<b>124</b>	Toribia Galiégo
<b>125</b>	Victor Cuquej Morente
<b>126</b>	Gregoria Manuel Xitumul
<b>127</b>	Macario Galiego Mendoza
<b>128</b>	Jerónimo Ixpatá Xitumul
<b>129</b>	Fidel Manuel Xitumul
<b>130</b>	Marcelino Eugenio Morales
<b>131</b>	Juan García de Paz
<b>132</b>	Serapio Pérez Sic
<b>133</b>	Celestino Ixtococ
<b>134</b>	Ramón Calat Sic
<b>135</b>	Francisco Sic Cuxum
<b>136</b>	Alberto Depaz Reyes
<b>137</b>	Second García Gonzalez
<b>138</b>	Vicente de Paz Perez
<b>139</b>	Mariano Diaz Tolom
<b>140</b>	Andrés Ixtococ Xitumul
<b>141</b>	Bernardo Roman Ivoy

ANNEXE IV

<b>142</b>	Tomás García Reyes
<b>143</b>	Bernardino Alvarado Alvarado
<b>144</b>	Juan Chen Galiego
<b>145</b>	Nicolas Juárez
<b>146</b>	Leandro Xitumul
<b>147</b>	Santiago Pérez
<b>148</b>	Isabel Alvarado Rojas
<b>149</b>	Julián Galiego Mendoza
<b>150</b>	Feliciano Sucup Cruz
<b>151</b>	Martina Ixpatá Xitumul
<b>152</b>	Florentin Toj
<b>153</b>	Augustin Valey
<b>154</b>	Tomás Valey Pérez
<b>155</b>	Pedro Sic González
<b>156</b>	Miguel Xapot Martínez
<b>157</b>	Juan Chen
<b>158</b>	Daniel Galiego Lopez
<b>159</b>	Vallée de Dionicio Juárez
<b>160</b>	Luis Depaz Cipriano
<b>161</b>	Francisco Bolaj Lopez